

**UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR**  
**ECOLE INTER - ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES**



ANNEE 2009

N° 41

**ETAT DES LIEUX DES REGLEMENTATIONS  
PHARMACEUTIQUES VETERINAIRES DANS LA  
ZONE CEMAC ET PERSPECTIVES**

**THESE**

Présentée et soutenue publiquement le 24 décembre 2009 à 10 heures  
devant La Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de Dakar  
pour obtenir le grade de

**DOCTEUR VETERINAIRE  
(Diplôme d'Etat)**

Par :

**Eliane Rachel BILOA ESSOMBA**  
**Née le 16 Août 1980 à Yaoundé (CAMEROUN)**

**JURY**

**PRÉSIDENT :**

**M. Emmanuel BASSENE**  
Professeur à la Faculté de Médecine, de  
Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de Dakar

**RAPPORTEUR DE THÈSE :**

**Mme Rianatou BADA ALAMBEDJI**  
Professeur à l'E.I.S.M.V. de Dakar

**MEMBRES :**

**M. Germain Jérôme SAWADOGO**  
Professeur à l'E.I.S.M.V. de Dakar

**M. Serge Niangoran BAKOU**  
Maître de Conférences agrégé à l'EISMV

**DIRECTEUR DE THÈSE :**

**M. Assiongbon TEKOU - AGBO**  
Chargé de recherche à l'EISMV de Dakar



## **ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERNAIRES DE DAKAR**

BP 5077 - DAKAR (Sénégal)  
Tél. (221) 865 10 08 - Télécopie (221) 825 42 83

---

### **COMITE DE DIRECTION**

---

#### **LE DIRECTEUR**

**Professeur Louis Joseph PANGUI**

#### **LES COORDONNATEURS**

**Professeur M. Germain Jérôme SAWADOGO**

Coordonnateur des Stages et de la Formation Post-universitaire

**Professeur Justin Ayayi AKAKPO**

Coordonnateur Recherche et Développement

**Professeur Moussa ASSANE**

Coordonnateur des Etudes

Année Universitaire 2008 - 2009

## **PERSONNEL ENSEIGNANT**

☞ **PERSONNEL ENSEIGNANT EISMV**

☞ **PERSONNEL VACATAIRE (PREVU)**

☞ **PERSONNEL EN MISSION (PREVU)**

☞ **PERSONNEL ENSEIGNANT CPEV (PREVU)**

## **A. DEPARTEMENT DES SCIENCES BIOLOGIQUES ET PRODUCTIONS ANIMALES**

**CHEF DE DEPARTEMENT : Ayao MISSOHOU, Professeur**

### **SERVICES**

#### **1. ANATOMIE-HISTOLOGIE-EMBRYOLOGIE**

Serge N. BAKOU	Maître de conférences agrégé
Gualbert Simon NTEME ELLA	Assistant
Mlle Sabine NGA OMBEDE	Monitrice
Mr Bernard Agré KOUAKOU	Moniteur
Mlle Rose Eliane PENDA	Docteur Vétérinaire Vacataire

#### **2. CHIRURGIE –REPRODUCTION**

Papa El Hassane DIOP	Professeur
Alain Richi KAMGA WALADJO	Assistant
Bilkiss V.M ASSANI	Docteur Vétérinaire Vacataire
Fabrice Juliot MOUGANG	Docteur Vétérinaire Vacataire

#### **3. ECONOMIE RURALE ET GESTION**

Cheikh LY	Professeur
Adrien MANKOR	Assistant
Mr Gabriel TENO	Moniteur

#### **4. PHYSIOLOGIE-PHARMACODYNAMIE-THERAPEUTIQUE**

Moussa ASSANE	Professeur
Rock Allister LAPO	Assistant
Mr Sabra DJIGUIBET	Moniteur

#### **5. PHYSIQUE ET CHIMIE BIOLOGIQUES ET MEDICALES**

Germain Jérôme SAWADOGO	Professeur
Mouiche MOULIOM	Docteur Vétérinaire Vacataire
Mr Pascal NYABINWA	Moniteur

#### **6. ZOOTECHNIE-ALIMENTATION**

Ayao MISSOHOU	Professeur
Simlice AYISSIWEDE	Assistant
Mr Kouamé Marcel N'DRI	Moniteur



## **B. DEPARTEMENT SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT**

**CHEF DE DEPARTEMENT : Rianatou BADA ALAMBEDJI, Professeur**

### **SERVICES**

#### **1. HYGIENE ET INDUSTRIE DES DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE (HIDAOA)**

Malang SEYDI	Professeur
Bellancille MUSABYEMARIYA	Assistante
Khalifa Babacar SYLLA	Assistant
Mr David RAKANSOU	Docteur Vétérinaire Vacataire
Mr Eugène NIYONSIMA	Moniteur

#### **2. MICROBIOLOGIE – IMMUNOLOGIE - PATHOLOGIE INFECTIEUSE**

Justin Ayayi AKAKPO	Professeur
Mme Rianatou ALAMBEDJI	Professeur
Philippe KONE	Assistant
Jean Marc FEUSSOM KAMENI	Docteur Vétérinaire Vacataire
Abdel-Aziz ARADA IZZEDINE	Docteur Vétérinaire Vacataire

#### **3. PARASITOLOGIE - MALADIES PARASITAIRES - ZOOLOGIE APPLIQUEE**

Louis Joseph PANGUI	Professeur
Oubri Bassa GBATI	Maître-assistant
Paul Armand AZEBAZE SOBGO	Docteur Vétérinaire Vacataire

#### **4. PATHOLOGIE MEDICALE - ANATOMIE PATHOLOGIQUE - CLINIQUE AMBULANTE**

Yalacé Yamba KABORET	Professeur
Yaghoubba KANE	Maître-assistant
Mireille KADJA WONOU	Assistante
Medoune BADIANE	Docteur Vétérinaire (SOVETA)
Omar FALL	Docteur Vétérinaire (WAYEMBAM)
Alpha SOW	Docteur Vétérinaire (PASTAGRI)
Abdoulaye SOW	Docteur Vétérinaire (FOIRAIL)
Ibrahima WADE	Docteur Vétérinaire Vacataire
Charles Benoît DIENG	Docteur Vétérinaire Vacataire
Togniko Kenneth TCHASSOU	Moniteur
Enock NIYONDAMYA	Moniteur

#### **5. PHARMACIE-TOXICOLOGIE**

Félix Cyprien BIAOU	Maître-Assistant ( <i>en disponibilité</i> )
Gilbert Komlan AKODA	Assistant
Assiongbon TEKOU AGBO	Assistant
Abdou Moumouni ASSOUMY	Moniteur

## **C. DEPARTEMENT COMMUNICATION**

**CHEF DE DEPARTEMENT : Yalacé Yamba KABORET, Professeur**

### **SERVICES**

#### **1. BIBLIOTHEQUE**

Mariam DIOUF

Documentaliste

#### **2. SERVICE AUDIO-VISUEL**

Bouré SARR

Technicien

#### **3. OBSERVATOIRE DES METIERS DE LELEVAGE (OME)**

## **D. SCOLARITE**

El Hadji Mamadou DIENG

Vacataire

Mlle Houénafa Chimelle DAGA

Monitrice

Mlle Aminata DIAGNE

Secrétaire

## PERSONNEL VACATAIRE (PREVU)

### 1. BIOPHYSIQUE

Boucar NDONG                      Assistant Faculté de Médecine et de Pharmacie UCAD

### 2. BOTANIQUE

Dr Kandouioura NOBA      Maître de Conférences (**Cours**)  
Dr Mame Samba MBAYE      Assistant (**TP**)  
Faculté des Sciences et Techniques UCAD

### 3. AGRO-PEDOLOGIE

Fary DIOME                      Maître-Assistant  
Institut de Science et de la Terre (**IST**)

### 4. ZOOTECHNIE

Abdoulaye DIENG              Docteur Ingénieur  
Enseignant à ENSA - THIES

Léonard Elie AKPO              Professeur  
Faculté des Sciences et Techniques UCAD

Alpha SOW                      Docteur Vétérinaire Vacataire

### 5. H I D A O A

#### . NORMALISATION ET ASSURANCE QUALITE

Mme Mame S. MBODJ NDIAYE      Chef de la division Agro-alimentaire de  
l'Institut Sénégalais de Normalisation

#### . ASSURANCE QUALITE – CONSERVE DES PRODUITS DE LA PECHE

Abdoulaye DIAWARA              Direction de l'Elevage du Sénégal

## **PERSONNEL EN MISSION (PREVU)**

### **1. TOXICOLOGIE CLINIQUE**

Abdoulaziz EL HRAIKI

Professeur  
Institut Agronomique et Vétérinaire  
Hassan II Rabat (Maroc)

### **2. PATHOLOGIE CHIRURGICALE**

Mohamed AOUIINA

Professeur  
Ecole Nationale de Médecine  
Vétérinaire de Tunisie

### **3. REPRODUCTION**

Hamidou BOLY

Professeur  
Université de BOBO-DIOULASSO  
(Burkina Faso)

### **4. ZOOTECHNIE-ALIMENTATION ANIMALE**

Jamel RKHIS

Professeur  
Ecole Nationale de Médecine  
Vétérinaire de Tunisie

## PERSONNEL ENSEIGNANT CPEV (PREVU)

### 1. MATHEMATIQUES

Abdoulaye MBAYE

Assistant  
Faculté des Sciences et Techniques  
UCAD

### 2. PHYSIQUE

Issakha YOUM

Maître de Conférences (**Cours**)  
Faculté des Sciences et Techniques  
UCAD

André FICKOU

Maître-assistant (**TP**)  
Faculté des Sciences et Techniques  
UCAD

### 3. CHIMIE ORGANIQUE

Abdoulaye SAMB

Professeur  
Faculté des Sciences et Techniques UCAD

### 4. CHIMIE PHYSIQUE

Abdoulaye DIOP

Mame Diatou GAYE SEYE

Maître de Conférences  
Maître de Conférences  
Faculté des Sciences et Techniques UCAD

Rock Allister LAPO

Assistant (**TP**)  
EISMV – DAKAR

Momar NDIAYE

Assistant (**TD**)  
Faculté des Sciences et Techniques UCAD

### 5. BIOLOGIE VEGETALE

Dr Aboubacry KANE

Dr Ngansomana BA

Maître-assistant (**Cours**)  
Assistant Vacataire (**TP**)  
Faculté des Sciences et Techniques UCAD

### 6. BIOLOGIE CELLULAIRE

Serge Niangoran BAKOU

Maître de conférences agrégé  
EISMV - DAKAR

### 7. EMBRYOLOGIE ET ZOOLOGIE

Karomokho DIARRA

Maître de conférences  
Faculté des Sciences et Techniques UCAD

## **8. PHYSIOLOGIE ANIMALE**

Moussa ASSANE

Professeur  
EISMV – DAKAR

## **9. ANATOMIE COMPAREE DES VERTEBRES**

Cheikh Tidiane BA

Professeur  
Faculté des Sciences et Techniques UCAD

## **10. BIOLOGIE ANIMALE (T.P.)**

Serge Niangoran BAKOU

Maître de conférences agrégé  
EISMV - DAKAR

Oubri Bassa GBATI

Assistant  
EISMV - DAKAR

Gualbert Simon NTEME ELLA

Assistant - DAKAR

## **11. GEOLOGIE**

### **. FORMATIONS SEDIMENTAIRES**

Raphaël SARR

Maître de Conférences  
Faculté des Sciences et Techniques UCAD

### **. HYDROGEOLOGIE**

Abdoulaye FAYE

Maître de Conférences  
Faculté des Sciences et Techniques UCAD

## **12. CPEV TP**

### **Travaux Pratiques**

Houénafa Chimelle DAGA

Monitrice

# ***DEDICACES ET REMERCIEMENTS***

**Je rends grâce à Dieu Tout Puissant.**

**Je dédie ce modeste Travail :**

A mon père Mr ESSOMBA ZOA Marc, *in memorium*

Tu aurais été fier en ce jour

A ma mère Mme ESSOMBA née NGONO MVONDO Marie Louise, *in memorium*. Repose en paix maman

A mes grands-parents, *in memorium* que j'aimais tant et qui m'ont quittée

A toute ma famille : la famille ZOA et la famille MVONDO

A Mr Aliou NACRO, profonde reconnaissance et sincères remerciements

A mes Frères et Sœurs

ESSOMBA Nadine, MVONDO Olive, DZIE Murielle, EKWELLE Alain

Ce travail doit vous servir d'exemple. Que Dieu vous donne la possibilité de faire mieux.

A mes Tontons

Mr Augustin Mboudou, Jean Marie Atangana, Rachel Bidimi, Mathieu Nguemba, Atangana, Zoa,

A mes tantes : Gisèle, Julie, jannette, Dzié, Biloa,

A Maeva, Josepha, Tiphanie que j'aime tant.

A mes amis : Francine, Madeleine, Henry, José, Mariama, Noyaye, Miguir, Augustin, Célestin, Constante, Papy, Cathy, mamy, Roland, Mariama, Aimé, Maurice, père Augustin, Francine,

A une grande amie Sandrine.

A tous ceux que j'ai connus à Dakar, si je vous ai fait du mal je vous demande pardon. A ceux qui m'en ont fait je vous pardonne. << **Le Seigneur dit, l'amour Pardonne tout...>>.**

A tous mes camarades de la 36ème promotion.

A mes frères et sœurs de Nda bot.

A la Camerounian vétérinarian Student Association (Cavestas)

A l'Amicale des étudiants vétérinaires de Dakar (AEVD)

A ma chère patrie le Cameroun

Au Sénégal pays de la téranga

Mes remerciements vont à l'endroit de :

Professeur Louis Joseph PANGUI, Directeur de l'E.I.S.M.V de Dakar,

Tout le personnel enseignant de l'EISMV,

Et particulièrement Messieurs Abdallah DIAME et Chérif NAHARI, à Mlles

Fatima DIA et Nadia MIEKOUTIMA de l'Agence comptable de l'EISMV,

Mlle Mame Aminata Diagne et M Mamadou Dieng de la Scoalité de l'EISMV,

Mesdames Mariam Binta DIOUF, Khady Diatou TALL,

Au Docteur Gilbert AKODA et Monsieur El Adji Mamadou Moctar NIANG,

Monsieur Serigne Abib FALL,

Au Docteur Brice Kora LAFIA,

Au Docteur Florent MESSOMO,

Tous ceux ou celles qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.



# **A NOS MAÎTRES ET JUGES**

**A notre Maître et Président de jury de thèse, Monsieur Emmanuel BASSENE**

*Professeur à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de Dakar  
Vous nous faites un grand honneur en acceptant spontanément de présider ce jury de thèse, malgré votre emploi de temps très chargé. Veuillez trouver ici Maître, l'expression de notre profonde et sincère gratitude.*

**A notre Maître et Rapporteur de thèse, Madame Rianatou BADA ALAMBEDJI,**

*Professeur à l'EISMV de Dakar ;*

*Vous nous faites l'insigne honneur en rapportant cette thèse, malgré vos multiples occupations. Vos immenses qualités humaines et d'homme de science suscitent respect et admiration. Nous avons été fascinés par la qualité de vos enseignements  
Soyez rassuré cher Maître, de notre sincère reconnaissance.*

**A notre Maître et Juge, Monsieur Germain Jérôme SAWADOGO,**

*Professeur à l'EISMV de Dakar ;*

*Nous sommes très sensibles à l'honneur que vous nous faites en acceptant de juger ce modeste travail. Nous avons été fascinés par la qualité de vos enseignements. Votre abord facile, votre démarche scientifique et pédagogique, nous ont profondément marqué. Cher maître, trouvez ici, l'expression de notre profonde reconnaissance et notre plus grand respect.*

**A notre Maître et Juge, Monsieur Serge Niangoran BAKOU,**

*Maître de conférences agrégé à l'EISMV de Dakar ;*

*Nous sommes très sensibles à l'honneur que vous nous faites en acceptant de siéger dans notre jury de thèse. Votre abord facile, doublé d'une approche pédagogique remarquable, nous a profondément marqué. Cher maître, trouvez ici, l'expression de notre profonde reconnaissance et notre plus grand respect.*

**A notre Directeur de thèse Monsieur Assiongbon TEK0-AGBO,**

*Chargé de recherche à l'EISMV de Dakar*

*Vous avez accepté de nous encadrer malgré vos multiples occupations. Vos qualités scientifiques, votre simplicité et votre rigueur scientifique forcent admiration et ont été d'un apport précieux pour nous. Soyez assuré de notre admiration et profonde reconnaissance.*

**« PAR DELIBERATION, LA FACULTE DE MEDECINE, DE  
PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE ET  
L'ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE  
VETERINAIRE DE DAKAR ONT DECIDE QUE LES  
OPINIONS EMISES DANS LES DISSERTATIONS QUI LEUR  
SERONT PRESENTEES, DOIVENT ETRE CONSIDEREES  
COMME PROPRES A LEURS AUTEURS ET QU'ELLES  
N'ENTENDENT DONNER AUCUNE APPROBATION NI  
IMPROBATION »**

# LISTE DES ABBREVIATIONS

<b>AFSSA</b>	:	Agence Française pour la Sécurité des Aliments.
<b>ADN</b>	:	Acide Desoxyribonucléique
<b>AMM</b>	:	Autorisation de Mise sur le Marché
<b>ANMV</b>	:	Agence Nationale du Médicament Vétérinaire.
<b>ARN</b>	:	Acide Ribonucléique
<b>BDEAC</b>	:	Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale
<b>CAC</b>	:	Commission du Codex Alimentarius
<b>CEMAC</b>	:	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
<b>CER</b>	:	Communautés Economiques Régionales
<b>CRMV</b>	:	Comité Régional du Médicament Vétérinaire
<b>COBAC</b>	:	Commission Bancaire d'Afrique Centrale
<b>CEBEVIRHA</b>	:	Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques
<b>CRDI</b>	:	Centre de Recherche pour le Développement International
<b>CONAMED</b>	:	Commission Nationale du Médicament
<b>EIED</b>	:	Ecole Inter-états des Douanes
<b>FNEC</b>	:	Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains
<b>FAO</b>	:	Food and Agriculture Organization of the United Nations
<b>ISTA</b>	:	Institut Sous-Régional Multisectoriel de Technologie Appliquée
<b>ISSEA</b>	:	Institut Sous-Régional des Statistiques Appliquées
<b>LANAVET</b>	:	Laboratoire National Vétérinaire
<b>LRVZ</b>	:	Laboratoire de Recherches Vétérinaire et Zootechnique
<b>LMR</b>	:	Limites Maximales de Résidus
<b>MINEPIA</b>	:	Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales
<b>OIE</b>	:	Organisation Mondiale de la Santé Animale
<b>OGAPROV</b>	:	Office Gabonais d'Amélioration de production de Viande
<b>OMS</b>	:	Organisation Mondiale de la Santé
<b>PPCC</b>	:	Pleuropneumonie Contagieuse Caprine
<b>PPCB</b>	:	Péripleuropneumonie Contagieuse Bovine
<b>PPA</b>	:	Peste Porcine Africaine
<b>ISRA</b>	:	Institut Sénégalais de Recherches Agricoles
<b>SOGADEL</b>	:	Société gabonaise de développement de l'élevage

<b>TEC</b>	:	Tarif Extérieur Commun
<b>UEMOA</b>	:	Union Economique et Monétaire Ouest-africaine
<b>UDE</b>	:	Union Douanière Equatoriale
<b>UDEAC</b>	:	Union Douanière et Economique de L'Afrique Centrale
<b>UEAC</b>	:	Union Economique de l'Afrique Centrale
<b>UMAC</b>	:	Union Monétaire de L'Afrique Centrale
<b>UCAD</b>	:	Université Cheikh Anta Diop
<b>VICH</b>	:	La Coopération Internationale pour l'Harmonisation des Exigences Techniques pour l'Enregistrement des produits Médicaux Vétérinaires.

# LISTE DES FIGURES

<b>FIGURE 1 : CARTE DES ETATS MEMBRES DE LA CEMAC.....</b>	<b>5</b>
<b>FIGURE 2 : POPULATION DES PAYS DE LA CEMAC EN MILLIER .....</b>	<b>6</b>
<b>FIGURE 3 : SUPERFICIE DES PAYS DE LA CEMAC EN KM<sup>2</sup>.....</b>	<b>6</b>
<b>FIGURE 4 : ORGANIGRAMME DE LA CEMAC .....</b>	<b>9</b>
<b>FIGURE 5 : LA CROISSANCE DES PRODUCTIONS ANIMALES DANS LA ZONE CEMAC.....</b>	<b>28</b>
<b>EN POURCENTAGE. ....</b>	<b>28</b>
<b>FIGURE 6 : REPARTITION DU MARCHE MONDIAL DES MEDICAMENTS VETERINAIRES.....</b>	<b>41</b>
<b>FIGURE 7 : REPARTITION DU MARCHE MONDIAL DES MEDICAMENTS VETERINAIRES EN FONCTION DES CLASSES THERAPEUTIQUE .....</b>	<b>42</b>

# LISTE DES TABLEAUX

<b>TABLEAU II</b> : PART DE L'ELEVAGE DANS LE PRODUIT INTERIEUR BRUT DANS LES PAYS DE LA CEMAC .....	27
<b>TABLEAU III</b> : REPARTITION MONDIALE DU MARCHÉ DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES.....	42
PAR GROUPE D'ANIMAUX. ....	42
<b>TABLEAU IV</b> : CLASSEMENT MONDIAL DES DIX PREMIERS LABORATOIRES VÉTÉRINAIRES EN 2006.....	43
<b>TABLEAU V</b> : CLASSES THÉRAPEUTIQUES DOMINANTES DANS LES PAYS DU MAGHREB .....	44

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : SYNTHESE BIBLIOGRAPHIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I : GENERALITES SUR LA CEMAC .....</b>	<b>5</b>
I.1. PRESENTATION DE LA CEMAC .....	5
I.1.1. Données géographiques .....	5
I.1.2. Historique de la création de la CEMAC .....	7
I.1.3. Objectifs de la CEMAC .....	7
I.1.4. Institutions et organes de la CEMAC .....	8
<b>I.1.5. Organismes spécialisés de la CEMAC .....</b>	<b>10</b>
I.2. TEXTES OFFICIELS .....	12
<b>CHAPITRE II : L'ELEVAGE DANS LES PAYS DE LA CEMAC .....</b>	<b>14</b>
II.1. ZONES AGRO ECOLOGIQUES DE LA CEMAC.....	14
II.1.1. Zone saharienne.....	14
II.1.2. Zone sahélienne .....	14
II.1.3. Zone soudano-sahélienne .....	14
II.1.4. Zone soudano-guinéenne .....	15
II.1.5. Zone forestière.....	15
II.2. CHEPTEL ET SYSTEMES D'ELEVAGE .....	16
II.2.1. Cheptel.....	16
II.2.2. Systèmes d'élevage .....	17
II.3. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE L'ELEVAGE.....	27
II.4. FACTEURS LIMITANTS DE L'ELEVAGE EN ZONE CEMAC .....	28
II.4.1. Milieu .....	28
II.4.2. Contraintes institutionnelles.....	29
II.4.3. Contraintes pathologiques et leur évolution dans les différents pays de la sous région.....	29
<b>CHAPITRE III: LE MARCHE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES.....</b>	<b>41</b>
III.1. MARCHE MONDIAL DES MEDICAMENTS VETERINAIRES.....	41
III.1.1. Evolution du marché .....	41
III.1.2. Répartition du marché mondial .....	41
III.1.3. Classement mondial des laboratoires pharmaceutiques vétérinaires .....	43
III.2. MARCHE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES EN AFRIQUE .....	44
III.2.1. Classes thérapeutiques dominantes en Afrique.....	44
III.2.2. Origine des médicaments vétérinaires en Afrique .....	45



III.2.3. Circuits de distribution des médicaments vétérinaires en Afrique.....	46
III.2.4 Le marché des médicaments vétérinaires dans la zone CEMAC .....	48
<b>CHAPITRE IV : REGLEMENTATION EN MATIERE DE MEDICAMENTS VETERINAIRES.....</b>	<b>51</b>
IV.1 APPROCHE INTERNATIONALE EN MATIERE DE MEDICAMENTS VETERINAIRES .....	51
IV.1.1. L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE).....	51
IV.1.2 La VICH .....	52
IV.1.3 .Commission du Codex Alimentarius.....	53
IV.2. APPROCHE REGIONALE EN MATIERE DE MEDICAMENTS VETERINAIRES .....	53
IV.2.1 Cas de l'Union Européenne .....	53
IV.2.2. Cas de l'UEMOA .....	54
<b>CHAPITRE I : METHODOLOGIE.....</b>	<b>57</b>
<b>CHAPITRE II : TEXTES RELATIFS A LA PHARMACIE VETERINAIRE DANS LA ZONE CEMAC.....</b>	<b>59</b>
II.1. NATURE JURIDIQUE DES TEXTES .....	59
II.1.1. Cas de la république du Tchad .....	59
II.1.2. Cas de la république du Cameroun.....	60
II.1.3. Cas de la république Centrafricaine .....	61
II.1.4 Cas de la république de Guinée Équatoriale .....	61
II.1.5. Cas de la république du Gabon .....	61
II.1.6. Cas de la république du Congo.....	61
II.2. CONTENU DES TEXTES LEGISLATIFS PHARMACEUTIQUES VETERINAIRES DANS LES PAYS DE LA CEMAC.....	62
II. 2.1 Définitions et classifications.....	62
II.2.2. Autorisation de mise sur le marché (AMM) .....	68
II.2.3 Etablissements de fabrication, de préparation et de vente en gros des médicaments vétérinaires .....	77
II.2.4 Ventes et distribution en détails .....	79
II. 2.5. Préparations extemporanées .....	81
II. 2.6. Importation des médicaments vétérinaires .....	83
II.2.7. Contrôle du médicament vétérinaire .....	85
II.2.8. Contrôle et inspection de la pharmacie vétérinaire.....	86
II.2.9. Autres aspects de la législation pharmaceutique vétérinaire .....	87
II.2.10 Profession vétérinaire .....	89
<b>CHAPITRE III : ANALYSE DE LA SITUATION .....</b>	<b>91</b>
<b>CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>94</b>
IV.1 NECESSITE D'HARMONISATION DES LEGISLATIONS PHARMACEUTIQUES VETERINAIRES.....	94
IV.2. PROCESSUS D'HARMONISATION DANS L'UEMOA.....	94

IV.2.1 Schéma mis en place par l'UEMOA.....	94
IV.2.2. Bases juridiques.....	95
IV.2.3. Les différentes structures institutionnelles de l'harmonisation .....	98
IV.3. RECOMMANDATIONS POUR LA CEMAC.....	100
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>103</b>
<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....</b>	<b>109</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>116</b>

## INTRODUCTION

En Afrique Centrale comme dans les autres sous-régions de l'Afrique Sub saharienne, l'importance de l'élevage n'est plus à démontrer tant à l'échelle des pays qu'à celle de la sous région.

En effet, mis à part sa contribution dans les revenus des ménages et son importance dans l'alimentation des familles, l'élevage est l'un des leviers du développement et de la lutte contre la pauvreté.

Malheureusement, son développement est lourdement entravé entre autres par les maladies animales, qui entraînent des pertes économiques graves, à l'échelle des ménages, des pays, de la sous-région, voire du monde entier quand il s'agit des maladies hautement contagieuses telles que la fièvre aphteuse, la grippe aviaire ou la grippe A (H1N1).

Pour lutter contre ces maladies animales, les acteurs de la filière font recours essentiellement aux médicaments vétérinaires dont la qualité et le bon usage garantissent le succès de la lutte. Mais, les études menées récemment au Cameroun par **MESSOMO (2006)** et au Tchad par **ABIOLA (2005)** sur la distribution et la qualité des médicaments vétérinaires dans ces deux grands pays d'élevage d'Afrique centrale, ont révélé des dysfonctionnements importants dans la filière du médicament vétérinaire. Ces dysfonctionnements se traduisent, entre autres, par des taux de non-conformité des médicaments vétérinaires de 69% et 61% respectivement au Cameroun puis au Tchad, la non application des textes réglementaires de la pharmacie vétérinaire existants, une organisation insuffisante de la filière, l'insuffisance voire l'absence de dispositifs de contrôle. Même si ces études pilotes n'ont pas encore couvert toute la sous-région, les problèmes paraissent identiques dans tous les pays de la Communauté Economique et

Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) unis par la même culture, la même monnaie et des législations semblables. De plus, ces pays partagent de longues frontières poreuses et la CEMAC affiche dans ses principes, une forte volonté de créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services. Tout cela contribue à accroître la circulation des médicaments vétérinaires entre les différents pays de la sous région, aussi bien par les circuits officiels qu'illicites. Dans ce contexte, les efforts fournis individuellement par les Etats afin de garantir la qualité des médicaments vétérinaires en circulation dans leur territoire ainsi que leur utilisation sans danger pour l'homme, l'animal et l'environnement, seraient insuffisants.

La révision et l'harmonisation des réglementations nationales qui sont à la base du respect des bonnes pratiques apporterait leur concours dans les domaines de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), du système d'assurance qualité, de l'approvisionnement, du développement des ressources humaines, de la pharmacovigilance, des bonnes pratiques de fabrication, de distribution et d'utilisation des médicaments vétérinaires dans la zone CEMAC.

Cette idée correspond bien , non seulement à l'ambition de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) de mettre en avant une coopération régionale en matière d'enregistrement et de contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires en Afrique, mais aussi, à l'objectif de la CEMAC d'harmoniser les réglementations des politiques sectorielles dans les domaines essentiels prescrits par les textes organiques en matière d'élevage, pêche, agriculture, industrie, commerce, transport, télécommunication, énergie et environnement, recherche, enseignement ainsi que la formation professionnelle .

Pour réaliser cet objectif de la CEMAC en ce qui concerne l'harmonisation des réglementations de la pharmacie vétérinaire de ses pays membres, un inventaire des réglementations nationales existantes constitue une étape fondamentale.

L'objectif général de notre thèse était de faire un inventaire des réglementations pharmaceutiques vétérinaires existantes dans les pays de la CEMAC. De façon spécifique, il s'est agit de :

- présenter les législations pharmaceutiques vétérinaires existantes dans chaque pays membre de la CEMAC ;
- faire une analyse comparative de ces législations à partir des thématiques centrales communes ;
- formuler des recommandations envers les responsables politiques de la CEMAC en vue de la mise en place d'une législation pharmaceutique vétérinaire commune dans la Sous-région en s'inspirant du modèle de l'UEMOA.

Ce travail est présenté en deux parties :

- ☞ la première partie consacrée à la synthèse bibliographique, est composée de quatre (4) chapitres à savoir : les généralités sur la CEMAC, l'élevage dans la zone CEMAC, le marché des médicaments vétérinaires et la réglementation en matière de médicaments vétérinaires ;
- ☞ la deuxième partie consacrée à notre travail personnel, se subdivise en quatre (4) chapitres : la méthodologie, les textes relatifs à la pharmacie vétérinaire dans la zone CEMAC et leur analyse et les recommandations.

# **PREMIERE PARTIE : SYNTHESE BIBLIOGRAPHIQUE**

## CHAPITRE I : GENERALITES SUR LA CEMAC

### I.1. PRESENTATION DE LA CEMAC

#### I.1.1. Données géographiques

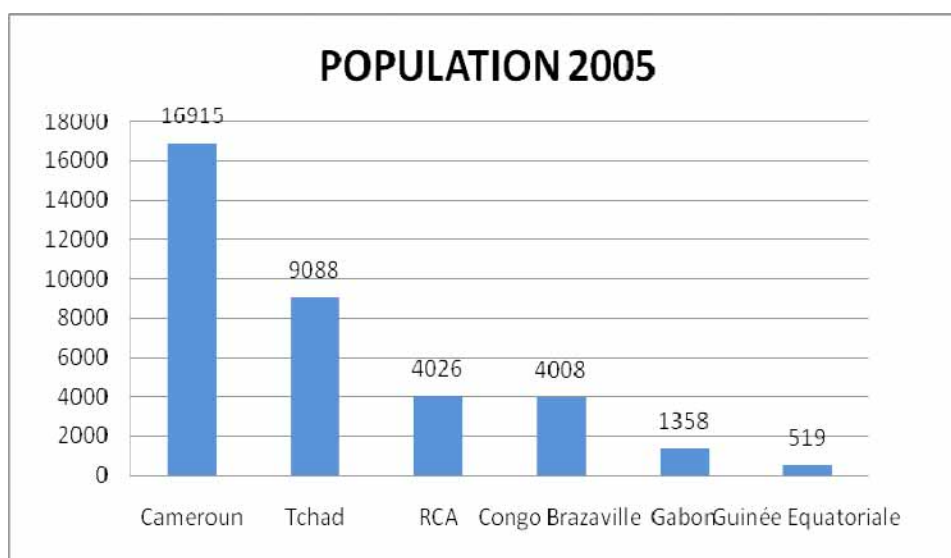
Située au cœur de l'Afrique Centrale, la zone CEMAC se compose de six pays que sont : le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Tchad (Figure 1).



Figure 1 : Carte des Etats Membres de la CEMAC.

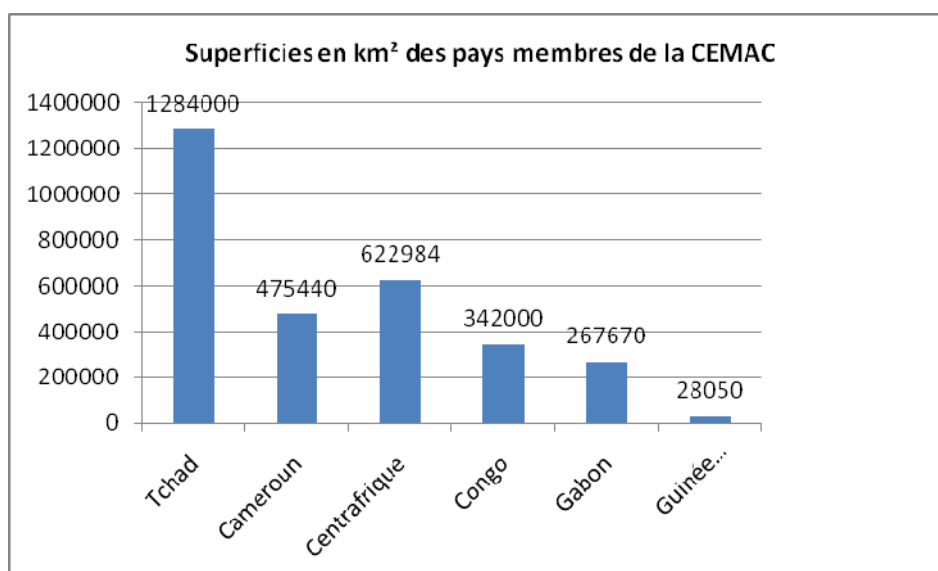
(Source : <http://www.cemac.cf/>)

La population est estimée à 38,6 millions d'habitants (**JEUNE AFRIQUE, 2009**), et comprend une part importante de jeunes. En effet, 44% de la population a moins de 15 ans. Son taux de croissance annuel est de 25%. Le Cameroun et le Tchad possèdent les démographies les plus élevées de la sous région avec respectivement 17 millions et 9 millions d'habitants en 2005 (Figure 2).



**Figure 2 :** Population des pays de la CEMAC en millier  
 (Source : Banque Mondiale, 2005)

Cette population est répartie sur une superficie d'un peu plus de 3 millions de km<sup>2</sup>. Le Tchad et la république Centrafricaine possèdent les plus grandes superficies, suivis respectivement du Cameroun, du Congo, du Gabon et de la Guinée Equatoriale (Figure 3).



**Figure 3 :** Superficie des pays de la CEMAC en km<sup>2</sup>  
 (Source : Banque mondiale, 2003)



### **I.1.2. Historique de la création de la CEMAC**

Conservant les liens qui les unissaient sous l'administration coloniale, les Etats de la république Centrafricaine, du Congo, du Gabon et du Tchad ont créé en juin 1959 l'Union Douanière Equatoriale (UDE) à laquelle adhère en 1961 l'Etat du Cameroun.

La nécessité d'intensifier leur coopération a poussé les chefs d'Etats des pays membres à signer le 8 décembre 1964 à Brazzaville le traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC).

Cette organisation sous-régionale à laquelle adhère la Guinée Equatoriale en 1983, fut certainement la plus ancienne de toutes les organisations africaines d'intégration et a dû, malgré d'énormes difficultés de parcours quelques fois, survivre une trentaine d'années. Elle a su surmonter des crises aigues des années 1966 avec le retrait-réintégration de la Centrafrique et du Tchad. Toutefois, avec les crises économiques successives des années 1980-1990, il a paru indispensable de relancer le processus d'intégration économique et sociale sous une nouvelle forme plus dynamique. C'est ainsi que fut signé le 16 mars 1994, le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

### **I.1.3. Objectifs de la CEMAC**

A sa création la CEMAC avait comme objectifs de :

- promouvoir un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre de l'institution d'un véritable marché commun ;
- harmoniser les réglementations des politiques sectorielles dans les domaines essentiels prescrits par les textes organiques (agriculture, élevage, pêche, industrie, commerce, transport et télécommunication, énergie et environnement, recherche, enseignement et formation professionnelle) ;

- créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services ;
- donner une impulsion nouvelle et décisive au processus d'intégration en Afrique Centrale par une harmonisation accrue des politiques et des législations de leurs Etats ;
- assurer la convergence des performances de leurs politiques économiques au moyen du dispositif de la surveillance multilatérale ;
- mettre en place un dispositif de surveillance multilatérale des politiques économiques des Etats membres ;
- sécuriser l'environnement des activités économiques et des affaires en général.

Pour aboutir à ces objectifs, la CEMAC s'est dotée des Institutions et organes appropriés que nous allons aborder dans les paragraphes suivants.

#### **I.1.4. Institutions et organes de la CEMAC**

La CEMAC dispose de quatre institutions : l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), le Parlement Communautaire et la Cour de justice.

- L'UEAC vise à renforcer la compétitivité des activités économiques et financières par l'harmonisation des règles qui régissent le fonctionnement de ces activités.
- L'UMAC est en charge de la politique monétaire de la zone à travers la banque des états de l'Afrique centrale (BEAC). Elle constitue sa pierre angulaire.
- Le Parlement Communautaire est l'instance communautaire chargé du contrôle démocratique des institutions et organes participant au processus décisionnel de la communauté.

- La Cour de Justice est l'institution communautaire en charge du contrôle juridictionnelle des activités et de l'exécution budgétaire des institutions de la CEMAC.

Ces quatre institutions sont animées par les organes statutaires qui sont au nombre de six (figure 4).

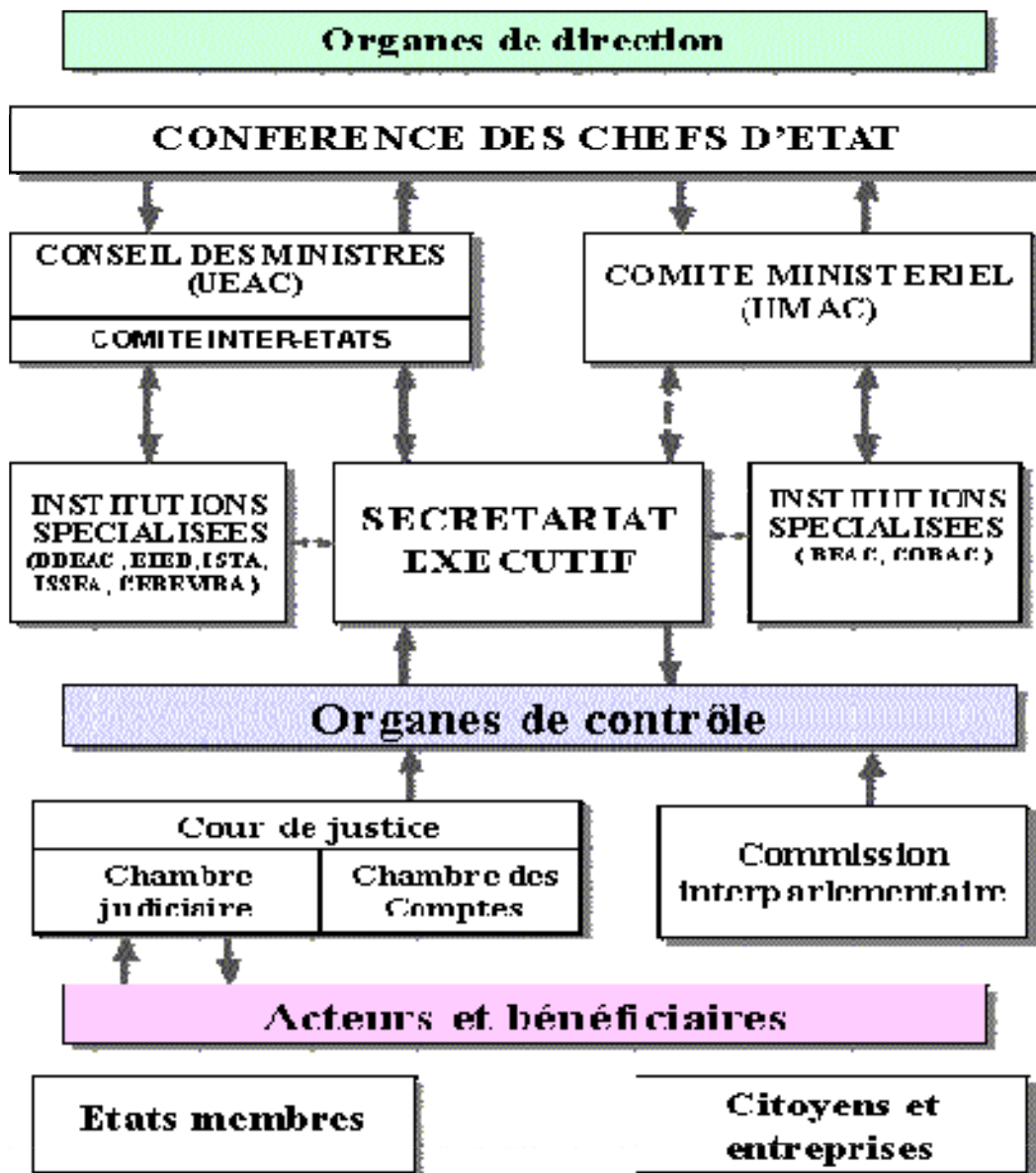


Figure 4 : Organigramme de la CEMAC

(Source : <http://www.cemac.cf/>)

Il s'agit de :

- la conférence des chefs d'Etat, organe suprême qui détermine les grandes orientations de la communauté et de ses institutions ;
- le conseil ministériel de l'UEAC composé de trois (3) ministres par Etat et le conseil ministériel de l'UMAC composé de trois (3) ministres par Etat qui assurent la direction de chacune de ces institutions;
- le secrétariat exécutif de la CEMAC qui prépare, et contrôle les décisions puis leur application ;
- le comité Inter-états qui prépare les délibérations du conseil des ministres ;
- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
- la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC).

#### **I.1.5. Organismes spécialisés de la CEMAC**

La CEMAC compte quatre organismes spécialisés à savoir :

- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dont le siège est à Yaoundé (Cameroun);
- la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC) dont le siège est à Brazzaville (Congo);
- l'Ecole Inter-états des Douanes (EIED) dont le siège est à Bangui (Centrafrique);
- la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques (CEBEVIRHA).

En ce qui concerne la CEBEVIRHA, elle a été créée le 18 décembre 1987 par le conseil des chefs d'Etat de l'UDEAC. Son siège se trouve à N'DJAMENA en république du Tchad.

Elle a pour mission de favoriser le développement harmonisé et équilibré des secteurs de l'élevage puis de la pêche des Etats membres.

Ses objectifs sont:

- la mise en œuvre d'une politique intégrée d'aménagement des conditions de l'élevage et de la pêche au niveau de l'ensemble des Etats membres;
- l'amélioration de l'état sanitaire du bétail et du poisson;
- la valorisation des produits, sous-produits de l'élevage et de la pêche en vue de permettre le développement d'industries dérivées, développer puis harmoniser les échanges afin d'assurer une fluidité aussi grande que possible de la circulation du bétail, de la viande, des produits halieutiques entre les Etats membres, notamment en réduisant les contrôles administratifs, en simplifiant la fiscalité et en mettant en place une structure des prix adaptés pour encourager la production, la commercialisation ainsi que stimuler la consommation ;
- harmoniser puis coordonner les politiques de l'élevage et de la pêche contenues dans les plans de développement des Etats membres. Ceci permet de promouvoir une coordination des programmes de production, de traitement, de transport, de commercialisation de la viande, des produits halieutiques, ainsi que des activités de recherche dans les domaines de production, de santé animale, d'exportation puis la conservation des ressources halieutiques et du développement de l'aquaculture ;
- organiser la formation par la création d'établissements ou l'aménagement de ceux existants ainsi que le renforcement du personnel nécessaire à la réalisation des objectifs précités.

La CEBEVIRHA comporte quatre (4) organes de décision :

- la conférence des chefs d'Etat de la CEMAC ;
- le conseil des ministres de l'UEAC ;
- le conseil d'administration de la CEBEVIRHA ;
- la direction générale.

Un bon fonctionnement de tous ces organes, institutions et organismes spécialisés nécessite la mise en place de textes législatifs et réglementaires mais surtout leur application.

## **I.2. TEXTES OFFICIELS**

Les textes officiels de la CEMAC sont constitués des règlements du conseil des ministres, et des déclarations.

Comme principaux règlements, nous avons :

- le règlement n°11/03-UEAC-017-CM-10 du 27 Août 2003 portant adoption de la stratégie agricole commune des pays de la CEMAC,
- le règlement n°16/03-CEMAC-1368-CM-1127 Août 2003 approuvant la mise à jour du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEMAC selon la version 2002 du système harmonisé,
- le règlement n°08/06-UEAC-028-CM-14 10 Mars 2006 portant adoption de la réglementation douanière révisée de la CEMAC,
- le règlement n°09/06-UEAC-144-CM-14 10 Mars 2006 portant adoption de la réglementation commune sur l'homologation des pesticides dans l'espace CEMAC,

- le règlement n°14/06-UEAC-160-CM-14 10 Mars 2006 portant adoption du programme régional de facilitation des transports et de transit en zone CEMAC,
- le règlement n°13/07-UEAC-003-OCEAC-CM-15 du 11 Mars 2007 portant financement du programme d'harmonisation des politiques pharmaceutiques nationales.

Les principales déclarations sont :

- la déclaration spéciale de N'DJAMENA relative à l'édification des Etats-Unis d'Afrique ;
- la déclaration spéciale de soutien à la république du Tchad et à la république Centrafricaine.

En définitive, les Etats membres de la CEMAC présentent une situation contrastée, aussi bien en termes de superficies que de population. Deux pays (Cameroun et Tchad) rassemblent 72% de l'ensemble de la population de la zone et deux autres (Tchad et RCA), les 63% de la superficie totale.

Malgré ces différences, les dirigeants de ces pays ont choisi d'unir leurs ressources pour relever les défis de l'intégration et du développement économique. L'un des secteurs importants de l'économie de la sous-région est l'élevage qui fera l'objet du chapitre suivant.

## **CHAPITRE II : L'ELEVAGE DANS LES PAYS DE LA CEMAC**

### **II.1. ZONES AGRO ECOLOGIQUES DE LA CEMAC**

La CEMAC est divisée en cinq (5) zones agro écologiques que sont :

- la zone saharienne,
- la zone sahélienne,
- la zone soudano-sahélienne,
- la zone soudano-guinéenne et la zone forestière.

#### **II.1.1. Zone saharienne**

Cette zone désertique est située au Tchad. Elle est caractérisée par une pluviométrie variant de 0 à 300 mm du nord vers le sud et une végétation de steppes ou pseudo steppes. Les sols sont nus et caractérisés par des dunes qui occupent les frontières septentrionales de la zone. Cette zone est utilisée pour l'élevage des chameaux et des caprins.

#### **II.1.2. Zone sahélienne**

La zone sahélienne relativement sèche est caractérisée par une pluviométrie allant de 300 à 700 mm. Sa végétation est constituée d'un tapis herbacé composé en grande partie de graminées et parsemé d'arbustes, en particulier d'épineux. Une petite partie de l'extrême nord du Cameroun et presque le tiers du territoire du Tchad font partie de cette zone. Elle convient à l'élevage des chameaux et des ânes.

#### **II.1.3. Zone soudano-sahélienne**

Elle est caractérisée par une pluviométrie comprise entre 700 et 1000 mm. Sa végétation est constituée de vastes savanes arbustives.



C'est une zone de transition entre les régions sèches et les régions humides. Elle est représentée par le nord du Cameroun et le sud du Tchad. C'est une zone de production animale grâce à l'étendue ainsi qu'à la richesse de ses pâturages naturels.

#### **II.1.4. Zone soudano-guinéenne**

C'est une zone de transition très humide, caractérisée par une pluviométrie allant de 1200 à 1600 mm, une végétation constituée de hautes savanes boisées et de forêts clairsemées. Elle est représentée par la partie centrale du Cameroun, la partie ouest et centrale de la Centrafrique, le sud-ouest du Congo puis le sud du Gabon. C'est une zone de grands pâturages propices à l'élevage du gros bétail.

#### **II.1.5. Zone forestière**

C'est une zone de climat équatorial, fortement humide. Elle est caractérisée par une pluviométrie comprise généralement entre 1600 et 2500 mm, pouvant atteindre 4000 mm comme c'est le cas dans les provinces du littoral et du Sud-ouest du Cameroun.

Sa végétation est constituée de forêt plus ou moins dense. La zone comprend les parties sud du Cameroun, de la Centrafrique, le nord et le centre du Congo, une partie importante du Gabon ainsi que tout le territoire de la Guinée Equatoriale. Son sol est de type ferrallitique propice aux cultures de rentes.

Malgré sa richesse en couvert végétal, l'élevage du bétail est fortement limité dans cette zone par la présence des glossines, principaux vecteurs des trypanosomoses animales.

## II.2. CHEPTTEL ET SYSTEMES D'ELEVAGE

### II.2.1. Cheptel

Le cheptel des pays de la zone CEMAC est pour l'essentiel constitué de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et de volailles. L'importance de chacune de ces espèces varie d'un pays à un autre en fonction des zones agro-écologiques, de la culture des populations et des politiques sectorielles de l'élevage des pays.

Les derniers recensements d'animaux dans les pays de la sous-région remontent parfois à une dizaine d'années, voire plus. Le tableau I montre les effectifs disponibles du cheptel en 2004 et 2006.

**Tableau I** : Effectifs des cheptels de la zone CEMAC

Pays	Bovins		Ovins /Caprins		Porcins		Volailles	
	Année		Année		Année		Année	
	2004	2006	2004	2006	2004	2006	2004	2006
Cameroun	6 250 000	6 000 000	8 000 000	3 500 000	1 800 000	–	–	–
Tchad	6 400 000	7 945 011	8 285 000	10 942 476	–	125 476	–	–
Gabon	35 000	–	285 000	–	–	–	–	–
RCA	3 425 000	–	3 536 000	–	805 000	855 000	44 972 000	4 669 000
Congo	740 000	–	128 000	70 380	25 000	72 682	590 000	431 246
Guinée (éq.)	5000	–	47 000	–	–	–	–	–
<b>Effectif total</b>	16 855 000	13 945 011	20 281 000	14 512 856	2 630 000	1 053 158	45 562 000	5 100 246

**Sources** : Rapports nationaux (2004) et OIE (2006)

Outres ces espèces qui entrent dans la catégorie des élevages conventionnels, il se développe dans la plupart des pays de la zone CEMAC l'élevage d'autres espèces classées dans le groupe des espèces non conventionnelles. Les plus développés sont les lapins, les cobayes, les aulacodes, le rat de Gambie, l'escargot, le serpent,

les vers de terre et la grenouille (NDOTIWA, 2008). Quelques élevages existent çà et là, mais l'absence des données techniques sur les différentes espèces constitue pour le moment un obstacle majeur pour les producteurs.

## **II.2.2. Systèmes d'élevage**

Dans la zone CEMAC, pour une même espèce animale, les systèmes d'élevages varient très peu d'un pays à un autre. Ils sont dominés par des pratiques traditionnelles. A l'exception du Cameroun, le niveau de spécialisation de ces systèmes reste très faible.

### **II.2.2.1. Cas du Cameroun**

Les systèmes d'élevage au Cameroun varient d'une région à une autre en fonction des délimitations géographiques et climatiques. Par ailleurs ils sont influencés par les évolutions de la demande des populations en produits animaux, par la culture et par le niveau d'instruction ou de formation des éleveurs (MESSOMO, 2006).

#### **a) Systèmes d'élevage des ruminants**

Le système d'élevage des ruminants sont peu spécialisés. Ils restent dominés par le mode extensif de conduite des troupeaux.

En fonction de la densité animale dans chaque zone écologique et des disponibilités en fourrage, on distingue de façon schématique trois grands systèmes de production bovine au Cameroun : l'agropastoralisme, le pastoralisme et le ranching (MINEPIA, 2000).

#### **Le Pastoralisme**

Le pastoralisme correspond à une exploitation extensive des pâturages naturels entraînant des déplacements d'ampleur variable. En effet, les contraintes liées au

milieu naturel, notamment la dispersion dans l'espace des ressources en eau, en pâturage et leur variabilité dans le temps, imposent une grande mobilité des éleveurs et leur bétail. Le mode de vie des éleveurs et l'ensemble des activités productrices sont subordonnés à la sécurisation du troupeau. Dans ce système, l'éleveur dépend entièrement de l'exploitation de ses animaux. Le système représente près de 30% du cheptel bovin camerounais et reste essentiellement une pratique des Mbororo (**MINEPIA, 2000**).

### **L'Agropastoralisme**

Le système agropastoral consiste en l'association de l'élevage aux cultures pluviales (mil, maïs, arachide, coton, etc.) et irriguées (riz, tomate et oignon, etc.). Le mode de conduite des troupeaux est déterminée par la recherche de parcours saisonniers dans les limites des territoires villageois ou à l'extérieur de la zone d'attache. La transhumance y est pratiquée avec différents niveaux de sédentarisation. De nombreux cas de litiges sont couramment signalés entre agriculteurs et éleveurs sur les parcours. Au Nord-Ouest, des accidents dus à l'ingestion de plantes toxiques, notamment la fougère, par les animaux sur les parcours sont souvent enregistrés. C'est le système le plus développé qui concerne les éleveurs agriculteurs et les cultivateurs éleveurs. Il représente près de 65% du cheptel et concerne les éleveurs foubés et autres nouvellement impliqués dans l'élevage (**MINEPIA, 2000**).

### **Le ranching**

Le ranching est une méthode d'élevage de plein air dans un espace bien délimité, reposant sur l'exploitation exclusive des pâturages le plus souvent naturels dans un système faisant appel à un minimum de main d'œuvre (**GONGNET, 1997**). Il représente 5% du cheptel et est pratiqué actuellement par des personnes nanties

dans la province de l'Adamaoua et de l'ouest. Comme exemple de ranching au Cameroun, nous pouvons citer le ranche de Faro.

Quant aux petits ruminants, à l'exception de la partie septentrionale du pays où il existe des élevages structurés, la divagation est le mode d'élevage le plus pratiqué. Les élevages familiaux existent avec un système de gardiennage unique dans les villages.

### **b) Systèmes utilisés en aviculture**

L'aviculture traditionnelle utilise les souches locales et représente 70% de l'effectif aviaire camerounais (ICHAKOU, 2004).

Elle est essentiellement pratiquée en milieu rural. Les effectifs par propriétaire sont faibles et dépassent rarement dix têtes.

L'aviculture moderne quant à elle connaît des progrès considérables.

En effet, l'interdiction des importations de poulets de chair conditionnés durant de l'année 2005, l'augmentation de la demande et des investissements privés a permis l'exportation des effectifs importants. Les producteurs font aussi bien l'élevage des poulets de chair que celui des pondeuses.

### **c) Systèmes d'élevage porcin**

L'élevage porcin est dominé par une production traditionnelle et familiale. Les élevages naisseurs sont peu nombreux par rapport aux élevages naisseurs-engraisseurs. Les éleveurs pratiquent le plus souvent des stratégies de reconstitutions successives des troupeaux consécutives aux passages répétés de la peste porcine Africaine (PPA) qui demeure la contrainte majeure de cet élevage.

On peut même rencontrer des élevages modernes et compartimentés dans lesquels les porcs sont groupés par catégorie d'âge et de fonction (Ex. de l'élevage YOYO à

**DOUALA et NGUENTI à BAFOUSSAM) (ADA ,1986).** Quant à ceux dont les moyens sont limités, ils se contentent de bâtiments peu confortables dans lesquels les animaux sont tous rassemblés, à l'exception des jeunes porcelets et des femelles allaitantes qui sont séparés des autres.

#### **d) Systèmes d'élevage équin et asin**

Le cheval est surtout rencontré dans la partie septentrionale, au Nord-ouest et à l'ouest du pays. Il est absent dans certaines zones à cause de la présence des glossines.

L'effectif de cette espèce se situe autour de 15 000 têtes (**MOUMINI, 2006**). Il est utilisé dans les fantasias du nord, le transport dans certaines localités ou bien dans la cavalerie nationale.

### **II.2.2.2. Cas de la République Centrafricaine**

Les systèmes de production animale pratiqués en république Centrafricaine sont issus des ensembles de spécificités distinctes. On pourrait retenir, la classification suivante :

- l'élevage pastoral transhumant ;
- l'élevage sédentaire ;
- l'élevage industriel ;
- le petit élevage villageois ;
- le petit élevage moderne.

#### **a) Elevage pastoral transhumant**

L'élevage pastoral transhumant concerne l'espèce bovine de race zébu trypanosensible et l'espèce ovine de race Djallonké trypanotolérant.

En début de saison sèche, une partie du bétail se déplace par étapes successives pour atteindre les sites de regroupement choisis où le réseau hydrographique est dense et le pâturage abondant. Une autre partie du bétail constituant les troupeaux résiduels composés des vaches allaitantes et des veaux reste dans les campements d'origine.

#### **b) Elevage sédentaire**

Dans ce système d'élevage, les sédentaires sont des populations fixées, construisant des cases en paille et y demeurant toute l'année mais dont les troupeaux sont confiés soit à des bergers soit à une partie de la famille pour chercher du pâturage dans un rayon parfois assez éloigné du village.

#### **c) Elevage industriel**

Le ranching est utilisé par les éleveurs qui possèdent de grandes superficies de terroir privé. Ce sont des fermes privées agropastorales que les éleveurs mettent en exploitation soit pour des productions agricoles, soit pour des activités pastorales et même souvent pour des exploitations mixtes dites agropastorales.

Il y a cependant des possibilités que ce type d'élevage puisse être semi-intensif si les propriétaires mettent un peu plus de moyens matériels et financiers puis en même temps y consacrent des techniques appropriées (pâturages rotatifs, distribution d'une complémentation alimentaire).

#### **d) Petit élevage villageois**

C'est le système d'élevage le plus pratiqué et le plus répandu dans tout le pays. Il concerne l'élevage des petits ruminants, des porcins, des volailles pratiqué aussi bien par les villageois autochtones que par les pasteurs peuls.

En général, la conduite de ce système d'élevage est libre, extensive et basée sur des connaissances empiriques traditionnelles. Les races exploitées sont, pour la

plupart, des races locales peu précoces mais rustiques et résistantes aux conditions climatiques difficiles d'élevage. L'habitat est dans l'ensemble inexistant. S'il existe, il est construit très sommairement avec des matériaux locaux peu coûteux et facilement destructibles. L'alimentation est libre. Le ravitaillement en eau se fait au niveau des points d'eau traditionnels et des puits construits pour l'approvisionnement de la population villageoise.

#### **e) Petit élevage moderne**

Ce système d'élevage concerne particulièrement l'élevage avicole et l'élevage porcin entre autres.

##### **☞ Systèmes utilisés en aviculture**

L'élevage moderne de volaille est le plus souvent installé dans les zones périurbaines et urbaines et dans les unités privées.

Les principales races commandées pour la production de chair et de ponte proviennent des souches hybrides. On peut citer pour les poulets de chair les souches Hybro, Derco 109, Vedette, JV15, Tropicbro, T451 (label), et pour les pondeuses les souches Harco, Derco noir, Goldine, Isabrown, Hissex, T651.

##### **☞ Systèmes d'élevage porcin**

L'élevage porcin moderne est le plus souvent installé dans les zones périurbaines et urbaines, dans des unités privées plus ou moins grandes. Ces installations sont constituées de quelques porcheries (en moyenne 2 ou 3) divisées en boxes selon la capacité de production. Les stations d'élevage de Bouar et de Bambari possèdent des unités de production à vocation pédagogique. Les animaux sont issus des races européennes comme le large white, le Land race et le Duroc.



### **II.2.2.3. Cas de la République du Tchad**

Les modes de production au Tchad peuvent être analysés suivant deux critères principaux, à savoir le degré de mobilité et l'activité principale.

#### **a) Suivant la mobilité des troupeaux**

On distingue :

- les nomades qui n'ont pas de territoire d'attache, qui se déplacent à la recherche de pâturages et d'eau. Ce nomadisme peut parfois dépasser le territoire tchadien ;
- les transhumants qui quittent un point d'attache en début de saison sèche pour y revenir en saison des pluies ; C'est le système d'élevage le plus important puisqu'il gère au moins 75% du cheptel national et assure près de 50% de recettes d'exportation du pays. L'élevage transhumant concerne indifféremment les gros ruminants (bovins et camelins) et petits ruminants (ovins et caprins).
- les éleveurs sédentaires et semi- transhumants, dont le troupeau ou une partie du troupeau reste sur place. Ces éleveurs pratiquent par ailleurs souvent la culture de céréales. L'élevage sédentaire touche surtout les zones urbaines, périurbaines, des grandes villes sahéliennes et soudaniennes du Tchad, mais également les zones agricoles du sud du pays. Les bovins et les petits ruminants sont les espèces concernées. Ce système valorise les résidus des récoltes et les sous produits agro-industriels surtout la paille des zones rizicoles ainsi que le tourteau de coton. Dans les zones pastorales au nord du Tchad, les noyaux de sédentarisation s'observent un peu partout **DOUTOUM (1976).**

Les deux premières catégories d'éleveurs possèdent environ 80% du cheptel du gros bétail ruminant.

## **b) Suivant l'activité principale**

On distingue :

- **Système pastoral**

Le système pastoral des nomades et des transhumants, où la seule activité est l'élevage.

- **Système agro-pastoral**

Le système agro-pastoral concerne des éleveurs pratiquant également une agriculture vivrière et des cultivateurs élevant le plus souvent des bovins.

Il faut noter qu'au sein d'un même groupe ethnique, coexistent généralement plusieurs de ces systèmes, avec toutefois une dominance marquée. On arrive par conséquent à une typologie complexe des élevages de ruminants, reposant sur quelques grands principes.

La transhumance est utilisée à la fois par les systèmes pastoraux et agro-pastoraux, oasiens et périurbains.

- **Systèmes d'élevage porcin**

On peut associer, dans une moindre mesure à ce système, l'élevage des porcs, qui prend un essor particulier le long de la frontière Tchad Cameroun où une véritable filière porcine se développe vers le Nord Cameroun. Cependant, un élevage de type moderne ou intensif se développe également dans ce pays.

### **II.2.2.4. Cas de la République du Gabon**

Selon **MBA (1997)**, le Gabon n'a ni vocation, ni tradition d'élevage. C'est ce qui, en partie, explique les limites du secteur élevage. Néanmoins, on note l'existence de deux systèmes de production animale :

- l'élevage traditionnel ;
- l'élevage moderne.

### **a) Elevage traditionnel**

L'élevage traditionnel est aux mains des villageois. Il consiste en l'élevage des petites espèces à croissance rapide, c'est-à-dire les ovins, les caprins, les porcins et la volaille. Bien que pratiquement toutes les familles possèdent du petit bétail, l'élevage ne constitue en fait qu'une activité de cueillette.

En effet, les animaux vivent autour des cases dans les villages et les campements. Ils ne font l'objet d'aucun soin particulier, si ce n'est lors des fêtes et autres cérémonies où ils sont consommés ou donnés.

Les animaux divaguent à longueur de journée dans le village et ses alentours à la recherche de la nourriture. Ils s'attaquent généralement aux cultures vivrières, ce qui, souvent, provoque des conflits entre agriculteurs et éleveurs. Aucun complément minéral ou énergétique n'est distribué aux animaux. Ils dorment en groupe à la belle étoile ou sous des abris sommaires.

Pour ce qui est des petits ruminants, chaque famille possède un petit troupeau. Dans les villes, on retrouve ce type d'élevage, à la différence que les animaux reçoivent des quantités plus ou moins suffisantes de fourrage vert. Ces systèmes d'élevage sont les plus répandus au Gabon.

### **b) Elevage moderne**

L'élevage moderne concerne surtout les bovins, les porcins et la volaille. Cet élevage est en partie entre les mains de l'Etat. Ce sont des exploitations qui ont été réalisées dans les zones de savane avec plus ou moins de succès. L'élevage bovin est pratiqué par la Société Gabonaise de Développement de l'Elevage (SOGADEL) et concerne les races trypanotolérantes. Les trois principaux ranches sont :

- la Nyanga qui couvre 100 000 hectares pour 10 000 têtes ;
- le Lekabi avec 65 000 hectares pour 7860 têtes ;
- la Ngounie avec 50 000 hectares pour 4 500 têtes (**MBA, 1997**).

La SOGADEL encadre également un volet villageois de 243 éleveurs, lesquels élèvent 4 740 bêtes. L'effectif bovin avoisine aujourd'hui les 38 000 têtes. Ce qui contribue à couvrir seulement 10% des besoins en viande.

Pour ce qui est de la spéculation des petits ruminants, un programme expérimental de l'Office Gabonais d'Amélioration de Production de Viande (OGAPROV) a été mis en place, mais celui-ci est confronté à de nombreuses difficultés liées à divers facteurs pathologiques. L'élevage moderne de la volaille compte environ 10 millions de têtes.

#### **II.2.2.5. Cas de la République du Congo Brazzaville**

L'élevage au Congo se fait de deux manières. Il y a l'élevage traditionnel tenu par les particuliers, se faisant sous un mode extensif et l'élevage encadré par l'Etat ou les Privés, qui se fait sous un mode semi-intensif (NGABANGOU, 1993).

##### **a) Élevage villageois ou extensif**

Cet élevage n'est pas répandu ; il est pratiqué par des ruraux dans les campagnes à forte activité agricole. Les bovins élevés dans les villages sont directement ou indirectement issus des opérations de métayage qui sont aujourd'hui abandonnées. Les animaux tels que les bovins, les petits ruminants, les porcs, divaguent aux alentours des villages et sont rarement parqués la nuit. En saison sèche, ils s'éloignent des villages à la recherche des bons pâturages.

Ils finissent généralement par découvrir les plantations qu'ils dévastent. Ce qui engendre des conflits entre cultivateurs et éleveurs. Ces élevages villageois sont généralement peu peuplés.

##### **b) Élevage semi extensif**

L'élevage semi-intensif n'est pas développé au Congo à cause de l'abondance du pâturage permanent, et reste toujours sédentaire. Il se pratique suivant le mode extensif. Mais selon les modalités variables en fonction de l'importance du

troupeau, on distingue des ranches d'Etat. Depuis l'introduction des premiers animaux, le service de l'élevage opta pour un élevage en ranching comme cela se pratique dans de nombreux pays.

#### **II.2.2.6. Cas de la République de la Guinée Equatoriale**

En république de Guinée Equatoriale, l'élevage extensif évolue progressivement vers le modernisme car certains éleveurs optent pour un mode d'élevage basé sur l'exploitation de grandes étendues naturelles clôturées. Les systèmes d'élevages pratiqués dans ce pays sont pratiquement identiques à ceux des autres pays de la sous région.

### **II.3. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE L'ELEVAGE**

L'élevage a une grande importance dans le secteur économique et social. Il occupe la deuxième place après l'agriculture dans les pays membres de la CEMAC.

Au niveau des productions animales, on observe un taux de croissance constant, c'est-à-dire passant de 1,90% par an de 1990 à 1993 à 1,86% de 2000 à 2003.

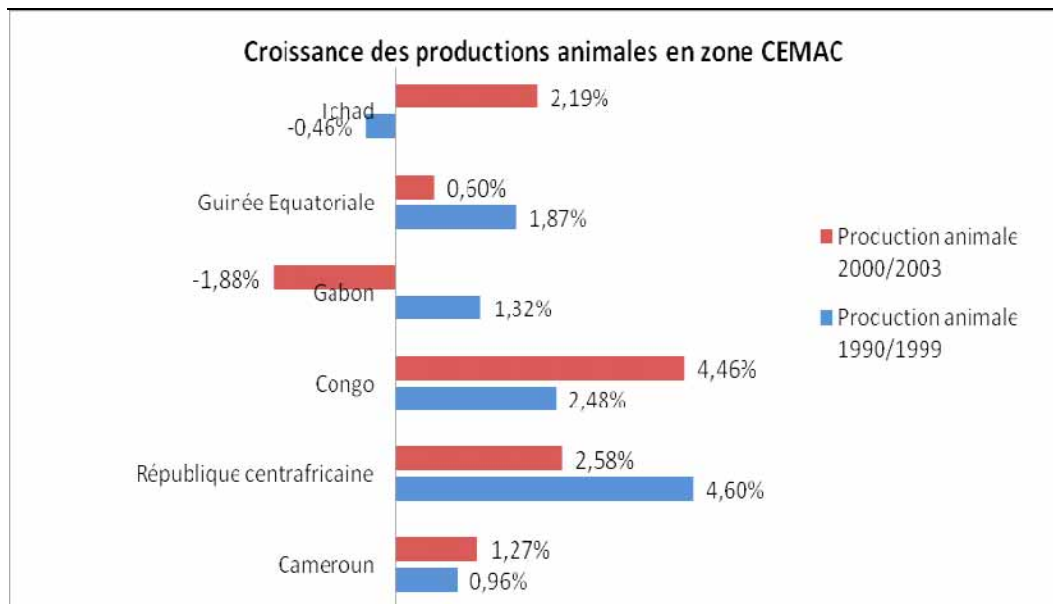
La part de l'élevage dans le Produit Intérieur Brut (P.I.B.) dans les six pays de la CEMAC montre l'importance des productions animales dans l'économie rurale de ces pays. Le tableau II indique la part de l'élevage dans le PIB de quelques pays de la CEMAC.

**Tableau II** : Part de l'élevage dans le Produit Intérieur Brut dans les pays de la CEMAC

<b>PAYS</b>	<b>ANNEES</b>	<b>PIB (%)</b>
Cameroun	2004	20%
Tchad	2007	16%
République Centrafricaine	2001	10,5%
Gabon	2003	0,5
Congo	-	-
Guinée Equatoriale	-	-

(Source : Rapports Nationaux, 2005)

La figure 5 présente la croissance des productions animales de chaque pays de la zone CEMAC.



**Figure 5** : La croissance des productions animales dans la zone CEMAC en pourcentage.

(Sources : FAO, 2003)

Malgré le rôle que l'élevage est appelé à jouer dans les dynamiques économiques de la sous-région, les potentialités de cheptel y sont limitées par des facteurs éco-climatiques, biotiques que sont les maladies animales, mais aussi institutionnels.

## II.4. FACTEURS LIMITANTS DE L'ELEVAGE EN ZONE CEMAC

### II.4.1. Milieu

Le milieu est un ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques, économiques) susceptibles d'avoir une influence sur les animaux et les activités humaines qui concourent à leur élevage et à leur exploitation **TCHAO (2000)**.

Ainsi dans la zone CEMAC, l'élevage est influencé par la variabilité des facteurs tels que le milieu physique, écologique puis les contraintes pathologiques.

#### **II.4.1.1 Contraintes du milieu physique**

Dans la zone CEMAC, le problème d'approvisionnement en eau pour le bétail et pour les pasteurs transhumants n'a pas encore trouvé de solutions appropriées malgré la création des forages dans les zones périurbaines et urbaines.

#### **II.4.1.2. Contraintes du milieu écologique**

Dans cette sous-région, les contraintes d'ordre écologique sont celles liées à l'environnement, à savoir la désertification, la pollution du sol, la destruction de la faune sauvage en raison du braconnage.

#### **II.4.2. Contraintes institutionnelles**

La zone CEMAC est confrontée à plusieurs problèmes institutionnels que sont :

- la difficulté pour les éleveurs d'accéder au crédit bancaire ;
- le désengagement de l'Etat et le manque de précision sur son rôle et celui du secteur privé ;
- l'insuffisance des pistes rurales d'évacuation ;
- l'absence de technique de conservation ;
- la faible diffusion d'informations sur les marchés agricoles (ABIOLA, *et al.*, 1997).

#### **II.4.3. Contraintes pathologiques et leur évolution dans les différents pays de la sous région**

Dans cette sous-région, on note la présence de plusieurs vecteurs de maladies tels que les glossines qui constituent un facteur limitant à l'élevage des ruminants

trypanosensibles surtout dans la zone équatoriale. Il existe aussi d'autres vecteurs tels que les tiques.

Malgré les efforts consentis par les Etats de l'Afrique sur la mise en place des réseaux d'épidémiosurveillance, certaines pathologies continuent à sévir avec acuité. Plusieurs pathologies ont été décrites dans la zone.

#### **II.4.3.1. Maladies infectieuses**

On distingue dans ce groupe des maladies bactériennes et des maladies virales.

##### **a) Maladies bactériennes**

Les principales maladies bactériennes sont :

- **la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)**

La PPCB est une maladie contagieuse, infectieuse et virulente. Elle est due à *Mycoplasma mycoides subsp mycoides*, caractérisée sur le plan clinique par un état fébrile, puis des troubles respiratoires.

En 2006 au Cameroun, treize (13) foyers ont été déclarés au sein d'un effectif de 1098 animaux avec 1260 cas déclarés et dix sept (17) morts. Les vaccinations se sont poursuivies contre cette pathologie qui a permis de prémunir environ 4000 animaux (**OIE, 2006**). Mais en 2007, on a noté une régression de la maladie dans le pays. Elle a été déclarée pour la dernière fois en 2002 en république Centrafricaine. Elle n'a jamais été observée au Gabon. Au Tchad trois (3) foyers ont été déclarés en 2007.

- **le charbon bactérien**

Le charbon bactérien est une maladie infectieuse, virulente pas contagieuse, inoculable, due à *Bacillus anthracis*. Il est caractérisé par une septicémie, des lésions hémorragiques, l'hypertrophie de la rate.



Il est absent dans certains pays de la CEMAC comme le Gabon. Mais néanmoins un foyer a été déclaré au Cameroun ; en 2006 cette pathologie sévit de manière sporadique dans presque toutes les régions du Tchad. La maladie prend de l'ampleur surtout en saison des pluies.

Au cours de l'année 2005 au Tchad, seize (16) foyers ont été signalés par les agents du réseau d'épidémiologie avec vingt trois (23) malades dont dix huit (18) morts chez les espèces asine, bovine et caprine dans toutes les délégations (OIE, 2006).

- **le charbon symptomatique**

C'est une maladie bactérienne toxi-infectieuse inoculable. Elle est due à *Clostridium chauvoei* et *Clostridium septicum*, caractérisée par les troubles graves, l'apparition de foyers hémorragiques emphysémateux dans les grosses masses musculaires.

Le charbon symptomatique sévit d'une manière sporadique dans certaines régions du Tchad. Deux (2) foyers ont été enregistrés avec sept (7) malades dont un mort à la délégation régionale de l'ouest (OIE, 2006). Elle n'a pas été signalée dans les autres pays.

- **la Tuberculose bovine**

La tuberculose est une maladie infectieuse, contagieuse, inoculable. Elle est due à diverses espèces bactériennes appartenant au genre *Mycobacterium* notamment, *Mycobacterium tuberculosis*, *Mycobacterium africanum*, *Mycobacterium avium*. Elle est caractérisée sur le plan anatomo-clinique par des lésions inflammatoires nodulaires (tubercules).

Au Cameroun, la situation reste préoccupante. Au niveau des abattoirs en 2006, six (6) cas de tuberculose généralisée ont été signalés (20) vingt animaux abattus. Les carcasses ont donc fait l'objet de saisies et de destruction totale ; car c'est une zoonose majeure.

La tuberculose est aussi présente en république Centrafricaine, mais aucun foyer n'a été signalé.

En république du Congo, aucun foyer n'a également été signalé (OIE, 2006).

- **la brucellose**

La brucellose est une maladie virulente, infectieuse, inoculable et contagieuse due à *brucella*. Elle est caractérisée chez l'animal par l'atteinte de l'appareil génital souvent révélé par l'avortement.

Aucun foyer n'a été révélé au Congo. Cependant en 2007 au Cameroun, six (6) foyers ont été révélés chez les bovins pour un effectif d'animaux sensibles de 5790 têtes. Il y a eu trente six (36) cas de brucellose et deux (2) morts (OIE, 2007).

- **la cowdriose**

La cowdriose est une maladie infectieuse, virulente, inoculable, non contagieuse au sens strict. Elle est due à une *rickettsie cowdria ruminantium*. Elle se caractérise par une atteinte de l'état général, des troubles nerveux et digestif associés à une péricardite exsudative.

Un foyer dans un effectif de 50 sujets a été signalé au Cameroun, avec vingt quatre (24) cas et quatre (4) morts (OIE, 2006). La même pathologie est apparue en 2007 et un foyer a été révélée avec un effectif de 234 animaux sensibles, nous avons enregistré quarante deux (42) cas et six (6) morts. Elle n'a pas été signalée dans les autres pays.

- **le rouget**

Le rouget est une maladie infectieuse due à une bactérie gram positif appelée *Erysipelotrix rhusiopathiae*. La maladie se caractérise cliniquement par une évolution aigue de type septicémique, parfois une évolution longue avec localisation cutanée, cardiaque et articulaire.

Le rouget est bien présent au Cameroun, car cinq (5) foyers ont été déclarés pour un effectif de (43) têtes, (14) cas et aucune mortalité n'est enregistrée. Elle fait l'objet de vaccination assidue notamment au sein des élevages organisés (OIE, 2006). Elle n'est pas signalée dans les autres pays.

- **la Pleuropneumonie contagieuse caprine (PPCC)**

La pleuropneumonie contagieuse caprine est une maladie très contagieuse, virulente, inoculable due à *Mycoplasma capricolum subsp capripneumoniae*. La maladie se caractérise cliniquement par le développement d'une pleuropneumonie exsudative fréquemment mortelle.

Au Cameroun, trois (3) foyers ont été signalés chez les caprins avec un effectif de 213 animaux sensibles dont (13) cas atteints avec un mort (OIE, 2007). La PPCC est une maladie surveillée par le réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales au Tchad (REPIMAT). Elle sévit surtout dans les régions de la zone méridionale. Au cours de l'année 2006, neuf (9) foyers ont été enregistrés dont 106 malades et 23 morts. Elle n'a pas été signalée dans les autres pays de la CEMAC.

- **la septicémie hémorragique**

la septicémie hémorragique est une maladie infectieuse virulente et contagieuse due à *Pasteurella Multocida*. La maladie se caractérise cliniquement par une respiration pénible, encolure enflée, écoulements sortant du nez.

La septicémie hémorragique sévit d'une manière sporadique dans presque toutes les régions du Tchad. Elle sévit surtout en saison des pluies. Les espèces touchées sont les bovins, les ovins et les camelins. Au cours de l'année 2006, cinq (5) foyers ont été signalés, six (6) malades ont été dénombrés dans les délégations du Nord, du Sud Est, du Sud Ouest et du Nord Ouest. Trois (3) foyers ont été détectés au Cameroun avec un effectif de 2785 animaux sensibles, 227 cas et 24 morts en 2007.

- **le Choléra aviaire**

Le choléra aviaire est une maladie bactérienne, contagieuse due à *Pasteurella Multocida*. La maladie se caractérise cliniquement par une septicémie rapidement mortelle ou alors par des processus infectieux localisés avec des expressions cliniques variées.

Chez la volaille au Cameroun, deux (2) foyers ont été révélés sur un effectif d'animaux sensibles de 3246. On a détecté 429 cas et tous sont morts (**OIE, 2007**)

## **b) Maladies virales**

Les principales maladies virales sont :

- **la Bursite infectieuse (maladie de Gumboro)**

La bursite infectieuse est une maladie contagieuse virulente et infectieuse due à un virus IBA (infections bursal agent) caractérisée sur le plan clinique par des troubles digestifs, l'anorexie et parfois des tremblements, sur le plan lésionnel par une inflammation de la bourse de Fabricius, des hémorragies intracellulaires puis atteinte rénale . Six (6) foyers ont été déclarés au Cameroun chez la volaille, avec un effectif de 8480 animaux sensibles dont 858 cas et 561 cas morts. Cette pathologie n'a pas été déclarée dans les autres pays de la sous-région.

- **la Peste bovine**

La peste bovine est une maladie contagieuse, virulente, inoculable. Elle est due à un paramyxovirus. La maladie est caractérisée sur le plan clinique par une hyperthermie et sur le plan nécrotique par les lésions septicémiques inflammatoires, ulcéronécrotiques des muqueuses superficielles et profondes.

Le Cameroun est déclaré indemne de la maladie, la surveillance sérologique se poursuit en vue d'une déclaration indemne d'infection. Mais cependant, la dernière épizootie de peste bovine au Tchad remonte à 1984.

Depuis lors, aucun cas de cette affection n'a été enregistré. En mai 2004, l'OIE a déclaré la partie ouest du pays indemne de peste bovine et en mai 2006 le Tchad a

obtenu le même statut sur l'ensemble de son territoire national. Cette pathologie n'a pas été signalée au Gabon.

- **la Peste des petits ruminants**

La peste des petits ruminants est une maladie infectieuse, contagieuse. Elle est due à un virus de la famille des paramyxoviridae, caractérisée sur le plan clinique par une hyperthermie, des lésions de la muqueuse buccale, une atteinte pulmonaire. Sur le plan lésionnel, elle est caractérisée par une stomatite ulcéralive nécrotique.

Elle a sévi au sein de certains élevages dans la zone CEMAC. Ainsi vingt et un (21) foyers ont été signalés au Cameroun, 2700000 ovins et caprins ont été vaccinés à l'occasion.

Au Tchad le réseau d'épidémiologie a enregistré huit (8) foyers, dont 72 animaux malades et 43 morts. C'est la délégation régionale du sud qui est la plus touchée.

Le réseau d'épidémiologie a enregistré au Gabon deux (2) foyers. Nous n'avons pas eu des informations sur le nombre de malades et de morts.

La république du Congo a enregistré quatre (4) foyers au total, 504 malades et 399 morts.

Le réseau d'épidémiologie n'a détecté aucun foyer en république Centrafricaine.

- **la peste porcine africaine (PPA)**

La peste porcine africaine est une maladie très contagieuse, virulente, infectieuse due à un virus spécifique, iridovirus (ADN), caractérisée par une septicémie hémorragique.

Cette maladie est présente dans certains pays de notre étude.

Au Cameroun seize (16) foyers ont été signalés. Un effectif de 655 animaux a été intéressé avec 217 cas et 105 morts (OIE, 2006). Par contre en 2007, vingt huit

(28) cas ont été signalés avec un effectif de 3815 animaux sensibles, 885 cas et 560 morts. Cette maladie n'a pas été signalée au Tchad, ni au Gabon.

- **la dermatose nodulaire contagieuse**

La dermatose nodulaire est une maladie contagieuse due à un virus appartenant à la famille des poxviridae, du genre *capripoxvirus*. La maladie se caractérise cliniquement par la présence des nodules recouverts de poils hérissés.

Au Cameroun, un foyer a été déclaré au sein d'un effectif de 80 sujets avec 3 cas. Cette maladie connaît toujours son extension avec les moments de transhumance des animaux des pays voisins dans nos pâturages.

- **la fièvre de la vallée du rift**

La fièvre de la vallée du rift est une maladie infectieuse aigue inoculable et virulente due à un phlébovirus. La maladie se caractérise cliniquement par une fièvre hémorragique accompagnée d'avortement et sur le plan lésionnel, par une septicémie.

La fièvre de la vallée du rift a été déclarée au Cameroun en 2004, il n'y a pas eu, comme l'année précédente, de foyers. Le travail à ce niveau se fait par la surveillance.

- **la fièvre aphteuse**

La fièvre aphteuse est une maladie contagieuse virulente inoculable épizootique très contagieuse due à un virus appartenant à la famille des picornaviridae. Elle est caractérisée, sur le plan clinique, par un état fébrile suivi par des éruptions vésiculeuses.

Connue et limitée à quelques zones du pays, cette pathologie s'est manifestée en 57 foyers. Des mesures de surveillance sont toujours activées. Jusqu'à présent, on ne peut pas dire qu'elle provoque des pertes sensibles dans les élevages. La vaccination contre cette maladie n'est pas pratiquée au Cameroun.

La fièvre aphteuse sévit dans plusieurs régions du Tchad. Au total cent dix (110) foyers ont été enregistrés au cours de l'année 2006 dans les délégations régionales, du Sud Est, de l'Est, du Centre Est, du Sud Ouest, de l'Ouest et du Nord Ouest. Au total 1439 animaux malades sont dénombrés dont 123 morts.

- **la Clavelée**

La clavelée ou variole ovine est une maladie très contagieuse, virulente due à un virus de la famille des Poxviridae. Elle se caractérise cliniquement par un état fébrile initial, suivi d'une éruption vésicopustuleuse sur les parties glabres de la peau et sur les muqueuses.

Elle connaît toujours son extension avec les moments de transhumance des animaux des pays voisins dans nos pâturages. Au Cameroun un foyer a été déclaré au sein d'un effectif de 80 sujets avec 3 cas.

- **la rage**

La rage est une maladie contagieuse, virulente et infectieuse par morsure due à un rhabdovirus spécifique ou virus neurotrope. Comme signe clinique, nous avons des signes nerveux, puis la paralysie précédant la mort.

La rage est une véritable préoccupation de santé publique dans la sous-région. Un foyer a été déclaré en 2006 au Cameroun, avec un mort. Des vaccinations se sont poursuivies avec l'appui des collectivités décentralisées (communes) pour les animaux de Compagnie. 1 500 000 chiens ont été vaccinés.

Au Tchad, la rage est une maladie à caractère enzootique touchant presque toutes les régions du pays. Dans la commune de N'Djamena, malgré les campagnes systématiques de vaccination des chiens et chats menées depuis 2002 par la clinique vétérinaire urbaine, la rage sévit toujours d'une manière enzootique. Au cours de l'année 2005, sur 27 cas de suspicion enregistrés par la clinique vétérinaire urbaine de N'djamena, douze (12) cas sont déclarés positifs (**OIE, 2007**).

- **la maladie de Newcastle**

La maladie de Newcastle est une maladie infectieuse des oiseaux due à un paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (**OIE, 2006**).

Cette maladie atteint les oiseaux dans toute la zone CEMAC. Elle est enzootique au Tchad et a été intégrée dans le réseau d'épidémiosurveillance au mois d'août 2006. Elle sévit dans la zone méridionale du pays entre octobre et février.

Au Cameroun, cette maladie est une véritable bête noire pour les élevages villageois : elle a décimé beaucoup de volailles. Trente deux (32) foyers ont été répertoriés au sein d'un effectif de plus de 8 000 têtes, plus de 4 000 cas avec 1 200 morts. Malgré cela, plus de 25 000 000 têtes de volailles ont été vaccinées. Des vaccins thermo-tolérants ont été produits et les essais se poursuivent au Laboratoire National Vétérinaire (LANAVET). Cette pathologie est aussi présente en République Centrafricaine mais aucun foyer n'a été révélé.

- **Influenza aviaire**

La grippe aviaire est une maladie infectieuse, virulente, très contagieuse, inoculable, affectant les oiseaux et due à des virus de la famille des Orthomyxoviridae.

La maladie se traduit cliniquement par une grave atteinte de l'état général, des signes respiratoires, digestifs et / ou nerveux diversement associés sur un seul ou plusieurs sujets et par des lésions de septicémie hémorragique (**CIRAD, 2006**).

Maladie inéluctable dans la sous-région (**DOUFFISSA, 2005**), elle a été signalée pour la première fois en mars 2006 au Cameroun avec trois (3) foyers déclarés dans deux provinces (extrême nord : 2 foyers, Nord : 1 foyer) sur des canards. Des mesures draconiennes d'abattage d'oiseaux et d'interdiction de mouvements d'oiseaux et de fermeture de frontières entre autre ont été édictées dans le cadre d'un plan intégré. Depuis, aucun cas, ni foyer n'a été détecté malgré la surveillance active et passive instantanée.



### **c) Maladies parasitaires**

Le parasitisme constitue un handicap important pour l'élevage des troupeaux dès lors que les effectifs atteignent ou dépassent la centaine. En effet, contrairement aux petits effectifs éclatés des paysans, les concentrations d'animaux sur un même pâturage augmentent la pression parasitaire.

Qu'il soit interne ou externe, le parasitisme est toujours à l'origine de pertes économiques considérables. C'est ainsi qu'en saison humide, les infestations massives sont à l'origine de mortalités importantes chez les jeunes.

En saison sèche, les dégâts portent aussi bien sur les jeunes que sur les adultes à travers l'enchaînement du cycle malnutrition.

Les principales maladies parasitaires dans la zone CEMAC sont :

- **les trypanosomoses animales**

Les trypanosomoses transmises par les glossines constituent un groupe de maladies propres à l'Afrique, qui affectent à la fois les hommes et les animaux au sud du Sahara. Elles sont dues à des hémoparasites appelés trypanosomes. Les pertes directes en viande et en lait ainsi que les coûts des programmes de contrôle de la maladie sont évalués par **FAO (1994)** entre 600 millions et 1,2 milliard de dollars US par an.

Les glossines et les tiques empêchent l'existence d'une agriculture durable dans la zone CEMAC. Elles affectent également, selon **SWALLOW (2000)**, le nombre et la conduite du bétail par les populations des zones infectées. Cette pathologie est présente dans toute la sous-région.

- **les maladies transmises par les tiques**

Certaines parasitoses comme la theilériose Est africaine à *Theileria parva* sévissent dans certains pays de la sous-région (**PANGUI et AKAKPO, 1997**).

Globalement, la situation zoo-sanitaire reste préoccupante dans les pays de la CEMAC. En effet, malgré les efforts consentis par les différents Etats pour réduire l'incidence des pathologies majeures dans les cheptels par des campagnes de sensibilisation et de vaccination régulière, les maladies animales continuent de causer un lourd tribut à l'élevage, mettant le plus souvent les éleveurs dans une situation économique et sociale inconfortable.

Pour lutter contre ces maladies, les éleveurs ont recours à des méthodes de lutte, parmi lesquelles l'utilisation des médicaments vétérinaires est la plus courante.

Le marché et l'utilisation de ces produits font l'objet du chapitre suivant.

## CHAPITRE III: LE MARCHE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

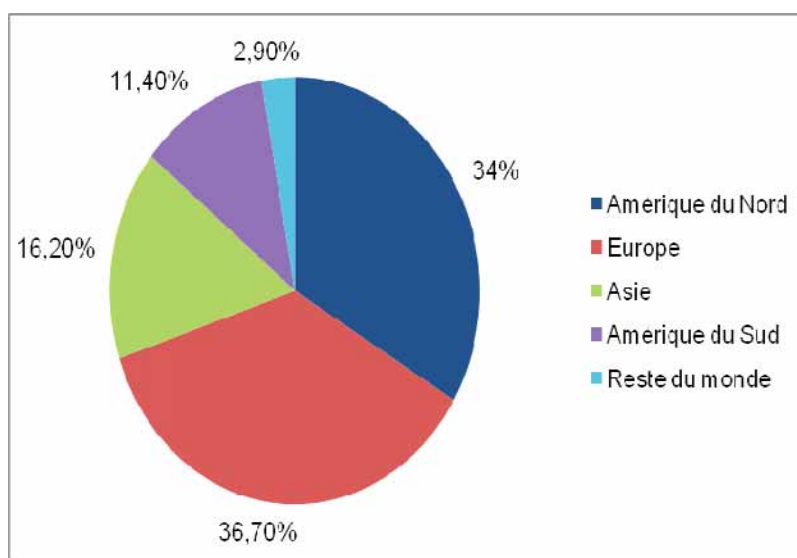
### III.1. MARCHE MONDIAL DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

#### III.1.1. Evolution du marché

Depuis 1994, le marché mondial des médicaments vétérinaires connaît une croissance moyenne de l'ordre de 1% par an (TOUTAIN, 2007). Ce marché est estimé à 11,2 milliards d'euros en 2001 selon ABIOLA (2001) et à 15 milliards de dollars américains en 2007 selon TOUTAIN (2007).

#### III.1.2. Répartition du marché mondial

Le marché des médicaments vétérinaires est inégalement réparti à l'échelle mondiale. En 2007, TOUTAIN estime que l'Europe occupe la première place dans le marché mondial des médicaments vétérinaires avec 36,7%, suivi de l'Amérique du nord (34%), puis de l'Asie (16,2%) et de l'Amérique du sud (11,4%). Le reste du monde dont l'Afrique ne dispose que de 2,9% du marché mondial (Figure 6).



**Figure 6** : Répartition du marché mondial des médicaments vétérinaires

**Source** : (TOUTAIN, 2007).

Sur les 15 milliards de Dollars américains du marché en 2007, 60% sont utilisés par les animaux de rente et 40% sont consommés par les animaux de compagnie (TOUTAIN, 2007).

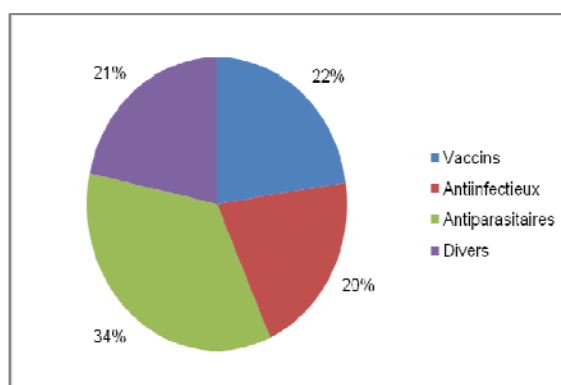
Le tableau III présente explicitement la répartition mondiale du marché des médicaments vétérinaires par groupe d'animaux.

**TABLEAU III** : Répartition mondiale du marché des médicaments vétérinaires par groupe d'animaux.

Animaux		Marché de médicament vétérinaire (%)
Animaux de compagnie		40
Animaux de rente	Bovins	27,2
	Petits ruminants	5,1
	Porcins	16,2
	Volailles	11,2
Total		99,7

(Source : TOUTAIN, 2007)

Les antiparasitaires et les antibiotiques occupent les premières places sur le plan mondial avec des parts respectives de 34% et 20%. (Figure 7) TOUTAIN (2007).



**Figure 7** : Répartition du marché mondial des médicaments vétérinaires en fonction des classes thérapeutique

(Source : TOUTAIN, 2007).

### III.1.3. Classement mondial des laboratoires pharmaceutiques vétérinaires

Un laboratoire pharmaceutique vétérinaire est une entreprise se livrant à la fabrication de médicaments vétérinaires, en vue de leur vente en gros, de leur cession à titre gratuit ou de leur expérience sur l'animal (GUILLEMER, 1999).

Les laboratoires pharmaceutiques vétérinaires peuvent être classés selon leur chiffre d'affaire. En santé animale, deux grands groupes à savoir Pfizer et Merial sont en tête de liste des dix premiers laboratoires dans le monde en 2006. Ces deux grands laboratoires possèdent de lourdes structures de recherches pharmaceutiques et occupent près du tiers (28,1%) du marché mondial WOOD MACKENZIE (2006) (Tableau IV).

**TABLEAU IV** : Classement mondial des dix premiers laboratoires vétérinaires en 2006.

<b>Laboratoires</b>	<b>Chiffre d'affaires (%)</b>
Pfizer	14,4%
Merial	13,7%
Intervet (akzo nobel)	8 ,8%
Bayer	7,1%
Novartis	5,9%
Fort dodge (wyeth)	5,8%
Schering plough	5,7%
Elanco (eli lilly)	5,5%
Virbac	3,1%
Boehringer	2 ,9%
Part de marché des 10 premiers laboratoires	73%

**Source:** WOOD MACKENZIE (2006)

Au final, les dix premiers laboratoires de fabrication de médicaments vétérinaires occupent 73% du marché mondial. Les centaines d'autres laboratoires mondiaux se répartissent les 27% restants.

### **III.2. MARCHE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES EN AFRIQUE**

Le marché africain représente 1,6% du marché mondial des médicaments vétérinaires (ABIOLA, 2001) soit 180 millions d'euros dont 78% reviennent à l'Afrique du Sud et au Maghreb.

#### **III.2.1. Classes thérapeutiques dominantes en Afrique**

##### **III.2.1.1. Afrique du nord**

Le marché de médicaments vétérinaires en Afrique du nord est prédominé par les anti-infectieux, les antiparasitaires, suivis par les vaccins et les vitamines (Tableau V) selon le tableau ci-dessous.

**TABLEAU V** : Classes thérapeutiques dominantes dans les pays du Maghreb

<b>Classes thérapeutiques</b>	<b>MAROC</b>	<b>ALGERIE</b>	<b>TUNISIE</b>
Anti-infectieux	39%	38%	35%
Antiparasitaires	23%	22%	22%
Vaccins	17%	15%	19%
Vitamines	13%	12%	14%
Autres	8%	13%	10%

(**Source** : BOUGUEDOUR, 2008)

##### **III.2.1.2. Afrique subsaharienne**

En Afrique subsaharienne, le marché des médicaments vétérinaires est dominé par les anthelminthiques, les antiparasitaires externes et les trypanocides (BA, 2001).

Cette tendance a été décrite dans plusieurs pays au Sud du Sahara à savoir, au Bénin par **ASSOGBA (2001)**, en Côte d'Ivoire par **KOUMI (2001)** et au Sénégal par **BA (2001)**. Dans ces pays, les classes thérapeutiques sont estimées à 54%, 48% et 51% du marché des médicaments vétérinaires respectivement au Bénin, en Côte d'Ivoire et au Sénégal. L'analyse faite par **ABIOLA (2001)** sur les principaux types d'antiparasitaires en Afrique subsaharienne montre qu'il y a 61% d'antiparasitaires internes et 24% d'antiparasitaires externes tandis que les antibiotiques occupent la deuxième position après les antiparasitaires.

### **III.2.2. Origine des médicaments vétérinaires en Afrique**

#### **III.2.2.1. Afrique du nord**

Les produits vétérinaires en Afrique du nord proviennent des industries pharmaceutiques locales et des firmes internationales. La création des industries pharmaceutiques locales en Afrique du nord a réduit la part des importations à 50% du chiffre d'affaire (**BOUGUEDOUR, 2008**).

#### **III.2.2.2. Afrique subsaharienne**

La majorité des produits pharmaceutiques importés en Afrique subsaharienne provient en général de l'Union Européenne et de la France en particulier **BOISSEAU (2005)**. Les enquêtes menées par **WALBADET (2007)** au Sénégal, **MUHINDA (2001)** au Rwanda, **MESSOMO (2006)** au Cameroun ont montré que le marché des médicaments vétérinaires dans cette partie de l'Afrique dépend des importations.

L'ensemble des médicaments chimiquement définis et vendus en Afrique de l'ouest provient des pays occidentaux (**BIAOU et al., 2002**). **KOUMI (2001)**, **BOISSEAU (2005)** et **BA (2001)** ont respectivement estimé en Côte d'Ivoire, au Burkina Faso et au Sénégal à 50%, 55% et 92% la provenance française des médicaments vétérinaires. Malgré cette forte présence des marques françaises dans

le marché pharmaceutique vétérinaire en Afrique Subsaharienne, on y trouve de plus en plus des médicaments vétérinaires provenant des pays d'Amérique du Nord (Canada), d'Amérique latine (Brésil) et particulièrement des pays asiatiques (Inde, Pakistan, chine).

On retrouve aussi sur le marché subsaharien, des produits pharmaceutiques vétérinaires fabriqués par des laboratoires installés en Afrique notamment au Nigéria et au Ghana. **(BA, 2001).**

### **III.2.3. Circuits de distribution des médicaments vétérinaires en Afrique**

#### **III.2.3.1. Marché officiel**

Le marché officiel est un circuit de distribution des médicaments vétérinaires autorisé par l'Etat. Ce marché, dans la plupart des pays africains au sud du Sahara est animé par divers acteurs. Ces acteurs peuvent être regroupés en deux catégories à savoir les grossistes répartiteurs et les détaillants **(OULAI, 2004).**

##### **a) Importateurs grossistes répartiteurs**

Avant la libéralisation de la profession vétérinaire, l'importation et la distribution des médicaments vétérinaires dans certains pays au sud du Sahara étaient assurées par les structures étatiques. C'est encore le cas de la pharmacie nationale vétérinaire en Côte d'Ivoire qui détient par ailleurs le monopole de l'importation et de la distribution des vaccins contre la Péripleumonie Contagieuse Bovine (PPCB) et la peste des petits ruminants (PPR) **(OULAI, 2004).**

Depuis le désengagement de l'Etat de la filière des médicaments vétérinaires, l'importation est désormais assurée par des structures privées sous la direction d'un pharmacien ou d'un vétérinaire. On en dénombre huit (8) au Burkina Faso toutes concentrées à Ouagadougou **(BOISSEAU, 2005)**, trois (3) en Guinée **(SEKOU, 2001)**, six (6) au Sénégal **(BOISSEAU, 2005)** et quatre (4) au Niger.



Au Rwanda, les médicaments vétérinaires sont importés par les sociétés AGRITECH et AFRICHEM (MUHINDA, 2001).

En Côte d'Ivoire, les sociétés privées CODIVET, PRODIVET, SNPROVECI et CPV importent la plus grande partie des médicaments et produits vétérinaires aux côtés de la pharmacie nationale vétérinaire (OULAI, 2004).

En république Centrafricaine, l'importation des médicaments vétérinaires est plutôt assurée par la Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains (FNEC) (OULAI, 2004). Par ailleurs, les délégués commerciaux des firmes pharmaceutiques vétérinaires installés dans la plupart des pays et les groupements d'éleveurs peuvent également exercer l'activité d'importation et de distribution en gros des médicaments vétérinaires (WALBADET, 2007 ; MESSOMO, 2006 ; MUHINDA, 2001).

#### **b) Détaillants**

Les acteurs de la vente en détail des médicaments vétérinaires diffèrent en fonction des pays.

DIAL (2001), AKODA (2002) et WALBADET (2007) rapportent respectivement qu'au Mali, au Bénin-Togo et au Sénégal la vente en détail des médicaments vétérinaires est assurée par des vétérinaires privés propriétaires d'officine ou de cabinet vétérinaire, par les groupements d'éleveurs et par les représentants de firmes pharmaceutiques.

En plus de ces acteurs, les auxiliaires d'élevage sont autorisés à vendre en détail les médicaments vétérinaires au Cameroun (MESSOMO, 2006) et au Tchad (ADOUM et DAOUNAYE, 1999).

#### **III.2.3.2. Marché parallèle**

Le marché parallèle ou illicite représente la vente illégale et non autorisée des médicaments vétérinaires. La vente illicite des médicaments vétérinaires est une réalité dans la plupart des pays africains au sud du Sahara. En effet les études

menées par **SALEU (1988)** et **MESSOMO (2006)** au Cameroun, **SIAOUFOULOU (1988)** en république Centrafricaine, **VIAS (2001)** au Niger, **AKODA (2002)** au Bénin-Togo, **DIAL (2001)** au Mali et par **OULAI (2004)** en Côte d'Ivoire, rapportent toutes l'existence de marchés parallèles des médicaments vétérinaires.

**SIDIBE (2001)** affirme que 50% à 70% des produits vétérinaires consommés en Afrique Subsaharienne ne transitent pas par les circuits autorisés. Dans la zone UEMOA, le chiffre d'affaires du marché illégal serait équivalent à 35% du marché des médicaments vétérinaires dans cette sous-région, soit 5 milliards de F CFA en 1997 (**TCHAO, 2000**). Les origines varient d'un pays à un autre.

Les produits vétérinaires vendus sur le marché parallèle au Sénégal, en Mauritanie, en Gambie ou au Mali sont en général frauduleux (**WALDABET, 2007**). Par ailleurs, le marché parallèle au Rwanda s'approvisionne le plus souvent en Ouganda ou au Kenya (**MUHINDA, 2001**).

Au Cameroun, les entrées frauduleuses proviennent du Nigéria mais aussi de chine, du Pakistan et de l'Inde (**MESSOMO, 2006**). De façon générale, le marché parallèle mobilise les médicaments vétérinaires issus des laboratoires dont les coûts de production sont moins élevés, notamment les laboratoires installés au Nigéria, en Egypte, en Inde, au Soudan, au Pakistan et en Chine.

En définitive nous dirons que la porosité des frontières entre les différents pays africains au Sud du Sahara favorise fortement l'introduction de produits douteux et même la circulation des faux médicaments.

Le marché illicite ou parallèle est animé par une diversité d'acteurs dans les grandes villes et dans les campagnes notamment au niveau des marchés à bétail.

### **III.2.4 Le marché des médicaments vétérinaires dans la zone CEMAC**

Le marché des médicaments vétérinaires dans la zone CEMAC serait important malgré l'inexistence d'une étude réalisée dans toute la zone.

Au Cameroun par exemple, le marché des médicaments vétérinaires est estimé à 20 milliards de F CFA en 2001 selon les statistiques du MINEPIA.

A l'instar des pays de l'Afrique de l'Ouest, le marché des médicaments vétérinaires possède deux circuits de distribution à savoir le circuit officiel et le circuit parallèle.

### **III.2.4.1. Circuits et acteurs de distribution des médicaments vétérinaires**

#### **a) Marché officiel**

C'est le circuit reconnu par la législation et où exercent des personnes et des établissements ayant reçu une autorisation administrative. Ses fonctions principales sont l'approvisionnement et la distribution des médicaments, des vaccins, des produits et de matériels à usage vétérinaire. Ce marché est animé par les importateurs grossistes répartiteurs

En République Centrafricaine, l'importation des médicaments vétérinaires est assurée par la Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains (FNEC) (**OULAI, 2004**). Au Cameroun, les médicaments vétérinaires sont importés par une douzaine de sociétés privées dont les plus importantes sont le CAPHAVET, L'ALIVET-CAMEROUN, LTK et le VETAFIC.

Par ailleurs au Cameroun, les groupements d'éleveurs disposant d'un vétérinaire conseil, des sociétés de développement agro-industriel et la recherche zootechnique et vétérinaire peuvent également importer les médicaments vétérinaires à la seule condition d'obtenir au préalable une autorisation spéciale du Ministre de l'Elevage des Pêches et des Industries animales.

Les représentants locaux des firmes pharmaceutiques MERIAL, SANOFI, CEVA santé animale, LAPROVET, VETOQUINOL, HIPRA et OUROFINO assurent

également la distribution en gros de leurs produits auprès des officines et cabinets vétérinaires de toute la sous région.

La situation serait similaire dans les autres pays de la zone CEMAC.

### **b) Marché parallèle**

Tout comme les autres pays au sud du Sahara, la vente illicite des médicaments vétérinaires est une réalité dans la plupart des pays de la zone CEMAC.

En effet, les études menées au Cameroun par (SALEU, 1998), en république Centrafricaine par (SIAOUFOULOU, 1988) et au Tchad par (ABIOLA, 2006) révèlent l'existence de marchés parallèles de médicaments vétérinaires dans la zone CEMAC.

Le marché illicite est souvent animé par des professionnelles mais surtout par des personnes non qualifiées. La vente illicite de médicaments vétérinaires est inquiétante pour la garantie de la qualité et de l'innocuité des médicaments vétérinaires utilisés dans les élevages de la sous-région.

En résumé, la zone CEMAC occupe une part marginale dans le marché mondial des médicaments vétérinaires. Le marché des médicaments vétérinaires dans la zone CEMAC est encore mal organisé, en raison des lacunes qui existent dans le circuit de distribution des médicaments vétérinaires, l'existence d'un circuit parallèle au circuit officiel.

Nous avons montré la physionomie du marché mondial des médicaments vétérinaires, mais également celui de l'Afrique et le cas particulier de la CEMAC. Mais comme tout marché où règne la concurrence, il est régi par des normes au plan international et régional, pour favoriser la production et la distribution de médicaments vétérinaires de qualité. En plus de cet aspect, les enjeux à l'utilisation des médicaments vétérinaires, font qu'une attention particulière lui est accordée sur le plan de la réglementation pharmaceutique vétérinaire.

## **CHAPITRE IV : REGLEMENTATION EN MATIERE DE MEDICAMENTS VETERINAIRES**

Les mouvements incontrôlés de médicaments vétérinaires constituent une menace importante pour la santé animale, pour la santé publique et pour l'environnement (VALLAT, 2008). Au niveau de tous les Etats, la mise en place de conditions fiables d'enregistrement et d'AMM des médicaments vétérinaires est essentielle.

### **IV.1 APPROCHE INTERNATIONALE EN MATIERE DE MEDICAMENTS VETERINAIRES**

Au plan international, des organisations et structures traitent des médicaments vétérinaires en élaborant des normes, des règlements et des lignes directrices.

Parmi ces organisations, travaillant le plus souvent en collaboration, nous pouvons citer :

- L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (**OIE**) ;
- La Coopération Internationale pour l'Harmonisation des Exigences Techniques pour l'Enregistrement des Produits Médicaux Vétérinaires: (**VICH**) ;
- La Commission du **Codex Alimentarius (CAC)** ;

#### **IV.1.1. L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE)**

L'OIE dispose de textes réglementaires régissant les médicaments vétérinaires. En effet, dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, deux dispositions réglementaires sont en rapport avec les médicaments vétérinaires (**OIE, 2006**) :

- l'article 1.3.4.9. stipule que, dans le cadre d'une évaluation, les services vétérinaires des pays doivent pouvoir démontrer l'existence de contrôles efficaces sur les processus de fabrication, d'exportation, d'autorisation de mise sur le marché, de distribution, de vente et d'utilisation des

médicaments vétérinaires, des produits biologiques et des réactifs de diagnostic, quelle qu'en soit l'origine ;

- l'annexe 3.9.3. présente les lignes directrices pour l'utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire.

L'OIE, pour mieux suivre les dispositions réglementaires relatives aux médicaments vétérinaires, a créé sous ses auspices la VICH, qui est une plateforme de discussions entre l'Europe, le Japon et les Etats-Unis.

#### **IV.1.2 La VICH**

L'objectif principal de la VICH est d'établir et d'appliquer des exigences réglementaires harmonisées pour les médicaments vétérinaires qui répondent à des normes de qualité, d'innocuité et d'efficacité, qui limitent l'utilisation des animaux d'expérimentation et qui optimisent les coûts de développement des produits. Son action doit donc conduire, tout en maintenant une très haute sécurité des produits, à faciliter et accélérer l'enregistrement des produits à usage vétérinaire dans les espaces régionaux et nationaux, parties prenantes de la VICH .

Ce programme trilatéral, qui sert de forum de dialogue constructif entre les représentants du pouvoir réglementaire et ceux de l'industrie pharmaceutique, a préparé plus de 40 lignes directrices concernant un large éventail de sujets portant sur la qualité, l'innocuité et l'efficacité des médicaments, depuis douze ans (**JONES, 2008**).

Outre la VICH, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) disposent d'une commission qui traite des médicaments vétérinaires. Il s'agit de la Commission du Codex Alimentarius.

### **IV.1.3 .Commission du Codex Alimentarius**

La Commission du Codex *Alimentarius* (Codex Alimentarius Commission : CAC) a été créée en 1963 par la FAO et l'OMS afin d'élaborer des normes alimentaires, des lignes directrices et d'autres textes, tels que des Codes d'usages portant sur les médicaments vétérinaires, dans le cadre du programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires avec la création en son sein le Comité sur les résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments (**Codex Alimentarius, 2009**).

Outre ces réglementations internationales, des Etats regroupés au sein d'une union intergouvernementale parfois à caractère supranationale, parce qu'ayant des intérêts communs, adoptent des textes communautaires en vue de l'harmonisation de la législation pharmaceutique vétérinaire. Cette législation est relative à l'enregistrement, à l'autorisation de mise sur le marché et aux procédures de contrôle des médicaments vétérinaires. L'Union Européenne (UE) et L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) sont des exemples patents.

## **IV.2. APPROCHE REGIONALE EN MATIERE DE MEDICAMENTS VETERINAIRES**

### **IV.2.1 Cas de l'Union Européenne**

Trois procédures d'enregistrement et d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires coexistent dans l'Union Européenne selon le Règlement CEE n° 2309/93 opérationnel depuis le 1er janvier 1995 : la procédure nationale, la procédure de reconnaissance mutuelle et la procédure centralisée (**France, 2006**).

#### **IV.2.1.1. Procédure nationale**

La procédure nationale permet d'obtenir une AMM valable pour un seul Etat membre. Dans le cas de la France, le dossier de demande d'AMM est déposé

auprès de l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire (ANMV). La décision, prise par le directeur de l'ANMV au nom du directeur général de l'Agence Française pour la Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), sur avis de la Commission d'AMM, est notifiée au demandeur par l'ANMV.

#### **IV.2.1.2. Procédure de reconnaissance mutuelle**

La procédure de reconnaissance mutuelle, quant à elle, permet d'obtenir des AMM identiques dans plusieurs Etats membres à partir d'une première AMM obtenue dans un Etat membre appelé Etat membre de référence. Ainsi, le demandeur demande d'abord une AMM nationale au niveau de l'autorité compétente d'un Etat de l'Union Européenne. Le rapport d'évaluation et le dossier d'AMM seront ensuite soumis aux autorités des autres Etats, afin qu'ils reconnaissent cette autorisation initiale.

#### **IV.2.1.3. Procédure centralisée**

La procédure centralisée permet d'obtenir une seule AMM valable dans tous les Etats membres de l'Union Européenne. Elle est obligatoire pour les médicaments biotechnologiques et optionnels pour les médicaments innovants.

La demande est déposée directement à l'Agence européenne du médicament. En cas d'avis favorable, elle doit notifier et publier l'AMM.

#### **IV.2.2. Cas de l'UEMOA**

L'UEMOA a engagé, en 2000, un processus de formulation des grandes orientations de la Politique Agricole de l'Union. L'harmonisation des législations pharmaceutiques vétérinaires est l'une des actions réalisées dans le cadre de ce programme (**KABORE, 2007**).



#### **IV.2.2.1. Nouveaux textes communautaires de l'UEMOA (UEMOA, 2006)**

Il s'agit des textes communautaires suivants :

- Règlement n° 01/2006/CM/ UEMOA du 23 Mars 2006 portant création et fonctionnement du Comité Vétérinaire de l'UEMOA ;
- Règlement n° 02/2006/CM/UEMOA du 23 Mars 2006 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité Régional du Médicament Vétérinaire ;
- Règlement n°03/2006/CM/UEMOA du 23 Mars 2006 instituant des redevances dans le domaine des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA ;
- Règlement n° 04 2006/CM/UEMOA du 23 Mars 2006 instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone UEMOA ;
- Directive n° 07/2006/UEMOA relative à la pharmacie vétérinaire.

Dans l'objectif de contribuer à faire l'état des lieux des réglementations pharmaceutiques vétérinaires dans la zone CEMAC, nous nous sommes investis dans ce travail pour faire une analyse qualitative de ces législations et formuler des recommandations pour une amélioration de ce cadre juridique et réglementaire de la pharmacie vétérinaire dans cette sous -région.

**DEUXIEME PARTIE :**  
**LEGISLATION PHARMACEUTIQUE**  
**VETERINAIRE**  
**DANS LES PAYS MEMBRES**  
**DE LA CEMAC**

## CHAPITRE I : METHODOLOGIE

L'étude que nous avons entreprise sur la législation pharmaceutique vétérinaire dans la zone CEMAC s'est déroulée de Septembre 2008 à Mars 2009.

Elle a consisté à recueillir des données existantes sur les différents aspects relatifs à la pharmacie vétérinaire. Pour ce faire, une recherche bibliographique ainsi que des entretiens téléphoniques ont été menés.

Concernant la recherche documentaire, la plus grande partie de la documentation a été faite à partir :

- du centre de documentation et d'information de l'EISMV de Dakar ;
- de la bibliothèque centrale de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar ;
- de la bibliothèque du Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI) ;
- de la bibliothèque de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) ;
- de la bibliothèque de l'Organisation des Nations unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO),
- des bibliothèques des ambassades des pays de la CEMAC accrédités au Sénégal ;
- et de l'internet.

Des photocopies de documents traitant notre sujet ont été faites en vue de leur meilleure exploitation.

La loi n°7/2002 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 portant réglementation des services vétérinaires en Guinée Equatoriale a été traduite de l'espagnol au français.

En outre, des entretiens téléphoniques et des échanges de mail avec des personnes ressources dans les pays de la CEMAC ont complété notre recherche bibliographique.

## **CHAPITRE II : TEXTES RELATIFS A LA PHARMACIE VETERINAIRE DANS LA ZONE CEMAC.**

### **II.1. NATURE JURIDIQUE DES TEXTES**

#### **II.1.1. Cas de la république du Tchad**

Les textes législatifs et réglementaires régissant la pharmacie vétérinaire au Tchad sont les suivants :

##### **II.1.1.1. Loi**

☞ la loi n°024/PR/2000 du 24 novembre 2000 relative à la pharmacie au Tchad réglemente à l'alinéa 5 les médicaments vétérinaires.

##### **II.1.1.2. Décrets**

- ☞ le décret n°384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991, portant réglementation de la profession vétérinaire ;
- ☞ le décret n°187/PR/MSP/2004 du 05 mai 2004, fixant les conditions d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des établissements de grossiste répartiteur des produits pharmaceutiques;
- ☞ le décret n°188/PR/MSP/2004 du 05 mai 2004, portant composition, attribution et fonctionnement de la Commission nationale du médicament (CONAMED).

##### **II.1.1.3. Arrêtés**

- ☞ l'arrêté n°078/ME/SG/009/DSV/2005 du 04 août 2005 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'une pharmacie vétérinaire ;
- ☞ l'arrêté n°076/ME/SG/007/DSV/2005 du 04 août 2005 fixant les conditions d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des établissements des grossistes répartiteurs des produits pharmaceutiques vétérinaires;

- ☞ l'arrêté n°077/ME/SG/009/DSV/2005 du 04 août 2005 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des dépôts pharmaceutiques vétérinaires et des pharmacies villageoises à l'usage des groupements ;
- ☞ l'arrêté n°474/ME/DG/91 du 3 Septembre 1991 définissant les activités des agents de l'élevage visés à l'article 5 du décret n°384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991 portant réglementation de la profession vétérinaire.

#### **II.1.1.4. Décision**

- ☞ décision N°960/MSP/SG/CONAMED/2004 portant composition, attribution et fonctionnement de la Commission Nationale du Médicament (CONAMED).

### **II.1.2. Cas de la république du Cameroun**

Les textes législatifs et réglementaires régissant la pharmacie vétérinaire au Cameroun sont les suivants :

#### **II.1.2.1. Lois**

- ☞ la loi n°2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire ;
- ☞ la loi n° 90/033 du 10 Août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire.

#### **II.1.2.2. Arrêtés**

- ☞ l'arrêté n°178 CAB/PM du 05 DEC 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires.

## **II 1.3. Cas de la république Centrafricaine**

Les textes relatifs à la pharmacie vétérinaire en république Centrafricaine sont les suivants :

### **II.1.3.1. Décrets**

- ☞ le décret n 94.196 du 4 juin 1974 portant réglementation de l'entrée des produits pharmaceutiques;
- ☞ le décret n 03/ portant réglementation de la pharmacie vétérinaire.

### **II.1.3.2. Arrêté**

- ☞ l'arrêté 005/MSPP/CAB/IGSS/ISPH du 7 janvier 1995 fixant les conditions d'obtention de visa d'entrée des produits pharmaceutiques.

## **II.1.4 Cas de la république de Guinée Équatoriale**

Le texte relatif à la pharmacie vétérinaire en république de Guinée Équatoriale est la loi n°7/2002 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 portant réglementation des services vétérinaires en Guinée Equatoriale, réglemente respectivement au chapitre 6 et 11 les médicaments à usage vétérinaire et mélange médicamenteux, puis l'exercice de la profession vétérinaire.

## **II.1.5. Cas de la république du Gabon**

Au moment de notre étude, nous n'avons pas pu avoir à notre disposition des textes spécifiques à la pharmacie vétérinaire au Gabon.

## **II 1.6. Cas de la république du Congo**

Au moment de notre étude, nous n'avons pas pu avoir à notre disposition des textes spécifiques à la pharmacie vétérinaire au Congo. Cependant, 4 projets de

lois portant sur la profession vétérinaire et la réglementation de l'exercice de la pharmacie vétérinaire au Congo ont été adoptés au conseil des Ministres du 14 mars 2008.

**En conclusion**, ce canevas de textes réglementant la pharmacie vétérinaire montre bien que la zone CEMAC a une diversité de textes législatifs en matière de médicaments vétérinaires, et que certains pays de la sous région ne disposent pas de textes propres réglementant la pharmacie vétérinaire, ou mieux sont en projet, ou en cours de réactualisation. Tel est le cas du Gabon, du Congo et de la Guinée Équatoriale.

Afin de mieux comprendre ces textes législatifs sur le médicament vétérinaire, nous essayerons par la suite de détailler leur quintessence.

## **II.2. CONTENU DES TEXTES LEGISLATIFS PHARMACEUTIQUES VETERINAIRES DANS LES PAYS DE LA CEMAC**

### **II. 2.1 Définitions et classifications**

Les définitions du médicament vétérinaire reprises dans la loi sur la pharmacie vétérinaire dans chacun des pays de la CEMAC se sont largement inspirées de la loi française du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire qui reste la base des législations pharmaceutiques nationales en vigueur dans les six pays concernés par notre étude.

Les définitions données aux médicaments vétérinaires sont donc les mêmes et n'ont que des « variantes élégantes » d'un texte à l'autre.

Nous retenons les définitions ci-dessous qui placent le médicament vétérinaire dans le cadre légal de la pharmacie vétérinaire en vigueur dans chacun des Etats membres de la CEMAC.



## **II.2 1.1.Cas de la république du Tchad**

La loi n°024/PR/2000, relative à la pharmacie, définit le médicament vétérinaire comme suit :

« On entend par médicament vétérinaire, toute substance ou préparation présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques ».

« Sont également considérés comme médicaments vétérinaires, les produits administrés à l'animal pour le diagnostic des maladies animales » (article 91).

« Est également considéré comme médicament vétérinaire sous réserve de conditions particulières visant sa production, son autorisation de mise sur le marché et sa distribution, l'aliment médicamenteux défini comme étant tout mélange d'aliment de pré-mélange médicamenteux et présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif ou curatif au sens de l'article 91 ci-dessus de la présente loi. L'aliment médicamenteux ne peut être préparé qu'à partir du pré-mélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché » (article 92).

« On entend par pré-mélange médicamenteux, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux » (article 93).

« On entend par spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous un conditionnement et caractérisé par une dénomination spéciale » (article 94).

« On entend par médicament vétérinaire préfabriqué, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous forme pharmaceutique utilisable sans transformation » (article 95).

« Est également considéré comme médicament vétérinaire, tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire » (article 96).

« Les produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuses sont concernés par la présente loi » (article 97).

« Ne sont pas considérés comme médicaments vétérinaires les aliments complémentés et contenant, à faible concentration, certains additifs » article 98. Mais cependant :

« Les additifs à propriétés préventives ou curatives, notamment les anticoccidiens, les antibiotiques ou les anti-infectieux continueront à être considérés comme les médicaments vétérinaires ».

### **II.2.1.2. Cas de la république du Cameroun**

Les définitions et la classification légales des médicaments vétérinaires du Cameroun sont presque identiques à celles du Tchad et sont décrites à l'article 2 de la loi n° 2000/018 du 19 décembre 2000 comme suit :

(1) Le médicament vétérinaire est :

« Toute substance ou préparation présentée comme possédant les propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques, de diagnostiquer les maladies animales, de provoquer des modifications physiologiques chez l'animal »

Les aliments médicamenteux sont :

- ☞ Les produits antiparasitaires à usage vétérinaire ;
- ☞ Les produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuses.

(2) « Pré-mélange médicamenteux tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliment médicamenteux ».

(3) Aliment médicamenteux tout mélange d'aliment et de pré-mélange médicamenteux et présente pour être administré aux animaux sans transformation dans un but précis au sens de l'alinéa ci-dessus.

(4) Médicament vétérinaire préfabriqué : « Tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présent sous forme pharmaceutique utilisable sans transformation » ;

(5) Spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire : « tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présente sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale » ;

(6) Fabricant de médicaments vétérinaires : « tout vétérinaire, tout pharmacien ou toute société, propriétaire d'un établissement de préparation tel que mentionné à l'article 12 (1) ci-après, se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle des médicaments vétérinaires. Sont considérés comme préparation, la division, le changement de conditionnement ou de présentation de médicaments vétérinaires » ;

(7) Grossiste-répartiteur en médicaments vétérinaires : « tout vétérinaire ou société dirigée par un vétérinaire et propriétaire d'un établissement de vente en gros et en l'état de médicaments vétérinaires, aux personnes et organismes mentionnés à l'article 17 ci-dessous ».

### **II.2.1.3 Cas de la république Centrafricaine**

Les définitions et la classification légales des médicaments vétérinaires en république Centrafricaine sont identiques à celles du Cameroun et du Tchad. Elles sont décrites dans les articles 2 et 3 du décret n°03/ portant réglementation de la pharmacie vétérinaire.

Le décret n°3 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire en république Centrafricaine donne les définitions du médicament vétérinaire.

Ainsi, les définitions légales du médicament vétérinaire sont données aux articles 1-2-3 du titre premier.

« Au sens du présent décret, on entend par médicament vétérinaire une substance ou préparation présentée comme possédant les propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques, de diagnostiquer les maladies animales de provoquer des modifications physiologiques chez l'animal » Article 2 .

Article 3 : la préparation des médicaments dans le présent décret se définit comme suit :

Le pré-mélange médicamenteux est tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliment médicamenteux.

Les aliments médicamenteux sont des mélanges d'aliment et de pré mélanges médicamenteux et présent pour être administré à l'animal transformation dans un but préventif ou curatif au sens de l'article 2 du présent texte.

Un médicament vétérinaire fabriqué est tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous forme pharmaceutique utilisable en transformation.

Une spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire est tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Sont également considérés comme médicaments vétérinaires, l'aliment médicamenteux ; tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire, les produits de

désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuses.

#### **II.2.1.4. Cas de la république du Gabon**

Aucun texte législatif au Gabon ne donne les définitions et classifications des médicaments vétérinaires.

#### **II.2.1.5. Cas de la république du Congo**

Aucun texte législatif au Congo ne donne les définitions et classifications des médicaments vétérinaires.

#### **II.2.1.6. Cas de la république de Guinée équatoriale**

La loi n° 7/2002 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 portant réglementation des services vétérinaires en Guinée Equatoriale donne les définitions du médicament vétérinaire et régleme la pharmacie vétérinaire.

Ainsi, les définitions légales du médicament vétérinaire sont données à l'article 63 et 65 du chapitre 6.

« On entend par médicament et matériel d'usage vétérinaire toute substance ou préparation chimique présentée qui possède des propriétés préventives ou curatives des maladies des animaux, ainsi que tout produit qui pourrait être administrée à l'animal pour restaurer, modifier ou corriger ses fonctions organiques (article 63) »

« On entend par mélange médicamenteux, tout médicament vétérinaire préparé antérieurement et exclusivement destiné à l'élaboration d'aliments médicamenteux. Il ne peut être mis sur le marché que sous conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale (article 64) ».

« Ne seront pas considérés comme médicaments à usage vétérinaire les aliments de bétails complets et auxquels est ajoutée une certaine quantité d'additifs (article 65) ».

### **II.2.2. Autorisation de mise sur le marché (AMM)**

L'AMM est le processus au terme duquel l'autorité compétente, à l'échelle d'un marché national ou sous-régional approuve l'importation, la distribution et l'utilisation des médicaments vétérinaires, après examen des données scientifiques complètes prouvant l'efficacité du produit pour les usages prévus et son innocuité pour la santé humaine et animale et pour l'environnement.

#### **II.2.2.1. Cas de la république du Tchad**

Selon la législation, à l'exception des aliments médicamenteux préparés, aucun médicament vétérinaire ne peut être vendu au Tchad s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par le Ministre en charge de l'élevage et le Ministre en charge de la santé (article 99 de la loi n° 024/PR/2000, du 30 octobre 2000, réglementant la pharmacie vétérinaire).

L'autorisation de mise sur le marché (AMM) est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. Elle peut être assortie des conditions adéquates. Elle peut être suspendue ou supprimée par décision du Ministre en charge de l'élevage et de la santé après avis de la commission visée à l'article 102.

En définitive, la loi n°024/PR/2000 stipule l'enregistrement des médicaments vétérinaires au lieu des AMM.

### **II.2.2.2 Cas de la république du Cameroun**

Selon la réglementation, aucun médicament vétérinaire ne peut être vendu au Cameroun s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par le Ministre en charge des services vétérinaires (article 3 de la loi n° 2000/ 018 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire).

L'autorisation de mise sur le marché (AMM) est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. Elle peut être suspendue ou retirée par décision du Ministre chargé des services vétérinaires, après avis de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus.

L'arrêté n°178CAB/PM du 05 décembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires stipule que :

Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit faire l'objet de la part du fabricant, de l'importateur ou du grossiste, du dépôt d'un dossier administratif et technique. Le dossier administratif comporte les renseignements suivants :

- ☞ la dénomination du médicament (nom commercial, dénomination commune, assortie ou non d'une marque ou du nom du titulaire) ;
- ☞ la composition qualitative et quantitative de tous les composants du médicament vétérinaire en termes usuels, à l'exclusion des formules chimiques brutes, et avec la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, si une telle dénomination existe ;
- ☞ la forme pharmaceutique, les dosages et les présentations ;
- ☞ les modes et les voies d'administration ;
- ☞ les espèces de destination et la posologie pour chacune des différentes espèces animales auxquelles le médicament vétérinaire est destiné ;

- ☞ les indications thérapeutiques, contre-indications et effets indésirables ;
- ☞ la durée limite d'utilisation ;
- ☞ l'indication du temps d'attente pour les espèces animales productrices de denrées destinées à la consommation humaine (le demandeur propose et justifie un niveau de résidus acceptable dans les denrées alimentaires sans risque pour le consommateur) ;
- ☞ le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, ceux de l'importateur ;
- ☞ la désignation des lieux de fabrication, y compris de conditionnement et de contrôle de qualité ;
- ☞ la copie des autorisations administratives d'ouverture des établissements de fabrication ou d'importation délivrées au fabricant ou l'importateur du médicament concerné, ou la copie des récépissés de demandes d'autorisation si les dites demandes n'ont pas encore donné lieu de décision ;
- ☞ le cas échéant, une liste de pays qui ont accordé une autorisation de mise sur le marché du médicament ou dans lesquels une demande est en cours d'examen ;
- ☞ le nombre et le titre des volumes de documentation présentés à l'appui de la demande ;
- ☞ la quittance de versement des droits fixés délivrés par le régisseur de recettes (article 12).

Outre les renseignements administratifs mentionnés à l'article 12 ci-dessus, le requérant doit fournir les informations suivantes relatives au résumé des caractéristiques du produit :

- ☞ la dénomination du médicament ;
- ☞ la composition qualitative et quantitative en principes actifs et constituants de l'excipient dont la connaissance est nécessaire à une bonne administration du médicament ;



- ☞ la forme pharmaceutique ;
- ☞ les propriétés pharmacologiques et, dans la mesure où ces renseignements sont utiles pour l'utilisation thérapeutique, des éléments de pharmacocinétique.

Les informations cliniques suivantes :

- ☞ les animaux de destination ;
- ☞ les indications thérapeutiques selon les animaux de destination ;
- ☞ les contres indications ;
- ☞ les effets indésirables en indiquant leur fréquence et leur gravité ;
- ☞ les précautions particulières d'emploi ;
- ☞ les informations concernant l'utilisation du médicament en cas de lactation ou de gravidité, y compris la ponte ;
- ☞ les interactions médicamenteuses et autres ;
- ☞ la posologie, le mode et la voie d'administration et, dans le cas des pré-mélange médicamenteux, les taux et procédés de dilution ;
- ☞ s'il y a lieu, les symptômes survenant en cas de surdosage, la conduite d'urgence à observer et les antidotes à administrer ;
- ☞ les mises en garde particulières pour chaque animal de destination ;
- ☞ le temps d'attente ou l'indication selon laquelle aucun temps d'attente n'est nécessaire ;
- ☞ les précautions particulières à prendre par la personne qui administre le médicament aux animaux. (article 13)

La demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée également d'un dossier technique comprenant :

- ☞ les essais analytiques et l'innocuité, l'étude des résidus, les essais précliniques, cliniques et d'efficacité mentionnés aux articles 15, 16 et 17 ci-dessous, incluant les résultats obtenus au cours des différents essais réalisés ;

☞ Une copie :

- des autorisations de mise sur le marché obtenu pour ce médicament dans un pays tiers, accompagnées des résumés des caractéristiques du produit,
- des décisions de refus antérieures d'autorisation de mise sur le marché de ce médicament ainsi que les motifs (article 14).

L'arrêté n°178CAB/PM du 05 décembre 2008 organisant la commission chargée de l'examen de ces dossiers stipule que :

(1) la commission est composée de :

Président : le secrétaire général du ministère chargé des services vétérinaires.

Vice président : le directeur des services vétérinaires

Membres :

- ☞ deux (02) représentants du ministère chargé des services vétérinaires.
- ☞ un (01) représentant du ministère chargé de la santé publique ;
- ☞ un (01) représentant du ministère chargé du commerce ;
- ☞ un (01) représentant du ministère chargé de la recherche ;
- ☞ un (01) représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- ☞ un (01) représentant du ministre chargé de la normalisation ;
- ☞ un (01) représentant de l'ordre national des vétérinaires du Cameroun ;
- ☞ un (01) représentant de l'ordre national des pharmaciens du Cameroun ;
- ☞ deux (02) experts en pharmacie vétérinaire et toxicologie médicale ;

(2) les membres de la commission sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(3) la composition de la commission est constatée par décision du Ministre chargé des services vétérinaires.

(4) le président de la commission peut inviter toute personne, en fonction de ses compétences ou de son expérience sur les questions à examiner, à prendre part aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 : La commission dispose de deux sous commissions spécialisées

- ☞ la sous commission de la pharmacovigilance : elle est chargée de formuler des recommandations relatives à ces domaines.
- ☞ la sous commission de la sélection et de la révision périodique de la liste des médicaments et vaccins.

Le président de la commission peut, en cas de besoins, créer d'autres sous-commissions spécialisées.

Article 5 : Pour l'accomplissement de ses missions et le suivi permanent de ses activités, la commission dispose d'un secrétariat technique assuré par la sous direction chargée de la pharmacie vétérinaire.

Le secrétariat technique est l'organe d'exécution de la commission

A ce titre, il est notamment chargé de :

- ☞ préparer les réunions de la commission ;
- ☞ rédiger les comptes rendus des sessions, les rapports annuels d'activités ;
- ☞ suivre la mise en œuvre des résolutions de la commission ;
- ☞ assurer la collecte, la tenue, la centralisation et la conservation des documents et archives de la commission ;
- ☞ assurer l'exécution de toute autre mission qui lui est confiée par le président de la commission ;
- ☞ mettre à la disposition des administrations et opérateurs économiques intéressés les copies et actes de la commission.

L'arrêté n°178CAB/PM du 05 décembre 2008 fixant les frais y afférant stipule dans l'article 20 que « toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire est accompagnée du paiement d'un droit fixe dont le montant, les modalités de perception et d'affectation sont déterminées par le présent arrêté ».

Article 21 : Un montant de base est versé pour toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire, accompagné d'un dossier complet. Il couvre un dosage, associé à une forme pharmaceutique.

Ce montant de base est fixé selon les groupes de médicaments ainsi qu'il suit :

- ☞ trypanocides, vitamines aviaires par voie orale (solution, poudre) : 2 500 000 (deux millions cinq cent mille) francs CFA ;
- ☞ antibiotique à base d'oxytétracycline injectable, antibiotique aviaire par voie orale (solution, poudre), vaccins aviaires, antiparasitaires externes pour ruminants et antiparasitaires mixtes : 1 500 000 (un million cinq cent mille) francs CFA ;
- ☞ antiparasitaires internes pour ruminants, désinfectants, additifs et compléments nutritionnels et d'autres vaccins : 1.000 000 (un million) de francs CFA ;
- ☞ antiparasitaires sanguins, antiparasitaires externes pour animaux de compagnies, vitamines injectables, antiparasitaires externes pour volailles et les autres produits non classés : 500 000 (cinq cent mille) francs CFA ;
- ☞ autres produits essentiellement pour animaux de compagnie : 150 000 (cent cinquante mille) francs CFA.

Ce montant de base est majoré de 10% pour chaque dosage et/ou forme pharmaceutique supplémentaire lorsqu'il est présenté simultanément avec la demande d'autorisation initiale.

La majoration susmentionnée ne tient pas compte du nombre d'espèces de destination.

Article 22 : Un montant réduit de 50% s'applique à toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament enregistré uniquement sur la base de la présentation d'un dossier administratif et du résumé des caractéristiques techniques du produit concerné. Ce montant couvre un seul dosage associé à une forme pharmaceutique.

### **II.2.2.3 Cas de la république Centrafricaine**

Selon la législation, exception faite aux aliments médicamenteux préparés, aucun médicament vétérinaire ne peut être vendu en Centrafrique s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché accordé par le Ministre chargé du développement de l'élevage après avis du directeur de l'élevage (décret n°03/ portant réglementation de la pharmacie vétérinaire en république Centrafricaine) toutefois, le Ministre peut déroger à cette règle en cas d'urgence dans la lutte contre les épizooties, ainsi que pour autoriser l'expérimentation de produits nouveaux sous le contrôle des services vétérinaires officiels prévue à l'article 6.

L'autorisation de mise sur le marché est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle peut être suspendue ou retirée par décision du Ministre en charge de l'élevage après avis de la commission prévue à l'article 6.

### **II.2.2.4. Cas de la république du Gabon**

A ce jour, nous n'avons trouvé aucun texte législatif réglementant l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires au Gabon.

### **II.2.2.5. Cas de la république du Congo**

A ce jour, nous n'avons trouvé aucun texte législatif réglementant l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires au Congo.

### **II.2.2.6. Cas de la république de la Guinée Equatoriale**

La loi numéro 7/2002 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 portant réglementation des services vétérinaires en Guinée Equatoriale ne donne aucune précision relative à l'autorisation de mise sur le marché ainsi, nous retenons que l'autorisation de mise sur le marché dont l'objectif principal est de mettre sur le marché des produits sûrs, efficaces et d'une qualité systématiquement élevée et sans danger pour l'animal, le consommateur et l'environnement, apparaît donc comme un moyen de défense capable de sécuriser le marché du médicament vétérinaire dans les pays de la CEMAC.

**En résumé**, au Cameroun l'AMM est délivrée par décision du Ministre en charge des services vétérinaires tandis qu'au Tchad l'enregistrement est délivrée par décision intersectorielle (à la fois par le Ministre chargé de l'élevage et le Ministre de la santé). On note également le paiement d'un droit fixe (Cameroun, Tchad, Centrafrique). L'AMM est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable (Cameroun, Centrafrique), deux pays de la CEMAC possèdent des textes purement administratifs en ce qui concerne l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire (Tchad, Centrafrique). Dans tous les pays de la CEMAC seul le Cameroun possède un texte d'application fixant la composition du dossier d'AMM.

## **II.2.3 Etablissements de fabrication, de préparation et de vente en gros des médicaments vétérinaires**

### **II.2.3.1. Cas de la république du Tchad**

D'après la loi n° 024/ PR/2000 portant réglementation de la pharmacie, «tout établissement de préparation, de vente en gros ou des médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un vétérinaire, d'un pharmacien ou d'une société agréée, assisté dans les deux derniers cas d'un vétérinaire conseil à temps plein, autorisé à exercer son art au Tchad et responsable de l'application des dispositions administratives et réglementaires concernant les médicaments à usage vétérinaire (Article 113).

### **II.2.3.2 Cas de la république du Cameroun**

La loi n° 2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie stipule que : tout établissement de fabrication, de conditionnement de vente en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un docteur vétérinaire, d'un pharmacien ou d'une société à la direction ou à gestion dans laquelle participe majoritairement ces derniers (article12).

### **II.2.3.3 Cas de la république Centrafricaine**

Le décret n° 03/ Portant réglementation de la pharmacie vétérinaire, stipule à l'article 15 que : tout établissement de fabrication et de préparation de médicaments vétérinaires, doit être la propriété d'un docteur vétérinaire et pharmacien ou d'une Société à la direction ou à la gestion de laquelle participe majoritairement un docteur vétérinaire ou un pharmacien.

#### **II.2.3.4 Cas de la république du Gabon**

A ce jour, nous n'avons trouvé aucun texte législatif réglementant la fabrication, la préparation et la vente en gros des médicaments vétérinaires au Gabon

#### **II.2.3.5. Cas de la république du Congo**

A ce jour, nous n'avons trouvé aucun texte législatif réglementant la fabrication, la préparation et la vente en gros des médicaments vétérinaires au Congo.

#### **II.2.3.6. Cas de la république de la Guinée Equatoriale**

La loi numéro 7/2002 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 portant réglementation des services vétérinaires en Guinée Equatoriale, ne stipule pas les établissements de fabrications, des médicaments vétérinaires. Cette même loi portant réglementation des services vétérinaires en Guinée Equatoriale, stipule à l'article.71 que : seuls peuvent être autorisés à réaliser des préparations médicamenteuses d'usage vétérinaire hors saison :

- ☞ les vétérinaires en fonction reconnus officiellement ;
- ☞ les pharmaciens et sous prescription vétérinaire ;
- ☞ les agents des services vétérinaires officiels en service ;

La faculté de prescrire des médicaments d'usage vétérinaire reste assujettie à la possession du titre correspondant ou du diplôme de référence, tel que défini à l'alinéa a) de l'article 71.

**En conclusion**, nous retenons que ces dits établissements doivent être sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un pharmacien ou d'une société agréée (Tchad, Cameroun Centrafrique). En Guinée Equatoriale, la préparation médicamenteuse d'usage vétérinaire est réalisée par les vétérinaires en fonction, reconnus officiellement, les pharmaciens et sous prescription vétérinaire, et les agents des services vétérinaires officiels en service.



## **II.2.4 Ventes et distribution en détails**

### **II.2.4.1 Cas de la république du Tchad**

Selon l'article 120 de la loi n°024/PR/2000, relative à la pharmacie, seuls peuvent détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments à usage vétérinaire à titre gratuit ou onéreux :

- ☞ les pharmaciens titulaires d'une officine ;
- ☞ les vétérinaires dans l'exercice de leur profession ;
- ☞ les personnes titulaires d'un diplôme reconnu dans le domaine de la médecine vétérinaire et autorisée par le Ministre chargé de l'Elevage à exercer la profession vétérinaire ;
- ☞ les groupements d'éleveurs agréés et les commerçants patentés peuvent également, chacun en ce qui le concerne, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux, certaines catégories de médicaments d'usage courant tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 122.

Selon l'arrêté, l'officine de pharmacie vétérinaire et les établissements de vente au détail de médicaments et de matériels vétérinaires vendent toutes les gammes de médicaments vétérinaires. Le titulaire de l'autorisation administrative doit être un docteur vétérinaire ou un docteur en pharmacie.

L'arrêté du Ministre de l'élevage, fixe également la liste des médicaments vétérinaires détenue et cédée dans un dépôt pharmaceutique vétérinaire et dans l'établissement de vente en détails de médicaments matériaux vétérinaires. Le titulaire de l'autorisation administrative doit être un technicien d'élevage (ingénieur, contrôleur, agent technique).

La pharmacie vétérinaire villageoise est une cantine ou une armoire fermée à clé, renfermant un nombre limité de médicaments et matériels vétérinaires. Elle est

détenue par un groupement d'éleveurs ayant obtenu une autorisation administrative signée par le Ministre de l'élevage. Elle est placée sous la responsabilité d'un auxiliaire d'élevage et une liste restrictive fixe la gamme de médicaments détenus et cédés par ces pharmacies (Arrêté n° 077/ME/SG/ 008/DSV/2005 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des dépôts pharmaceutiques vétérinaires et des pharmacies villageoises à l'usage des groupements article 25).

#### **II.2.4.2. Cas de la république du Cameroun**

La loi n°2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire précise à l'article 17 que : seuls peuvent détenir des médicaments vétérinaires à titre gratuit ou onéreux en vue de leur cession aux utilisateurs et leur délivrance au détail :

- ☞ les vétérinaires installés en clientèle privée dans le cadre de leur activité ;
- ☞ les agents des services vétérinaires de l'Etat, en ce qui concerne les médicaments nécessaires à la mise en œuvre des prophylaxies obligatoires dirigées par eux. Ils peuvent aussi distribuer les autres médicaments dans la mesure où aucun vétérinaire praticien ou groupement n'exerce dans la zone.

#### **II.2.4.3. Cas de la république Centrafricaine**

Le décret n°03/ portant réglementation de la pharmacie vétérinaire en république Centrafricaine précise à l'article 20 que : seuls peuvent obtenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivré au détail les médicaments vétérinaires gratuit ou onéreux :

- ☞ les propriétaires d'officine ;
- ☞ les cabinets et cliniques vétérinaires ;
- ☞ les services vétérinaires étatiques.

#### **II.2.4.4. Cas de la république du Gabon**

A ce jour, nous n'avons trouvé aucun texte législatif réglementant la vente et distribution en détail des médicaments vétérinaires au Gabon,

#### **II.2.4.5. Cas de la république du Congo**

A ce jour, nous n'avons trouvé aucun texte législatif réglementant la vente et distribution en détail des médicaments vétérinaires au Congo.

#### **II.2.4.6. Cas de la république de la Guinée Equatoriale**

La loi n° 7/2002 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 portant réglementation des services vétérinaires en Guinée Equatoriale, ne stipule pas la vente et distribution en détail des médicaments vétérinaires.

**En définitive**, la vente et distribution en détail sont autorisées par les pharmaciens titulaires d'une officine, les vétérinaires dans l'exercice de leur profession, les personnes titulaires d'un diplôme vétérinaire, les groupements d'éleveurs agréés et les commerçants patentés (Tchad), tandis qu'au Cameroun, cette vente et distribution en détail sont autorisées par le docteur vétérinaire, l'agent de service vétérinaire. En république Centrafricaine la vente et distribution en détail se font par les propriétaires d'officine, les agents de services vétérinaires, les cabinets vétérinaires.

### **II. 2.5. Préparations extemporanées**

#### **II.2.5.1. Cas de la république du Tchad**

Est considérée comme préparation extemporanée, toute préparation réalisée sur prescription et à la demande pour répondre à un besoin thérapeutique défini dans le

lieu et dans le temps. Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires et les délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux :

- ☞ les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre dans l'exercice de leur profession ;
- ☞ les pharmaciens titulaires d'une officine sur prescription d'un vétérinaire.

La préparation extemporanée des aliments médicamenteux peut être effectuée par les personnes visées à l'article 118 à partir d'un pré-mélange ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché (articles 125, 126, 127 de la loi n°024/PR/2000, relative à la pharmacie).

### **II. 2.5.2. Cas de la république du Cameroun**

La loi n°2000/018 du 19 décembre portant réglementation de la pharmacie vétérinaire ne stipule pas de dispositions sur la préparation extemporanée.

### **II.2.5.3. Cas de la république Centrafricaine**

Est considérée comme préparation extemporanée, toute préparation réalisée sur prescription et à la demande pour répondre à un besoin thérapeutique défini dans le lieu et dans le temps.

Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires et les délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux :

- ☞ les vétérinaires inscrits à l'ordre dans le cadre de leur clientèle ou de leur activité au sein des élevages ;
- ☞ les agents de services vétérinaires officiels dans les conditions prévues à l'article 20, alinéa 4.

La préparation extemporanée des aliments médicamenteux doit être effectuée à partir d'un pré-mélange ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché. La

préparation extemporanée des aliments médicamenteux peut être effectuée par les personnes désignées à l'article 29 au moyen d'installation dont dispose l'utilisateur (article 26, 27, 28, du décret n°03/portant réglementation de la pharmacie vétérinaire).

**En conclusion,** seul le docteur vétérinaire est habilité à faire la préparation et la délivrance extemporanée du médicament vétérinaire au Tchad et au Cameroun. Comme autre autorité responsable de la préparation et de la délivrance extemporanée, nous avons les agents de services vétérinaires officiels au Cameroun, les pharmaciens au Tchad.

## **II. 2.6. Importation des médicaments vétérinaires**

### **II.2.6.1 Cas de la république du Tchad**

La loi n°024/PR/2000, relative à la pharmacie, précise à article 117 alinéas 2 les dispositions relatives à l'importation des médicaments vétérinaires : tout médicament vétérinaire importé est soumis au préalable à la procédure d'autorisation de mise sur le marché tel que définie au chapitre 2 du présent titre.

### **II.2.6.2. Cas de la république du Cameroun**

La loi n°2000/018 du 19 décembre portant réglementation de la pharmacie vétérinaire précise aux articles 9 et 10 alinéa 3 les dispositions relatives à l'importation des médicaments vétérinaires que: tout médicament vétérinaire importé est soumis au préalable à la procédure d'autorisation de mise sur le marché tel que définie dans l'alinéa 2 de la présente loi.

Toute importation d'un lot de médicaments vétérinaires ou de matières premières servant à la fabrication des médicaments vétérinaires est subordonnée au visa du Ministre en charge des services vétérinaires.

### **II.2.6.3. Cas de la république Centrafricaine**

Le décret n°03/ portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Tchad stipule que :

« Tout médicament vétérinaire importé est soumis au préalable à la procédure d'autorisation de Mise sur le marché telle que définie dans le titre II du présent décret article 11 ».

« Toute importation d'un lot de médicaments vétérinaires ou des matières premières servant à la fabrication des médicaments vétérinaires est subordonnée à un visa des services vétérinaires territorialement compétents, article 12 ».

### **II.2.6.4. Cas de la république du Gabon**

A ce jour, nous n'avons trouvé aucun texte législatif réglementant les modalités d'importation des médicaments vétérinaires au Gabon.

### **II.2.6.5. Cas de la République du Congo**

A ce jour, nous n'avons trouvé aucun texte législatif réglementant les modalités d'importation des médicaments vétérinaires au Congo.

### **II.2.6.7. Cas de la république de Guinée Equatoriale**

La loi numéro 7/2002 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 portant réglementation des services vétérinaires en Guinée Equatoriale, stipule à l'article 66, 67, 68, 69 que :

☞ pour l'obtention de l'autorisation d'acquisition des produits d'usage vétérinaire à l'extérieur que concède la direction générale des pharmacies et médecine traditionnelle, il est requis ce qui suit :

- l'autorisation de la direction générale des services vétérinaires qui l'octroie ;

- l'autorisation d'importation de la direction générale du commerce.

Tout cela avec garantie préalable de droits ou impôts correspondants au trésor public.

- ☞ la direction générale des services vétérinaires mènera à terme la surveillance pharmaceutique des produits d'usage vétérinaire dont la commercialisation aura été autorisée dans le pays.

Quand les services vétérinaires le jugeront nécessaire il pourra être exigé obligatoirement à l'intéressé certains examens et analyses de contrôle pour la sécurité de l'usage du produit vétérinaire déterminé.

- ☞ la mise à disposition au public de médicaments et produits d'usage vétérinaires se fera sur présentation préalable d'une prescription (ordonnance) officielle rédigée par un vétérinaire.

Toute importation des médicaments vétérinaires est soumise à une autorisation de mise sur le marché (Tchad, Cameroun, Guinée équatoriale).

## **II.2.7. Contrôle du médicament vétérinaire**

### **II.2.7.1. Cas de la république du Tchad**

La loi n° 024/PR/2000 relative à la pharmacie au Tchad, ne donne aucune précision sur les dispositions réglementaires relatives aux règles de bonnes pratiques de fabrication de médicaments. Par ailleurs, il n'existe ni de laboratoire de contrôle de qualité, ni d'établissements de fabrication de produits pharmaceutiques. Mais on note l'existence d'un laboratoire de recherche vétérinaire et zootechnique (LRVZ) qui produit des vaccins à usage vétérinaire.

### **II.2.7.2. Cas de la république du Cameroun**

La loi n°2000/018 du 19 décembre 2000, portant réglementation de la pharmacie Vétérinaire au Cameroun, ne donne aucune précision sur les dispositions réglementaires relatives aux règles de bonnes pratiques de fabrication de

médicaments. En revanche, le laboratoire national vétérinaire (LANAVET) de GAROUA-BOKLE créé en 1983 produit les vaccins à usage vétérinaire et humain.

### **II.2.7.3. Cas de la république centrafricaine**

A ce jour, il n'existe ni laboratoire de contrôle de qualité, ni d'établissements de fabrication des produits pharmaceutiques vétérinaires en république Centrafricaine.

### **II.2.7.4. Cas de la république du Gabon**

A ce jour, il n'existe ni Laboratoire de Contrôle de qualité, ni d'établissements de fabrication des produits pharmaceutiques vétérinaires en république du Gabon.

### **II.2.7.5. Cas de la république du Congo**

A ce jour, il n'existe ni Laboratoire de Contrôle de qualité, ni d'établissements de fabrication de produits pharmaceutiques vétérinaires en république du Congo.

### **II.2.7.6. Cas de la république de Guinée Equatoriale**

A ce jour, il n'existe aucun laboratoire de contrôle de qualité et d'établissements de fabrication des produits pharmaceutiques en Guinée Equatoriale.

## **II.2.8. Contrôle et inspection de la pharmacie vétérinaire**

### **II.2.8.1 Cas de la république du Tchad**

Les mesures de contrôles et de sanctions sont assurées par les vétérinaires inspecteurs, les pharmaciens inspecteurs (articles 128,129 de la loi n°024/PR/2000).



Il n'existe pas de dispositions législatives de contrôle et inspection au Cameroun, au Gabon et au Congo.

**Pour conclure**, nous dirons qu'en dehors des laboratoires de fabrication des vaccins à usage vétérinaire qui existent au Tchad et au Cameroun à savoir : le laboratoire de recherche vétérinaire et Zootechnique (LRVZ) et le laboratoire National Vétérinaire (LANAVET) de GAROUA-BOKLE, les pays de la CEMAC ne disposent d'aucun Laboratoire de contrôle des médicaments vétérinaires.

## **II.2.9. Autres aspects de la législation pharmaceutique vétérinaire**

### **II.2.9.1. Prix des médicaments vétérinaires**

Seule la république du Tchad dispose d'une loi qui règlemente le prix des médicaments vétérinaires.

En effet la loi n°024/PR/2000, relative à la pharmacie stipule que : le prix des médicaments vétérinaires est librement fixé par le jeu de la concurrence dans les limites de la structure des prix déterminés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'élevage, du Ministre chargé de la santé et du Ministre du commerce.

Une copie de tout constat d'infraction concernant le prix de ces médicaments est adressée au Ministère chargé du commerce (article105). Mais il y a une homologation des prix au Tchad.

### **II.2.9.2. Promotion**

Seuls peuvent faire l'objet d'une promotion, les médicaments vétérinaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en république du Tchad après avis technique de la direction de la pharmacie.

Toute publicité auprès du public en faveur du médicament vétérinaire est soumise à l'autorisation préalable conjointe des Ministres chargés de la santé et de l'élevage (article 106, 107 de la loi n°024/PR/2000, relative à la pharmacie).

### **II.2.9.3. Prescription et dispensation**

Seuls sont autorisés à prescrire les médicaments vétérinaires, les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre dans le cadre de leur clientèle, de leurs activités au sein des groupements d'éleveurs ou de leurs activités dans le cadre du service public (article 108 de la loi n°024/PR/2000, relative à la pharmacie). Cette même loi stipule que :

Seuls sont autorisés à dispenser les médicaments vétérinaires :

- ☞ les pharmaciens des officines privées ;
- ☞ les vétérinaires inscrits à l'ordre dans le cadre de leur clientèle ou de leurs activités au sein des groupements d'éleveurs ;
- ☞ les groupements d'éleveurs agréés en ce qui concerne les médicaments vétérinaires dont la liste est arrêtée conjointement par le Ministre chargé de l'élevage et le Ministre chargé de la santé ;
- ☞ les agents des services vétérinaires de l'Etat en ce qui concerne les médicaments nécessaires à la mise en œuvre des prophylaxies obligatoires dirigées par eux. Ces agents peuvent aussi distribuer des médicaments de traitement dans la mesure où aucun vétérinaire praticien ou de groupement n'exerce dans la zone (article 109 de la loi n°024/PR/2000, relative à la pharmacie).

**En définitive**, dans tous les pays de la CEMAC, seule la loi du Tchad fait référence au prix, à la prescription et la dispensation du médicament vétérinaire.

## **II.2.10 Profession vétérinaire**

### **II.2.10.1. Cas de la république du Tchad**

Les conditions d'exercice de la profession vétérinaire privée sont décrites dans les articles 2 et 3 du décret n° 384 /PR/ME/91, les articles 2 ,3 de l'Arrêté n°473/ME/DG/91 ; toutefois en plus des dossiers à fournir, il faut :

- ☞ être de nationalité Tchadienne ;
- ☞ être inscrit à l'ordre.

### **II.2.10. 2. Cas de la république du Cameroun**

La loi n°90/033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire décrit les conditions d'exercice de la profession en clientèle privée à l'article 8 alinéas 1.

### **II.2.10.3. Cas de la république Centrafricaine**

En république Centrafricaine, les textes sur la profession vétérinaire sont plus sommaires. Il n'existe pas de texte organisant la profession vétérinaire. Seule la loi n° 65.61 du 3 juin 1965 portant réglementation de l'élevage en république Centrafricaine évoque en son article 11 cet aspect, par la disposition suivante : « Quiconque exerce la profession de docteur vétérinaire doit en avoir le titre et y être autorisé par le Ministre chargé de l'élevage sur avis du directeur de l'élevage ».

Les éleveurs et leurs employés peuvent cependant intervenir sur leurs animaux dans la mesure où ils ne contreviennent à aucune disposition en vigueur.

#### **II.2.10.4. Cas de la république du Gabon**

A ce jour, nous n'avons trouvé aucun texte organisant la profession vétérinaire au Gabon.

#### **II.2.10.5. Cas de la république du Congo**

A ce jour, nous n'avons trouvé aucun texte organisant la profession vétérinaire au Congo,

#### **II.2.10.6. Cas de la république de Guinée Equatoriale**

La loi numéro 7/2002 du 1<sup>er</sup> novembre portant réglementation des services vétérinaires en Guinée Equatoriale, stipule à l'article 72, alinéa 11 les conditions de l'exercice privé de la profession vétérinaire sur le territoire national.

**En résumé**, seuls le Tchad et le Cameroun possèdent des textes organisant la profession vétérinaire dans la zone CEMAC.

### CHAPITRE III : ANALYSE DE LA SITUATION

Tous les pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale sont dotés, certains plus récemment que d'autres, d'une législation pharmaceutique vétérinaire dont l'objectif principal est de garantir la qualité des médicaments et la qualité hygiénique des denrées alimentaires d'origine animale.

Les Etats membres de la CEMAC ont, en matière de pharmacie vétérinaire, les mêmes préoccupations à savoir :

- ☞ protéger la santé animale ;
- ☞ protéger la santé publique ;
- ☞ développer le commerce Inter- Etats et international des produits animaux ;
- ☞ protéger l'environnement.

C'est dans cette optique que les Etats membres de la CEMAC se voient dans l'obligation de mettre en place progressivement une législation afin d'éviter tous problèmes, puis d'assurer la protection des producteurs et des consommateurs des produits d'origine animale.

Mais seulement, les textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de la pharmacie vétérinaire dans les différents pays de notre étude ont montré des insuffisances et des limites.

Ces insuffisances et limites peuvent être mieux cernées lorsqu'on considère que l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires doit avoir un impact positif sur la qualité pharmaceutique, l'efficacité, l'innocuité, la sécurité des médicaments vétérinaires.

Egalement, la dispersion des approvisionnements dans une multitude de réseaux d'importation dans tous les pays de notre étude ne permet pas de renforcer

suffisamment le contrôle administratif des médicaments vétérinaires mis sur le marché.

### **Analyse comparée des législations pharmaceutiques vétérinaires nationales**

Un élément de comparaison peut être donné par la lecture des textes législatifs et réglementaires.

Globalement, on peut constater l'extrême hétérogénéité des législations pharmaceutiques vétérinaires en vigueur dans les pays de notre étude.

Ces différences peuvent s'expliquer par le retard pris dans le choix stratégique de privatisation des prestations de service d'approvisionnement et de distribution de médicaments vétérinaires.

C'est ainsi qu'on observe que le Tchad, le Cameroun et dans une moindre mesure la Centrafrique sont des pays relativement « avancés » dans l'élaboration des textes juridiques réglementant l'environnement du marché du médicament vétérinaire.

Toutefois, si au Tchad, il existe un laboratoire de recherche vétérinaire et zootechnique (LRVZ) qui produit des vaccins à usage vétérinaire, il n'en est pas de même au Gabon, au Congo et en Guinée Equatoriale.

Au Cameroun, il existe un laboratoire national vétérinaire (LANAVET) qui produit les vaccins à usage vétérinaire.

En revanche, le Tchad a le dispositif législatif le plus étoffé en matière de distribution des médicaments vétérinaires.

Par contre au Cameroun, les textes sur la pharmacie vétérinaire restent relativement insuffisants compte tenu du fait que leur application n'est pas effective sur le terrain.

Le Gabon et le Congo ne disposent pas à ce jour de législations pharmaceutiques vétérinaires.

Jusqu'à ce jour, en Guinée Équatoriale, les textes sur la pharmacie vétérinaire sont très insuffisants.

Au total, l'environnement légal dans tous les pays de notre étude conditionne le mode de gestion et de contrôle de qualité des médicaments vétérinaires qui sont mis sur le marché. Cette forme juridique doit évoluer en harmonie avec les stratégies des éleveurs et en tenant compte de la préoccupation de ceux-ci.

La législation pharmaceutique vétérinaire dans les pays de la CEMAC doit évoluer également en tenant compte des acquis scientifiques et technologiques de l'évaluation des médicaments vétérinaires pour l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché et des données propres à chacun des pays.

Cependant, un ensemble de paramètres conditionne la qualité d'une législation pharmaceutique vétérinaire qui doit être :

- ☞ claire et précise surtout en ce qui concerne les définitions ;
- ☞ complète c'est-à-dire couvrir si possible tous les aspects de la pharmacie vétérinaire (ce qui est loin d'être le cas actuellement dans tous les pays de la CEMAC) ;
- ☞ souple, prévue lors de l'élaboration ce qui revient respectivement au domaine législatif et au domaine réglementaire.

Dans ces conditions, la réforme législative dans les pays de la CEMAC doit se poursuivre avec une clarification des textes d'application.

Il est cependant fort souhaitable que l'effort d'harmonisation de la sous région soit entrepris afin d'éviter des disparités d'un État à l'autre.

## **CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS**

### **IV.1 NECESSITE D'HARMONISATION DES LEGISLATIONS PHARMACEUTIQUES VETERINAIRES**

La vague de libéralisation dans le secteur du médicament vétérinaire sur le continent Africain a entraîné une augmentation du volume des produits échangés et une diversification des sources d'approvisionnement, avec le risque d'orientation des objectifs des opérateurs économiques vers la recherche du profit au détriment de la qualité.

De ce fait, les réunions techniques régionales sur la question ont toutes conclu à la nécessité d'une harmonisation des législations pharmaceutiques vétérinaires des pays africains. Cependant, on constate que la situation n'a guère évolué à ce jour.

En raison de l'insuffisance de ressources disponibles (institutionnelles) dans les Etats, pour engager les réformes indispensables, l'approche sous-régionale ou régionale des interventions apparaît comme une solution alternative.

### **IV.2. PROCESSUS D'HARMONISATION DANS L'UEMOA**

#### **IV.2.1 Schéma mis en place par l'UEMOA**

L'UEMOA a entrepris une harmonisation des législations pharmaceutiques vétérinaires au sein de son espace géographique.

Son schéma repose sur l'attribution à la Commission de l'UEMOA (organe exécutif de l'UEMOA) de pouvoirs de décision en matière de réglementation, d'autorisation de mise sur le marché (AMM) et d'organisation du contrôle de la



qualité des produits, tout en conservant au niveau des Etats membres l'organisation de la distribution et la réalisation des différents contrôles.

Ce système d'harmonisations s'articule autour de trois dispositifs complémentaires :

- ☞ Un dispositif unique d'autorisation de mise sur le marché, structuré autour d'un comité régional du médicament vétérinaire (CRMV) chargé d'instruire au plan administratif et scientifique toutes les demandes d'AMM, avec l'appui d'un secrétariat permanent. Le CRMV soumet à la commission de l'UEMOA les projets de décision à prendre à leur sujet ;
- ☞ Un dispositif unique de contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires, par la mise en réseau des laboratoires de contrôle des médicaments vétérinaires des Etats membres de l'UEMOA ;
- ☞ Un dispositif régional de réglementation, par la création d'un comité vétérinaire de l'UEMOA, organe consultatif, chargé de donner des avis à la commission de l'UEMOA sur toutes les questions d'intérêt communautaire relatifs à l'élevage, y compris la pharmacie vétérinaire (**DARE, 2007**).

En vue d'asseoir le contexte réglementaire de la réforme et de préciser dans les détails le fonctionnement des dispositifs institutionnels, quatre textes communautaires, fondements de la législation pharmaceutique vétérinaire, ont été élaborés (**GUILLERMER et al., 2005**).

#### **IV.2.2. Bases juridiques**

Les principaux textes communautaires sont :

- ☞ le règlement n°01/2006/CM/UEMOA portant création et modalités de fonctionnement d'un comité vétérinaire au sein de l'UEMOA ;

- ☞ le règlement n°02/2006CM/UEMOA établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire ;
- ☞ la directive n°07/2006/CM/UEMOA relative à la pharmacie vétérinaire ;
- ☞ le règlement n°03/2006/CM/UEMOA instituant des redevances dans le domaine des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA ;
- ☞ le règlement n°04/2006/CM/UEMOA instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone UEMOA. Ils ont tous été adoptés le 23 mars 2006 par les instances de décision de l'Union.

#### **IV.2.2.1 Règlement n°01/2006/CM/UEMOA portant création et modalités de fonctionnement d'un comité vétérinaire au sein de l'UEMOA**

Ce texte crée le comité vétérinaire de l'UEMOA et précise les dispositions essentielles relatives à sa composition, son domaine de compétence et son fonctionnement

#### **IV.2.2.2 Règlement n°02/2006CM/UEMOA établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires instituant un comité régional du médicament vétérinaire**

Ce texte communautaire est la base de la législation pharmaceutique vétérinaire des Etats de l'UEMOA. Il définit le cadre réglementaire, les procédures et les dispositifs institutionnels, nécessaire au fonctionnement du système centralisé d'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage vétérinaire, à

l'organisation de leur contrôle et à la surveillance du marché de médicaments vétérinaires.

#### **IV.2.2.3. Directive n°07/2006/CM/UEMOA relative à la pharmacie vétérinaire**

Ce texte détaille l'application sur le terrain du Règlement 02/2006/CM/UEMOA. Il a pour objet de décrire des dispositions que les Etats membres doivent mettre en œuvre en matière de contrôle à l'importation, à la circulation à l'intérieur de l'Union, de mise sur le marché, de contrôle des conditions d'ouverture et fonctionnement des établissements de fabrication, de détention à des fins commerciales, d'importation et de distribution en gros des médicaments vétérinaires.

#### **IV.2.2.4. Règlement n°03/2006/CM/UEMOA instituant des redevances dans le domaine des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA.**

Ce texte institue les redevances et précise les différents types d'autorisations et de services pour lesquels une redevance est payée, ainsi que le montant respectif de ces redevances.

#### **IV.2.2.5. Règlement n°04/2006/CM/UEMOA instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans la zone UEMOA**

Ce texte institue le réseau, définit ses objectifs, ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

### **IV.2.3. Les différentes structures institutionnelles de l'harmonisation**

#### **IV.2.3.1. Le Comité régional du médicament vétérinaire (CRMV)**

Le comité régional est un dispositif institutionnel plus léger, souple dans son organisation et moins coûteux dans son fonctionnement. Ce comité a pour missions essentielles d'évaluer les demandes d'AMM sur le plan technique et scientifique. Il est composé de scientifiques des Etats membres reconnus pour leur compétence. Le comité se réunit au moins quatre fois par an pour examiner les demandes d'AMM. Il est également chargé de préparer les projets de décision à soumettre à la commission de l'UEMOA. Le CRMV s'appuie sur un secrétariat permanent logé à la commission de l'UEMOA. Ce secrétariat est chargé de :

- ☞ recevoir toutes les demandes d'AMM ;
- ☞ vérifier la recevabilité administrative des dossiers ;
- ☞ préparer les réunions du CRMV ;
- ☞ préparer les projets de décision administrative résultant de l'évaluation des dossiers par le CRMV, à soumettre à la commission de l'UEMOA.

#### **IV.2.3.2. Le réseau de laboratoires de contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires**

Il existe dans l'UEMOA un réseau de neuf laboratoires pour le contrôle des produits chimiques et pour des produits immunologiques. Tous ces laboratoires ayant accepté de faire partie du réseau devront respecter un cahier des charges (BOISSEAU , 2005) portant notamment sur le maintien au meilleur niveau de leur expertise, l'actualisation régulière des méthodes analytiques utilisées, l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de formation continue de leur personnel, la contribution au développement de la nécessaire coopération avec les autres laboratoires du réseau , la mise sous assurance qualité de leurs activités de contrôle.

#### **IV.2.3.3. Le comité vétérinaire de l'UEMOA**

Organe consultatif chargé de formuler des avis et des recommandations à la commission de l'UEMOA, sur des demandes et des mesures d'intérêt communautaire dans les domaines de la santé animale, des zoonoses, de la bientraitance des animaux, de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, de la pharmacie vétérinaire, de la profession vétérinaire. Ce comité joue le rôle de premier plan dans l'évaluation et la gestion des événements sanitaires graves au sein de l'UEMOA (UEMOA, 2007).

A cet égard, l'exemple de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en matière d'harmonisation des législations pharmaceutiques vétérinaires peut servir de modèle à l'édification d'une future harmonisation de la législation relative à l'enregistrement et au contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires, dans d'autres Communautés Economiques Régionales (CER).

### **IV.3. RECOMMANDATIONS POUR LA CEMAC**

A la lumière de l'expérience de l'UEMOA dans l'harmonisation de la législation pharmaceutique vétérinaire, nous formulerons les recommandations suivantes.

#### **Recommandations n° 1**

##### **CONSIDERANT**

- la prolifération dans la zone CEMAC de médicaments vétérinaires sans autorisation de mise sur le marché ;
- la nécessité d'une coopération régionale pour l'évaluation technique des dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires dans la zone CEMAC.

##### **Nous recommandons**

- à la CEMAC, de procéder par étapes à la mise en place d'une sensibilisation de tous les acteurs de la filière du médicament vétérinaire sur la nécessité d'une harmonisation des législations pharmaceutiques vétérinaires.
- à la CEMAC, de s'inspirer du modèle de l'UEMOA pour une éventuelle harmonisation, en tenant compte de la spécificité régionale
- à l'OIE, d'appuyer le processus dans la sous région.

#### **Recommandation n°2**

##### **CONSIDERANT**

- l'absence de laboratoire de contrôle chargé de l'évaluation technique des dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires dans la sous- région ;
- l'insuffisance de ressources humaines qualifiées consacrées à cette évaluation ;

- la disponibilité du LACOMEV pour réaliser ce contrôle.

**Nous recommandons à la CEMAC :**

- de tout mettre en œuvre pour renforcer les plateaux techniques existant dans la sous-région ;
- la création d'autres plateaux techniques pour le contrôle des médicaments vétérinaires.

**Recommandations n°3**

**CONSIDERANT :**

- l'ampleur du phénomène du commerce illicite des médicaments vétérinaires dans la sous-région ;
- la prolifération des marques de médicaments vétérinaires disponibles sur le marché et la diversité de leurs origines ;
- la responsabilité de l'Etat en matière de protection de la santé publique et en matière de répression des fraudes.

**Nous recommandons :**

- aux Etats de la sous-région de procéder à la mise à jour de la liste des médicaments vétérinaires autorisés et en circulation dans la zone;
- l'institution et le renforcement d'un corps d'inspecteurs de la pharmacie vétérinaire chargé de contrôler l'application effective des réglementations en la matière, avec l'appui des forces de l'ordre.

## **Recommandations n°4**

### **CONSIDERANT :**

- l'importance du bon usage des médicaments vétérinaires dans la protection de la santé publique et du bien-être des animaux ;
- les problèmes actuels de distribution des médicaments vétérinaires rencontrés dans la sous-région.

### **Nous recommandons :**

- aux pays de la sous-région de mettre à jour les textes législatifs relatifs aux médicaments vétérinaires, en attendant le processus d'harmonisation.
- aux pays de la sous région, de poursuivre les efforts en matière de formation des vétérinaires et de sensibiliser d'avantage les utilisateurs des produits vétérinaires sur les enjeux liés à l'emploi des médicaments vétérinaires.

## **Recommandations n°5**

### **CONSIDERANT**

- les efforts importants consentis ces dernières années par l'OIE pour informer et sensibiliser les responsables des pays africains des procédures d'enregistrement des médicaments vétérinaires ;
- la nécessité de renforcer ces efforts ;
- la place importante qu'occupe l'élevage dans la lutte contre la pauvreté dans la zone CEMAC.

### **Nous recommandons à l'OIE :**

- de soutenir les efforts de chaque Etat en vue de l'assainissement de la filière des médicaments vétérinaires ;
- d'apporter son expertise technique à l'élaboration des systèmes d'assurance de la qualité des médicaments vétérinaires dans tous les pays de la CEMAC.



## CONCLUSION

La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) est une zone regroupant six (6) pays à savoir le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Centrafrique et la Guinée Equatoriale. La croissance de la population de plus en plus galopante dans les six pays estimée à 38,6 millions d'habitants se traduit par une demande de plus en plus importante en denrées alimentaires d'origine animale telles que la viande, le lait, les œufs.

Pour répondre à cette demande alimentaire, les pays de la CEMAC doivent accroître leurs productions animales.

Mais les maladies animales demeurent une contrainte majeure du développement de l'élevage dans ces pays. Le médicament vétérinaire est devenu un intrant zoosanitaire indispensable dans la lutte contre les maladies animales.

Cependant, la médicalisation du cheptel reste globalement faible avec un encadrement vétérinaire des éleveurs très insuffisant.

Le marché des médicaments vétérinaires en Afrique et particulièrement dans les pays de la CEMAC constitue la base des activités des vétérinaires privées et des grossistes-importateurs. Toutefois, le marché illégal est très important. Quant à la distribution, elle est assurée par de multiples acteurs tels que les vétérinaires privés, pharmaciens d'officines, vétérinaires ou pharmaciens salariés et de groupements d'éleveurs agréés.

L'objectif général de notre thèse était de faire un inventaire des réglementations pharmaceutiques vétérinaires existantes dans les pays de la CEMAC. De façon spécifique, il s'est agit de présenter les législations pharmaceutiques vétérinaires existantes dans chaque pays membre de la CEMAC, de faire une analyse de ces

législations à partir des thématiques centrales communes et de formuler des recommandations envers les responsables politiques de la CEMAC en vue de la mise en place d'une harmonisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la pharmacie vétérinaire dans la sous-région en s'inspirant du modèle de l'UEMOA.

La méthodologie adoptée a consisté en une recherche bibliographique et à des entretiens téléphoniques. La plus grande partie de la documentation a été consultée auprès des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD), du Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI), de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricole (ISRA), de l'Ecole Inter-états de Sciences et Médecine Vétérinaires (EISMV) et des Ambassades des pays de la CEMAC accréditées au Sénégal. Nous avons également utilisé l'internet pour la recherche documentaire.

Les résultats ont révélé que :

Au Tchad, il existe 3 décrets, 4 arrêtés, une loi et une décision. Il s'agit:

- ☞ du décret n°384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991, portant réglementation de la profession vétérinaire ;
- ☞ du décret n°187/PR/MSP/2004 du 05 mai 2004, fixant les conditions d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des établissements de grossistes répartiteurs des produits pharmaceutiques ;
- ☞ du décret n°188/PR/MSP/2004 du 05 mai 2004, portant composition, attribution et fonctionnement de la Commission Nationale du Médicament (CONAMED).
- ☞ de l'arrêté n°078/ME/SG/009/DSV/2005 du 04 août 2005 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'une pharmacie vétérinaire ;

- ☞ de l'arrêté n°076/ME/SG/007/DSV/2005 du 04 août 2005 fixant les conditions d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des établissements des grossistes répartiteurs des produits pharmaceutiques vétérinaires ;
- ☞ de l'arrêté n°077/ME/SG/009/DSV/2005 du 04 août 2005 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des dépôts pharmaceutiques vétérinaires et des pharmacies villageoises à l'usage de groupements ;
- ☞ de l'arrêté n°474/ME/DG/91 du 3 septembre 1991 définissant les activités des agents de l'élevage visés à l'article 5 du décret n°384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991 portant réglementation de la profession vétérinaire.
- ☞ de la loi n°024/PR/2000 du 24 novembre 2000 relative à la pharmacie réglementant à l'alinéa v les médicaments vétérinaires.
- ☞ de la décision n°960/MSP/SG/CONAMED/2004 portant composition, attribution et fonctionnement de la Commission Nationale du Médicament (CONAMED) au Tchad.

Au Cameroun, la pharmacie vétérinaire est réglementée par un arrêté et 2 lois. Il s'agit de :

- ☞ l'arrêté n°178CAB/PM du 05 DEC 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires au Cameroun.
- ☞ la loi n°2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire, la loi n° 90/033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire.

En République Centrafricaine, la pharmacie vétérinaire est réglementée par 2 décrets, et un arrêté. Il s'agit:

- ☞ du décret n°94.196 du 4 juin 1974 portant réglementation de l'entrée des produits pharmaceutiques ;
- ☞ du décret n 03/ portant réglementation de la pharmacie vétérinaire.
- ☞ de l'arrêté n°005/MSPP/CAB/IGSS/ISPH du 7 janvier 1995 fixant les conditions d'obtention de visa d'entrée des produits pharmaceutiques en République Centrafricaine.

En Guinée Equatoriale, la pharmacie vétérinaire est réglementée par une loi à savoir la loi n°7/2002 du 1er novembre portant réglementation des services vétérinaires en Guinée Equatoriale réglemente aux chapitres 6 et 11 les médicaments à usage vétérinaire et mélange médicamenteux puis l'exercice de la profession vétérinaire.

Au Gabon et au Congo aucun texte législatif et réglementaire de la pharmacie vétérinaire n'a été obtenu pendant notre étude.

Cependant, au Congo 4 projets de lois portant sur la profession vétérinaire et la réglementation de l'exercice de la pharmacie vétérinaire ont été adoptés au conseil des Ministres du 14 mars 2008.

Au terme de cet inventaire, il ressort que les textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de la pharmacie vétérinaire dans les différents pays de notre étude ont montré des insuffisances et des limites. Globalement, on remarque une extrême hétérogénéité des législations pharmaceutiques vétérinaires en vigueur dans les différents pays de la zone CEMAC.

C'est ainsi qu'on observe que le Tchad, le Cameroun et dans une moindre mesure la Centrafrique sont des pays relativement « avancés » dans l'élaboration des textes juridiques réglementant l'environnement du marché du médicament vétérinaire.

Le Tchad a le dispositif législatif le plus étoffé en matière de distribution de médicaments vétérinaires.

Par contre au Cameroun, les textes sur la pharmacie vétérinaire restent relativement insuffisants compte tenu de leur non application effective sur le terrain.

Le Gabon et le Congo ne disposent pas à ce jour de législations pharmaceutiques vétérinaires.

Jusqu'à ce jour, en Guinée Équatoriale, les textes sur la pharmacie vétérinaire sont très insuffisants.

Au vu de tout ce qui précède, nous estimons que la réussite d'un système législatif et réglementaire communautaire s'appuyant sur l'harmonisation des procédures d'autorisation de mise sur le marché et des critères de contrôle des médicaments vétérinaires apparaît aujourd'hui comme seul capable de rendre efficaces et sécurisants la proximité et la disponibilité des médicaments vétérinaires de qualité pharmaceutique.

L'organisation du marché du médicament vétérinaire de la sous-région requiert :

- ☞ l'adoption des textes législatifs et réglementaires sur les médicaments vétérinaires ;
- ☞ la création d'un laboratoire de contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans l'un des pays qui pourrait en même temps être utile aux autres pays de la sous région CEMAC ;
- ☞ d'apporter un appui technique à l'élaboration des systèmes d'assurance de la qualité des médicaments vétérinaires dans tous les pays de la CEMAC ;
- ☞ une étude globale sur le contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires.

Enfin, les vétérinaires africains sont appelés à jouer un rôle très important dans les domaines de la distribution et de l'utilisation des médicaments vétérinaires de par

leur fonction, leur implication dans la surveillance sanitaire des élevages et leur souci de protéger la santé des consommateurs vis-à-vis des résidus de substances chimiques.

L'objectif final est de promouvoir le développement de l'élevage en Afrique et de garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale, pour couvrir les besoins essentiels d'alimentation en protéines animales des familles.

Ce travail qui est loin d'être exhaustif nous a permis de découvrir toute la complexité du circuit du médicament vétérinaire en zone CEMAC ; il a été également l'occasion de découvrir quelques pistes à explorer dans le but d'harmoniser les textes réglementaires de la pharmacie vétérinaire des pays de la zone CEMAC.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. **ABIOLA F. A., 2001** . Le marché mondial des médicaments vétérinaires. (45) In : Actes du séminaire sur l'utilisation des médicaments vétérinaires en Afrique subsaharienne, Dakar, 6 au 9 février 2001. –Dakar : EISMV.-170 p.
2. **ABIOLA F. A., 2005**. Qualité des médicaments vétérinaires prélevés au Tchad. Rapports d'expertise. –Dakar : EISMV.-13 p.
3. **ASSOGBA D. H., 2001**. Le marché des médicaments vétérinaires au Bénin. (65-68) In : Actes du séminaire sur l'utilisation des médicaments vétérinaires en Afrique subsaharienne. Dakar, EISMV, 6 au 9 février 2001. – Dakar : EISMV.-170 p.
4. **AKODA K., 2002**. Etude des intrants zootechniques et vétérinaires : Distribution et contrôle de qualité des médicaments vétérinaires (cas du Bénin et du Togo) Thèse : Méd. Vét : Dakar ; 20
5. **ADA R., 1986**. Contribution à l'étude de la peste porcine au Cameroun. Thèse. : Méd. Vét : Dakar ; 12
6. **ADOUM D. et DAOUNAYE D., 1999**. Importation et distribution des médicaments vétérinaires en République du Tchad. (101-102) In : Quatrième séminaire sur les médicaments vétérinaires en Afrique. Dakar, 6 au 10 décembre 1999.- Dakar : EISMV.-157 p.
7. **BA M., 2001**. Commercialisation des intrants vétérinaires au Sénégal : situation post-dévaluation et perspectives. Thèse : Méd. Vét. : Dakar ; 3.
8. **BOUGUEDOUR R., 2008**. Législation, réglementation et procédures de contrôle de médicaments vétérinaires en Afrique du Nord. (Communication). (56-57) In : Conférence de l'OIE sur les médicaments vétérinaires en Afrique : Harmonisation et amélioration de l'enregistrement, de la distribution et du contrôle qualité. Dakar, 25 au 27 mars 2008. – DAKAR : EISMV.-147.

9. **BOISSEAU J., 2005.** Audit sur des laboratoires de contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans les pays membres de l'UEMOA, 6 mai au 10 juin 2005. – Ouagadougou : UEMOA.-102 p.
10. **BIAOU C. F.; TEK0-AGBO A.; FAURE P. et ABIOLA F. A. 2002.** Le marché des médicaments vétérinaires en Afrique occidentale: Particularités et réglementation. *Animalis*, (3) : 34-39
- 11.**BOISSEAU J et SECK B. 1999.** Harmonisation régionale des réglementations relatives aux médicaments vétérinaires dans la zone de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)- Rapport de mission, 15 octobre-5 novembre 1999.- Paris : OIE.-37 p.
- 12.**CAMEROUN. Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales, 2000.** Rapport annuel. Yaoundé : Direction des productions animales.-30 p.
- 13.**CIRAD, 2006.** La grippe Aviaire.-Montpellier : CIRAD.-48 p.
14. **DARE I., 2007.** Harmonisation de l'enregistrement et du contrôle des médicaments vétérinaires en Afrique (130-147) In : Actes de la 17<sup>e</sup> conférence de la commission régionale de l'OIE pour l'Afrique. Asmara, Erythrée 26 février-1 mars 2007.- Paris : OIE.-147 p.
15. **DOUFFISSA. A, 2005.** Maladies des ruminants. –Paris :- Merial.-128 p.
16. **DOUFFISSA A., 2006.** La législation sur la profession et les médicaments vétérinaires en Afrique Centrale. *Le trimestriel de Merial en Afrique Centrale*, 4 : 6-7
17. **DOUFFISSA. A, 2007.** Recueil des textes régissant l'élevage, les pêches et les industries animales. 2<sup>ème</sup> éd réactualisée.-Yaoundé : sn.-512 p.
18. **DIALLO O., 2001.** Utilisation des trypanocides au Mali : facteurs de risque de chimiorésistance. (125-130) In : Actes du séminaire sur l'utilisation des médicaments vétérinaires en Afrique Subsaharienne. Dakar, EISMV, 6 au 9 février 2001. –Dakar : EISMV.-170 p.



- 19. DOUTOUM F., 1976** .Contribution à l'étude de la commercialisation des bovins et de leur viande au Tchad. Thèse : Med Vét. : Dakar ; 2
- 20. GUILLERMER M.- F., 1999**. Fabrication et distribution des médicaments vétérinaires. (35-40) In: Quatrième séminaire sur les médicaments vétérinaires en Afrique. Dakar : 6-10 décembre.- Paris : OIE. -153 p.
- 21. GUILLERMER M-F., BERE .A ., MOULIN G et DEHAUMONT P., 2005**. Etude pour l'élaboration d'une réglementation commune sur le médicament vétérinaire et mise en place d'un comité vétérinaire dans l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Rapport définitif ; Juillet- Août 2005.- Fougères : AFSSA/ANMV.-13 p.
- 22. GONGNET P., 1997**. Les systèmes d'alimentation des ruminants, contraintes majeure au développement des productions animales en Afrique Subsaharienne. (143-160) In: Actes du séminaire sur l'étude des contraintes au développement des productions animales en Afrique Subsaharienne. Abidjan, 18 au 21 février 1997.-Dakar : EISMV.-382 p.-(les cahiers de l'EISMV ;3).
- 23. ICHAKOU A., 2004**. Mise en évidence sérologique des certaines pathologies virales (maladies de Newcastle, maladies de Gumboro et bronchite infectieuse) en aviculture traditionnelle dans la province de l'extrême Nord au Cameroun et essai de la vaccination contre la maladie de Newcastle. Thèse : Méd. Vét : Dakar ; 4.
- 24. JEUNE AFRIQUE, 2009**. Où va l'Afrique centrale ? Edition Afrique subsaharienne, (2518) : 24.
- 25. JONES P., 2008**. Approche internationale en matière de médicaments vétérinaires : VICH. [Communication]. Conférence de l'OIE sur les médicaments vétérinaires en Afrique : Harmonisation et amélioration de l'enregistrement, de la distribution et du contrôle qualité. Dakar, 25 au 27 mars 2008.

- 26.KABORE B.B., 2007.** La politique agricole de l’UEMOA : Contenu et état de mise en œuvre.- Ouagadougou : Commission de l’UEMOA.- 12 p.
- 27.KOUMI M., 2001.** Le marché des trypanocides en Côte d’Ivoire. (86-90) In : Acte du séminaire sur l’utilisation des médicaments vétérinaires en Afrique Subsaharienne. Dakar, EISMV, 6 au 9 février 2001-Dakar : EISMV.-170 p.
- 28. LOBBRY M., 1988.** Distribution du médicament vétérinaire dans les pays en voie de développement. *Bulletin Académique Vétérinaire de France*, **61** (1) :185-190.
- 29. MUHINDA O., 2001.** Le marché des trypanocides au Rwanda. (83-85) In : Acte du séminaire sur l’utilisation des médicaments vétérinaires en Afrique Subsaharienne, 6 au 9 Février 2001. – Dakar : EISMV. –170 p.
- 30. MBA P., 1997.**Contribution à l’étude de la peste des petits ruminants Thèse : Med .Vét : Dakar ; 20
- 31.MOUMINI. B ., 2006.** Evolution et situation actuelle de l’élevage au Cameroun : rapport de synthèse MINEPIA.-Yaoundé : MINEPIA.-25p.
- 32.MESSOMO N. F., 2006.** Etude de la distribution et de la qualité des médicaments vétérinaires au Cameroun. Thèse : Méd. Vét.:Dakar ; 7
- 33.NGABANGO R., 1993.** Contribution à l’étude épidémiologique de la filière de la fièvre hémorragique de Crimée Congo (F.H.C.C) : Enquête sérologique chez les bovins au Congo. Thèse : Méd. Vét : Dakar ; 6.
- 34.NDOTTIWA M., 2008.** Législation, distribution et évaluation de la qualité des médicaments vétérinaires au Cameroun. Thèse : Méd Vét : Rabat : I AV Hassan II.
- 35.OULAI J., 2004.** Distribution et utilisation des médicaments vétérinaires en Côte d’Ivoire : cas de la région des lacunes. Thèse : Méd. Vét. : Dakar ; 12.
- 36.OIE, 2006** .Santé animale mondiale.-Paris : OIE.-593 p.
- 37.OIE, 2006.** Code sanitaire pour les animaux terrestres.- Paris : OIE. - 703 P.
- 38.OIE, 2007.**Santé animale mondiale.-Paris : OIE.-619 p.

- 39.PANGUI L. J., 2001.** La trypanosomose : une contrainte majeure de l'élevage en Afrique Subsaharienne. (30-33) In : Actes du séminaire sur l'utilisation des médicaments vétérinaires en Afrique Subsaharienne. Dakar, EISMV, 6 au 9 Février 2001.-Dakar : EISMV.-170 p.
- 40.PANGUI L. J. et AKAKPO A. J., 1997** Contraintes sanitaire et perspectives.-Dakar : EISMV.-175p.
- 41.SEKOU F., 2001.** Contribution aux méthodes de contrôle de qualité des trypanocides sur les marchés en Afrique subsaharienne. (77-83) In : Actes du séminaire sur l'utilisation des médicaments vétérinaires en Afrique Subsaharienne. Dakar, EISMV, 6 au 9 Février 2001-Dakar : EISMV.-170 p.
- 42.SIAOU-FOULOU.G, 1998.** Contribution à l'étude de l'approvisionnement et de la distribution des médicaments vétérinaires en République Centrafricaine. Thèse : Méd. Vét. : Dakar ; 42
- 43.SIDIBE S.A., 2001.** Impact économique des maladies animales sur l'élevage en Afrique Subsaharienne. (18-28) In : Actes du séminaire sur l'utilisation des médicaments vétérinaires en Afrique Subsaharienne. Dakar, EISMV, 6 au 9 février 2001 –Dakar : EISMV.-170 p.
- 44.SWALLOW B.M., 2000.** Impacts of trypanosomiasis on African agriculture PA AT.-Rome: FAO.-19 p. - (Technical and Scientific Series; 2).
- 45.TOUTAIN P.L., 2007.** Médicaments vétérinaires et médicaments humain : similitudes, différences et enjeux de santé publique. In : Deuxième Congrès de physiologie, de pharmacologie et de thérapeutique, 11 au 13 Avril 2007, Toulouse.
- 46.TCHAO M., 2000.** Le médicament vétérinaire dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine : aspect législatif. Thèse : Méd. Vét. : Tunis ; 5
- 47.UEMOA, LA COMMISSION, 2006.** Recueil des textes juridiques sur l'harmonisation régional des législations pharmaceutiques vétérinaires au

sein de l'espace UEMOA.- Ouagadougou : commission de l'UEMOA.-71 p.

**48.VIAS G., 2001.** Le marché des produits vétérinaires au Niger : situation actuelle et perspectives. (91-98) In : acte du séminaire sur l'utilisation des médicaments vétérinaires en Afrique Subsaharienne. Dakar, EISMV, 6 au 9 février 2001. – Dakar: EISMV.-170 p.

**49.VALLAT B., 2008.** Les médicaments vétérinaires en Afrique : harmonisation et amélioration de l'enregistrement, de la distribution et du contrôle qualité. (7) In : Recueil des résumés de la conférence de l'OIE sur les médicaments vétérinaires en Afrique : harmonisation et l'enregistrement, de la distribution et du contrôle qualité. Dakar : OIE, 25 au 27 mars 2008,- 41 p.

**50.WALBADET L., 2007.** Etude de la distribution et de la qualité des médicaments vétérinaires au Sénégal : cas des régions de Dakar, Kaolack et Thiés. Thèse : Méd. Vét. : Dakar ; 31

## **WEBOGRAPHIE**

**51.**Commission de la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale [en ligne] Accès Internet : <http://www.cemac.cf/> (page consultée le 30/12/2008)

**52.CODEX ALIMENTARIUS, 2009.** Codex Alimentarius. Accès internet <[http://www.codexalimentarius.net/web/index\\_fr.jsp](http://www.codexalimentarius.net/web/index_fr.jsp)>. (page consultée le 10 mai 2009).

**53.**Conseil (le) des ministres adopte le Programme national pour la sécurité alimentaire 2008 .les dépêches de Brazzaville du 17 mars 2008. [en ligne] Accès Internet : [http://www.unesco.org/science/psd/thm\\_innov/depeches.pdf](http://www.unesco.org/science/psd/thm_innov/depeches.pdf) (page consultée le 17/03/2008)

- 54.FAO** rapport national [en ligne] Accès internet :  
<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a125e/annexes/countryreports/chad.pdf> (page consultée le 9/12/2008)
- 55.FAO.** rapport national FAO sur les ressources zoo génétiques du Tchad [enligne] Accès internet :  
<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a125e/annexes/countryreportsTcha.pdf> (page consultée le 20/12/2008).
- 56.FRANCE, SENAT, 2006.** Rapport d'information : les conditions de mise sur le marché et de suivi des médicaments [en ligne]. Accès internet<<http://www.senat.fr/rap/r05-3821.html>>. (Page consultée le 2 février 2008).
- 57.**Politique pharmaceutique commune [en ligne] Accès Internet  
[http://www.remed.org/final-politique pharmaceutique](http://www.remed.org/final-politique-pharmaceutique) (page consultée le 10/06/2009)
- 58.**Stratégie (la) agricole commune des pays membres de la CEMAC [en ligne] Accès Internet : [http://www.hubrural.org/pdf/cemac\\_strategie\\_commune.pdf](http://www.hubrural.org/pdf/cemac_strategie_commune.pdf) (page consultée le 17/12/2008)
- 59.WOOD MACKENZIE, 2006.** Animal Health: A Global Industry; Provides a summary of the Top 10 animal health companies' performances in 2006. [En ligne] accès internet. [http : // www.woodmadcd. ecnext.com](http://www.woodmadcd.ecnext.com). (page consultée le 21 mars 2008).

## **ETAT DES LIEUX DES REGLEMENTATIONS PHARMACEUTIQUES VETERINAIRES DANS LA ZONE CEMAC ET PERSPECTIVES**

### **RESUME**

La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), regroupant le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Tchad, créée en 1994 couvre une superficie d'un peu plus de 3 millions de km<sup>2</sup> pour une population de 38.6 millions d'habitants. Elle dispose d'énormes potentialités en matière d'élevage. L'élevage participe pour une part très importante au produit intérieur brut (PIB) de l'ensemble des pays de la CEMAC. Mais, l'un des facteurs limitants de l'évolution des productions animales demeure la situation sanitaire défectueuse. En outre, l'accès aux médicaments vétérinaires dans ces pays est limité par les problèmes d'approvisionnement, de distribution et surtout de qualité pharmaceutique. La médicalisation du cheptel reste faible. L'étude qualitative comparée des législations pharmaceutiques vétérinaires nationales réalisée montre qu'il existe des insuffisances dans la mise en œuvre pratique des dispositions législatives et / ou réglementaires dans certains pays (Cameroun, Tchad) ; tandis que dans d'autres pays (Gabon, Congo, Guinée Equatoriale) l'élaboration et/ ou l'adoption de nouveaux textes relatifs à la pharmacie vétérinaire sont en projet. Dans tous les cas, l'environnement légal dans ces pays conditionne le mode de gestion et de contrôle de qualité des médicaments vétérinaires.

C'est pourquoi, l'accent doit être mis sur la mise en place d'une législation pharmaceutique vétérinaire communautaire, ce qui aura pour avantage de promouvoir la protection de la santé animale et celle du consommateur et de favoriser à long terme l'émergence d'une véritable industrie pharmaceutique vétérinaire dans la zone CEMAC.

**Mots clés :** Réglementation/ Pharmacie/ Vétérinaire /CEMAC

**Auteur :** Eliane Rachel BILOA ESSOMBA

**E-mail :** [biloa\\_rachel2007@yahoo.fr](mailto:biloa_rachel2007@yahoo.fr)

**Tel :** 0023796338378

**S/C MBOUDOU-BP :** 2701 Douala (CAMEROUN)

## **ANNEXES**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI N° 2000/018 DU 19 DEC. 2000  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté  
le Président de la République promulgue la  
loi dans la forme ci-jointe



## TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- La présente loi régleme l'exercice de la pharmacie vétérinaire au Cameroun. A ce titre, elle :

- vise à promouvoir la professionnalisation de la pharmacie vétérinaire ;
- détermine la régulation de l'installation des praticiens en vue de satisfaire de manière appropriée à la demande des éleveurs ;
- définit un cadre juridique adéquat pour la préparation industrielle, la vente et la distribution des médicaments vétérinaires ;
- fixe les conditions d'importation des médicaments vétérinaires et de leur mise sur le marché ;
- précise les dispositions juridiques de lutte contre la contrebande, les contrefaçons et toutes les pratiques irrégulières utilisées en la matière ;

ARTICLE 2.- Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

(1) Médicament vétérinaire :

a) toute substance ou préparation présentée comme possédant les propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques, de diagnostiquer les maladies animales, de provoquer des modifications physiologiques chez l'animal ;

b) - les aliments médicamenteux ;  
- les produits antiparasitaires à usage vétérinaire ;  
- les produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuses.

(2) Prémélange médicamenteux - tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliment médicamenteux ;

(3) aliment médicamenteux - tout mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux et présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but précis au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus

- (4) médicament vétérinaire préfabriqué : tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous forme pharmaceutique utilisable sans transformation ;
- (5) spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire : tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale ;
- (6) fabricant de médicaments vétérinaires : tout vétérinaire, tout pharmacien ou toute société, propriétaire d'un établissement de préparation tel que mentionné à l'article 12 (1) ci-après, se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle des médicaments vétérinaires. Sont considérés comme préparation, la division, le changement de conditionnement ou de présentation de médicaments vétérinaires ;
- (7) grossiste- répartiteur en médicaments vétérinaires : tout vétérinaire ou toute société dirigée par un vétérinaire et propriétaire d'un établissement de vente en gros, se livrant à l'achat en vue de la vente en gros et en l'état de médicaments vétérinaires, aux personnes et organismes mentionnés à l'article 17 ci-dessous.

## TITRE II

### DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

ARTICLE 3.- (1) Aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par décision du Ministre chargé de services vétérinaires

(2) Toutefois, ce dernier peut déroger à cette règle en cas d'urgence dans la lutte contre les épizooties, ainsi que pour autoriser l'expérimentation des produits nouveaux sous le contrôle de services vétérinaires officiels, après avis de la Commission instituée à cet effet

ARTICLE 4. (1) Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit être l'objet de la part du fabricant, de l'importateur ou du grossiste, du dépôt d'un dossier administratif et technique.

(2) La constitution dudit dossier est fixée par arrêté du Ministre chargé des services vétérinaires

ARTICLE 5. - L'organisation et le fonctionnement de la Commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires sont l'objet d'un texte particulier

*d'un texte particulier*

ARTICLE 6.- L'autorisation de mise sur le marché est accordée pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable ; cette autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières, peut être suspendue ou retirée par décision du Ministre chargé des services vétérinaires, après avis de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7.- Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée du paiement d'un droit fixe dont le montant, les modalités de perception et d'affectation sont déterminés par un texte particulier.

ARTICLE 8.- L'usage à des fins d'expérimentation des médicaments vétérinaires non encore autorisés est réservé aux structures relevant des ministères chargés respectivement des services vétérinaires et de la recherche zootechnique et vétérinaire. Leur importation fait l'objet d'une autorisation spéciale du Ministre chargé des services vétérinaires précisant notamment la quantité à importer, la destination du produit et les conditions générales d'expérimentation.

### TITRE III

#### DE L'IMPORTATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

ARTICLE 9.- Tout médicament vétérinaire importé est soumis au préalable à la procédure d'autorisation de mise sur le marché tel que définie dans le titre II de la présente loi

ARTICLE 10.- Toute importation d'un lot de médicaments vétérinaires ou de matières premières servant à la fabrication des médicaments vétérinaires est subordonnée au visa du Ministre en charge des services vétérinaires.

ARTICLE 11.- Toute personne physique ou morale se livrant à l'importation de médicaments vétérinaires doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

### TITRE IV

#### DE LA PREPARATION INDUSTRIELLE, DE LA VENTE ET DE LA DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

#### CHAPITRE I

#### DE LA PREPARATION, DE LA VENTE ET DE LA DISTRIBUTION EN GROS

ARTICLE 12. - (1) Tout établissement de fabrication, de conditionnement, de vente en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un docteur vétérinaire, d'un pharmacien ou d'une société à la direction ou à la gestion de laquelle participe majoritairement ces derniers

(2) Les établissements cités à l'article 11 ci-dessus peuvent importer les matières premières nécessaires à la fabrication de médicaments vétérinaires

(3) Toutefois les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux sous le contrôle d'un vétérinaire ne sont pas tenus à cette obligation si la fabrication est faite à partir d'un prémélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché.

**ARTICLE 13.** - Les fonctions de vétérinaire ou de pharmacien mentionnées à l'article 12 ci-dessus sont incompatibles avec la tenue d'une officine, l'exercice en clientèle et la vente au détail de médicaments vétérinaires.

**ARTICLE 14.** - (1) Les établissements susvisés à l'article 12 doivent faire l'objet d'une autorisation administrative d'ouverture délivrée par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des services vétérinaires et du commerce.

(2) Le dossier en vue de l'autorisation mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus comprend :

- une demande écrite portant le nom du docteur vétérinaire ou du pharmacien responsable de l'établissement, l'adresse de l'établissement et, s'il y a lieu, celle du siège social et ou de ses annexes, ainsi que la nature des activités de l'établissement ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de doctorat en médecine vétérinaire ou en pharmacie du propriétaire ou de l'un des actionnaires de l'établissement ;
- toute pièce établissant que le docteur vétérinaire, le pharmacien ou la société dispose des locaux et du matériel nécessaire au fonctionnement de l'établissement un plan des locaux et toute explication relative à leur utilisation ;
- dans le cas où l'établissement doit être exploité par une société, les statuts de ladite société et toute pièce justifiant qu'elle est constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires, ainsi que la copie de décision désignant le docteur vétérinaire ou le pharmacien comme responsable de l'établissement ;
- un certificat de conformité aux normes nationales

**ARTICLE 15.** - Les établissements déjà existants disposent d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi pour régulariser leur situation.

**ARTICLE 16.** - Les établissements visés à l'article 12 ci-dessus ne sont pas autorisés à délivrer les médicaments vétérinaires au public. Toutefois, les aliments médicamenteux peuvent être délivrés directement aux éleveurs sur prescription d'un vétérinaire.

## CHAPITRE II

### DE LA VENTE ET DE LA DISTRIBUTION AU DÉTAIL ~~W~~

**ARTICLE 17.** - (1) Seuls peuvent être détenus des médicaments vétérinaires à titre gratuit ou onéreux en vue de leur cession aux utilisateurs et leur délivrance au détail - les vétérinaires installés en clientèle privée dans le cadre de leur activité.

- les groupements d'éleveurs agréés, en ce qui concerne les médicaments vétérinaires d'usage courant ;
- les auxiliaires agréés des vétérinaires agissant sous la supervision d'un vétérinaire praticien ;
- les agents des services vétérinaires de l'Etat, en ce qui concerne les médicaments nécessaires à la mise en œuvre des prophylaxies obligatoires dirigées par eux. Ils peuvent aussi distribuer les autres médicaments dans la mesure où aucun vétérinaire praticien ou groupement n'exerce dans la zone.

(2) Il est interdit à toute personne physique ou morale non agréée de vendre des médicaments vétérinaires aux utilisateurs.

(3) Les groupements d'éleveurs s'approvisionnent et distribuent les médicaments vétérinaires à leurs membres sous le contrôle d'un vétérinaire praticien, ou à défaut d'un vétérinaire de service public dans les zones non couvertes par un vétérinaire praticien.

(4) Le Ministre en charge des services vétérinaires détermine la zone d'exercice du vétérinaire praticien par voie réglementaire.

ARTICLE 18. - La distribution au détail vise deux (2) catégories de médicaments :

- les médicaments vétérinaires comprenant un ou plusieurs principes actifs et pouvant présenter soit une toxicité pour l'animal, soit un danger pour l'utilisateur du médicament ou le consommateur des produits animaux par l'intermédiaire des résidus nocifs ;
- les médicaments vétérinaires ne présentant pas de danger réel pour l'animal, l'utilisateur ou le consommateur.

ARTICLE 19. - Les conditions de fabrication, de conditionnement, d'importation, de vente et de distribution en gros et en détail sont déterminées par voie réglementaire

ARTICLE 20. - Un décret du Premier Ministre détermine les modalités de préparation extemporanée, de l'inspection ou du contrôle des médicaments vétérinaires.

## TITRE V DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 21 - Est puni d'une amende de 50 000 à 100 000 francs, quiconque

- dissimule des produits vétérinaires aux contrôleurs ;
- délivre sans prescription vétérinaire les médicaments contenant les substances énumérées à l'article 18 ci-dessus ;
- fait la publicité des médicaments vétérinaires sans se conformer à la législation en vigueur

**ARTICLE 22.**- Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à un (01) mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- titulaire d'une autorisation, ne se conforme pas dans les quinze (15) jours aux injonctions des contrôleurs ;
- fabrique des aliments médicamenteux à partir des prémélanges n'ayant pas reçu d'autorisation de mise sur le marché ;
- fabrique des aliments médicamenteux à partir des additifs dont la concentration est supérieure au maximum ou inférieure au minimum autorisés.

**ARTICLE 23.**- Est puni d'un emprisonnement de un (01) à trois (03) mois et d'une amende de 100.000 francs à 1 000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- s'oppose à l'inspection des lieux ou au contrôle des produits vétérinaires ;
- refuse de présenter les documents exigés par les contrôleurs ;
- importe ou distribue des médicaments vétérinaires n'ayant pas reçu d'autorisation de mise sur le marché ;
- propriétaire d'un établissement au sens de l'article 12 ci-dessus, continue, un (01) an après la publication de la présente loi, ses activités sans se conformer aux nouvelles dispositions ;
- aura, un (01) an après la publication de la présente loi, continué la commercialisation des médicaments vétérinaires non agréés.

**ARTICLE 24.**- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de 500.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir une autorisation ;
- ne tient pas régulièrement à jour dans les conditions prévues par les règlements, les divers registres de nomenclature des stocks des aliments médicamenteux ou de lots de médicaments vétérinaires ;
- falsifie ou modifie d'une façon quelconque une autorisation ;
- titulaire d'une autorisation, ne se conforme pas dans les quinze (15) jours aux injonctions des contrôleurs relatives aux mesures de sécurité et de préservation de l'environnement.

**ARTICLE 25.**- Est puni d'un emprisonnement de six (06) à vingt quatre (24) mois et d'une amende de un (01) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- fabrique, importe, vend, distribue ou utilise des médicaments vétérinaires, en violation des dispositions de la présente loi ;
- loue, prête ou cède son autorisation à un tiers ;
- ne porte pas à la connaissance de l'autorité, tout accident ou toute cause de danger identifié dans la fabrication ou la distribution d'aliments vétérinaires ;
- exerce des violences ou voies de fait sur les contrôleurs dans l'exercice ou à l'occasion de leur fonction ;
- ayant une autorisation administrative suspendue ou supprimée, continue d'exploiter son établissement.

**ARTICLE 26.** – En cas d'infractions commises à l'encontre de la présente loi par les docteurs vétérinaires ou les pharmaciens, les sanctions disciplinaires inscrites dans les codes de déontologie respectifs seront en outre appliquées.

**ARTICLE 27.** – L'autorité compétente peut transiger à tout moment et requérir en cas de condamnation :

- la suspension provisoire pendant un an au maximum ou l'annulation de l'autorisation ;
- la fermeture temporaire un an au maximum ou définitive de toute officine, de toute société ou de tout établissement relevant de la présente loi ;
- la confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat des matériels et produits ayant servi à commettre l'infraction ;
- l'affichage de la décision de condamnation au lieu de l'infraction et au chef-lieu de la région ou département concerné pendant trois (03) mois.

## TITRE VI

### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

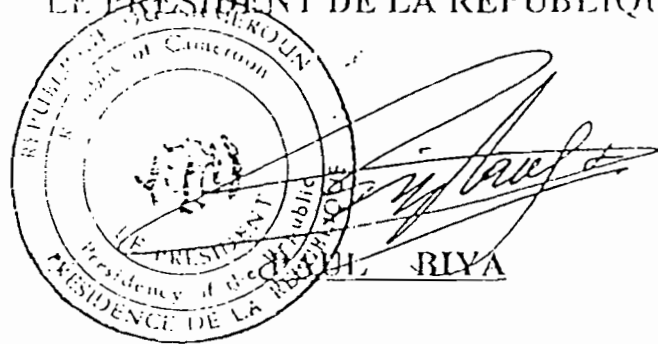
**ARTICLE 28.** – A titre transitoire, un délai d'un (01) an à compter de la date de promulgation de la présente loi est accordé aux responsables des établissements concernés afin qu'ils se mettent en règle avec les articles 3 et 4 ci-dessus. Les médicaments vétérinaires déjà commercialisés à la date de la publication de la présente loi pourront continuer à être mis sur le marché, jusqu'à ce que l'Administration ait statué sur leurs cas.

**ARTICLE 29.** – Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ARTICLE 30 - La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais

YAOUNDE, LE 19 DEC. 2000

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,





# Loi n° 90/033 du 10 août 1990

relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TÊTE SUIT

Article 1<sup>er</sup>.- La présente loi et les textes pris pour son application réglementent l'exercice et l'organisation de la profession vétérinaire.

#### TITRE I

### DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

Article 2.- (1) La profession vétérinaire comporte les disciplines suivantes :

- médecine ;
- chirurgie ;
- pharmacie ;
- conseils et études en élevage, en industries animales ou en pêche.

(2) L'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire est réservé aux médecins vétérinaires.

#### CHAPITRE I

### DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

Article 3.- (1) Nul ne peut exercer la profession vétérinaire au Cameroun s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

(2) Toutefois, peut exercer la profession vétérinaire au Cameroun, le vétérinaire de nationalité étrangère remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

- n'avoir pas été radié de l'Ordre dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où il aurait exercé auparavant ;
- être recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'Administration ;
- servir pour le compte d'une entreprise privée agréée.

Article 4.- L'accomplissement d'actes professionnels à caractère admi-

nistratif et judiciaire, la rédaction et la délivrance des documents y afférents sont assurés par le vétérinaire soit dans l'exercice normal de ses fonctions, soit en exécution d'une mission spéciale dont il est chargé. Il est tenu à cet égard de déférer à toute réquisition qui peut lui être décernée.

Article 5.- Le vétérinaire en service dans l'Administration ou dans le secteur privé est soumis :

- au secret professionnel ;
- au code de déontologie de la profession adopté par l'Ordre National des Vétérinaires puis approuvé par l'autorité de tutelle ;
- aux dispositions statutaires de l'Ordre.

#### CHAPITRE II

### DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION EN CLIENTÈLE PRIVÉE

#### SECTION I : DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 6.- L'établissement ou l'exercice de la profession en clientèle privée consiste, pour le vétérinaire, à équiper et à utiliser pour son compte personnel, un cabinet de travail où il procède à l'accueil des animaux malades aux fins d'accomplissement des prestations de sa profession.

Article 7.- (1) L'exercice de la profession en clientèle privée est soumis à une autorisation délivrée par le Conseil de l'Ordre dans les conditions et modalités fixées par la présente loi.

(2) Le Conseil de l'Ordre statue également sur les demandes de changement de résidence professionnelle ou d'aire géographique d'activités, d'ouverture de cabinet secondaire ainsi que de reprise d'activité après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 8.- Nul ne peut exercer la

profession vétérinaire en clientèle privée s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être de nationalité camerounaise et jouir de ses droits civiques ;
- être inscrit au tableau de l'Ordre ;
- justifier d'une année de pratique effective auprès d'une administration publique ou d'un organisme privé à l'intérieur du territoire national ou à l'étranger ;
- produire une lettre de libération lorsqu'il occupe un emploi salarié ou est assistant d'un vétérinaire exerçant en clientèle privée ;
- être de bonne moralité ;
- produire une police d'assurance couvrant les risques professionnels ;
- avoir payé toutes ses cotisations vis-à-vis de l'Ordre.

Article 9.- (1) Sauf convention de réciprocité, le vétérinaire de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé qu'en association avec un confrère de nationalité camerounaise remplissant les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

(2) Dans ce cas, il produit à l'appui de sa demande une copie authentifiée du contrat d'association.

Article 10.- (1) Le dossier d'agrément est déposé en double exemplaire par le postulant au siège du Conseil de l'Ordre contre récépissé.

(2) Il comprend les pièces suivantes :

- 1 - une demande timbrée ;
- 2 - un certificat de nationalité datant de moins de trois (3) mois ;
- 3 - une copie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois ;
- 4 - un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois ;
- 5 - une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre délivrée par le Conseil de l'Ordre ;
- 6 - une attestation de pratique ;

7 - une lettre de libération délivrée par le dernier employeur ;

8 - une attestation de police d'assurance délivrée par une compagnie agréée ;

9 - une attestation de règlement de toutes ses cotisations dues à l'Ordre.

Article 11.- (1) Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur le dossier d'agrément dont il est saisi, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

(2) La décision du Conseil est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant cette décision. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, la décision du Conseil de l'Ordre devient exécutoire et doit être notifiée au postulant.

(3) Dans tous les cas, passé le délai de quatre vingt-dix (90) jours à compter de la date du dépôt du dossier, le silence gardé par le Conseil de l'Ordre vaut acceptation de la demande du postulant qui peut alors s'installer.

(4) Toute décision de rejet doit être motivée.

Article 12.- (1) La décision du Conseil de l'Ordre rendue sur une demande d'agrément peut, dans les trente (30) jours de sa notification, être frappée d'appel devant la chambre d'appel du Conseil par le postulant, s'il s'agit d'une décision de rejet ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, s'il s'agit d'une décision d'acceptation.

(2) L'appel n'a pas d'effet suspensif sauf lorsqu'il s'agit d'une décision d'acceptation.

(3) La chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Ses décisions sont notifiées dans les formes prévues par la

présente loi et ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Suprême, dans les formes de droit commun.

(4) Passé le délai de deux (2) mois, le silence gardé par la chambre d'appel vaut décision favorable à la demande du postulant.

**Article 13.-** Le vétérinaire installé en clientèle privée peut pratiquer une ou plusieurs disciplines de la profession vétérinaire dans son établissement, soit à titre individuel, soit en société civile professionnelle telle que prévue par la présente loi.

**Article 14.-** Dans le cadre de l'exercice de la profession, le vétérinaire installé en clientèle privée ou en société agréée, peut faire appel aux différents cadres auxiliaires de la profession.

**Article 15.-** (1) La création d'un cabinet secondaire peut être autorisée lorsque les nécessités d'une couverture sanitaire efficace l'exigent.

(2) Cette autorisation est retirée dès l'installation dans la localité d'un praticien de même compétence.

**Article 16.-** (1) En cas d'empêchement, le vétérinaire peut se faire remplacer auprès de sa clientèle soit par un confrère exerçant en clientèle privée, soit par un vétérinaire-assistant ou par un étudiant en fin de formation.

Le Conseil de l'Ordre en est immédiatement informé.

(2) Pendant la période de remplacement, l'étudiant en fin de formation relève de l'instance disciplinaire de l'Ordre.

(3) La durée normale d'un remplacement ne peut excéder un (1) an, sauf cas de force majeure où elle est portée à deux (2) ans renouvelables une fois.

**Article 17.-** (1) Le vétérinaire peut se faire assister par un ou plusieurs confrères.

(2) La rémunération du vétérinaire-

assistant est fixée d'accord parties.

Le Conseil de l'Ordre en est informé.

**Article 18.-** (1) En cas de décès d'un vétérinaire installé en clientèle privée, le délai pendant lequel ses ayants-droits peuvent maintenir l'établissement en activité en le faisant gérer par un remplaçant ne peut excéder cinq (5) ans,

(2) Si au cours de la période susvisée, l'un des enfants du défunt se trouve engagé dans des études de médecine vétérinaire, cet établissement peut lui être réservé.

(3) Les modalités de remplacement sont les mêmes que celles prévues pour l'agrément à l'exercice de la profession en clientèle privée.

**Article 19.-** Le vétérinaire est tenu, dans la gestion des stocks des médicaments et des produits pharmaceutiques vétérinaires, de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de détention de médicaments, spécialités et produits pharmaceutiques vétérinaires.

## SECTION II : DES INCOMPATIBILITES

**Article 20.-** L'exercice de la profession vétérinaire en clientèle privée est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, d'agent contractuel de l'administration en activité ou de salarié en général.

## SECTION III : DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES VETERINAIRES

**Article 21.-** Les vétérinaires installés en clientèle privée dans une même localité peuvent s'associer entre eux et exercer leur profession sous forme de société civile professionnelle dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.

## SECTION IV

### DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

**Article 22.-** Le vétérinaire ou la société civile professionnelle de vétérinaires est tenu de souscrire auprès d'une compagnie nationale d'assurance agréée une police destinée à couvrir ses risques professionnels.

Quittance en est remise au Conseil de l'Ordre au début de chaque année civile.

(2) Le défaut de police d'assurance entraîne, à la diligence du Conseil de l'Ordre ou de l'Autorisation de tutelle saisie à cet effet, la fermeture temporaire de l'établissement. Celui-ci ne peut être réouvert qu'une fois que la quittance justifiant du paiement de la police d'assurance est présentée.

## CHAPITRE III

### DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION VETERINAIRE

**Article 23.-** Exerce illégalement la profession vétérinaire toute personne qui pratique sa profession en infraction aux dispositions de la présente loi, notamment :

- en travaillant sous un pseudonyme ;
- en offrant de l'aide à toute personne non habilitée à exercer ;
- en donnant directement ou indirectement des consultations ou en établissant dans les mêmes conditions, un diagnostic ou un traitement de maladies réelles ou supposées ;
- en procédant à des opérations chirurgicales, esthétiques ou obstétricales ;
- en se livrant à l'importation, au stockage, à la vente ou à la distribution de médicaments, de vaccins et autres produits ou matériels à usage vétérinaire ;
- en exerçant en dépit d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;
- en exerçant sans une police d'assurance en cours de validité

**Article 24.-** (1) Sans préjudice des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales plus sévères, toute personne reconnue coupable d'exercice illégal de la profession vétérinaire est passible d'un emprisonnement de six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2) Le tribunal peut, à la requête du Conseil de l'Ordre, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la commission de l'infraction et la fermeture de l'établissement.

(3) Toute personne reconnue coupable d'infraction à la présente loi cesse immédiatement son activité. En outre, la fermeture de son établissement peut être ordonnée par le Conseil de l'Ordre, indépendamment de toute décision judiciaire.

**Article 25.-** Le Conseil de l'Ordre peut saisir la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ou, le cas échéant, se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le Ministère public contre toute personne inculpée ou prévenue d'exercice illégal de la profession vétérinaire.

## TITRE II

### DE L'ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES

**Article 26.-** L'Ordre National des Vétérinaires, également désigné l'Ordre, institué par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°78/21 du 29 décembre 1978, comprend obligatoirement tous les médecins vétérinaires exerçant au Cameroun.

**Article 27.-** (1) L'Ordre veille au maintien des principes de moralité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession vétérinaire, ainsi qu'au respect des règles édictées par le Code de déontologie vétérinaire.

(2) L'Ordre exerce également toute attribution qui peut lui être confiée par la présente loi ou par des textes particuliers.

(3) L'Ordre est doté de la personnalité juridique. Son siège est fixé à Yaoundé.

Il est placé sous la tutelle de l'autorité responsable des services vétérinaires.

## CHAPITRE I

### DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES

**Article 27.-** L'Ordre accomplit sa mission et exerce ses attributions par

l'intermédiaire des deux organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil de l'Ordre.

#### SECTION I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article 29.-** (1) L'Assemblée Générale est constituée de tous les médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre.

(2) Elle se réunit tous les ans en session ordinaire sur convocation de son Président et, le cas échéant, en session extraordinaire à la demande soit de la majorité absolue de ses membres, soit du Conseil de l'Ordre ou de l'autorité de tutelle pour :

- élire les membres du Conseil de l'Ordre ;
- statuer sur le rapport d'activités du Président du Conseil de l'Ordre ;
- fixer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
- adopter le Code de déontologie de la profession et le règlement intérieur de l'Ordre.

(3) L'Assemblée Générale élit son Président pour un mandat de trois (3) ans. Il est rééligible.

**Article 30.-** L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations des membres de l'Ordre. Celles-ci sont obligatoires sous peine de sanctions disciplinaires.

**Article 31.-** (1) L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale porte exclusivement sur les questions relatives à l'exercice de la profession vétérinaire.

Il est établi par le Président du Conseil de l'Ordre qui peut être saisi, un mois avant la session, des questions émanant soit des membres de l'Ordre, soit de l'autorité de tutelle.

(2) L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée Générale est communiqué quinze (15) jours au moins avant la date

de la session. L'autorité de tutelle qui se fait représenter aux travaux de l'Assemblée Générale.

(3) L'autorité de tutelle peut interdire la tenue d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale si l'ordre du jour n'a pas été conforme aux dispositions de l'alinéa qui précède.

**Article 32.-** L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définis par le règlement intérieur.

#### SECTION II : DU CONSEIL DE L'ORDRE

**Article 33.-** (1) Le Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif de l'Ordre National des Vétérinaires.

(2) Il comprend neuf (9) membres titulaires et neuf (9) membres suppléants élus pour trois (3) ans.

Toutefois, il ne peut comprendre plus d'un associé d'une même société civile professionnelle.

(3) Sont électeurs et éligibles tous les vétérinaires exerçant à l'intérieur du territoire national et inscrits au tableau de l'Ordre. Les membres du Conseil de l'Ordre sont rééligibles.

(4) Les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres du Conseil de l'Ordre et les règles relatives à leur remplacement en cas de défaillance, sont fixées par le règlement intérieur.

**Article 34.-** Outre le Président élu en assemblée générale, le Conseil de l'Ordre élit en son sein pour un mandat de trois (3) ans, un bureau comprenant :

- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

**Article 35.-** (1) Après chaque élection, le procès-verbal est notifié dès le premier jour ouvrable suivant celui-ci à l'autorité de tutelle.

(2) Les contestations concernant les

peuvent être déferées à la chambre administrative de la Cour Suprême par tout vétérinaire ayant droit au vote dans un délai de quinze (15) jours suivant le scrutin. L'autorité de tutelle doit en être informée.

**Article 36.-** La qualité de membre du Conseil de l'Ordre cesse :

- en fin de mandat ;
- en cas d'absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives du Conseil de l'Ordre ;
- en cas d'invalidité permanente ou de décès ;
- en cas de démission dûment constatée ;
- en cas de radiation du tableau de l'Ordre.

**Article 37.-** Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer qu'en présence des 3/5 de ses membres au moins. Ses sessions sont présidées par son Président ou, en cas d'empêchement et dans l'ordre ci-après, par le vice-président ou le doyen des membres du Conseil de l'Ordre.

**Article 38.-** (1) Le Conseil de l'Ordre se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire, soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres ou de celle de l'autorité de tutelle.

(2) Le Président détermine les date, lieu et heure des réunions.

(3) Chaque membre du Conseil de l'Ordre a le droit de vote. Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité simple des membres présents.

(4) Les délibérations du Conseil de l'Ordre ne sont pas publiques.

Toutefois, le Président peut inviter toute personne de son choix en raison de ses compétences, à prendre part aux délibérations du Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

**Article 39.-** Les dispositions des articles 27 (1 et 2) et 28 ci-dessus, le Conseil de l'Ordre ;

- statue sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau et sur l'élection de ses membres ;
- agréer les demandes d'exercer la profession en clientèle privée ainsi que les demandes d'établissement, de remplacement temporaire, de changement de résidence professionnelle ou d'aire géographique, d'ouverture de cabinet secondaire ou de reprise d'activités après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire ;
- exerce toute compétence qui lui est attribuée par la présente loi ou par les textes particuliers ;
- étudie toute question à lui soumise par l'autorité de tutelle ;
- inflige les sanctions disciplinaires aux membres de l'Ordre dans les conditions prévues par la présente loi.

(2) En aucun cas, le Conseil de l'Ordre n'a à tenir compte des actes, attitudes, opinions politiques ou religieuses de membres de l'Ordre.

**Article 40.-** Le Président du Conseil de l'Ordre représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il gère les biens de l'Ordre par délégation du Conseil de l'Ordre.

#### CHAPITRE II

##### DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

**Article 41.-** Nul ne peut exercer la profession vétérinaire au Cameroun s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'Ordre.

Ce tableau est tenu à jour par le Conseil et est régulièrement communiqué à l'autorité de tutelle, aux préfectures et aux parquets des tribunaux.

**Article 42.-** (1) Les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre sont les suivantes :

- a) être de nationalité camerounaise et

jouir de ses droits civiques ;

b) avoir la majorité civile ;

c) être titulaire d'un diplôme d'Etat ou d'Université de Docteur Vétérinaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'autorité compétente au moment du dépôt du dossier ;

d) n'avoir subi aucune condamnation pour fait contraire à la probité (vol, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux) ou aux bonnes moeurs ;

e) n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire.

(2) Le postulant produit un dossier comprenant :

- une demande timbrée ;

- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois ;

- une copie certifiée conforme du diplôme de docteur vétérinaire ainsi qu'une attestation de présentation de l'original de ce diplôme ;

- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (3) mois.

**Article 43.-** (1) Le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre est déposé en double exemplaire au Conseil de l'Ordre, contre récépissé.

(2) Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur la demande d'inscription au tableau de l'Ordre dont il est saisi, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt du dossier.

(3) Toute décision du Conseil de l'Ordre sur une demande d'inscription au tableau de l'Ordre doit être soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant cette décision. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, la décision du Conseil de l'Ordre devient exécutoire et doit être notifiée au postulant.

4) Dans tous les cas, passé le délai de quatre vingt dix (90) jours à compter du dépôt du dossier, le silence gardé par le Conseil de l'Ordre vaut acceptation de la demande du postulant et son inscription d'office au tableau de l'Ordre.

(5) Toute décision de rejet doit être motivée.

**Article 44.-** (1) La décision du Conseil de l'Ordre rendue sur une demande d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre, peut, dans les quinze (15) jours de sa notification, être frappée d'appel devant la chambre d'appel du Conseil de l'Ordre par le postulant, s'il s'agit d'un refus d'inscription, ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, s'il s'agit d'une inscription ou d'une réinscription.

(2) Dans l'un ou l'autre cas, si la chambre d'appel ne prend aucune décision dans un délai de deux (2) mois suivant sa saisine, le postulant est inscrit d'office au tableau de l'Ordre.

(3) L'appel n'a pas d'effet suspensif sauf lorsqu'il s'agit d'une décision d'acceptation.

**Article 45.-** (1) Sans préjudice des dispositions des articles 11 et 43 ci-dessus, les décisions, délibérations, résolutions ou tout autre acte de l'Assemblée Générale ou du Conseil de l'Ordre sont, à peine de nullité absolue, soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant leur intervention.

(2) L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, ces actes deviennent exécutoires de plein droit.

**Article 46.-** En cas de cessation d'activité, déclaration en est faite par l'intéressé dans les quinze (15) jours au Conseil de l'Ordre qui procède à l'annulation de son inscription.

**Article 47.-** (1) Le secrétaire général du Conseil de l'Ordre assure le tenue du tableau de l'Ordre.

(2) Le tableau de l'Ordre ne fait mention que des seuls diplômes et qualifications professionnelles reconnus par l'autorité compétente du pays où ils ont été obtenus. Toutefois, peuvent y être portés les grades et distinctions décernés au médecin vétérinaire par l'Etat.

### CHAPITRE III DE LA DISCIPLINE

**Article 48.-** (1) Le Conseil de l'Ordre exercé, au sein de la profession vétérinaire, la compétence disciplinaire en première instance.

A ce titre, il se constitue en chambre de discipline.

(2) La chambre de discipline, présidée par le président du Conseil de l'Ordre, comprend quatre (4) autres membres élus par le Conseil de l'Ordre en son sein. Le Président peut être suppléé en cas de récusation ou d'empêchement.

**Article 49.-** (1) La chambre de discipline peut être saisie par l'autorité de tutelle, le ministère public ou par tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre et ayant intérêt pour agir.

(2) Le vétérinaire au service de l'Etat ne peut être traduit devant la chambre de discipline à l'occasion des actes de ses fonctions, que par l'autorité responsable de services vétérinaires ou par le Conseil de l'Ordre après avis de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle doit se prononcer dans les trente (30) jours de sa saisine; passé ce délai, le silence gardé par celle-ci vaut acceptation.

(3) La chambre de discipline ne peut valablement statuer qu'en présence des 3/5 de ses membres au moins et ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

**Article 50.-** Peuvent notamment justifier la saisine de la chambre de discipline :

- toute condamnation pour une infraction quelconque commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, et de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la profession.

- toute condamnation pour faute relative à la conduite ou au comportement vis-à-vis de la profession.

**Article 51.-** La chambre de discipline peut, sur la demande des parties ou sur sa propre initiative, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit se porter et précise suivant le cas, si elle aura lieu devant la chambre de discipline, ou si elle sera diligentée par un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

**Article 52.-** (1) Tout vétérinaire mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

(2) Il peut exercer le droit de récusation dans les formes de droit commun.

**Article 53.-** (1) La chambre de discipline tient un registre des délibérations.

(2) Un procès-verbal est établi à la suite de chaque séance et signé de tous les membres.

(3) Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent également être établis et signés des intéressés.

**Article 54.-** (1) Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le vétérinaire en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours après réception de sa convocation contre récépissé.

(2) La chambre de discipline peut statuer d'office lorsque le mis en cause n'a pas déféré à une convocation dûment notifiée.

**Article 55.-** (1) La chambre de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :



- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'activité allant de trois (3) mois à un an, selon la gravité de la faute commise ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

(2) Les deux premières de ces sanctions emportent l'inéligibilité au Conseil de l'Ordre pendant deux (2) ans à compter de la notification de la sanction. La troisième sanction entraîne l'inéligibilité pour trois (3) ans à compter de sa notification.

**Article 56.-** (1) Les décisions de la chambre de discipline doivent être motivées.

(2) Elles sont communiquées le premier jour ouvrable suivant leur intervention à l'autorité de tutelle, au Ministère public, au préfet du lieu de résidence du vétérinaire concerné, et notifiées à ce dernier contre récépissé.

**Article 57.-** (1) Lorsque la décision a été rendue par défaut, le mis en cause peut faire opposition dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification faite à sa personne contre récépissé.

(2) Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai d'opposition est de trente (30) jours à compter de la date de notification à sa résidence professionnelle.

(3) L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du Conseil de l'Ordre qui donne récépissé.

**Article 58.-** (1) En cas de procédure contradictoire, le vétérinaire mis en cause peut dans les soixante (60) jours de la notification de la décision de la chambre de discipline, interjeter appel devant la chambre d'appel visée à l'article 59 ci-dessous.

(2) Passé ce délai, la décision est réputée définitive et devient exécutoire.

**Article 59.-** La chambre d'appel est constituée comme suit :

- un magistrat de la Cour Suprême désigné par le Président de ladite cour, président ;
- un vétérinaire désigné par l'autorité de tutelle ;
- trois membres de l'Ordre, élus au sein de l'Assemblée Générale et n'ayant pas connu de l'affaire en première instance.

**Article 60.-** (1) Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 44 ci-dessus, la chambre d'appel est saisie des appels des décisions du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire ou de contentieux électoral.

(2) La chambre d'appel ne peut valablement statuer qu'en présence des 3/5 de ses membres au moins et ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

**Article 61.-** (1) L'appel est effectué sous forme de motion explicative déposée au Secrétariat du Conseil de l'Ordre contre récépissé.

(2) L'appel peut dans les trente (30) jours de la notification de la décision de la chambre de discipline, être interjeté par le vétérinaire intéressé, l'autorité de tutelle, le ministère public ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir.

(3) Il n'a pas d'effet suspensif.

**Article 62.-** (1) La chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Ses décisions sont prises et notifiées dans les formes prévues à l'article 56 ci-dessus et ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Suprême, dans les formes de droit commun.

(2) Passé le délai de deux (2) mois, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit.

**Article 63.-** (1) En cas de radiation du tableau de l'Ordre, le vétérinaire concerné peut, après un délai de cinq (5) ans, introduire auprès du Conseil de

l'Ordre une demande de reprise d'activité.

(2) En cas de suite favorable, l'intéressé est réinscrit au tableau de l'Ordre.

(3) En cas de rejet de sa demande, il ne peut la réintroduire qu'après un nouveau délai de deux (2) ans.

**Article 64.-** L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait obstacle :

- ni aux poursuites que le ministère public, les particuliers ou l'Ordre peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes de droit commun ;
- ni à l'action disciplinaire que l'autorité de tutelle peut intenter à l'encontre des vétérinaires à son service.

### TITRE III

#### DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINANCES

**Article 65.-** Sont autorisés à continuer à exercer la profession vétérinaire :

(1) les vétérinaires agréés dans le cadre des dispositions de la législation et de la réglementation antérieure ;

(2) les vétérinaires recrutés pour les services exclusifs de l'Administration ;

(3) les vétérinaires de nationalité étrangère exerçant leur profession au Cameroun ou engagés sur contrat, avant la date de publication de la présente loi ;

(4) les auxiliaires de la profession (auxiliaires, techniciens supérieurs de l'élevage, infirmiers vétérinaires ou infirmiers vétérinaires adjoints) autorisés à pratiquer les soins infirmiers en clientèle privée à la date de promulgation de la présente loi.

**Article 66.-** Le Conseil de l'Ordre peut, pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, accorder aux auxiliaires de la profession vétérinaire des autorisations de pratiquer les soins infirmiers en clientèle privée.

**Article 67.-** (1) Les cadres auxiliaires de la profession doivent être déclarés à l'Ordre sans être inscrits au tableau.

(2) Ils sont tenus d'observer les règlements édictés par l'Ordre.

**Article 68.-** Sont d'office inscrits au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de la présente loi, tous les médecins vétérinaires exerçant pour le compte de l'Administration, des entreprises privées ou en clientèle privée, à la date de promulgation de la présente loi.

**Article 69.-** Les dossiers en cours d'instruction à la date de promulgation de la présente loi doivent répondre aux conditions et aux procédures prévues par la présente loi.

**Article 70.-** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des lois n° 78/21 du 29 décembre 1978 portant création de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires et 79/08 du 30 juin 1979 portant organisation de l'Exercice de la Médecine Vétérinaire.

**Article 71.-** Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

**Article 72.-** La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 août 1990

*Le Président de la République*

*Paul BIYA*

**ARRETE N°178 CAB/PM du 05 DEC 2008**

**Portant création, organisation et fonctionnement de la commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution ;

Vu la loi n°90/033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et l'organisation de la profession vétérinaire ;

Vu la loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;

Vu la loi n° 2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire ;

Vu la loi 2001/006 du 165 avril 2001 portant nomenclature et réglementation zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses et à la déclaration obligatoire ;

Vu le décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements d'exploitation en matière d'élevage, des pêches et des industries animales ;

Vu le décret n°83/661 du 27 décembre 1983 portant réglementation des substances vénéneuses ;

Vu le décret n° 84/1053 du 18 août 1984 portant code de déontologie des vétérinaires ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributs du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n) 2007/ 267 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un premier Ministre,

Vu le décret 2004/ 322 du 08 décembre 2004 portant formation du gouvernement modifié et complété par le décret n) 2007/ 269 du 07 septembre 2007

Vu le décret n° 2008 /2909 du 05 décembre 2008 fixant les conditions de fabrication, de conditionnement, d'importation, de vente et de distribution en gros et au détail des médicaments vétérinaires,

**ARRETE :**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement de la commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires, ci après dénommée la commission.

**ARTICLE 2.-** Placé sous l'autorité du Ministre chargé des services vétérinaires, la commission a pour missions :

- d'examiner les demandes d'homologation des produits pharmaceutiques vétérinaires ;
- de proposer au Ministre chargé des services vétérinaires des avis économiques, techniques ou scientifiques, en vue de la mise sur le marché des médicaments vétérinaires ;

- de donner un avis sur la restriction ou l'interdiction de l'utilisation d'un médicament vétérinaire ou sur le retrait de l'homologation ;
- de donner un avis technique sur tout dossier à elle confié ;
- de valider les protocoles d'expérimentation ;
- d'autoriser l'expérimentation des produits nouveaux ;

A ce titre, elle :

- tient compte, autant que possible, du coût du médicament vétérinaire dans le cadre de la pathologie et de l'économie de l'élevage au Cameroun ;
- vérifie la conformité de la demande avec l'ensemble de la législation sanitaire en vigueur ;
- peut ordonner une visite préalable du laboratoire de fabrication avant toute décision d'homologation d'un médicament vétérinaire ;
- requiert l'analyse des échantillons des produits soumis à la demande d'homologation par des laboratoires agréés ;

## **CAPITRE II** **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I** **DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 3.**-(1) La commission est composée ainsi qu'il suit :

**Présidents :** Le secrétaire général du ministère chargé des services vétérinaires.

**Vice-président :** Le Directeur des services vétérinaires.

**Membres :**

- deux (02) représentants du ministère chargé des services vétérinaires ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la santé publique ;
- un (01) représentant du ministère chargé du commerce ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la recherche
- un (01) représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la normalisation ;
- un (01) représentant de l'ordre national des vétérinaires du Cameroun ;
- un (01) représentant de l'ordre national des pharmaciens du Cameroun ;
- deux (02) experts en pharmacie vétérinaire et toxicologie médicale ;

(2) Les membres de la commission sont désignés par les administrations et organismes aux quels ils appartiennent.

(3) La composition de la commission est constatée par décision du Ministre chargé des services vétérinaires.

(4) Le président de la commission peut inviter toute personne, en fonction de ses compétences ou de son expérience sur les questions à examiner, à prendre part aux travaux de la commission avec voix consultative.

**ARTICLE 4.-** (1) La commission dispose de deux sous-commissions spécialisées :

a)- La sous commission de la pharmacovigilance et de la vaccinovigilance : elle est chargée de formuler des recommandations relatives à ces domaines.

b)- La sous commission de la sélection et de la révision des listes des médicaments et vaccins essentiels : elle est chargée de la sélection des médicaments et vaccins essentiels et de la révision périodique de la liste des médicaments et vaccins.

(2) Le président de la commission peut, en cas de besoins, créer d'autres sous-commissions spécialisées.

**ARTICLE 5.-** (1) Pour l'accomplissement de ses missions et le suivi permanent de ses activités, la commission dispose d'un Secrétariat Technique assuré par la Sous-direction chargée de la pharmacie vétérinaire.

(2) Le Secrétariat Technique est l'organe d'exécution de la commission.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- préparer les réunions de la commission ;
- rédiger les comptes rendus des sessions, les rapports annuels d'activités ;
- suivre la mise en œuvre des résolutions de la commission ;
- assurer la collecte, la tenue, la centralisation et la conservation des documents et archives de la Commission
- assurer l'exécution de toute autre mission à lui confiée par le président de la Commission ;
- mettre à la disposition des administrations et opérateurs économiques intéressés les copies et actes de la commission.

## **SECTION II** **DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

**ARTICLE 6.-** (1) La commission se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président.

(2) Elle peut également se réunir en session extraordinaire en cas d'urgence.

(3) Les convocations auxquelles sont joints les documents de travail, précisent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et doivent parvenir aux membres de la Commission quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la rencontre.

(4) Le délai de convocation prévu à l'alinéa précédent est ramené à trois (3) jours ouvrables, en cas de lutte urgente contre les épizooties.



**ARTICLE 7.-** (1) La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents.

(2) En cas d'insuffisance du quorum, la commission est à nouveau convoquée dans les mêmes formes et délais prévus à l'article 6 ci-dessus et peut valablement délibérer nonobstant le respect des conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Les avis et décisions de la Commission sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Les décisions de la Commission sont consignées dans un procès verbal cosigné par le président de la commission et le Secrétaire. Ledit procès-verbal mentionne en outre les noms des membres présents ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

**ARTICLE 8.-** (1) La commission statue et arrête sons calendrier de session ordinaire annuels lors de sa première session de l'année budgétaire.

(2) Ce calendrier est approuvé et rendu public par décision du Ministre chargé des services vétérinaires.

**ARTICLE 9.-** (1) Les fonctions de président, de vice-président, de membres de la Commission et du Secrétariat Technique sont gratuites.

(2) Toutefois, à l'occasion des sessions, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par décision du Ministre chargé des services vétérinaires.

**ARTICLE 10.-** Chaque session de la commission fait l'objet d'un rapport adressé au Ministre chargé des services vétérinaires.

### **CHAPITRE III**

## **DE LA CONSTITUTION DES DOSSIERS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE** ✍

**ARTICLE 11.-** (1) Toute demande d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires adressée au Ministre chargé des services vétérinaires doit être accompagnée d'un dossier administratif et technique.

(2) La demande est déposée, contre récépissé au service du courrier du Ministre chargé des services vétérinaires.

### **SECTION I**

#### **DU DOSSIER ADMINISTRATIF**

**ARTICLE 12.-** La demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire comporte les renseignements suivants :

- la dénomination du médicament (nom commerciale, dénomination commune, assortie ou non d'une marque ou du nom du titulaire ou dénomination scientifique ou formule, assorties ou non d'une marque ou du nom du titulaire) ;
- la composition qualitative et quantitative de tous les composants du médicament vétérinaire en termes usuels, à l'exclusion des formules chimiques brutes, et avec la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, si une telle dénomination existe ;
- la forme pharmaceutique, les dosages et les présentations ;
- les modes et les voies d'administration ;
- les espèces de destination et la posologie pour chacune des différentes espèces animales auxquelles le médicament vétérinaire est destiné ;
- les indications thérapeutiques, contre-indications et effets indésirables ;
- la durée limite d'utilisation ;
- l'indication du temps d'attente pour les espèces animales productrices de denrées destinées à la consommation humaine (le demandeur propose et justifie un niveau de résidus acceptable dans les denrées alimentaires sans risque pour le consommateur) ;
- le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, ceux de l'entreprise exploitant le médicament ;
- le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du ou des fabricants, y compris du ou des fabricants des principes actifs et, le cas échéant, ceux de l'importateur ;
- la désignation des lieux de fabrication, y compris de conditionnement et de contrôle de qualité ;
- la copie des autorisations administratives d'ouverture des établissements de fabrication ou d'importation délivrées au fabricant ou l'importateur du médicament concerné, ou la copie des récépissés des demandes d'autorisation si les dites demandes n'ont pas encore donné lieu de décision ;
- le cas échéant, une liste de pays qui ont accordé une autorisation de mise sur le marché du médicament ou dans lesquels une demande est en cours d'examen ;
- le nombre et le titre des volumes de documentation présentés à l'appui de la demande ;
- la quittance de versement des droits fixés délivrés par le régisseur de recettes.

**ARTICLE 13-** Outre les renseignements administratifs mentionnés à l'article 12 ci-dessus, le requérant doit fournir les informations suivantes relatives au résumé des caractéristiques du produit :

- la dénomination du médicament ;
- la composition qualitative et quantitative en principes actifs et constituants de l'excipient dont la connaissance est nécessaire à une bonne administration du médicament ;
- la forme pharmaceutique ;
- les propriétés pharmacologiques et, dans la mesure où ces renseignements sont utiles pour l'utilisation thérapeutique, des éléments de pharmacocinétique ;
- les informations cliniques suivantes :
  - les animaux de destination ;
  - les indications thérapeutiques selon les animaux de destination ;
  - les contre-indications ;
  - les effets indésirables en indiquant leur fréquence et leur gravité ;
  - les précautions particulières d'emploi ;

- les informations concernant l'utilisation du médicament, en cas de lactation ou de gravidité, y compris la ponte ;
  - les interactions médicamenteuses et autres ;
  - la posologie, le mode et la voie d'administration et, dans le cas des pré mélanges médicamenteux, les taux et procédés de dilution ;
  - s'il y a lieu, les symptômes survenant en cas de surdosage, la conduite d'urgence à observer et les antidotes à administrer ;
  - les mises en garde particulières pour chaque animale de destination ;
  - le temps d'attente ou l'indication selon laquelle aucun temps d'attente n'est nécessaire ;
  - les précautions particulières à prendre par la personne qui administre le médicament aux animaux.
- Les informations pharmaceutiques ci-après
- les incompatibilités majeures chimiques et physiques ;
  - la durée de stabilité du médicament avant ouverture du conditionnement primaire et, si nécessaire, après reconstitution du médicament ou ouverture du conditionnement primaire ;
  - les précautions particulières de conservation ;
  - la nature du conditionnement primaire et le contenu exprimé soit en nombre d'unités de prise ou selon la forme pharmaceutique, en volume ou en poids ;
  - les précautions particulières à prendre, le cas échéant, lors de l'élimination des médicaments non utilisés ou des déchets.
- le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et, le cas échéant, ceux de l'entreprise exploitant le médicament ;
- la date d'établissement du résumé des caractéristiques du produit ;
- les projets des conditionnements extérieurs et primaires et, s'il y a lieu, le projet de notice, sont joints au résumé des caractéristiques du produit.

## **SECTION II** **DU DOSSIER TECHNIQUE**

**ARTICLE 14.**- La demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- les documents relatifs aux essais non cliniques (les essais analytiques et d'innocuité, l'étude des résidus), les essais précliniques, cliniques et d'efficacité mentionnés aux articles 15, 16 et 17 ci-dessous, incluant les résultats obtenus au cours des différents essais réalisés ;
- Une copie :
  - des autorisations de mise sur le marché obtenues pour ce médicament dans un pays tiers, accompagnées des résumés des caractéristiques du produit,
  - des décisions de refus antérieurs d'autorisation de mise sur le marché de ce médicament ainsi que les motifs.

**ARTICLE 15.-** La documentation relative aux essais analytiques des médicaments vétérinaires comprend :

- la composition qualitative et quantitative du médicament ;
- la description de tous les constituants et du conditionnement primaire ;
- la description du mode et des conditions de fabrication du médicament, ainsi que la formule de fabrication ;
- la description des techniques de contrôle des matières premières, des produits intermédiaires et du produit fini ;
- la description des techniques de contrôle en cours de fabrication ;
- l'indication des résultats obtenus par application des techniques sus mentionnées ainsi que toutes les indications utiles sur le conditionnement primaire ;
- la description des essais de stabilité ayant permis de déterminer la durée proposée de conservation.

**ARTICLE 16.-** La documentation relative aux essais d'innocuité et à l'étude des résidus comprend :

a) pour les médicaments non immunologiques :

- les essais d'innocuité des constituants du médicament, avec la mise en évidence :
  - chez l'animal, de l'éventuelle toxicité du médicament, dans les conditions normales d'emploi ;
  - chez l'homme, des éventuels effets indésirables associés aux résidus contenus dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités ou qui peuvent survenir lors de l'administration du médicament à l'animal ou lors d'une exposition au médicament ;
  - pour la transformation industrielle des denrées alimentaires, des inconvénients des résidus présents dans ces denrées ;
  - pour l'environnement, des risques éventuels liés à l'emploi du médicament
- l'étude des résidus incluant :
  - l'étude du métabolisme et de la cinétique des résidus du médicament chez l'animal de destination, la détermination du temps d'attente à respecter pour écarter tout risque pour la santé humaine, y compris en cas de transformation des denrées alimentaires provenant des animaux traités ;
  - les méthodes d'analyse pouvant être utilisées par les autorités compétentes pour le dépistage des résidus.

b) pour les médicaments immunologiques :

- l'évaluation de l'innocuité du médicament dans les conditions d'emploi chez l'animal de destination ;
- l'examen des fonctions immunologiques chez l'animal de destination ;
- les études, pour les vaccins vivants, des propriétés biologiques, de la capacité de diffusion de la souche, de sa dissémination chez l'animal vacciné et des risques de retour à l'état de virulence et de modification génomique de la souche ;

- le cas échéant, l'étude des effets des résidus des autres constituants du vaccin ;
- l'évaluation des risques éventuels de l'emploi du médicament pour l'environnement.

**ARTICLE 17-** Les documents relatifs aux essais précliniques et cliniques sont :

a) pour les médicaments non immunologiques :

- la documentation relative aux essais précliniques qui :
  - établit l'activité pharmacodynamique et les caractéristiques pharmacocinétiques ;
  - évalue la tolérance du médicament chez l'animal de destination et les éventuels effets indésirables ;
  - étudie les organismes résistants après utilisation de médicaments destinés à prévenir ou à traiter des maladies infectieuses ou des infestations parasitaires.
- la documentation relative aux essais cliniques qui :
  - met en évidence les effets thérapeutiques dans les conditions normales d'emploi, les contre-indications constatées avec d'autres médicaments ou additifs alimentaires et les signes cliniques en cas de surdosage ;
  - définit la posologie et la durée de traitement.

b) pour les médicaments non immunologiques :

- la documentation relative aux essais cliniques comprenant les essais d'efficacité qui mettent en évidence les effets thérapeutiques dans les conditions normales d'emploi, la posologie et la durée du traitement ou, dans le cas d'un vaccin, le schéma vaccinal proposé, les contre-indications et les effets indésirables éventuels.

**ARTICLE 18.-** Par dérogation aux dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessus :

a) le requérant n'est pas tenu de fournir, pour les médicaments vétérinaires non immunologiques, les résultats des essais d'innocuité, l'étude des résidus, les essais pré cliniques et cliniques ou, dans le cas des médicaments vétérinaires immunologiques, les résultats des essais d'innocuité et d'efficacité, s'il peut démontrer :

- soit que le médicament vétérinaire est un générique ou un médicament dit essentiellement similaire à un médicament vétérinaire déjà autorisé et tombé dans le domaine public ou dont le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament original a accepté qu'il soit fait référence à sa documentation ;
- soit par référence détaillée à la littérature scientifique publiée, que les constituants du médicament vétérinaire sont d'usage vétérinaire bien établi et présentent une efficacité reconnue et un niveau acceptable de sécurité.

b) lorsqu'il s'agit d'un nouveau médicament vétérinaire composé de plusieurs constituants, les résultats des essais d'innocuité, de l'étude des résidus, des essais pré cliniques et cliniques relatifs à la nouvelle association doivent être fournis sans qu'il soit nécessaire de produire la documentation relative à chaque constituant.

**ARTICLE 19.-** (1) Outre les renseignements administratifs et techniques mentionnés aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, le requérant est tenu de joindre à sa demande

d'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire les échantillons modèle dudit produit pour analyse auprès des laboratoires agréés.

(2) La quantité de ces échantillons sera indiquée en fonction du type de produit et de son conditionnement.

(3) Le conditionnement desdits produits doit revêtir la mention « **ECHANTILLON VETERINAIRE GRATUIT, NE PEUT ETRE VENDU** » imprimée sur l'emballage.

(4) Les inscriptions sur l'emballage, l'étiquetage et la notice doivent être bilingues (français et anglais) et faire apparaître de façon lisible : le numéro du lot et la date de péremption imprimée sur l'emballage

#### **CHAPITRE IV**

#### **DU MONTANT, DES MODELITES DE PERCEPTION ET D'AFFECTATION DU DROIT FIXE VERSE POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES**

**ARTICLE 20.-** Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire est accompagnée du paiement d'un droit fixe dont le montant, les modalités de perception et d'affectation sont déterminées par le présent arrêté.

**ARTICLE 21.-** (1) Un montant de base est versé pour toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire, accompagné d'un dossier complet. Il couvre un seul dosage, associé à une forme pharmaceutique.

(2) Ce montant de base est fixé selon les groupes de médicaments ainsi qu'il suit :

- trypanocides, vitamines aviaires par voie orale (solution, poudre) : **2 500 000 (deux millions cinq cent mille) francs CFA ;**
- antibiotiques à base d'oxytétracycline injectable, antibiotiques aviaires par voie orale (solution, poudre), vaccins aviaires, antiparasitaires externes pour ruminant et antiparasitaires mixtes : **1 500 000 (un million cinq cent mille) francs CFA ;**
- antiparasitaires internes pour ruminants, désinfectants, additifs et compléments nutritionnels et d'autres vaccins : **1 000 000 (un million) de francs CFA ;**
- antiparasitaires sanguins, antiparasitaires externes pour animaux de compagnie, vitamines injectables, antiparasitaires externes pour volailles et les autres produits non classés : **500 000 (cinq cent mille) francs CFA ;**
- autres produits essentiellement pour animaux de compagnie : **150 000 (cent cinquante mille) francs CFA.**

(3) Ce montant de base est majoré de 10% pour chaque dosage et/ou forme pharmaceutique supplémentaire lorsqu'il est présenté simultanément avec la demande d'autorisation initiale.

(4) La majoration susmentionnée ne tient pas compte du nombre d'espèces de destination.

**ARTICLE 22.-** (1) Un montant réduit de 50% s'applique à toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament enregistré uniquement sur la base de la présentation d'un dossier administratif et du résumé des caractéristiques techniques du produit concerné. Ce montant couvre un seul dosage associé à une forme pharmaceutique.

(2) Ce montant est majoré de 10% pour chaque dosage ou forme pharmaceutique supplémentaire lorsqu'il est présenté simultanément avec la demande d'autorisation initiale. Ce montant couvre un seul dosage associé à une forme pharmaceutique supplémentaire.

(3) la majoration susmentionnée ne teint pas compte du nombre d'espèces de destination.

**ARTICLE 23.-** les montants ci-dessus sont susceptibles de variation pour la modification d'une autorisation de mise sur le marché.

**ARTICLE 24.-** (1) un montant correspondant à 30% du montant de base est versé en cas de modification d'importance majeure de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) en cas de modification identique concernant plusieurs autorisations de mise sur le marché du même titulaire, ce montant couvre toutes ces autorisations.

**ARTICLE 25.-** un montant correspondant à 25 % du montant de base est versé pour chaque extension d'une autorisation de mise sur le marché déjà octroyée lorsque cette extension couvre un nouveau dosage, une nouvelle forme pharmaceutique, qui ne figure pas dans le dossier initial.

**ARTICLE 26.-** (1) un montant correspondant à 5 % du montant de base est versé en cas de modification d'importance mineure de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) en cas de modification identique concernant plusieurs autorisations de mise sur le marché du même titulaire, ce montant couvre toutes ces autorisations.

**ARTICLE 27.-** un montant correspondant à 50% du montant de base est versé pour l'examen du dossier de renouvellement quinquennal d'une autorisation de mise en valeur sur le marché d'un médicament. Il est versé pour chaque dosage associé à une forme pharmaceutique.

**ARTICLE 28.-** un montant correspondant à 5 % du montant de base est versé lors du transfert de l'autorisation de mise sur le marché à un nouveau titulaire.

**ARTICLE 29.-** (1) les droits fixés sont collectés par un régisseur de recettes nommé par un acte du Ministre chargé des finances.

(2) ces sommes sont reversées au trésor public dans un compte spécial ouvert à cet effet.

**ARTICLE 30.-** le montant du droit fixe est affecté de la manière suivante :

- frais de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires ;

- frais d'analyse des échantillons des produits et médicaments soumis à la demande d'homologation auprès des laboratoires agréés.
- frais de fonctionnement des sous-commissions spécialisées.
- 

(2) les modalités de déblocage des fonds destinés au fonctionnement de la commission sont déterminées par décision du Ministre chargé des services vétérinaires.

## **CHAPITRE V** **DES AVIS ET DECISIONS DE LA COMMISSION**

**ARTICLE 31.** – (1) la commission statue sur les dossiers visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus que lui transmet le Ministre chargé des services vétérinaires, et lui donne, en retour, son avis motivé.

(2) la commission délibère sur l'une des meures suivantes :

- a) l'homologation du médicament vétérinaire pour les usages indiqués pour une période de cinq (5) ans renouvelable ;
- b) le renouvellement de l'homologation ;
- c) la modification ou l'extension des usages d'un médicament vétérinaire ;
- d) le maintien du médicament vétérinaire en étude pendant un délai fixé suivant la nature des problèmes constatés ;
- e) le retrait de l'homologation ;
- f) la restriction ;
- g) l'interdiction ;

**ARTICLE 32.**- (1) les médicaments importés et déjà commercialisés au Cameroun, ayant une autorisation de mise sur le marché dans leurs pays d'origine, sont enregistrés sur la base d'un dossier comportant uniquement les renseignements administratifs et le résumé des caractéristiques du produit prévu aux article 12 et 13 ci-dessus.

(2) les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également aux médicaments produits localement, ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché, mais commercialisés depuis au moins cinq (5) ans au Cameroun.

**ARTICLE 33.**- (1) lorsque le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires est incomplet, le Président de la commission invite le requérant à le compléter dans un délai déterminé.

(2) si, passé le délai qui lui était imparti, le requérant n'a pas fourni les pièces supplémentaires requises à l'appui de sa demande, celle-ci est rejetée, conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessous.

**ARTICLE 34** (1) l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires est accordée au requérant dont la demande remplit les conditions prévues aux chapitres 3 et 4 du présent arrêté.

(2) après la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché, le titulaire doit tenir compte des progrès scientifiques et techniques et introduire tous les changements



nécessaires dans les méthodes de fabrication et de contrôle mentionnés dans l'article 15 du présent arrêté.

(3) le Ministre chargé des services vétérinaires peut, par décision et après avis de la commission, modifier l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire pour en restreindre les indications, en limiter les conditions de délivrance, en modifier la posologie, ajouter une contre indication ou toute autre mesure préventive lorsqu'il apparaît, à la suite de l'évaluation des données de pharmacovigilance, que le médicament vétérinaire ne satisfait plus aux conditions mentionnées à l'article 17 ci-dessus.

**ARTICLE 35.-** l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire est refusée par décision du ministre chargé des services vétérinaires, après avis motivé de la commission, s'il apparaît :

- que la demande et le dossier qui l'accompagne ne sont pas conformes au contenu fixé par les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus ;
- que le médicament vétérinaire n'a pas la composition qualitative ou quantitative déclarée dans les documents y afférents ;
- qu'il est nocif dans les conditions d'emploi indiquées dans le dossier de demande ;
- que l'effet thérapeutique annoncé fait défaut sur l'espèce animale de destination,
- que la mise sur le marché d'un médicament vétérinaire est de nature à compromettre gravement la protection de la santé humaine ou de la santé animale ;
- que pour les médicaments destinés à être administrés à des animaux producteurs de denrées destinées à la consommation humaine, le temps d'attente indiqué dans le dossier est insuffisant pour que les denrées alimentaires provenant de l'animal traité ne contiennent pas de résidus à des niveaux susceptibles d'être dangereux pour leur consommateur ou qu'il est insuffisamment justifié.
- que le médicament vétérinaire est présenté pour une utilisation interdite dans son pays d'origine.

**ARTICLE 36.-** l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires est suspendue pour une durée ne pouvant excéder un an par décision du Ministre chargé des services vétérinaires, après avis motivé de la commission , lorsqu'il apparaît soit :

- qu'il n'a pas la composition qualitative ou quantitative ;
- que les contrôles prévus dans le dossier n'ont pas été effectués,
- que le médicament présente un risque pour la santé humaine ou pour la santé animale ;
- que, pour les médicaments destinés à être administrés à des animaux producteurs de denrées, destinés à la consommation humaine, le temps d'attente indiqué s'avère insuffisant pour que les denrées alimentaires provenant de l'animal traité ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé des consommateurs ;
- que l'effet thérapeutique annoncé fait défaut sur l'animal de destination ;
- que l'utilisation pour laquelle le médicament vétérinaire est présenté fait l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine ;

- que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché n'a pas informé le Ministre chargé des services vétérinaires de tout élément nouveau entraînant une modification des renseignements et documents originels ;
- que l'étiquetage ou la notice ne sont pas conformes aux dispositions du décret fixant les conditions de fabrication, de conditionnement, d'importation, de vente et de distribution en gros et au détail des médicaments vétérinaires.

## **CHAPITRE VI** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 37.**- (1) un délai de douze (12) mois est accordé, à compter de la date de signature du présent arrêté, aux fabricants, grossistes, répartiteurs et importateurs des médicaments vétérinaires pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

(2) passé ce délai, les médicaments vétérinaires qui n'ont pas obtenu d'autorisation de mise sur le marché sont retirés des circuits de distribution.

**ARTICLE 38.**- le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./ -

Yaoundé le 05 décembre 2008-12-24

LE PREMIER MINISTRE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

INONI Ephraïm

# **LOI DE LA GUINEE EQUATORIALE**



# BOLETÍN OFICIAL

0

Bulletin  
Journal

# DEL

Official

# ESTADO

L'Etat

## DE LA REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL

Ley Reguladora de los Servicios Veterinarios en Guinea Ecuatorial

Nº 31

Mulabo, 27 de Diciembre de 2.002

### SUMARIO:

\*\*\*\*\*  
SOMMAIRE

LEY NÚMERO 7/2.002, de fecha 1º de Noviembre, por la que se regulan los Servicios Veterinarios en Guinea Ecuatorial.  
relative

Sección de Higiene Alimenticia  
e inspecciones.

Impreso Presidencia del Gobierno 27/12/02

**Ley Número 7/2.002, de fecha 1º de Noviembre, por la que se regulan los Servicios Veterinarios en Guinea Ecuatorial.**

**PREÁMBULO**

Debido a las constantes derivadas en la dinámica del servicio veterinario y por haber venido funcionando con carácter marcadamente disperso y fragmentado a compás de las necesidades de cada momento, ha conllevado la preparación del presente anteproyecto de Ley sobre competencias y exigencias en materia de control de calidad higiénico-sanitaria de los productos de importación y de producción nacional, manufacturados y comercializados en el país así como otras competencias derivadas de la salud pública y zoonosidad, para con ellos, dar cauce unitario y definido de las atribuciones del sector de referencia sin perjuicio del ejercicio de las competencias concurrentes a otros Organos o Departamentos de la Administración. Por otra parte, cerciora las normas y requisitos en aquellos establecimientos de actividad comercial en el territorio nacional carentes hoy de ordenación específica, técnica y jurídica con garantía epidemiológica. Es evidente que la puesta en vigor de la presente Ley, garantizará una alimentación sana e inocua a la población.

Desde esa óptica, se recomienda a todos los que de una forma u otra intervienen en el cometido alimentario, para que se comprometan realmente en aceptarlo y presten con humanismo sus actividades sin perjuicio de la salud del consumidor. La presente Ley está adherida a los requisitos y recomendaciones del CODEX ALIMENTARIUS reconocidos por la FAO, OMS y otros Organismos Internacionales por considerar que los alimentos constituyen por excelencia un potencial vehículo de transmisión de enfermedades al hombre y a los animales a la par que absorbe una considerable parte de ingresos de la hacienda hogareña y casi siempre del grupo social

más vulnerable y los demás necesitados que se les proteja de las prácticas deshonestas que a veces sufren los alimentos durante su producción y comercialización.

La legislación alimentaria, la protección animal y la infraestructura de inspecciones de los alimentos deben estar estrechamente vinculadas de tal suerte que garanticen la aplicación de las prácticas equitativas y el comercio, definiendo los registros aplicables en cada caso o circunstancia.

El mejor método para la consecución de estos objetivos, es que cada país elabore y promulgue su propia legislación de control alimenticio de acuerdo a las condiciones intrínsecas de los mismos y establezca infraestructura de control e inspección, aprovechando la labor de los organismos internacionales competentes que prestan asistencia y asesoramiento en esta materia.

En virtud y premura necesidad del Departamento de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural para el coherente funcionamiento del sector veterinario en el país.

**DISPONGO  
CAPITULO PRIMERO**

**Artículo 1.-** a) Sin perjuicio de las disposiciones dictadas dentro de las competencias de otros Departamentos Ministeriales y otros Organos de la Administración, quedan sujetas a la aplicación de la presente Ley todos los procedimientos e infraestructuras de producción de los alimentos, animales domésticos, silvestres y especies marinos.

b) La aplicabilidad de la presente Ley se extiende igualmente al control higiénico-sanitario de los establecimientos, mercados, mercadillos, medios de exposición, así como la calidad de los productos y/o derivados de origen animal, vegetal, pesca, caza y bebidas destinadas para el consumo

humano y animal en estado fresco o transformados y sus materias primas.

Este artículo ampara de igual manera la pulcritud del medio y las infraestructuras o establecimientos donde se produzca la transformación, casera semi-industrial o industrial, almacenaje de productos alimenticios, así como aquellos locales que se dedican al expendio y/o servicios gastronómicos al público.

**Artículo 2.** la Dirección General de Servicios Veterinarios es el Órgano encargado para la aplicabilidad y exacción del contenido de la presente Ley y a la cual le compete:

1. Mantener la vigilancia epidemiológica y la protección de la salud pública y animal.
2. Control higiénico-sanitario y la calidad de los productos alimenticios de origen animal, vegetal, pesca, caza y bebidas en general.
3. Control del movimiento de animales y derivados dentro del territorio nacional y aquellos objetos de importación, exportación o tránsito a nivel de fronteras.
4. Extensión y vulgarización en materia de sanidad animal.
5. Supervisar y organizar la lucha contra las enfermedades de los animales de una importancia económica particular, mediante la puesta en vigor de disposiciones sanitarias.
6. Proponer y hacer aplicar las medidas de sanidad veterinarias y sanitarias.
7. Controlar la aplicación de reglamentos sobre Climas, Farmacias y otros productos de uso veterinario importados al País.
8. Asegurar eventualmente el funcionamiento de los servicios nacionales de diagnóstico y de producción vacunal.

9. Promover la reglamentación y la política de privatización del ejercicio de la profesión veterinaria a nivel nacional.

10. Asumir y asegurar cuantas tareas le fueran encomendadas por el Ministro encargado de la Ganadería.

## CAPITULO SEGUNDO CONTROL E INSPECCIONES SECCION I: DE LAS DEFINICIONES, PLANTEAMIENTO DE CONTROL E INSPECCION

**Artículo 3.** Se entiende por control a la actividad cotidiana o rutina de vigilancia permanente, intervención y verificación del estado higiénico-sanitario y pulcritud de productos alimenticios en exposición a la venta al público durante el proceso de transformación y /o almacenaje, el medio en que están expuestos, puntos fronterizos y sin otorgamiento de documentos certifi-cativos.

**Artículo 4.-** Para el propósito del presente instrumento legal se entenderá por inspección al procedimiento periódico; según la normativa de cerciorar y verificar los atributos de consumo humano y animal en los puntos de venta, almacenaje, producción o manufacturación, medio de transporte, personal manipulador, granjas de producción, mataderos para faenados con el otorgamiento de certificaciones higiénico-sanitaria, de aptitud al consumo humano o animal, decomiso o destrucción, según el dictamen técnico de la Dirección General de los Servicios Veterinarios.

**Artículo 5.-** Quedan integrados en los procedimientos de los incisos a) y b) el contenido del artículo 8.

**2.5.1.-** Para la ejecución de los programas que se deriven del artículo 3 y 4 será de la competencia de los Servicios Veterinarios, organizar:

- a) Inspecciones generales ordinarias o reglamentos cada seis meses.
- b) Inspecciones rutinarias en forma de control.

2.5.2.- Para los fines de la presente Ley se entiende por:

a) **Alimento:** A toda sustancia elaborada, semielaborada o en su estado natural destinado para el consumo humano.

b) **Calidad higiénico-sanitario:** Producto alimenticio inocuo debidamente adecuado al consumo humano o animal.

**Artículo 6.-** Los sacrificios o faena de animales destinados al consumo humano se efectuarán en los mataderos o lugares habilitados y reconocidos oficialmente, bajo la supervisión indispensable de un veterinario destacado con el fin de ejercer la inspección ante y post mortem.

Las carnes consideradas aptas para el consumo humano serán selladas con la tinta roja y las inaptas con la tinta azul, y estas posteriormente destruidas conforme el artículo 36.

**Artículo 7.-** El incumplimiento del artículo anterior conllevará las estrictas medidas correctivas, la confiscación y destrucción de las partidas o carnes en cuestión.

#### SECCION II: DE LOS ESTABLECIMIENTOS

**Artículo 8.-** Se entenderá por establecimiento de comercio alimentario, a todo local, mediante el cual se almacena, expende, transforma, manipula, elabora, envasa los artículos de consumo humano; aprobado y registrado por la autoridad de inspección sanitaria, siendo catalogados en las siguientes condiciones:

2.8.1.- Estos locales serán empleados en lugares que no presentan las siguientes condiciones:

- Malos olores
- Polvos o aguas contaminadas.
- Otros que pudieran peligrar las condiciones higiénico-sanitarias del producto final.

2.8.2.- Los locales aludidos en el presente artículo, deberán acatar las siguientes recomendaciones:

1. Agua potable o pura libre de contaminantes, ya sea biológicos o químicos.
2. Provisión de desagües y alcantarillado.
3. Paredes y suelos lisos, limpios y de fácil limpieza.
4. Letrinas debidamente equipadas con jabón, papel celulosa para la higiene, toalla y abundante agua.
5. Exento de la presencia de animales extraños tales como perros, gatos, aves, roedores, y otros.
6. La limpieza se efectuará antes y después de los servicios al público.
7. Evitar el acceso de las personas ajenas al establecimiento y en zonas de preparación, manipulación o despiece de alimentos.
8. Establecer programas de desinfección, desratización y contra los vectores una vez al mes de forma tal que no se aplique directa o indirectamente el desinfectante sobre los productos alimenticios.
9. El desinfectante utilizado para el fin del inciso anterior deberá ser autorizado y comprobado su admisión o no antes de llevar la actividad de desinfección.

2.8.3.- En este grupo quedan incluidos:

- **Empresas o Firmas Comerciales** en posición de una autorización de importación y exportación de productos alimenticios de consumo humano con cámaras de fríos o almacenes.

- **Charcuterías:** establecimiento o locales acondicionados para fines de comercializar productos alimenticios refrigerados (embutidos, etc) y otros productos de conservación al ambiente.
- **Puestos de mercaderías de comestibles:** constituye la clase de denominación vulgar (abaceras). Comprenden la venta de conservas, gramíneas crudas y análogos bebidas, etc.
- **Pescaderías:** locales acondicionados con los medios de conservación adecuados para la exclusiva venta de productos y subproductos pesqueros en estado fresco refrigerados o congelados.
- **Carnicería:** locales acondicionados con medios de conservación adecuados para la venta exclusiva de productos y subproductos cárnicos en estado fresco, refrigerado y/o congelado.  
La combinación de ambas actividades (pescadería y carnicería) será objeto del cambio de una y otra denominación siendo la última carnicería-pescadería.
- **Hostelería:** empresas dedicadas de modo profesional o habitual, previa autorización de los Organos competentes a proporcionar alojamientos públicos de carácter ~~honesto~~ agrupado o concepto quedan incluidos los albergues turísticos, ciudades de vacaciones y otros cualesquiera sea su denominación; y en tanto que en algunos de estos brinden la restauración.
- **Restaurantes:** local o establecimiento autorizado con dedicación plena para el servicio gastronómico y bebidas al público y sin otra actividad ~~honesto~~ agrupada concepto se incluyen los bares, cafeterías, comedores públicos y otros similares con ser-

vicios de comidas preparadas y/o bebidas al público (Catering).

- **Mercados Municipales:** concepto que agrupa el recinto de la estructura de templos y puestos de mercaderías del mercado principal y locales para la adquisición de productos alimenticios diversos perceberos o no para el consumo humano.
- **Plantas de transformación:** complejo industrial de alto, mediana, y baja capacidad de productos, transformación manufacturación de productos o artículos de consumo humano o animal a través de materias primas locales o de importación.
- **Matadero:** local destinado al acopio de ganado mayor y/o menor destinado al faenado, previa cuarentena e inspección Ante y Post Mortem por un veterinario o personal cualificado.

**Artículo 9.-** Salvo en los casos especiales e identificados previamente por el Ministerio de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural a través de sus Organos competentes, puede crearse comisiones intersectoriales y temporales para el ejercicio de las atribuciones contenidas en la presente Ley.

**Artículo 10.-** Todos los establecimientos o empresas sujetos a la inspección veterinaria estarán provistos de un libro de visitas de inspección, en el cual deberán firmar debidamente los agentes o inspectores veterinarios al término de la visita en calidad de autoridad de control higiénico-sanitaria.

**Artículo 11.-** Los programas de inspección veterinaria serán de tal envergadura que cumplan con el siguiente cronograma:

- a) Matadero: Cada día durante el proceso de la matanza



- b) Cámaras de frío: En forma de control cada 15 días
- c) Plantas de transformación: Cada 30 días
- d) Lecherías: Cada 45 días
- e) Carnicerías y pescaderías: Cada 30 días
- f) Planificadores: Semanal
- g) Hostelería y restaurante: cada 30 días
- h) Cantinas, bares, cafeterías, comedores públicos y otros: cada 15 días
- i) Otras plantas de transformación y servicios gastronómicos al público: cada 180 días
- j) Naves pecuarias de crías: cada 180 días.

**CAPITULO TERCERO**  
**LA HIGIENE, MANIPULACIÓN Y**  
**CONSERVACIÓN**  
**SECCION III: DE LAS DEFINICIONES Y OBLIGACIONES.**

**Artículo 12.-** Se entiende por higiene al conjunto de normas y procedimientos físicos y químicos de pulcritud personal y del ambiente, aplicables para evitar la aparición de enfermedades.

**Artículo 13.-** Se entiende por higiene del manipulado de alimentos a la higiene personal o individual que garantice su salud y la inocuidad del alimento manipulado por él.

**Artículo 14.-** Por manipulación de alimentos se entiende el trato que recibe el alimento durante el proceso que mide la producción hasta que el artículo llega al consumidor, bien sea en su preparación o elaboración, envasado, exposición, almacenado y su expendio al público.

**Artículo 15.-** Por razones de interés epidemiológico y/o epizootiológico, los manipuladores de alimentos deberán

guardar las prácticas de higiene durante su actividad laboral como sigue:

- a) Obligatorio el uso de botas, blusas de color blanco o verde.
- b) Uso de gorras, bozal y guantes en los casos que lo requiera.
- c) Mantener las uñas cortadas.
- d) Mantener el cabello y la barba cortada.
- e) Poseer certificaciones médicas para obtener el carnet de manipulador de alimentos renovable cada 6 meses.
- f) No padecer afecciones cutáneas ni gastrointestinales, pestilenciales, tuberculosis, lepra tífus y otras transmisibles.
- g) Ceser las actividades en cuanto noten los signos o síntomas de las patologías antes citadas.
- h) Lavado de manos antes y / o después de iniciar cada actividad y el uso de los servicios higiénicos.

**Artículo 16.-** Las personas que estén manipular los alimentos y que presenten heridas abiertas, llagas, diarreas, resfriados y afecciones respiratorias o cualquier otra enfermedad infectocontagiosa, deberán cesar de inmediato su actividad de manipulación o servicio al público hasta que los análisis médicos evidencian su recuperación absoluta.

**Artículo 17.-** Se entiende por conservación de productos alimenticios, a todos los métodos que eliminan o minimicen los factores exóticos que influyen en la deterioración o adulteración del producto alimenticio, garantizando las cualidades de olor, sabor y sinestesia inicial de su producción.

**3.17.1.-** Para los productos tanto importados como exportados, así como los de producción o manufacturación local, los métodos de conservación autorizados serán:

- a) Congelación
- b) Refrigeración

- c) Desección
- d) Ahumado
- e) Salazón o salmuera
- f) Azucarado
- g) Fermentación
- h) Elaborado
- i) Otros.

3.17.2.- Serán denegados, decomisados y destruidos en su totalidad, todos los artículos de consumo humano que hayan sido tratados con métodos radiactivos.

3.17.3.- Todo producto alimenticio que haya sufrido descongelación no será re-congelado y expuesto a la venta.

Artículo 18.- En las materias primas semi-elaboradas o tratadas aparecerán claramente las especificaciones de la calidad del producto usado para el tratado, la calidad preliminar del mismo y el uso final.

Artículo 19.- Los dispositivos que se utilizan para el transporte de los productos alimenticios perecederos estarán provistos de un sistema isotérmico de refrigeración y un revestimiento interno de alta impermeabilidad y de fácil limpieza y desinfección.

Artículo 20.- El Inspector Veterinario, durante el ejercicio de su cometido, podrá dictaminar y proponer a la Dirección General el decomiso total o parcial y posterior destrucción o transformación industrial para los productos alimenticios que no se ajusten a los criterios incriminatorios siguientes:

- a) Productos que no se ajusten a las normas de elaboración de conformidad al CODEX ALIMENTARIUS INTERNACIONAL.
- b) Productos fuera de plazo para el consumo humano o expirados
- c) Productos adulterados por influencia de deficiencia en su conservación u otros factores cualesquiera.

- d) Productos en putrefacción parcial o total.
- e) Productos expuestos en circunstancias que entrañen su contaminación.
- f) Productos reenvasados al margen de los criterios técnicos e higiénicos sanitarios.
- g) Productos de fabricación casera que entrañen riesgo potencial como medio de transmisión de agentes patógenos o sustancias nocivas para la salud humana.
- h) Carnes procedentes de animales dictaminados enfermos durante las inspecciones Ante y Post mortem.

3.20.1.- Los artículos de consumo humano mencionados en el artículo anterior serán destruidos bajo la supervisión del Inspector Veterinario, en presencia del propietario de los productos objetos de destrucción, o la persona que asigne o delegue éste.

3.20.2.- El Inspector Veterinario puede dictaminar el decomiso total o parcial de preselección de una partida de productos alimenticios con la consiguiente expedición del certificado por el lapsus de tiempo permitido a la parte apta.

Artículo 21.- Si el propietario de ciertas partidas de alimentos pudiera observar anomalías en la salubridad de los mismos y que induzcan a la inaptitud, este deberá declarar o anunciar dicha situación a la Oficina de los Servicios Veterinarios, para que sus agentes o inspectores emprendan el control y dictamen sanitario correspondiente, previa retirada del referido producto alimenticio en la exposición a la venta.

#### CAPITULO CUARTO PROTECCIÓN Y SANIDAD ANIMAL SECCION IV: DE LAS MEDIDAS GENERALES

##### I: DEFINICIONES

Artículo 22.- Se entiende por medidas generales sanitarias al conjunto de procedimientos médicos encaminados a evitar la

aparición o la difusión de enfermedades de carácter contagioso.

**Artículo 23.-** Se atribuye la profilaxis, a todas las medidas tendentes a proteger la salud humana, animal o de la cabaña nacional contra las enfermedades; puede ser por los medios higiénico-sanitarios o por medios de medicamentos aplicables a cada animal individual o colectivamente.

**Artículo 24.-** Se entiende por medidas sanitarias a toda decisión de las autoridades competentes tendentes a obligar a los detentores de ganado al cumplimiento o prohibición de ciertos procedimientos. Estas medidas son aplicables a las especies animales y subproductos reseñados en el artículo 1 de la presente Ley.

**Artículo 25.-** Serán consideradas de interés de la lista << A >> del presente texto legal y de conformidad con el texto de la O.I.E., todas las enfermedades transmisibles que tengan un gran poder y susceptibilidad de difusión en el territorio nacional y más allá de las fronteras, con una gravedad particular en el comercio internacional de animales y derivados, así como incidencia socioeconómica y sanitaria en el País.

Las enfermedades que a continuación se citan son de reputación contagiosa en toda la extensión del país y son de declaración obligatoria a las Autoridades Veterinarias, Organismos internacionales y otros:

- 1.- Fiebre alta
- 2.- Estomatitis vesiculoso
- 3.- Enfermedad vesicular porcina
- 4.- Peste bovina y de pequeños rumiantes
- 5.- Perineumonía contagiosa en la especie bovina. -)
- 6.- Peste porcina africana.
- 7.- Peste porcina clásica.
- 8.- Peste equina africana.
- 9.- Peste y pseudopeste en las aves.

10.- Pasteurolosis bovino, ovino, caprino, camellino y caballar.

11.- Sarna en todas las especies.

12.- Psittacosis y Ornitosis en todas las especies de aves silvestres.

13.- Mixomatosis en roedores.

14.- Rabia en todas las especies.

15.- Erisipela o mal rojo del cerdo.

16.- Síndrome reproductivo y respiratorio del porcino.

17.- Linfagitis enzootica de los equidos.

18.- Tuberculosis bovina, porcina y aviar.

19.- Carbunco bacteriano.

20.- Carbunco sintomático bovino.

21.- Tripanosomiasis bovina, camellina y caballar.

22.- Pleuroneumonía de los rumiantes.

23.- Salmonelosis porcina y aviar.

24.- Viruela bovina y caprina.

**Artículo 26.-** Las enfermedades que a continuación se citan son clasificadas como enfermedades de la lista << B >> y de conformidad con el texto de O.I.E.; son todas aquellas transmisibles de consideración e importancia desde el punto de vista socioeconómico y/o sanitario y de efectos leves en el comercio internacional de animales y derivados;

- 1.- Micoplasmosis.
- 2.- Enfermedad de Marek.
- 3.- Clamidiosis.
- 4.- Pulorosis.
- 5.- Babesiosis.
- 6.- Exantema pulmonar.
- 7.- Mastitis.
- 8.- Listeriosis.
- 9.- Influenza.
- 10.- Enfermedad Aujeszky.
- 11.- Fiebre Q.
- 12.- Leptospirosis.
- 13.- Anaplasmosis.
- 14.- Brucelosis.
- 15.- Trichomoniosis.
- 16.- Shigelosis.
- 17.- Coccidiosis.
- 18.- Toxoplasmosis.

### 19.- Otras.

Las enfermedades tipificadas en el artículo 25 y 26 serán objeto de informes periódicos según su evolución y/o aparición.

**Artículo 27.-** Las listas de los artículos 25 y 26 serán modificadas en las circunstancias especiales toda vez que las condiciones lo exijan. Para ello, el Ministerio de Agricultura Ganadería y Desarrollo Rural dictaminará lo siguiente:

- a) Reglamentos de circulación de animales y sus productos dentro del territorio nacional y más allá de las fronteras.
- b) Declarar el censo obligatorio e identificación de animales.
- c) Ampliar obligatoriamente ciertas medidas de profilaxis colectivas (vacunas y tratamientos).
- d) Sacrificios sanitarios obligatorios de ciertas especies y categorías de animales en una zona determinada.
- e) Acatamiento de los animales en ciertas zonas y el estudio de ciertos afectados.
- f) Delimitación de zonas de pastoreo y acuartelamiento.
- g) Prohibir hasta tanto que se proceda al levantamiento de las medidas sanitarias el mercado interno y externo de animales y los productos de la granja afectada.
- h) Imponer la desinfección o la destrucción por medio de ignición de los objetos y establos que hubieran entrado en contacto con los animales enfermos.
- i) Imponer la destrucción de cadáveres y otros objetos contaminados; bien sea por incineración o enterramiento con encalado.

**Artículo 28.-** Salvo que existan textos previos establecidos y conformados por los Departamentos de Economía y Agricultura y Ganadería, pueden prever atribuciones

indemnizatorias en compensación total o parcial por los sacrificios sanitarios obligatorios, previstos en el inciso d) del artículo 27.

**Artículo 29.-** El movimiento del ganado ya sea en el territorio nacional como a través de las fronteras se llevará bajo un salvoconducto sanitario de circulación de ganado debidamente complimentado en los siguientes aspectos:

- a) Fecha de expedición.
- b) País de origen.
- c) Nombre de la persona que los transporta o escolta.
- d) Medio de transporte.
- e) Categoría profesional del expedicionario o autoridad sanitaria.
- f) Motivo del desplazamiento (matanza y/o reproducción).
- g) Especie y sexo.
- h) Destino final.
- i) Debidamente sellado.
- j) Visados de los puestos de control del cordón sanitario.
- k) Edades.
- l) Protección vacunal y fechas.
- m) Datos de placa de identificación.

**Artículo 30.-** Toda persona física o jurídica que ostente la responsabilidad de cuidar un animal, cuando constate o sospeche la aparición de una enfermedad de reputación contagiosa que figure en la lista <<A>> del presente texto legal, deberá formular una declaración obligatoria a la Autoridad Administrativa y/o sanitaria y al agente veterinario más cercano del lugar; el cual informará de inmediato a la Autoridad Jerárquica sobre las medidas sanitarias puestas en marcha.

4.30.1.- Seguidamente se designará un veterinario o personal capacitado que visitará el lugar inmediatamente, para confirmar la existencia de la enfermedad y tomar las medidas sanitarias para la protección de la cabaña de esta zona.

4.30.2.- En caso de inexistencia de la enzootia legalmente contagiosa, el veterinario elevará el informe correspondiente a la autoridad mandataria para el levantamiento de toda clase de medidas de restricción prescrita en el apartado "g" del artículo 27.

**Artículo 31.-** En las zonas administrativas declaradas legalmente enzooticas o epizooticas, se indicarán con claridad las especies afectadas, medidas sanitarias adoptadas, durante las mismas y las zonas epidemiológicas, como sigue:

- a) Zona de Protección.- es la zona de secuestro que comprende un perímetro de 3 Km. y bajo movimiento restringido del ganado.
- b) Zona de Vigilancia.- comprende la zona adyacente de la protegida y es de 7 Km. perimétricos con prohibición de movimiento e intercambio de animales.
- c) Zona Tampón.- es la zona de observación o de vigilancia de los animales centinelas, y es de 20 Km. perimétricos.

**Artículo 32.-** El levantamiento de la decisión sanitaria y administrativa deberá precisar en términos de sensibilidad y especificidad las desinfecciones habidas, la fecha de la desaparición del último caso de la enfermedad y el producto químico usado.

#### **SECCION V: DE LAS MEDIDAS SANITARIAS PERMANENTES**

**Artículo 33.-** Las medidas sanitarias permanentes tienden a proteger la cabaña nacional, incluso en la ausencia de un foco de enfermedad de las indicadas en los postulados de los artículos 25 y 26, y rezan en los siguientes dominios:

- a) Campañas obligatorias de vacunación de la cabaña nacional; sopena

de sanciones correctivas a todo aquél que negase su cumplimiento:

- b) Campañas de despistajes serológicos y profilaxis.
- c) Control sanitario obligatorio en la importación y exportación de ganado.
- d) Control sanitario obligatorio en los movimientos y trashumancia de los animales.
- e) Comercialización y fomento del mercado de ganado sano.

#### **CAPITULO QUINTO IMPORTACIÓN Y EXPORTACIÓN SECCION VI: DE LAS DIRECTRICES GENERALES**

**Artículo 34.-** Todos los animales domésticos y silvestres y/o productos derivados objeto de importación o exportación en algún medio de transporte convencional como son: La vía terrestre, marítima, aérea, o fluvial, serán sometidos a una inspección o visita sanitaria a cargo de un veterinario, 72 horas antes o después del embarque o desembarque

**Artículo 35.** Los animales y productos indicados en el artículo 34 deberán estar acompañados de un Certificado de control de calidad, de Salubridad o Zoosanitario expedido antes de su salida por un veterinario oficial del País de origen, certificando:

- a) Que los mismos gozan de un buen estado de salubridad y no presentan sintomatología o signo de enfermedad contagiosa o de contaminación en caso de subproductos.
- b) Que provienen de una zona libre de enfermedades contagiosas en los últimos diez años.
- c) Presentar claramente en el certificado las marcas de identificación.
- d) Especificar con claridad la protección contra las enfermedades de la lista <A>, las vacunas usadas, el

laboratorio concesionario por la O.I.E. así como la lista <B> si hubiere.

**Artículo 36.** En relación a lo que antecede, las destrucciones de productos alimenticios que se lleven a cabo, deberán efectuarse lugares autorizados y habilitados para este fin, y que guarden suficiente seguridad de no acceso de la población a los mismos y evitando en todo caso la polución del medio ambiente; todo ello bajo la supervisión del Inspector o Agente Veterinario Oficial.

Al término de lo cual, se elaborará el acta concerniente debidamente codificado y testimoniado por las partes; para ello serán reconocidos los siguientes métodos de destrucción:

- a) Fosas profundas o enterramientos.
- b) Encalado.
- c) Incineración o ignición.
- d) Cámaras de fermentación.
- e) Tratamiento con productos químicos.

**Artículo 37.** Todas las importaciones y exportaciones de animales y sus derivados deberán efectuarse en los puntos fronterizos oficialmente declarados y reconocidos.

**Artículo 38.** Serán considerado como importación o exportación ilegal todos aquellos animales y sub-productos de origen animal que no estuvieran sujetos a los artículos 34 y 35 pudiendo los mismos sufrir confiscaciones, sin perjuicio de las acciones judiciales o sancionadoras contra el contraventor.

**Artículo 39.** Correrán a cargo del importador o exportador los gastos de diagnóstico, tratamientos eventuales, cuarentena, sacrificios sanitarios y/o faenados, destrucción de cadáveres, incineración o enterramiento, transporte, así como otros gastos que pudieran tener lugar en la aplicación de las medidas sanitarias

**Artículo 40.** el veterinario oficial, identificado durante el ejercicio de sus funciones tomará todas las disposiciones para proteger la salud pública, evitar los mecanismos coadyuvantes para la aparición y propagación de enfermedades contagiosas.

Las medidas sanitarias tomadas por el veterinario son de carácter de cumplimiento riguroso. Los contraventores podrán ser sancionados con arreglo a lo previsto en la presente Ley.

**Artículo 41.** Las pieles, cueros disecados o salados, lana y pelambros, objeto de importación o exportación deberán estar acompañados de un certificado de salubridad del País origen, en el que se expresen:

- Que el territorio de origen de los mismos es indemne de la peste y la perneumonía bovina.
- Que han sido desinfectados mediante procedimientos autorizados.

**Artículo 42.** Las personas físicas o jurídicas que deseen llevar a cabo importación o exportación de animales y subproductos deberán formular a priori 72 horas antes una solicitud ante la autoridad del Ministerio de Agricultura y Ganadería para obtener una AUTORIZACIÓN especial para tal fin.

En la solicitud para animales vivos, deberán expresar el propósito de la importación y exportación, tales son:

- Animales para trabajos en el campo.
- Animales para la reproducción.
- Animales cara a la matanza.
- Animales de compañía.

**Artículo 43.-** La inspección veterinaria de los alimentos de importación o exportación puede eventualmente culminar con la toma

de muestras representativas de los productos para su correspondiente análisis.

Estas muestras pueden consistir en:

- a) Muestras **objetivas** u ordinarias.
- b) Muestras **selectivas** o sesgados.

Se tomarán las muestras representativas de conformidad a la modalidad de análisis a realizar y la magnitud o el volumen de lote tomado.

**Artículo 44.-** Todo el movimiento de carga y descarga, almacenaje de productos alimenticios de consumo humano, se efectuará bajo la supervisión del personal de los servicios que se destaque al efecto.

**Artículo 45.-** Queda determinadamente indispensable, la obtención a priori del certificado de Aptitud de partida, para cualesquiera de productos y subproductos de origen animal, vegetal, pesca, caza, bebidas alcohólicas espumosas, gaseosas, y agua de bebida destinado al consumo humano o animal antes de proceder al expendio al público.

**Artículo 46.-** Las tasas a satisfacer como consecuencia de la importación o exportación de conformidad con la Ley de Exacciones Fiscales en vigor, serán ingresadas en la Tesorería General del Estado, bajo justificante debidamente cumplimentado.

**Artículo 47.-** Los animales con fines de importación o exportación serán puestos en cuarentena de 10 días como mínimo en el puesto fronterizo de entrada o salida.

En caso de que éstos no estén al amparo del certificado veterinario de origen debidamente cumplimentado, serán rechazados inmediatamente.

#### SECCION VII: DE LAS MEDIDAS ESPECIALES PARA LA EXPORTACIÓN

#### I.- ANIMALES VIVOS.

**Artículo 48.-** En las condiciones convencionales de transporte Marítimo, Aéreo o Fluvial, se efectuará el embarque de animales o productos derivados para la exportación, tras haber presentado oportunamente a los servicios aduaneros el Certificado Zoonosanitario o Higiénico-sanitario debidamente cumplimentado por la autoridad veterinaria nacional.

**Artículo 49.-** Los animales deberán estar debidamente vacunados contra las enfermedades de la lista <A> en un tiempo prudencial en dependencia de la especie que se tratase.

Las vacunas contra la peste señaladas en el inciso a) del artículo 50 deberán venir señalados en la pieza de identificación de la oreja derecha del animal.

La marca con hierro caliente de la letra "p" en la oreja indicará la vacuna contra la Perineumonía.

**Artículo 50.-** En los puestos fronterizos de salida de animales se exigirá la presentación del correspondiente certificado veterinario que ateste que los mismos gozan de buena salud y no padecen de ninguna enfermedad de carácter contagiosa.

- a) El ganado de la especie bovina deberá estar vacunado en el lapso no superior a los 12 meses contra la peste, la perineumonía contagiosa bovina, la Tripanosomiasis, el Carbunco sintomático y/o bacteriano.
- b) Los ovinos y caprinos deberán proceder manadas libres o tratados de ecto y endoparásitos así como las vacunas contra la Pasteurellosis, la Pleuroneumonía y la viruela de pequeños rumiantes.
- c) Los felinos, caninos, roedores y otros carnívoros, deberán ir acompañados de un carnet de vacunación



internacional antirrábica, expedido dentro de los últimos 15 días antes de la exportación y, seis meses después para los dos primeros contra la mixomatosis, así como el certificado de buena salud.

Este último deberá ser expedido al menos tres días antes de la salida de los animales.

d) El ganado porcino estará debidamente vacunado contra las enfermedades contagiosas de la especie como son:

- La peste porcina africana y clásica.
- La fiebre aftosa.
- El síndrome reproductivo y respiratorio porcino.
- Enfermedad vesicular y estomatitis vesicular porcina.

e) Las aves de corral deberán estar vacunadas contra la peste y pseudopeste, la tuberculosis, la salmonelosis, cólera, varicela aviar y enfermedad de Gumboro.

En las demás especies de aves que no son de corral se prevendrá contra la psitacosis y ornitosis respectivamente.

El ganado caballar estará igualmente provisto de un certificado de buena salud y vacunados contra la peste equina africana, la encefalomiелitis equina y la Linfalgitis epizoótica en un tiempo no superior a seis meses.

**Artículo 51.-** En el caso de que los Países de destino exigiesen documentos particulares para la seguridad de su territorio y, si el cumplimiento de tal exigencia supusiera la realización de ensayos clínicos o biológicos, éstos deberán plantearse previamente por la Dirección General de los Servicios Veterinarios del país concerniente.

## **II.- PRODUCTOS Y SUBPRODUCTOS**

## **DE ORIGEN ANIMAL Y OTROS.**

**Artículo 52.-** Las carnes frescas o congeladas, ahumadas, cuero o pieles, deberán provenir de animales.

- Vacunados en el período no mínimo de 15 días y no superior a un año contra las enfermedades contagiosas de la especie.
- Puestos en observación durante al menos tres días de cuarentena antes de la matanza.
- No tratados por ningún producto Fármaco Veterinario en los últimos 21 días, incluidos los animales de propósitos lechero y de puesta.

**Artículo 53.-** Las aves faenadas o sacrificadas y los huevos no serán exportados salvo acompañados de un certificado de salubridad expedido por los Servicios Veterinarios, indicando el país de origen de los artículos y el control sometido.

**Artículo 54.-** Las conservas, embutidos, bebidas gaseosas y espumosas, bebidas alcohólicas y otras análogas destinadas al consumo humano, se exportarán provistos de un certificado veterinario de salubridad, atestando que los mismos han sido elaborados en un establecimiento autorizado y bajo control veterinario previo.

## **SECCION VIII: DE LAS MEDIDAS ESPECIALES PARA LA IMPORTACIÓN**

### **I.- ANIMALES VIVOS.**

**Artículo 55.-** Serán sometidos en todas las circunstancias a una visita o inspección veterinaria prevista en el artículo 34 los siguientes grupos de animales y productos derivados o manufacturados:



- a) Caballares ( equinos, asnos, burros y productos de su cruzamiento).
- b) Bovinos, ovinos, caprinos, porcinos y los animales silvestres o domesticados amenazados; caninos y felinos.
- c) Las aves de corral, conejos, otras aves o roedores domésticos o silvestres amenazados.
- d) Productos frescos o congelados, conservas de origen animal y vegetal destinados para el consumo humano.
- e) Productos brutos de origen animal: cueros, pieles, plumas, huevos, lana pelambre, seda, órganos destinados a diversas preparaciones.
- f) Productos íctios marinos y de agua dulce.
- g) Productos apícolas.

**Artículo 56.-** Las especies de animales previstos en el artículo 55 solo podrán acceder al territorio nacional acompañados de un certificado sanitario expedido por un veterinario autorizado del país de origen, certificando:

- a) Que los animales y subproductos provienen de una región indemne de enfermedades contagiosas susceptibles de propagar en los últimos 10 meses.
- b) Que los animales de especie bovina, a excepción de los que procedan de países indemnes de peste y perineumonía bovina en los últimos dos años, estén inmunizados contra estos dos males diez días antes y menos de un mes en la campaña vacunal oficial del país de origen.
- c) Otras reseñas del artículo 29 de la presente Ley.

**Artículo 57.-** Por razones de garantías sanitarias, la importación de reproductores o

( huevos para incubar, aves de corral o semilla animal) se efectuará previa autorización de la autoridad veterinaria.

Los importadores de estos animales o productores de animales se acatarán al postulado del artículo 43, así como anunciar a los servicios veterinarios 24 horas antes de la fecha y hora de llegada de los mismos.

## II.- PRODUCTOS Y SUBPRODUCTOS DE ORIGEN ANIMAL Y OTROS.

**Artículo 58.-** Las importaciones de las partidas de productos y subproductos de origen animal, vegetal, pesca, caza y bebidas alcohólicas, gaseosas, y espumosas que se alude en el inciso b) del artículo 1 se llevará en los siguientes procedimientos:

- a) La previa solicitud y obtención del levante veterinario de las partidas a ser importadas 72 horas antes del arribo de las mismas al País.
- b) Las solicitudes arriba mencionadas, serán dirigidas al Director General de los Servicios Veterinarios ó al Delegado Regional o Provincial en la Región Continental, según los casos o puntos que se efectúe la entrada del producto.

**Artículo 59.-** Las solicitudes del levante veterinario deberán llevar consigo o adjunto la siguiente documentación.

- a) Conocimiento del embarque.
- b) Certificado de origen, de salubridad o zoon sanitario
- c) Certificado de circulación de mercancía.
- d) Facturas de compra.

**Artículo 60.-** Las cantidades contabilizadas en la descarga deberán ajustarse a las que aparecen reflejadas en los documentos de acompañamiento que se hace mención en el artículo precedente. Las diferencias entre las cantidades o costos declarados y

las realmente arribados serán de orden concienzoso, so pena de correctivos Administrativos o Económicos.

**Artículo 61.-** Los animales y productos reconocidos sanos serán administrados a la importación.

Los animales que presenten signos dudosos de enfermedades de la lista <A> del artículo 25, serán sometidos según los casos a:

- a) Embargo, retención o sacrificio sanitario inmediato; cuya carne no podrá librarse al consumo humano o animal.
- b) Sacrificio en el matadero más próximo de las fronteras si padecen de alguna enfermedad que no aparece en la lista <A> del artículo 25.
- c) Puesto en cuarenta y sometido a un tratamiento eventual apropiado hasta su curación o rechazo en otros casos señalados con la letra "F" en el dorso ó testus.
- d) Sometido a despistajes serológicos.

**Artículo 62.-** Carecerán de indemnizaciones o intercambio económico alguno todos los animales sacrificados sanitariamente por haber contraído una enfermedad contagiosa, de procedencia dudosa o de zonas prohibidas que pueden constituir un riesgo de propagación.

**CAPITULO SEXTO**  
**MEDICAMENTOS DE USO**  
**VETERINARIO Y PREMEZCLA**  
**SECCION IX: DE LAS DEFINICIONES**

**Artículo 63.-** Se entiende por **medicamento y material de uso veterinario**, a toda sustancia o preparación química presentada que posee propiedades preventivas o curativas de las enfermedades en los animales, así como todo aquél producto que se pudiera administrar al animal para restaurar, modificar o corregir sus funciones orgánicas.

- a) Medicamentos esenciales y otros productos de uso veterinarios
- b) Material veterinario desechable

**Artículo 64.-** Se entiende por **premezcla medicamentosa**, todo medicamento veterinario preparado con anterioridad y exclusivamente destinado a la elaboración de alimentos medicamentosos. Solo se puede poner en el mercado bajo condicionamiento particular y caracterizado por una denominación especial.

**Artículo 65.** No serán considerados como medicamentos de uso veterinario los alimentos de ganado completos y suplementados de cierta cantidad de aditivos.

**SECCION X: DE LA PREPARACIÓN,**  
**DISTRIBUCIÓN**  
**E IMPORTACIÓN DE FÁRMACOS Y**  
**PRODUCTOS DE USO VETERINARIO.**

**Artículo 66.** Para la obtención de la autorización de adquisición de los productos de uso veterinario en el exterior que concede la Dirección General de Farmacias y Medicina Tradicional se requerirá lo siguiente:

- a) La autorización de la Dirección General de los Servicios Veterinarios que otorga a tal efecto.
- b) La autorización de importación de la Dirección General de Comercio.
- c) Todo ello será previo abono de derechos o cánones correspondientes al Tesoro Público.

**Artículo 67.** La Dirección General de los Servicios Veterinarios, llevará a cabo la fármaco-vigilancia de los productos de uso veterinario cuya comercialización haya sido autorizada en el País.

**Artículo 68.** Cuando los Servicios Veterinarios lo juzguen necesario, se podrá exigir con carácter obligatorio al interesado ciertos exámenes y análisis de control, para la

seguridad de uso del producto o fármaco veterinario determinado.

**Artículo 69.** Las dispensaciones al público de medicamentos y productos de uso veterinario se hará bajo previa presentación de una prescripción oficial extendida por un Veterinario.

**Artículo 70.** La publicidad concerniente a los productos de uso veterinario deberá efectuarse previa autorización de la Dirección General de los Servicios Veterinarios, respetando en cada caso la deontología de la profesión veterinaria.

**Artículo 71.** Solo pueden y están autorizados llevar a cabo preparaciones medicamentosas de uso veterinario extemporáneas:

- a) Los veterinarios en ejercicio profesional reconocidos oficialmente
- b) Los farmacéuticos y bajo prescripción veterinaria
- c) Agentes de servicios veterinarios oficiales en servicio de extensión.

La facultad de prescribir medicamentos de uso veterinario queda supeditada a la posesión del correspondiente título o diploma acreditativo, tal como se define en el inciso a) del artículo 71.

## SECCION XI: DEL EJERCICIO DE LA PROFESIÓN VETERINARIA

**Artículo 72.** El ejercicio privado de la profesión veterinaria en el territorio nacional queda reservado a las siguientes condiciones:

- a) Tener nacionalidad Guineana o extranjera residente.
- b) Haber cumplido al menos un ciclo de estudios Universitarios y obtenido el correspondiente diploma u otro documento equivalente reconocido por los Ministerios de Edu-

cación y Ciencia y de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural.

- c) Obtener la correspondiente autorización del ejercicio de la actividad en el Ministerio de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural.
- d) Estar inscrito en el Colegio Nacional de Veterinarios.

**Artículo 73.** Pueden igualmente ejercer a título privado la profesión veterinaria en el interior del territorio nacional.

1. Los veterinarios extranjeros reclutados a cuenta exclusiva del Estado, bajo contrato o a través de un acuerdo de cooperación bi o multilateral.
2. Los veterinarios extranjeros reclutados a cuenta exclusiva de una firma privada, debiendo acatarse a la autorización aludida en el inciso "c" del artículo 72, otorgada por el Ministerio de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural.

**Artículo 74.** Toda persona autorizada para ejercer a título privado la profesión veterinaria estará obligada a someterse a la reglamentación y legislación en vigor en Guinea Ecuatorial.

**Artículo 75.** Nadie debe ejercer la profesión veterinaria bajo pseudónimo.

**Artículo 76.** La autoridad que se hace mención en el inciso "c" del artículo 72 consistirá en tres modalidades:

- El ejercicio en una firma comercial sobre una base contractual, incompatible con las dos subsiguientes.
- El ejercicio al servicio público, y a título individual dentro de un gabinete, oficina o clínica.
- El ejercicio a título de veterinario consultor en una agrupación de ganaderos a tiempo, pleno o par-

cial, o en una oficina privada de consultoría.

**Artículo 77.** Solo en el caso indicado en el inciso b) del artículo 72 son reconocidos las siguientes atribuciones al público:

1. Practicar toda asistencia y acto médico o quirúrgico que contribuya al mantenimiento o mejoramiento de la salud animal.
2. Practicar la dispensación de medicamentos al público de conformidad a la legislación en vigor.
3. Formular consejos e indicaciones sobre terapias para administrar a los animales, su alimentación, el manejo y todo lo concerniente directa o indirectamente a la salud y la producción animal.
4. Expedir el carnet o las certificaciones sanitarias requeridos por la administración, de los actos o servicios efectivamente realizados y cumplimentados a su clientela, debiendo en cada caso oficializarlos con el sello de los servicios veterinarios nacionales.

**Artículo 78.** La actividad veterinaria privada debe inscribirse en el marco de la política ganadera definida por el Ministerio de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural, a través de la Dirección General de los Servicios Veterinarios.

Dentro de ésta óptica, el veterinario privado puede ser mandado por el Ministerio de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural para la ejecución de ciertas tareas sanitarias oficiales.

**Artículo 79.** El ejercicio ilegal de la profesión veterinaria será penalizado conforme prevé el código penal y la confiscación del material que permita el ejercicio ilegal de la profesión veterinaria.

## CAPITULO SÉPTIMO

### CONTROL Y LUCHA CONTRA LA ZONOSIS SECCION XII: DE LAS DEFINICIONES I. DEFINICIONES:

**Artículo 80.** Son denominadas **Patologías Zoonósicas** a todas aquellas, propias de los animales o humanos y que puedan ser transmitidas viceversamente de forma directa o indirecta.

Para lo cual los servicios veterinarios, sanitarios y las corporaciones locales, elaborarán programas o campañas de lucha y erradicación de estas patologías, estableciendo:

- a) La lucha integrada contra los vectores más comunes.
- b) Capturas, ejecución, eliminación física o aislamiento de sujetos sospechosos como portadores sanos o asintomáticos y enfermos.
- c) Afianzar el control en las fronteras y zonas con enzootias declaradas o identificadas.
- d) Mejorar los sistemas de explotación pecuarias y el medio ambiente.
- e) Correcta eliminación o destrucción de los derechos sólidos, líquidos y materias biológicas en descomposición ( cadáveres, heces fecales, etc.)
- f) Control médico-sanitario periódico de los trabajadores de granjas ganaderas e industrias agro-alimentarias.
- g) Protección a las personas y animales expuestos a la contracción de las enfermedades.

**Artículo 81.-** Estarán sujetos a las medidas de control y movimiento restringido, la población de animales de compañía (caninos y felinos) y otros, toda vez que sus propietarios no cumplan con los requisitos que más abajo se relaciona:

- a) Estar preceptuados de un carnet sanitario codificado en el asiento del registro habilitado al efecto, previo reconocimiento veterinario.

- b) La vacunación periódica y obligatoria contra las enfermedades zoonóticas de estas especies; Como son la Rabia, Leptopirosis, Herpes y otras de interés para la salud pública.
- c) Mantenerlo debidamente encadenado o aposentado en el recinto de la propiedad de su amo.

**Artículo 82.-** Salvo que se implementen proyectos zoológicos, las posibles explotaciones de recrias y crianzas de las especies silvestres que supongan una reproducción en el seno de las comunidades o aldeas, serán admitidas bajo control de los servicios veterinarios.

**Artículo 83.-** Serán considerados animales vagabundos a todos aquellos que no se ajusten a los incisos a), b) y c) del artículo 81, so pena de ser víctimas de las medidas de lucha y prevención.

**Artículo 84.-** Los costes derivados de la gravedad de incidencias, de mordeduras, rasguños y/o daños de profugio por animales de compañía, correrán a cargo del supuesto sujeto que sea identificado como propietario.

#### **SECCION XIII: DEL TRANSITO DE ANIMALES, SUBPRODUCTOS DE ORIGEN ANIMAL, VEGETAL, PESCA, CAZA Y BEBIDAS.**

**Artículo 85.-** Los productos y subproductos destinados al consumo humano o animal que tengan como objeto transitar en el territorio nacional cuya destinación final es a Países terceros, serán sometidos a las exigencias de las directrices generales del capítulo quinto en su artículo 34 y 35, respectivamente.

**Artículo 86.-** Las partidas que tengan que efectuar un recorrido a través del territorio nacional se mantendrán dentro del medio transporte, evitando que se produzca la

diseminación o propagación de desechos u otras inmundicias cual fuera su denominación en el suelo patrio.

Este recorrido puede ser escoltado o no, según las circunstancias, por un agente del servicio veterinario hasta el punto fronterizo de salida.

La ruta que constituye el recorrido antes citado se efectuará bajo el respeto escrupuloso del cordón sanitario

#### **SECCION XIV: DE LA TRASHUMANCIA.**

**Artículo 87.-** En los casos de movimientos, franqueo de fronteras o extraterritorialidad de la cabaña nacional o extranjera de las especies bovinas, ovinas, caprinas, caballar y sus cruces y camelinos en concepto de trashumancia, se efectuarán bajo acuerdos previos suscritos entre los Estados interesados con Guinea Ecuatorial, secundados con la satisfacción estricta de las medidas sanitarias fijadas en los artículos 29, 50 y 56 de la presente Ley.

**Artículo 88.-** Solo se considerará el pastoreo comunal al uso de pastizales comunitarios de exclusiva propiedad de un Poblado, Municipio, Distrito o Provincia.

El consumo de estos pastos o forrajes por los animales excluye las plantaciones o fincas agrícolas y otras zonas consideradas de protección por la Administración Local o Central del Estado.

**Artículo 89.-** Las modalidades de movimientos del ganado en el interior del país serán reguladas mediante una resolución ministerial.

**Artículo 90.-** La trashumancia será agraciada a las manadas con

- Animales libres de enfermedades infecciosas o parasitarias que supongan problemas sanitarios.

- Número suficiente y determinado de ganado por hectárea de pastoreo albergable.
- El resarcimiento previo del canon establecido al efecto de proceder a la trashumancia.

**CAPITULO OCTAVO**  
**LAS FALTAS, INFRACCIONES Y**  
**PENALIZACIONES**  
**SECCION XV: DE LAS FALTAS IN-**  
**FRACCIONES.**

**Artículo 91.** Toda persona física o jurídica; establecimiento, animal y subproducto que impliquen necesariamente la intervención de la actividad de los Servicios Veterinarios sujeto a una petición judicial o extrajudicial, se convendrá bajo previo resarcimiento de los cánones establecidos al efecto.

**Artículo 92.** Serán consideradas faltas o infracciones todos aquellos actos que omitiesen deliberadamente el contenido de la presente Ley; siendo catalogadas en: a) **Leves**, b) **Graves** y c) **Muy Graves**.

**Artículo 93.** Serán consideradas **faltas Leves**:

- a) Todas aquellas que dirigieran ultrajes o insultos al personal de servicios de control e inspección durante el ejercicio de su cometido.
- b) Todas aquellas que incurriesen en el incumplimiento de los postulados de los artículos 8, Apartados 2.8.1. y 2.8.2; **artículos 15, 16, 20, 21, 29, y 33** incisos: a) y b); **artículos: 37, 41, 43, 56, 57, 59, 65 y 69;** **artículo 80** Apartado: 1º, 2º, 5º, 6º y 7º.

**Artículo 94.** Serán consideradas **faltas o infracciones Graves**:

- a) A todos aquellos procedimientos, actos o intentos de poner en amenaza o riesgo manifiesto la salud

pública o animal así como el medio ambiente.

- b) La negación o reticencia manifiesta a los programas de control e inspección, decomisos confiscaciones, preécintos, retracciones o la contribución correspondiente al Servicio Prestado.
- c) Incurrir al incumplimiento u omisión de causa u omisión de los postulados siguientes: **artículo 17** apartados 3.17.3; 18; **artículos 34, 35, 40, 46, 47, 48, 50**, incisos: a), b), c), d) y e); **artículos: 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 66, 71, 81, 82, 84, y 85** respectivamente.

**Artículo 95.** Serán **faltas o infracciones Muy Graves**:

- a) Todas aquellas consumadas bajo conocimiento de causa o no, con carácter que antecede o ponga en peligro o amenace la salud pública, cabaña nacional y el medio ambiente, o que incida con resultado de muerte de la(s) persona (s) humana o animal (es).
- b) La actuación deliberada o reincidente en las faltas o infracciones tipificadas en los artículos 93 y 94, conllevarán a la aplicación del inciso c) del artículo 95
- c) Serán a demás consideradas **faltas Muy Graves** el incumplimiento de los siguientes artículos: **6, 30, 42, 45, 49, 72, 74, 86.**

**SECCION XVI: DE LAS PENALIDADES**

**Artículo 96.** Se <sup>relevar</sup>habilita para cerciorar, constatar, elegar y reprimir las infracciones cometidas contra las disposiciones de la presente Ley, Decretos y/u Ordenes Ministeriales de acompañamiento a las siguientes personalidades:

- a) Jefes de Secciones o de Servicios Veterinarios.
- b) Delegados Provinciales.

- c) Delegados Regionales
- d) Director General de los Servicios Veterinarios.

Los informes de causas de penalización evacuados por las personalidades indicadas más arriba, serán dirigidos a las Autoridades Jerárquicamente inmediatas superiores con la clara explicación de la falta o infracción cometida.

**Artículo 97.** La competencia del personal de los Servicios Veterinarios se extiende en todo el Territorio Nacional, debiendo los Inspectores o Agentes de constatación identificarse previamente al inicio de su labor de control o Inspección.

Este personal informará y denunciará en los Servicios Veterinarios centrales toda incriminación registrada durante el ejercicio de su actividad proponiendo a estos las posibles medidas; ya sea de investigación, decomiso o confiscación, precintos y destrucciones que haya lugar con propósito de proteger la salud pública.

**Artículo 98.** Sin perjuicio a decomisos, precintos, confiscaciones y destrucciones, serán objeto de correctivos económicos los actos de sujetos que concuerden con el postulado de los incisos a), b) y c), respectivamente del artículo 95 de la presente Ley.

**Artículo 99.** El conjunto de las faltas tipificada en el artículo 93 serán reprimidas con sanciones de 25.000 hasta 100.000 F.CFA.

**Artículo 100.** Serán reprimidas con un correctivo fiscal de 101.000 hasta 1.000.000 de F.CFA. las faltas o infracciones agrupadas en el artículo 94.

**Artículo 101.** Las faltas o infracciones del artículo 95 serán reprimidas con sanciones de hasta más de 1.000.000 de F.CFA. y/o con procedimientos de enjuiciamiento.

## DISPOSICIÓN ADICIONAL

Se faculta al Ministerio de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural proponer cuantas normas sean necesarias para la mejora del cumplimiento del contenido de la presente Ley.

## DISPOSICIÓN DEROGATORIA

Quedan derogadas cuantas disposiciones de igual o inferior rango que se opongan al contenido de la presente Ley.

## DISPOSICIÓN FINAL

La presente Ley entrará en vigor a partir de su publicación por los Medios Informativos Nacionales y en el Boletín Oficial del Estado.

Dada en Malabo, a 1º de Noviembre del año dos mil dos.

POR UNA GUINEA MEJOR,  
-OBIANG NGUEMA MBASOGO-  
PRESIDENTE DE LA REPUBLICA.

-CANDIDO MUATETEMA RIVAS-  
PRIMER MINISTRO-JEFE DE GOBIERNO.



ARRETE N° 078 /ME/SG/009/DSV/2005

Fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'une pharmacie vétérinaire.

Le MINISTRE DE L'ÉLEVAGE

- Vu La Constitution ;
- Vu le Décret N°054/PR/2005 du 03 Février 2005, portant nomination du Premier Ministre chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°055/PR/PM/2005 du 03 Février 2005, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°331/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- Vu le Décret N°012/PR/ME/2003 du 16 janvier 2003, portant organigramme du Ministère de l'Élevage ;
- Vu la Loi N°024/PR/2000 du 24 novembre 2000 relative à la pharmacie ;
- Vu le Décret N°243/PR/ME/98 du 28 juillet 1998, créant l'Ordre National des Vétérinaires en République du Tchad ;
- Vu le Décret N°275/PR/MSP/98 du 24 août 1998, portant adoption de la Politique Pharmaceutique Nationale ;
- Vu le Décret N°184/PR/MSP/2004 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'une officine de pharmacie.

**ARRETE**

**Chapitre I: DES CONDITIONS D'OUVERTURE**

**Article 1 :** L'ouverture d'une pharmacie vétérinaire est soumise à une autorisation du Ministre de l'Élevage après avis de l'Ordre National des Vétérinaires du Tchad et de la Direction des Services Vétérinaires.

Ne peuvent bénéficier de cette autorisation que les vétérinaires et les pharmaciens régulièrement inscrits respectivement à l'Ordre National des Vétérinaires et à l'Ordre National des Pharmaciens du Tchad et les titulaires d'un diplôme équivalent.



**Article 2 :** Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie vétérinaire transmis au Ministre de l'élevage doit être composé des pièces suivantes :

1. une demande manuscrite timbrée, datée et signée du vétérinaire ou du pharmacien postulant, indiquant le lieu et l'adresse de la pharmacie ;
2. une copie certifiée conforme du diplôme de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie ou d'un diplôme équivalent ;
3. une copie d'acte de naissance ;
4. un certificat de nationalité ;
5. un casier judiciaire datant de moins de quatre (4) mois ;
6. un certificat médical datant de moins de quatre (4) mois ;
7. deux (2) photos d'identité ;
8. un certificat de résidence datant de moins de quatre (4) mois ;
9. une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires ou à l'Ordre des pharmaciens ou un avis motivé de l'ONVT pour le diplôme équivalent ;
10. un curriculum vitae.
11. un schéma descriptif de la pharmacie avec sa configuration mobilière et ses coordonnées géographiques.

La réponse du Ministre chargé de l'élevage doit parvenir au postulant dans un délai n'excédant pas cinq (5) mois.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation doit ouvrir sa pharmacie au lieu indiqué, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de l'autorisation. Ce délai peut être prorogé de quatre (4) mois sur la demande justifiée de l'intéressé.

Passé ce délai, l'intéressé se verra retirer son autorisation.

**Article 4 :** L'autorisation d'ouverture ne donne droit qu'à l'exploitation d'une seule pharmacie vétérinaire. Elle est personnelle, incessible et non transmissible.

**Article 5 :** Le transfert d'une pharmacie vétérinaire d'un lieu à un autre équivaut à une nouvelle demande d'ouverture et requiert la fourniture d'un dossier prévu à l'article 2 ci-dessus à l'exception des points 2, 3 et 4.

**Article 6 :** Lorsqu'un vétérinaire ou un pharmacien propriétaire d'une pharmacie vétérinaire décède, les héritiers ou ayants droit peuvent continuer l'exploitation de l'établissement pendant un délai non renouvelable d'un an sous la responsabilité d'un vétérinaire ou d'un pharmacien gérant inscrit à l'ordre des vétérinaires ou des pharmaciens en République du Tchad et libre de tout autre engagement professionnel.

**Article 7 :** Pour pallier l'insuffisance des pharmacies vétérinaires sur le territoire national, il peut être délivré à titre dérogatoire aux vétérinaires fonctionnaires de l'Etat, l'autorisation d'ouverture d'une pharmacie vétérinaire dans la localité où ils sont en activité.

La demande d'autorisation doit être conforme à l'article 2 ci-dessus.

## Chapitre II : DU FONCTIONNEMENT

**Article 8** : Le titulaire d'une pharmacie vétérinaire doit exercer personnellement son activité. Toutefois, en cas d'absence, il peut se faire suppléer par une personne titulaire du diplôme de docteur vétérinaire ou de pharmacien et régulièrement inscrite à l'Ordre national des vétérinaires ou des pharmaciens en République du Tchad.

**Article 9** : La pharmacie vétérinaire appartenant à un fonctionnaire de l'Etat n'est ouvrable qu'en dehors des heures de service.

**Article 10** : A l'exception des médicaments visés au deuxième alinéa de l'article 122 et conformément aux articles 123 et 124 de la Loi 024 relative à la pharmacie en République du TCHAD, toute cession au détail à titre onéreux ou gratuit de médicaments vétérinaires par un pharmacien d'officine est subordonnée à la présentation par l'utilisateur d'une ordonnance rédigée par un professionnel de la médecine vétérinaire régulièrement autorisé à exercer.


**Article 11** : Ne peuvent être employés comme vendeurs dans les pharmacies vétérinaires que les titulaires d'au moins du diplôme d'agent technique d'élevage ou du brevet d'étude du premier cycle (BEPC) et attestant d'un stage d'au moins six (6) mois dans une pharmacie vétérinaire agréée par le Ministre de l'élevage.

**Article 12** : Les pharmacies vétérinaires sont soumises sans condition aux contrôles obligatoires des services compétents du Ministère de l'Elevage.

**Article 13** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne le retrait immédiat de l'autorisation d'ouverture sans préjudice des sanctions prévues au titre VI de la Loi 024 relative à la pharmacie.

**Article 14** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena le, 04 AOUT 2005

  
MAHAMAT ABDOULAYE  
Ministre

ARRETE N° 076 /ME/ SG/ 007/DSV/2005

Fixant les conditions d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des établissements des grossistes répartiteurs des produits pharmaceutiques vétérinaires en République du Tchad.

Le MINISTRE DE L'ELEVAGE

- Vu La Constitution ;
- Vu le Décret N°054/PR/2005 du 03 Février 2005 , portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°055/PR/PM/2005 du 03 Février 2005, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°331/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- Vu le Décret N°012/PR/ME/2003 du 16 janvier 2003, portant organigramme du Ministère de l'Elevage ;
- Vu la Loi N°024/PR/2000 du 24 novembre 2000 relative à la pharmacie ;
- Vu le Décret N°243/PR/ME/98 du 28 juillet 1998, créant l'Ordre National des Vétérinaires en République du Tchad ;
- Vu le Décret N°275/PR/MSP/98 du 24 août 1998, portant adoption de la Politique Pharmaceutique Nationale ;
- Vu le Décret N°187/PR/MSP/2004 du 5 mai 2004, fixant les conditions d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement des établissements des grossistes répartiteurs des produits pharmaceutiques en République du Tchad.

ARRETE

Chapitre I : DES AUTORISATIONS

**Article 1 :** Nul ne peut ouvrir et faire fonctionner un établissement de préparation, de vente et de distribution en gros de médicaments vétérinaires s'il n'a obtenu au préalable du Ministre chargé de l'Elevage, une autorisation administrative d'ouverture dudit établissement après avis de l'Ordre National des Vétérinaires en République du Tchad et de la Direction des Services Vétérinaires.

**Article 2 :** Ne peuvent bénéficier d'une telle autorisation que les sociétés dirigées par les professionnels de la médecine vétérinaire ou de la pharmacie, titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire et/ou en pharmacie, ou le titulaire d'un diplôme équivalent.

**Article 3 :** Le dossier constitutif pour l'obtention de cette autorisation comporte les pièces suivantes :

- 1) Une demande timbrée dans laquelle sont précisés le nom, l'adresse et la qualité du demandeur ainsi que le nom et le lieu d'implantation de l'établissement.
- 2) Le plan descriptif des locaux.
- 3) Une copie légalisée du diplôme de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie ou d'un diplôme équivalent ;

- 4) Une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires ou des pharmaciens et /ou un avis motivé de l'Ordre des Vétérinaires pour le diplôme équivalent ;
- 5) Une copie d'acte de naissance ;
- 6) Un certificat de nationalité ;
- 7) Un curriculum vitae ;
- 8) Un certificat médical datant de moins de quatre (4) mois ;
- 9) Un casier judiciaire datant de moins de quatre (4) mois ;
- 10) Le contrat de travail, la copie du diplôme et l'attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires du suppléant ;
- 11) La composition nominale du conseil d'administration si c'est une société ;
- 12) Une copie du contrat de bail ou un titre de propriété des locaux.

**Article 4 :** La création d'une succursale pour la vente en gros doit obéir aux mêmes conditions d'ouverture qu'à l'article 3 ci-dessus hormis le point concernant la composition nominale du conseil d'administration.

La responsabilité technique d'une succursale peut être assurée par un technicien supérieur d'élevage (ingénieur), dans ce cas le dossier ne comportera pas l'attestation d'inscription à l'ordre des vétérinaires.

**Article 5 :** Le dossier de demande est adressé contre récépissé au Ministre chargé de l'Élevage qui prescrit une enquête et une expertise menées conjointement par l'Inspection Générale, l'Ordre National des Vétérinaires en République du Tchad et la Direction des Services-Vétérinaires.

Les rapports d'enquête et d'expertise doivent être déposés deux (2) mois au plus tard après réception de la demande.

**Article 6 :** Le Ministre chargé de l'Élevage fait connaître sa décision au demandeur cinq (5) mois au plus tard après le dépôt.

Le refus de l'autorisation d'ouverture doit être motivé

## **Chapitre II : DES CONDITIONS DE DETENTION**

**Article 7 :** Dans les établissements de vente en gros et/ou de distribution en gros, les médicaments vétérinaires sont conservés dans des locaux spécialement affectés à cet usage et présentant des garanties suffisantes de sécurité.

## **Chapitre III: VENTE EN GROS**

**Article 8 :** Il est interdit de constituer une société en vue de l'exploitation d'un établissement de vente au détail des médicaments et autres produits pharmaceutiques vétérinaires.

**Article 9 :** La vente se fait exclusivement en gros. A cet effet, les autorisations d'ouverture de dépôts pharmaceutiques vétérinaires délivrées aux grossistes pour la vente des médicaments au détail dans les provinces revêtent un caractère provisoire. Ces dépôts pharmaceutiques deviennent automatiquement illégaux dès l'ouverture d'une officine de pharmacie vétérinaire à proximité.

**Article 10 :** On entend par vente en gros, la cession d'au moins d'une douzaine du produit et matériels vétérinaires dans son conditionnement initial ( flacon, boîte, tube-etc ...)

## **Chapitre IV : DE L'ORGANISATION**

**Article 11 :** Dans un établissement ou une société de distribution en gros, les responsabilités techniques doivent être assurées par des vétérinaires nationaux ou à défaut par des expatriés autorisés à exercer en République du Tchad.

**Article 12 :** Les vendeurs doivent être titulaires d'au moins du diplôme d'agent technique d'élevage ou diplôme équivalent.

## Chapitre V : DU FONCTIONNEMENT

**Article 13:** Les établissements ou sociétés de vente en gros des produits pharmaceutiques vétérinaires ne doivent détenir et vendre que les médicaments et autres produits pharmaceutiques vétérinaires autorisés par le Ministre chargé de l'Elevage, après avis de l'Inspection Générale de l'Ordre National des Vétérinaires en République du Tchad et de la Direction des Services Vétérinaires.

**Article 14:** Les établissements ou sociétés de vente en gros des produits pharmaceutiques vétérinaires ne doivent vendre leurs produits qu'aux institutions suivantes :

- Officines de pharmacie vétérinaire ;
  - Dépôts pharmaceutiques vétérinaires légalement installés ;
  - Formations sanitaires vétérinaires ( publiques et privées ) agréées ;
  - Pharmacies vétérinaires villageoises des unions ou fédérations de groupements d'éleveurs ou agro éleveurs ;
  - Projets de développement de l'élevage ;
  - Services vétérinaires des armées ;
  - Cliniques vétérinaires des écoles agro sylvo pastorales ;
  - Fermes d'élevage ;
  - Projets d'expérimentation des essais d'efficacité des produits ;
  - Services vétérinaires de faune et flore du Ministère de l'Environnement ;
- ONG .

**Article 15:** Les médicaments périmés doivent être retirés des rayons et stockés dans un local réservé exclusivement à cet effet, puis détruits sous la supervision de la division pharmacie vétérinaire, conformément à la procédure légale.

Toute destruction est corroborée par un procès verbal.

**Article 16:** Les établissements de grossistes répartiteurs sont soumis sans condition au contrôle des services d'inspection de la pharmacie.

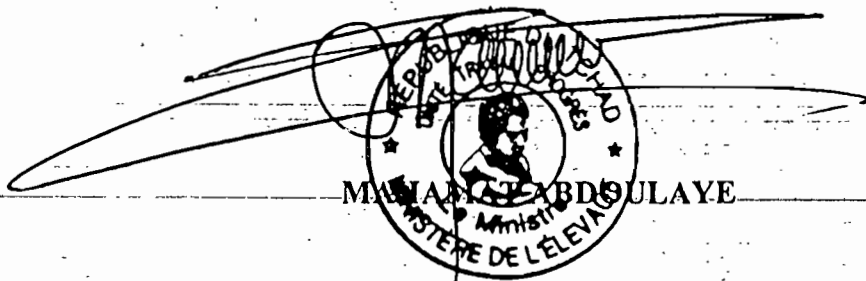
## Chapitre VI : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 17:** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne le retrait immédiat de l'autorisation d'ouverture sans préjudice des sanctions prévues au titre VI de la loi 024 relative à la pharmacie.

**Article 18:** Un arrêté du Ministre chargé de l'élevage déterminera le nombre et la répartition géographique des établissements de vente en gros des produits pharmaceutiques vétérinaires en fonction de la demande en République du Tchad.

**Article 19:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 04 AOUT 2005

The image shows a large, stylized signature in black ink over a circular official stamp. The stamp features a portrait of a man in the center, surrounded by the text 'REPUBLIQUE DU TCHAD' at the top and 'LE MINISTRE DE L'ELEVAGE' at the bottom. Below the signature, the name 'MAHANGA ABDOULAYE' is printed in bold capital letters.

MAHANGA ABDOULAYE  
Ministère de l'Elevage

ARRETE N° 078 /ME/SG/009/DSV/2005

Fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'une pharmacie vétérinaire.

Le MINISTRE DE L'ÉLEVAGE

- Vu La Constitution ;
- Vu le Décret N°054/PR/2005 du 03 Février 2005, portant nomination du Premier Ministre chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°055/PR/PM/2005 du 03 Février 2005, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°331/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- Vu le Décret N°012/PR/ME/2003 du 16 janvier 2003, portant organigramme du Ministère de l'Élevage ;
- Vu la Loi N°024/PR/2000 du 24 novembre 2000 relative à la pharmacie ;
- Vu le Décret N°243/PR/ME/98 du 28 juillet 1998, créant l'Ordre National des Vétérinaires en République du Tchad ;
- Vu le Décret N°275/PR/MSP/98 du 24 août 1998, portant adoption de la Politique Pharmaceutique Nationale ;
- Vu le Décret N°184/PR/MSP/2004 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'une officine de pharmacie.

**ARRETE**

**Chapitre I: DES CONDITIONS D'OUVERTURE**

**Article 1:** L'ouverture d'une pharmacie vétérinaire est soumise à une autorisation du Ministre de l'Élevage après avis de l'Ordre National des Vétérinaires du Tchad et de la Direction des Services Vétérinaires.

Ne peuvent bénéficier de cette autorisation que les vétérinaires et les pharmaciens régulièrement inscrits respectivement à l'Ordre National des Vétérinaires et à l'Ordre National des Pharmaciens du Tchad et les titulaires d'un diplôme équivalent.

**Article 2 :** Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie vétérinaire transmis au Ministre de l'élevage doit être composé des pièces suivantes :

1. une demande manuscrite timbrée, datée et signée du vétérinaire ou du pharmacien postulant, indiquant le lieu et l'adresse de la pharmacie ;
2. une copie certifiée conforme du diplôme de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie ou d'un diplôme équivalent ;
3. une copie d'acte de naissance ;
4. un certificat de nationalité ;
5. un casier judiciaire datant de moins de quatre (4) mois ;
6. un certificat médical datant de moins de quatre (4) mois ;
7. deux (2) photos d'identité ;
8. un certificat de résidence datant de moins de quatre (4) mois ;
9. une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires ou à l'Ordre des pharmaciens ou un avis motivé de l'ONVT pour le diplôme équivalent ;
10. un curriculum vitae.
11. un schéma descriptif de la pharmacie avec sa configuration mobilière et ses coordonnées géographiques.

La réponse du Ministre chargé de l'élevage doit parvenir au postulant dans un délai n'excédant pas cinq (5) mois.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation doit ouvrir sa pharmacie au lieu indiqué, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de l'autorisation. Ce délai peut être prorogé de quatre (4) mois sur la demande justifiée de l'intéressé.

Passé ce délai, l'intéressé se verra retirer son autorisation.

**Article 4 :** L'autorisation d'ouverture ne donne droit qu'à l'exploitation d'une seule pharmacie vétérinaire. Elle est personnelle, incessible et non transmissible.

**Article 5 :** Le transfert d'une pharmacie vétérinaire d'un lieu à un autre équivaut à une nouvelle demande d'ouverture et requiert la fourniture d'un dossier prévu à l'article 2 ci-dessus à l'exception des points 2, 3 et 4.

**Article 6 :** Lorsqu'un vétérinaire ou un pharmacien propriétaire d'une pharmacie vétérinaire décède, les héritiers ou ayants droit peuvent continuer l'exploitation de l'établissement pendant un délai non renouvelable d'un an sous la responsabilité d'un vétérinaire ou d'un pharmacien gérant inscrit à l'ordre des vétérinaires ou des pharmaciens en République du Tchad et libre de tout autre engagement professionnel.

**Article 7 :** Pour pallier l'insuffisance des pharmacies vétérinaires sur le territoire national, il peut être délivré à titre dérogatoire aux vétérinaires fonctionnaires de l'Etat, l'autorisation d'ouverture d'une pharmacie vétérinaire dans la localité où ils sont en activité.

La demande d'autorisation doit être conforme à l'article 2 ci-dessus.



## Chapitre II : DU FONCTIONNEMENT

**Article 8** : Le titulaire d'une pharmacie vétérinaire doit exercer personnellement son activité. Toutefois, en cas d'absence, il peut se faire suppléer par une personne titulaire du diplôme de docteur vétérinaire ou de pharmacien et régulièrement inscrite à l'Ordre national des vétérinaires ou des pharmaciens en République du Tchad.

**Article 9** : La pharmacie vétérinaire appartenant à un fonctionnaire de l'Etat n'est ouvrable qu'en dehors des heures de service.

**Article 10** : A l'exception des médicaments visés au deuxième alinéa de l'article 122 et conformément aux articles 123 et 124 de la Loi 024 relative à la pharmacie en République du TCHAD, toute cession au détail à titre onéreux ou gratuit de médicaments vétérinaires par un pharmacien d'officine est subordonnée à la présentation par l'utilisateur d'une ordonnance rédigée par un professionnel de la médecine vétérinaire régulièrement autorisé à exercer.


**Article 11** : Ne peuvent être employés comme vendeurs dans les pharmacies vétérinaires que les titulaires d'au moins du diplôme d'agent technique d'élevage ou du brevet d'étude du premier cycle (BEPC) et attestant d'un stage d'au moins six (6) mois dans une pharmacie vétérinaire agréée par le Ministre de l'élevage.

**Article 12** : Les pharmacies vétérinaires sont soumises sans condition aux contrôles obligatoires des services compétents du Ministère de l'Elevage.

**Article 13** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne le retrait immédiat de l'autorisation d'ouverture sans préjudice des sanctions prévues au titre VI de la Loi 024 relative à la pharmacie.

**Article 14** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena le, U 4 AOUT 2005

  
MAHMOUD ABDOULAYE  
Ministre



Commission Nationale du Médicament  
(CONAMED)

**DECISION N° 960 /MSP/SG/CONAMED/2004**

Portant nomination des membres des sous- commissions de la  
Commission Nationale du Médicament (CONAMED)

En application du décret N° 188/PR/MSP/2004 du 05 mai 2004, portant composition,  
attribution et fonctionnement de la Commission Nationale du Médicament,

**Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique,**

Vu La Constitution ;

Vu Décret N° 230/PR/2003 du 24 juin 2003, portant nomination du Premier Ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le Décret N° 323/PR/PM/2004 du 10 juillet 2004, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 110/PR/MSP/94 du 02 avril 2003, portant organigramme du Ministère de la  
Santé Publique ;

Vu la Loi N° 24/PR/2000 du 24 novembre 2000 relative à la pharmacie ;

Vu l'Arrêté N° 363/MSP/2003 du 13 janvier 2004, portant modification de l'arrêté N° 027/MSP/94,  
fixant les montants de droit d'Enregistrement & de Visa des produits pharmaceutiques en  
République du Tchad ;

Vu le Décret N° 275/PR/MSP/98 du 24 Août 1998, portant adoption de la Politique  
Pharmaceutique Nationale ;

Vu le Décret N° 188/PR/MSP/2004 du 05 mai 2004, portant composition, attribution et  
fonctionnement de la Commission Nationale du Médicament ;

Vu les nécessités de services.

## DECIDE :

**Article 1.** Il est prévu au sein de la CONAMED, en sus des trois autres sous commissions prévues à l'article 5 du décret 188, une quatrième sous commission dénommée sous commission « étude des dossiers et lutte contre le marché illicite des médicaments ».

**Article 2.** Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans les quatre sous commissions de la Commission Nationale du Médicament (CONAMED).

Il s'agit de :

### I. Sous commission étude des dossiers et lutte contre le marché illicite

**Président :** Représentant du Ministère de la justice

**Membres :**

1. Ordre national des pharmaciens ;
2. Ordre National des Médecins ;
3. Ordre national des vétérinaires ;
4. Chef de Service inspection et contrôle du Ministère de l'Elevage ;
5. Inspection générale du Ministère de l'Elevage ;
6. Chef de division inspection pharmaceutique du MSP ;
7. Chef de division pharmacie du MSP ;
8. Inspection générale du Ministère de la santé ;
9. Chef de division financière et matérielle du ministère de la justice.

Cette sous-commission est chargée de

- Donner un avis technique sur les demandes d'installation en clientèle privée pour l'exercice de la pharmacie en République du Tchad ;
- Etudier les modalités de lutte contre le marché illicite, en collaboration avec les autres institutions du Ministère de la santé, de l'élevage, du commerce et de la justice ;
- Rechercher les moyens financiers et logistique pour mener à bien sa mission.

### II. Sous commission d'autorisation de mise sur le marché (AMM)

**Président :** Chef de division du médicament du Ministère de la santé publique

**Membres :**

1. Chef de service de l'information pharmaceutique du MSP ;
2. Chef de division de l'inspection pharmaceutique du MSP ;
3. Chef de Division du médicament du Ministère de l'Elevage ;
4. Chef de Division de la santé animale du Laboratoire de Farcha ;
5. Représentant Ordre National des Vétérinaires ;
6. Représentant Ordre National des Médecins ;
7. Représentant Ordre National des Pharmaciens ;
8. Chef de département clinique de l'HGRN ;
9. Chef de département clinique de l'hôpital de la Liberté ;
10. Représentant de la Faculté des sciences de la santé ;
11. Deux cliniciens ;
12. Représentant du Ministère du commerce.

Cette sous-commission a pour attributions essentielles de :

- Donner un avis sur les demandes d'homologation des produits pharmaceutiques, c'est à dire de donner un avis technique permettant une reconnaissance officielle à tout produit devant entrer dans le commerce tchadien ;
- Emettre un avis sur les demandes de renouvellement de suspension et de retrait de l'AMM ;
- Donner son avis sur les importations des dons de médicaments et produits pharmaceutiques hors liste nationale des médicaments.

**III. Sous-commission des plantes médicinales et pharmacopée traditionnelle**

**Président :** Chef de Division Pharmacopée et Médecine Traditionnelle du Ministère de la Santé Publique.

**Membres :**

1. Chef de service information et documentation pharmaceutique ;
2. Représentant de la cellule de recherche et de valorisation de la médecine traditionnelle (GERVAMETRA) ;
3. Représentant de la Direction des Services Vétérinaires ;

4. Chef de division de la production des vaccins du laboratoire de Farcha ;
5. Représentant de la faculté des sciences ;
6. Représentant de l'Organisation Mondiale de la santé ;
7. Ordre National des pharmaciens ;
8. Ordre National des vétérinaires ;
9. Ordre National des médecins.

Les attributions de cette sous commission sont entre autres de :

- Créer un cadre institutionnel pour promouvoir la pharmacopée et la médecine traditionnelle au Tchad ;
- Recenser les tradipraticiens et assurer leur encadrement ;
- Etablir la liste des plantes médicinales et élaborer la pharmacopée nationale tchadienne ;
- Etablir une liste des médicaments traditionnels améliorés, reconnus d'intérêt public certains et susceptibles d'être fabriqués industriellement.

#### **IV. Sous commission chargée de la sélection et de l'utilisation des médicaments essentiels**

**Président** : Représentant du Ministère de l'Elevage.

**Membres** :

1. Chef de Division de la Pharmacie du Ministère de la Santé Publique ;
2. Chef de Division du Médicament du Ministère de la Santé Publique ;
3. Chef de Division de la Production des vaccins du Laboratoire de Farcha ;
4. Ordre National des pharmaciens ;
5. Ordre National des Médecins ;
6. Ordre National des Vétérinaires ;
7. Coordonnateur Programme de lutte contre le SIDA ;
8. Coordonnateur Programme National de lutte contre le paludisme ;
9. Coordonnateur médical du Programme Tuberculose ;
10. Programme Santé de la Reproduction ;
11. Programme Lèpre ;
12. Chef de service Gynéco-obstétrique de l'HGRN ;
13. Service Psychiatrie, HGRN ;
14. Service Maladies infectieuses, HGRN ;

15. Service Anesthésie réanimation, HGRN ;
16. Centrale Pharmaceutique d'Achat (CPA) ;
17. Inspection Générale de la Santé Publique ;
18. Les pharmaciens responsables des hôpitaux et des pharmacies d'approvisionnement ;
19. pharmacien responsable des services des Armées ;
20. Les partenaires (OMS, PASS, FED, BASE, ITS, MSF) ;
21. Les confessionnels (Centre médical islamique, UNAD et EEMET).

Cette sous commission a pour attributions essentielles de :

- Réviser régulièrement la liste nationale des médicaments essentiels ;
- Etablir une liste des médicaments sociaux remboursables par la sécurité sociale ;
- Donner son avis sur la liste des produits pharmaceutiques pouvant être commercialisés par les dépôts pharmaceutiques ainsi que ceux pouvant être prescrits par les chirurgiens dentistes et les sage-femmes.

**Article 3.** Les présidents des sous-commissions sont chargés de l'animation et du suivi des activités des sous-commissions. Ils doivent déposer à la CONAMED dans un bref délai leur programme de travail.

Fait à N'Djaména, le 05 AOUT 2004

P. O. LI Adjoint

**AMPLIATIONS:**

MSP.....	1
DPML.....	6
DEMANDEUR.....	1
ARCHIVES ET CHRONO.....	6

DJEDOSSOUM NAOUNDANGAR



ARRETE N° 077 /ME/SG/08 /DSV/2005

Fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des dépôts pharmaceutiques vétérinaires et des pharmacies villageoises à l'usage des groupements.

Le MINISTRE DE L'ELEVAGE

- Vu La Constitution ;  
Vu le Décret N°054/PR/2005 du 03 Février 2005, portant nomination du Premier Ministre chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°055/PR/PM/2005 du 03 Février 2005, portant remaniement du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°331/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;  
Vu le Décret N°012/PR/ME/2003 du 16 janvier 2003, portant organigramme du Ministère de l'Elevage ;  
Vu la Loi N°024/PR/2000 du 24 novembre 2000 relative à la pharmacie ;  
Vu le Décret N°243/PR/ME/98 du 28 juillet 1998, créant l'Ordre National des Vétérinaires en République du Tchad ;  
Vu le Décret N°275/PR/MSP/98 du 24 août 1998, portant adoption de la Politique Pharmaceutique Nationale ;  
Vu le Décret N°185/PR/MSP/2004 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des dépôts pharmaceutiques.

## ARRETE

### TITRE I: DES CONDITIONS D'OUVERTURE

**Article 1** : L'ouverture d'un dépôt pharmaceutique vétérinaire ou d'une pharmacie villageoise vétérinaire est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de l'Elevage après avis de l'Ordre National des Vétérinaires du Tchad et de la Direction des Services Vétérinaires.

### CHAPITRE I : Des dépôts pharmaceutiques vétérinaires

**Article 2** : Ne peuvent bénéficier d'une telle autorisation que les personnes ayant les qualifications requises suivantes ou diplômes équivalents :

- Les Zootechniciens ;
- Les Ingénieurs des sciences appliquées, des techniques d'élevage et des travaux d'élevage,
- Les Adjoints techniques (contrôleurs) d'élevage,
- Les Agents techniques d'élevage,
- Les Infirmiers vétérinaires.

Ces personnes doivent être libres de tout engagement vis à vis de l'Etat ou d'une personne morale de droit privé.



**Article 3 :** Le dossier de demande d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique vétérinaire doit être constitué des pièces suivantes :

1. Une demande manuscrite timbrée, indiquant le lieu et l'adresse du dépôt, adressée au Ministre de l'Elevage ;
2. Une copie du diplôme du demandeur attestant sa qualité ;
3. Deux photos d'identité ;
4. Une copie d'acte de naissance ;
5. Un certificat de résidence datant de moins d'un (1) mois ;
6. Un casier judiciaire datant de moins de quatre (4) mois ;
7. Un certificat médical datant de moins de quatre (4) mois ;
8. Un certificat de nationalité ;
9. Un schéma descriptif du local devant abriter le dépôt avec sa configuration mobilière et sa localisation géographique précise (coordonnées géographiques, plan de la localité).

**Article 4 :** Le dépositaire ne peut être titulaire que d'une seule autorisation. Celle-ci ne donne droit qu'à l'ouverture d'un seul dépôt pharmaceutique vétérinaire.

**Article 5 :** L'autorisation d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique vétérinaire est personnelle, incessible et non transmissible. Le dépositaire est tenu d'exercer personnellement son activité.

**Article 6 :** Le transfert d'un dépôt pharmaceutique vétérinaire d'un lieu à un autre doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'ouverture qui requiert la fourniture du dossier prévu à l'article trois ci-dessus hormis les points 2,4 et 8.

L'ancienne autorisation d'ouverture n'est plus valable dès l'obtention de la nouvelle.

**Article 7 :** Le décès d'un dépositaire de produits pharmaceutiques vétérinaires entraîne la fermeture de son dépôt dans un délai de trois (3) ans durant lesquels la gérance doit être assurée par une personne ayant les qualifications retenues à l'article 2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE II : Des Pharmacies villageoises vétérinaires à l'usage des groupements.**

**Article 8 :** Seuls les groupements d'éleveurs et agro-éleveurs reconnus par l'Etat sont autorisés à acheter, détenir et céder à leurs membres les médicaments vétérinaires visés à l'alinéa 2 de l'article 122 de la loi 024 relative à la pharmacie au Tchad et dont la liste doit être fixée par un arrêté signé du Ministre de l'Elevage.

**Article 9 :** Les groupements reconnus par l'Etat sont ceux qui ont obtenu leur autorisation officielle de fonctionner conformément à l'ordonnance N°025/PR/92 portant statut général des groupements, des groupements à vocation coopérative et des coopératives en République du Tchad et de son décret d'application N°066 ;

**Article 10 :** Pour disposer d'une pharmacie vétérinaire villageoise les groupements reconnus par l'Etat doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Justifier d'un encadrement technique dans le domaine de l'élevage et/ou vétérinaire par un spécialiste exerçant à titre privé, ou un agent du Ministère de l'Elevage ;
- Disposer en leur sein d'un ou de plusieurs auxiliaires d'élevage régulièrement formés par les services du Ministère de l'Elevage ou les institutions privées agréées par le Ministère de l'Elevage ;

- Elaborer un programme de protection sanitaire qu'ils s'engagent à mettre en œuvre par l'intermédiaire de leurs auxiliaires d'élevage sous la supervision des encadreurs sus-mentionnés.

**Article 11** : Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture doit comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande manuscrite timbrée, adressée au Ministre de l'Elevage ;
- 2) une copie de l'autorisation administrative de fonctionner du groupement ;
- 3) les copies du règlement intérieur, des statuts et du procès verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
- 4) l'attestation précisant les noms, prénoms et qualités de l'agent d'encadrement du groupement ;
- 5) Le programme de protection sanitaire approuvé par le chef de poste d'élevage de la zone que couvre le groupement ;
- 6) les attestations de formation des auxiliaires d'élevage chargés de l'exécution du programme sus-mentionné.

**Article 12** : Les unions et les groupements d'éleveurs ou d'agro-éleveurs qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article 9 et 10 du présent arrêté, peuvent elles aussi bénéficier de l'autorisation d'ouverture à leur demande.

**Article 13** : Les unions et fédérations autorisées à disposer d'une pharmacie vétérinaire villageoise par le Ministre de l'élevage ne peuvent acheter, détenir et céder à leurs membres que les médicaments dont la liste est citée à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 14** : La demande d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie vétérinaire villageoise faite par une union ou fédération de groupements doit comporter les pièces similaires à celles des groupements mentionnés à l'article 11 ci-dessus.

**Article 15** : l'autorisation d'ouverture délivrée aux groupements, unions ou fédérations de groupements ne donne pas droit à l'ouverture d'un dépôt pharmaceutique vétérinaire ou d'une officine pour la vente au public de médicaments vétérinaires.

## **TITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

### **CHAPITRE III : Des dépôts pharmaceutiques vétérinaires.**

**Article 16** : Le titulaire de l'autorisation doit ouvrir son dépôt pharmaceutique à l'endroit indiqué, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de l'autorisation. Ce délai peut être prorogé pour une période n'excédant pas quatre (4) mois sur demande justifiée de l'intéressé.

Passé ce délai, l'autorisation devient caduque et le service chargé de l'inspection de la pharmacie vétérinaire doit notifier à l'intéressé la caducité de son autorisation par voie hiérarchique.

**Article 17** : Les vendeurs employés dans les dépôts pharmaceutiques vétérinaires - doivent être titulaires d'au moins du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme équivalent et nantis d'un certificat de stage d'au moins six (6) mois dans un établissement pharmaceutique vétérinaire agréé par le Ministre de l'Elevage.



**Article 18 :** Le dépositaire doit afficher à l'intérieur de son local l'autorisation d'ouverture du dépôt. Cette autorisation doit comporter les noms et prénoms du dépositaire ainsi que sa photo d'identité.

**Article 19 :** Les dépôts pharmaceutiques vétérinaires ne doivent vendre que les médicaments visés à l'alinéa 2 de l'article 122 de la loi 024 relative à la pharmacie au Tchad et dont la liste est définie par arrêté du Ministre de l'Elevage.

Ils ne doivent s'approvisionner que dans les établissements de distribution agréés par le Ministère de l'Elevage.

**Article 20 :** Il est interdit aux dépositaires et à leurs employés d'exercer des activités médicales, paramédicales et celles liées à la préparation, à la division ou au conditionnement des produits pharmaceutiques conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi 024 relative à la pharmacie.

Les caducées des pharmaciens ne doivent pas être affichés devant les dépôts. Il leur est concédé la croix verte indiquant le lieu de vente des produits pharmaceutiques.

**Article 21 :** Les dépositaires sont responsables de la qualité des produits qu'ils vendent. Ils doivent veiller strictement aux normes de conservation et de stockage indiquées par le fabricant.

Les produits périmés doivent être retirés des rayons et détruits conformément à la procédure légale de destruction sous la supervision de la Division Pharmacie Vétérinaire.

**Article 22 :** Une note circulaire du Ministre de l'Elevage fixe les normes applicables aux locaux devant abriter un dépôt pharmaceutique vétérinaire.

Avant l'ouverture effective du dépôt, les locaux doivent faire l'objet d'une inspection par les autorités administratives et techniques du Ministère de l'Elevage.

**Article 23 :** Toute fermeture temporaire ou définitive par le dépositaire doit être signalée à la division de la pharmacie vétérinaire dans un délai n'excédant pas un mois.

#### **CHAPITRE IV : Des pharmacies villageoises vétérinaires**

**Article 24 :** Les médicaments vétérinaires détenus dans une pharmacie vétérinaire villageoise doivent être conservés dans une armoire ou tout autre cantine fermée à clé et placée sous la responsabilité de l'auxiliaire d'élevage chargé de l'exécution du programme de protection sanitaire du groupement.

**Article 25 :** Les pharmacies villageoises ne doivent en aucun cas constituer des points de vente de médicaments au public ; leurs médicaments sont destinés exclusivement aux membres du groupement agréé à cet effet.

**Article 26 :** Tout groupement, union ou fédération de groupements autorisés à détenir une pharmacie villageoise, peut disposer d'autant de lieux de stockage qu'il le juge nécessaire, sous réserve que chacun d'entre eux soit conforme aux prescriptions des articles 24 et 25 ci-dessus.

**Article 27 :** Les médicaments des pharmacies villageoises doivent être rangés par classe thérapeutique de manière à éviter tout risque d'erreur lors de leur cession aux utilisateurs.

**Article 28** : L'auxiliaire d'élevage responsable de la pharmacie villageoise est seul habilité à procéder à la division ou au conditionnement des médicaments qu'il administre lui-même aux animaux ou qu'il cède aux éleveurs avec des instructions d'usage très précises.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 29** : Les dépôts pharmaceutiques et les pharmacies villageoises vétérinaires sont soumis sans conditions au contrôle obligatoire des services techniques compétents du Ministère de l'Elevage .

**Article 30** : Les dépôts pharmaceutiques et les pharmacies villageoises vétérinaires agréés antérieurement à la signature du présent arrêté, disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer à la présente réglementation.

**Article 31** : Les vétérinaires exerçant dans les institutions d'enseignement technique d'élevage peuvent vendre sans autorisation préalable du Ministre de l'Elevage, aux propriétaires des animaux examinés, les médicaments utilisés lors des séances de formation pratiques et ceci pour le compte de ladite institution.

**Article 32** : Dans le souci de garantir la proximité et la disponibilité des médicaments auprès des éleveurs, les agents de l'Etat ayant les qualifications citées à l'article 2 du présent arrêté et exerçant dans les régions où les établissements de vente de médicaments vétérinaires sont inexistant, peuvent à leur demande, bénéficier d'une autorisation de détention et de session à titre onéreux ou gratuit de médicaments vétérinaires signée du Ministre de l'Elevage en dérogation au deuxième alinéa de l'article 2 du décret N°185/PR/MSP/2004.

**Article 33** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne la suspension ou le retrait immédiat et définitif de l'autorisation d'ouverture sans préjudice des sanctions prévues au titre VI de la loi 024 relative à la pharmacie.

**Article 34** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 04 AOUT 2005

  
  
MAHAMAT ABDOULAYE  
Le Ministre  
MINISTRE DE L'ELEVAGE

ARRETE N°

474

/ME/DG/91

3.

Définissant les activités des agents de l'Elevage visés à l'article 5 du décret n° 384/PR/ME/91 portant réglementation de la profession vétérinaire au TCHAD.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE

- Vu la Charte Nationale ;
- Vu le Décret n° 001/PR/91 du 01 mars 1991 portant publication de la Charte Nationale ;
- Vu le Décret n° 002/PR/91 du 04 mars 1991 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu les Décrets n° 003/PR/91 et 095/PR/91 des 04 mars 1991 et 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement et le Décret n° 252/PR/91 du 12 juillet 1991 portant remaniement ministériel ;
- Vu le Décret n° 060/PR/91 du 15 mai 1991 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 061/PR/91 du 15 mai 1991 portant attribution du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 062/PR/91 du 15 mai 1991 portant délégation des pouvoirs au Premier Ministre et aux Ministres ;
- Vu l'Ordonnance n° 013/PR/MSP/84 du 13 septembre 1984 fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des dépôts des produits pharmaceutiques ;
- Vu le Décret n° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991 portant réglementation de la profession vétérinaire.

ARRÊTÉ

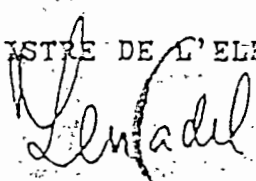
Article 1er : Les agents de l'Élevage détenteurs d'un diplôme d'ingénieur, de contrôleur, d'agent technique, ou tout autre diplôme reconnu dans le domaine de la médecine vétérinaire exerçant à titre privé en République du Tchad sont habilités et ce dans le respect de la réglementation en vigueur, à pratiquer les activités suivantes

- l'exécution de tout acte médical ou chirurgical qui contribue au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux et qui relève de la compétence reconnue par leur diplôme.
- la vente de certains médicaments conformément à la réglementation en vigueur.
- la vente des matériels vétérinaires.
- le conseil sur les soins à donner aux animaux, leur alimentation, la conduite des élevages et tout ce qui concerne la production et l'économie de l'élevage.
- la délivrance des certificats sanitaires requis par l'administration pour des actes effectivement accomplis dans l'exercice de leur activité.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djaména, le 03 SEP. 1991

LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE



ALI MAHAMAT ZERE ALI FADEL

Applications :

- Présidence ..... 2
- S.G.G. .... 2
- Tous les Ministères.
- Tous les Membres du Comité.
- Archives ..... 2

## DEFINITIONS FAISANT REFERENCE AUX TEXTES LEGISLATIFS TCHADIENS

**VETERINAIRE:** Individu qui répond aux critères fixés par l'Art 2 ou bien Art 3 du Décret N° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991, et qui exerce en respectant le contenu de l'Art 14 et de l'Art 15 du même Décret.

Décret N° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991

- Art 2 L'exercice de la profession vétérinaire en République du Tchad est soumis aux conditions suivantes:
  - Etre de nationalité tchadienne,
  - Avoir accompli un cycle complet d'études supérieures vétérinaires et obtenu le diplôme de Docteur vétérinaire ou un diplôme équivalent reconnu par le Gouvernement Tchadien
- Art 3 Peuvent Egalement exercer la profession vétérinaire à l'intérieur du territoire national
  - # les vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif de l'Etat sur contrat ou au vertu d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux;
  - # après autorisation des services compétents, les vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif d'entreprises privées, et ceux désireux de s'installer en clientèle privée.

Décret N° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991

- Art. 14 Tout vétérinaire exerçant dans le secteur public ou privé est tenu au respect du code de Déontologie et des dispositions statutaires de l'ordre des vétérinaires, notamment au secret professionnel à l'égard des tiers pour toute information obtenue dans le cadre de ses activités. Toutefois cette restriction peut- être levée par le Ministre de l'Elevage en cas de nécessité imposée par la sécurité ou la santé des animaux ou de l'homme.

Décret N° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991

- Art. 15 Les personnes autorisées à exercer la profession vétérinaire sont tenues à se soumettre à la réglementation en vigueur concernant l'achat, la détention, la délivrance des médicaments vétérinaires



**VETERINAIRE PRIVE:** Individu qui non seulement

- répond aux critères fixés par l'Art. 2 ( ou bien Art 3 ) et exerce en respectant le contenu de l'Art 14 et de l'Art 15 du même Décret mais aussi
- a obtenu une autorisation, préalable ( Art 8 ), et a rempli les conditions fixées à l' Art 4 du
- Décret N° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991, pour exercer la profession vétérinaire privée

**DECRET N° 384/PR/ME/91 DU 31 JUILLET 1991**

- Art 8 L'exercice de la profession vétérinaire privée en République du Tchad est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Ministère de l'Elevage. Les conditions d'obtention de cette autorisation sont définies par arrêté ministériel

**DECRET N° 384/PR/ME/91 DU 31 JUILLET 1991**

- Art 4 L'Exercice de la profession vétérinaire privée est soumis aux conditions suivantes:
  - Etre inscrit à l'ordre des vétérinaires
  - Formuler une demande d'autorisation d'installation au Ministre de l'Elevage, avec ampliation à l'autorité administrative de la localité choisie pour résidence professionnelle;
  - pour les agents de l'Etat, être en position de cessation définitive de service, ou obtenir une mise en disponibilité.

- il est habilité à pratiquer les activités indiquées à l'Art. 9 du Décret N° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991

**DECRET N° 384/PR/ME/91 DU 31 JUILLET 1991**

- Art 9 Les vétérinaires exerçant à titre privé sont habilités, et dans le respect de la réglementation en vigueur, à pratiquer les activités suivantes:
  - # l'exécution de tout acte médical ou chirurgical qui contribue au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux;
  - # la pharmacie vétérinaire;
  - # le conseil sur les soins à donner aux animaux, leur alimentation, la conduite des élevages, et tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé, la production et l'économie de l'Elevage ;
  - # la délivrance des certificats sanitaires

- dans les conditions indiquées à l'Art 10 et 11

**DECRET N° 384/PR/ME/91 DU 31 JUILLET 1991**

- Art 10 Les praticiens exerçant à titre privé sont autorisés à percevoir des honoraires pour leur consultations et leurs actes médicaux et chirurgicaux
  - Art. 11 L'exercice de la profession vétérinaire à titre privé est autorisée dans l'ensemble des domaines suivants:
    - # l'exercice de la profession en clientèle privée sur une base libérale à titre individuel, ou dans un cabinet de groupe;
    - # l'exercice dans une société commerciale ou industrielle sur une base contractuelle
    - # l'exercice à titre de vétérinaire conseil dans des groupements, associations, et coopératives de producteurs
- Tout autre domaine d'activité non prévu ci-dessus, devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Elevage

VETERINAIRE PRIVE MANDATAIRE ( VETERINAIRE SANITAIRE): Individu qui répond aux critères fixés par l'Art 2 (ou bien Art 3) du Décret N° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991, qui a rempli les conditions à l'Art 4, qui exerce déjà dans les conditions indiquées aux Art 10 et 11 et qui a reçu un mandat du Ministère de l'Elevage - une possibilité prévue à l' Art 12 du Décret N° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991- pour effectuer des tâches déterminées qui sont relèvent de l'Etat c'est à dire celles indiquées a l'Art 7 du Décret N° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991

#### DECRET N° 384/PR/ME/91 DU 31 JUILLET 1991

- Art 12 Les praticiens privés peuvent être mandatés par le Ministère de l'Elevage comme vacataires à temps partiel pour des tâches telles que: vaccination inspection des denrées alimentaires d'origine animales, prophylaxies collectives, contrôles des marchés et toute autre tâches commanditée par l'Etat.

#### DECRET N° 384/PR/ME/91 DU 31 JUILLET 1991

- Art. 7 Outre celles définies par les textes en vigueur, les activités suivantes relèvent exclusivement du domaine du service public de l'Elevage:
  - # superviser et organiser la lutte contre les maladies faisant l'objet d'une législation sanitaire particulière ou d'importance économique;
  - # proposer et appliquer les mesures de police sanitaire;
  - # contrôler les mouvements des animaux tant à l'intérieur du territoire qu'aux frontières
  - # assurer le contrôle et l'inspection sanitaire des animaux et des denrées d'origine animale;
  - # délivrer les pièces officielles nécessaires au transport, à l'importation ou à l'exportation des animaux, des produits, des sous produits, et des produits dérivés d'origine animale ou des intrants d'élevage;
  - # officialiser les certificats sanitaires délivrés par les praticiens privés;
  - # contrôler l'application de la réglementation sur la pharmacie vétérinaire;
  - # assurer le fonctionnement des services nationaux de diagnostic et de production de vaccins
  - # promouvoir la recherche vétérinaire et la vulgarisation des techniques d'élevage
  - # participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique définie par le Gouvernement en matière d'élevage;
  - # promouvoir la politique de privatisation de la profession vétérinaire;
  - # assurer la formation des agents de l'Elevage et des éleveurs;
  - # assurer toute autre tâche définie dans le cadre de la politique Nationale de l'Elevage.

## ASPECTS DE LA LEGISLATION TCHADIENNE SUR LA PROFESSION VETERINAIRE PARTICULIEREMENT D'INTERET POUR LES PRODUCTEURS

### QUI SONT LES VETERINAIRES PRIVES ?

Individus qui répondent aux critères fixés par l'Art 2 (ou bien Art 3) du Décret N° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991, qui a rempli les conditions à l'Art 4, et qui exerce dans les conditions indiquées aux Art 10 et 11.

### ACTIVITES DES VETERINAIRES PRIVES:

Les activités sont définies à l'article 9 du Décret N° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991

#### DECRET N° 384/PR/ME/91 DU 31 JUILLET 1991

- Art 9 Les vétérinaires exerçant à titre privé sont habilités, et dans le respect de la réglementation en vigueur, à pratiquer les activités suivantes:
  - # l'exécution de tout acte médical ou chirurgical qui contribue au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux;
  - # la pharmacie vétérinaire;
  - # le conseil sur les soins à donner aux animaux, leur alimentation, la conduite des élevages, et tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé, la production et l'économie de l'élevage
  - # la délivrance des certificats sanitaires

### REVENUS DES VETERINAIRES PRIVES

- dépend des conditions dans lesquelles travaille ce vétérinaire privé en effet le vétérinaire privé peut:
  - exercer en clientèle privée sur une base libérale à titre individuel, ou dans un cabinet de groupe;
  - exercer dans une société commerciale ou industrielle sur une base contractuelle
  - exercer à titre de vétérinaire conseil dans des groupements, associations, et coopératives de producteurs

(Ref: Art 11 Décret N° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991)

- Quelles que soient les conditions dans lesquelles exerce le vétérinaire privé:
  - Les praticiens exerçant à titre privé sont autorisés à percevoir des honoraires pour leurs consultations et leurs actes médicaux et chirurgicaux

(Ref Art 10 Décret N° 384/PR/ME/91 du 31-juillet-1991)

Les honoraires du vétérinaire privé sont à la discrétion du vétérinaire privé, comme explicité à l'Art 29 du décret

#### DECRET N° 384/PR/ME/91 DU 31 JUILLET 1991

- Art 29 Les honoraires des consultations et visites, des actes médicaux et chirurgicaux, des certificats non administratifs, sont soumis à la libre concurrence pour l'exercice de la clientèle privée;

Le vétérinaire privé qui est titulaire d'un mandat sanitaire pour effectuer une certaine tâche dans sa zone de travail, par exemple la vaccination contre la Peste Bovine, est payé directement par l'éleveur, cependant l'Etat subventionne encore partiellement cette vaccination et donc paye une certaine somme par tête vaccinée; et après contrôle de la bonne exécution du travail aux vétérinaires privés mandataires

Le vétérinaire privé qui collabore au réseau d'Epidémiosurveillance reçoit une indemnisation.



## PRINCIPAUX SERVICES QUE UN PRODUCTEUR PRIVE PEUT AVOIR A DEMANDER DES VETERINAIRES PROFESSIONNELS:

### PROPHYLAXIE ET SOINS CLINIQUES:

En conditions Normales le producteur s'adresse à un vétérinaire privé.  
ce peut être un vétérinaire de son choix

-un vétérinaire qui a exercé à titre de vétérinaire conseil dans un groupement, associations, et coopératives de producteurs, si ce producteur privé est membre d'un groupement, d'une associations, ou d'une coopératives de producteurs, et si ce groupement, associations, et coopératives de producteurs, s'est doté d'un vétérinaire conseil.

En conditions particulières et transitoires c'est dans les zones où il n'y a pas encore de vétérinaire privé installés, le producteur privé peut s'adresser à un agent du service public autorisé à titre nominatif à pratiquer la clientèle privée. Les conditions dans lesquelles ces praticiens exercent sont définies à l'Art 6. Leurs honoraires sont définis par arrêté Ministériel et la destination de cet argent est défini à l'Art 30.

Parmi les soins prophylactiques particulièrement importants pour les producteurs du Tchad qui sont du domaine des vétérinaires privés on peut citer la prophylaxie contre les maladies telluriques et la pasteurellose.

Dans la pratique les soins cliniques s'associent à la vente de médicaments. Dans le cadre de son activité le vétérinaire peut détenir et vendre tout médicament, même hors de sa clinique, et il peut vendre un produit fractionné. S'il n'a pas le produit spécifique avec lui, il peut délivrer un ordonnance aussi bien à un producteur individuel que à un groupement.

### CERTIFICATS SANITAIRES

- Les vétérinaires privés peuvent délivrer des Certificats Sanitaires pour les actes accomplis dans l'exercice de leur activité ;
- Officialiser les certificats sanitaires délivrés par les praticiens privés relève exclusivement du service public de l'Élevage ( Art 7, alinéa 6)

### VACCINATION CONTRE LA PESTE BOVINE

L'Organisation et la Supervision de la lutte contre les maladies faisant l'objet d'une législation sanitaire particulière ou d'importance économique relève du domaine de l'Etat. Parmi ces maladies de grande importance économique il y a la Peste Bovine.

Les services vétérinaires de l'Etat Tchadien assument la responsabilité de la lutte contre la Peste Bovine. La lutte contre la peste bovine peut prendre différentes formes selon les pays, par exemple: contrôle aux frontières, surveillance épidémiologique et abattage avec indemnisation des éleveurs en cas foyers; ou bien vaccination du cheptel.

Au Tchad la lutte contre la Peste Bovine se fait par vaccination.

L'Etat garantit aux éleveurs:

- La qualité des vaccins utilisés au Tchad
- La disponibilité des vaccins sur tout le territoire national
- Sur le terrain l'Etat délègue l'exécution matérielle de la vaccination à des vétérinaires sanitaires (privés "mandataires").

En effet les vétérinaires privés sur le terrain ont les outils et les ressources pour exécuter cette tâche de la façon la plus économique possible.

**DIFFERENCE ENTRE VETERINAIRE PRIVE ET AUTRE PROFESSIONNELS DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ANIMALE POUR CE QUI REGARDE LES ACTIVITES AUTORISEE EN FONCTION DES DIPLOMES DETENU**

TERME	VETERINAIRE PRIVE	AGENT DE L'ELEVAGE VISES A L'ARTICLE 5 DU DECRET N° 384/PR/ME/91 DU 31 JUILLET 1991
Ref législative	DECRET N° 384/PR/ME/91 DU 31 JUILLET 1991	DECRET N° 384/PR/ME/91 DU 31 JUILLET 1991 Art 5 A TITRE DEROGATOIRE les personnes de nationalité tchadienne, détentrice d'un diplôme d'ingénieur, de contrôleur, d'agent technique, ou tout autre diplôme reconnu dans le domaine de la médecine vétérinaire, peuvent sous certaines conditions exercer en clientèle privée. Les activités de chacune de ces catégories de personnes sont définie par arrêté ministériel: ARRETE 474/ME/DG/91
ACTIVITES AUTORISES	Les vétérinaires exerçant à titre privé sont habilités, et dans le respect de la réglementation en vigueur, à pratiquer les activités suivantes: # l'exécution de tout acte médical ou chirurgical qui contribue au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux; <b># la pharmacie vétérinaire;</b> # le conseil sur les soins à donner aux animaux; leur alimentation, la conduite des élevages, et tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé, la production et l'économie de l'Elevage # la délivrance des certificats sanitaires	Les agents de l'Elevage détenteurs d'un diplôme d'ingénieur, de contrôleur, d'agent technique, ou tout autre diplôme reconnu dans le domaine de la médecine vétérinaire exerçant à titre privé en République du Tchad, sont habilités, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur, à pratiquer les activités suivantes: # l'exécution de tout acte médical ou chirurgical qui contribue au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux ; et qui relève de la compétence reconnue par leur diplôme # la vente de certains médicaments conformément à la réglementation en vigueur # le conseil sur les soins à donner aux animaux, leur alimentation, la conduite des élevages, et tout ce qui concerne directement ou indirectement la production et l'économie de l'Elevage # la délivrance des certificats sanitaires requis par l'administration pour des actes effectivement accomplis dans l'exercice de leurs activités
PHARMACIE VETERINAIRE		DECRET N° 417/ME/92 ART.25 Seules peuvent détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments vétérinaires à titre gratuit ou onéreux : - les pharmaciens titulaires d'une officine ; - les vétérinaires dans l'exercice de leur profession - les personnes titulaires d'un diplôme reconnu dans le domaine de la médecine vétérinaire et autorisées par le Ministre chargé de l'Elevage à exercer la profession vétérinaire.

**En gras : activités exclusivement de compétence des docteurs vétérinaires**

*En italique: limitations des domaines d'activité des agents de l'élevage visés à l'article 5 du Décret N° 384/PR/ME/91 du 31 juillet 1991.*

DETENTION ET DISTRIBUTION MEDICAMENT VETERINAIRE

CATEGORIES:	AUTORISATION SPECIFIQUE	DETENTION	VENTE	VENTE EXTRA MUROS	VENTE FRACTIONNEE
Vétérinaire privé	NON l'autorisation à pratiquer la médecine vétérinaire privé suffit	Tout Médicament Vétérinaire	Tout Médicament Vétérinaire	Dans le cadre de l'activité professionnelle	OUI
Commerçant patenté	OUI ( avec examen)	Liste restreinte	Liste restreinte	NON	NON
Groupements	OUI -Adm. -Encadrement	Liste restreinte Sur Ordonnance: tout médicament pour un problème spécifique	Liste restreinte Sur Ordonnance: tout médicament pour un problème spécifique	Aux Eleveurs membre du groupement seulement	NON <sup>1</sup>
Pharmaciés	NON L'autorisation Med humain= med vet	Tout médicament Vétérinaire	Libre Liste restreinte Sur Ordonnance: tout médicament pour un problème spécifique	NON	NON
Etablissement de gros	OUI obligation d'engager un vétérinaire privé à plein temps	Tout médicament vétérinaire	Aux Vétérinaires: tout médicament Aux pharmaciens: Tout médicament Aux Commerçants patentés: Liste restreinte Au public: NON	NON	NON

<sup>1</sup> Réglementation en cours de révision

31/1/91

REPUBLIQUE DU TCHAD  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
MINISTERE DE L'ELEVAGE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

DECRET N° 364 /PR/ME/91

VISA : S.G.G. *[Signature]*

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION  
VETERINAIRE AU TCHAD.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/U) la Charte Nationale ;
  - (/U) le Décret n° 001/PR/91 du 1er Mars 1991, portant publication de la Charte Nationale ;
  - (/U) le Décret n° 002/PR/91 du 04.03.91, portant nomination du Premier Ministre ;
  - (/U) les Décrets n° 003/PR/91 du 04.03.91 ; 095/PR/91 du 18.06.91, portant nominations des Membres du Gouvernement et 252/PR/91 du 12.07.91 portant remaniement ministériel ;
  - (/U) le Décret n° 060/PR/91 du 15.05.91, portant organisation du Gouvernement ;
  - (/U) le Décret n° 061/PR/91 du 15.05.91, portant attribution du Premier Ministre ;
  - (/U) le Décret n° 062/PR/91 du 15.05.91, portant délégation de pouvoirs au Premier Ministre et aux Ministres ;
  - (/U) la Loi N° 28 du 29.12.65, organisant l'exercice de la pharmacie ;
  - (/U) l'Ordonnance n° 005/PR/91 du 29.06.91, instituant la profession Vétérinaire en République du Tchad ;
  - (/U) l'Ordonnance n° 006/PR/91 du 29.06.91, portant dérogation aux conditions de la mise en disponibilité des fonctionnaires du Ministère de l'Elevage ;
  - (/U) l'Ordonnance n° 013/PR/MSP/84 du 13.09.84, fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des dépôts de vente de produits pharmaceutiques ;
  - (/U) le Décret n° 145/PR/SGG/MEHP/88 du 18.04.88, portant nomenclature et réglementation des médicaments essentiels de vente pour la protection du cheptel et des animaux de compagnie au Tchad ;
- SUR PROPOSITION du Ministre de l'Elevage ;  
LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en ses séances des 02 et 23 Mai 1991 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - L'exercice de la profession vétérinaire s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de l'élevage.

Il peut être du domaine public ou du domaine privé.

CHAPITRE I :

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

ARTICLE 2 - L'exercice de la profession vétérinaire en République du Tchad est soumis aux conditions suivantes :

- Etre de nationalité tchadienne ;

§ - Avoir accompli un cycle complet d'études supérieures vétérinaires et obtenu le diplôme du Docteur vétérinaire ou un diplôme équivalent reconnu par le Gouvernement Tchadien.

Article 3° : Peuvent également exercer la profession vétérinaire à l'intérieur du territoire national ;

§ les vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif de l'Etat sur contrat ou en vertu d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux ;

§ après autorisation des services compétents, les vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif d'entreprises privées, et ceux désireux de s'installer en clientèle privée.

C H A P I T R E : II

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE A TITRE PRIVE

Article 4° : L'exercice de la profession vétérinaire privée est soumis aux conditions suivantes :

☛ - Etre inscrit à l'ordre des vétérinaires

-; Formuler une demande d'autorisation d'installation au

Ministre de l'Elevage, avec ampliation à l'autorité administrative de la localité choisie pour résidence professionnelle ;

- Pour les agents de l'Etat, être en position de cessation définitive de service, ou obtenir une mise en disponibilité ;

Article 5° : A titre dérogatoire, les personnes de nationalité tchadienne, détentrices d'un diplôme d'ingénieur, de contrôleur, d'agent technique, ou tout autre diplôme reconnu dans le domaine de la médecine vétérinaire, peuvent sous certaines conditions exercer en clientèle privée.

Les activités de chacune de ces catégories de personnes sont définies par arrêté ministériel.

Article 6° : A titre transitoire et dérogatoire, dans les zones d'élevage où n'exercent pas de praticiens privés, les agents du service public peuvent être autorisés par arrêté nominatif du Ministère de l'Elevage à pratiquer la clientèle privée à titre onéreux.

L'exercice de la clientèle privée par un agent rémunéré sur le budget de l'Etat, ne peut se pratiquer pendant les heures normales de service, ni gêner l'exécution de celui-ci.

C H A P I T R E III

DOMAINE D'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE PUBLIQUE

Article 7° : Outre celles définies par les textes en vigueur, les activités suivantes relèvent exclusivement du domaine du service public de l'Elevage :

- § superviser et organiser la lutte contre les maladies faisant l'objet d'une législation sanitaire particulière ou d'importance économique ;
- § proposer et appliquer les mesures de police sanitaire ;
- § contrôler les mouvements des animaux tant à l'intérieur du territoire qu'aux frontières ;
- § assurer le contrôle et l'inspection sanitaire des animaux et des animaux et des denrées d'origine animale ;
- § délivrer les pièces officielles nécessaires au transport, à l'importation ou à l'exportation des animaux, des produits, des sous-produits, et des produits dérivés d'origine animale ou des intrants d'élevage ;
- § officialiser les certificats sanitaires délivrés par les praticiens privés ;
- § contrôler l'application de la réglementation sur la pharmacie vétérinaire ;
- § assurer le fonctionnement des services nationaux de diagnostic et de production de vaccins.
- § promouvoir la recherche vétérinaire et la vulgarisation des techniques d'élevage ;
- § participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique définie par le Gouvernement en matière d'élevage ;
- § promouvoir la politique de privatisation de la profession vétérinaire ;
- § assurer la formation des agents de l'Elevage et des éleveurs ;
- § assurer toute autre tâche définie dans le cadre de la politique Nationale de l'Elevage ;

#### C H A P I T R E : IV

#### DOMAINE D'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE PRIVEE

ARTICLE 8°] L'exercice de la profession vétérinaire privée en République du Tchad est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Ministère de l'Elevage. Les conditions d'obtention de cette autorisation sont définies par arrêté ministériel.

4

Article 9° : Les vétérinaires exerçant à titre privé sont habilités, et dans le respect de la réglementation en vigueur, à pratiquer les activités suivantes :

§ l'exécution de tout acte médical ou chirurgical qui contribue au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux ;

§ la pharmacie-vétérinaire ;

§ le conseil sur les soins à donner aux animaux, leur alimentation, la conduite des élevages, et tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé, la production et l'économie de l'Élevage.

§ la délivrance des certificats sanitaires

La pratique de toute nouvelle activité, non énumérée ci-dessus, et relevant spécifiquement du domaine vétérinaire, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministère de l'Élevage.

Article 10° : Les praticiens exerçant la clientèle à titre privé sont autorisés à percevoir des honoraires pour leurs consultations et leurs actes médicaux et chirurgicaux.

Article 11° : L'exercice de la profession vétérinaire à titre privé est autorisé dans l'ensemble des domaines suivants :

§ l'exercice de la profession en clientèle privée sur une base libérale à titre individuel, ou dans un cabinet de groupe ;

§ l'exercice dans une société commerciale ou industrielle sur une base contractuelle ;

§ l'exercice à titre de vétérinaire conseil dans des groupements, associations, et coopératives de producteurs.

Tout autre domaine d'activité non prévu ci-dessus, devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministère de l'Élevage.

Article 12° : Les praticiens privés peuvent être mandatés par le Ministère de l'Élevage comme vacataires à temps partiel pour des tâches telles que vaccinations, inspection des denrées alimentaires d'origine animale, prophylaxies collectives, contrôle des mouvements d'animaux, contrôle des marchés, et toute autre tâche commanditée par l'État.

Article 13° : Dans le cadre de ses compétences professionnelles, et lorsque l'intérêt général le justifie, le vétérinaire privé doit répondre à toute réquisition des autorités compétentes.

Il peut être mandaté par l'autorité judiciaire pour effectuer toute expertise relevant de sa compétence.

## C H A P I T R E V

### O B L I G A T I O N S E T I L L E G A L I T E S



Article 14 : Tout vétérinaire exerçant dans le secteur public ou privé est tenu au respect du Code de Déontologie et des dispositions statutaires de l'Ordre des vétérinaires, notamment au secret professionnel à l'égard des tiers pour toute information obtenue dans le cadre de ses activités.

Toutefois cette restriction peut-être levée par le Ministre de l'Elevage en cas de nécessité imposée par la sécurité ou la santé des animaux ou de l'homme.

Article 15 : Les personnes autorisées à exercer la profession vétérinaire sont tenues de se soumettre à la réglementation en vigueur concernant l'achat, la détention, la délivrance des médicaments vétérinaires.

Article 16 : Le droit de prescription est attaché au diplôme de vétérinaire tel que défini à l'article 2; toutefois ce droit est concédé, à titre privé transitoire et dérogatoire, aux catégories d'agents et aux conditions définies à l'article 5.

Article 17 : Toute personne autorisée à exercer la profession vétérinaire à titre privé est tenue de l'exercer personnellement ; toutefois elle peut se faire aider par une ou plusieurs personnes qualifiée (s) placée (s) sous sa responsabilité civile.

Article 18 : Nul ne peut exercer la profession vétérinaire sous un pseudonyme

Article 19 : Exerce illégalement la profession vétérinaire toute personne, qui ne remplit pas les conditions définies dans les articles 2, 3, 4, et 5.

C H A P I T R E VI

P E N A L I T E S

Article 20 : Les personnes visées à l'article 5 et qui se seraient livrées sciemment à ces opérations réservées aux vétérinaires sans remplir les conditions exigées seront punies d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 francs;

En cas de récidive, le doublement des pénalités ci-dessus et une interdiction temporaire d'exercer la profession vétérinaire pendant une période allant de 1 à 6 mois, ou l'une de ces deux peines seulement, pourront être prononcées.

Article 21 : Sera puni d'un emprisonnement de Six mois à deux ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vétérinaire tchadien qui se sera installé ou aura tenté de s'installer en clientèle privée sans avoir rempli les conditions fixées aux articles 2 et 4 du présent Décret.

Sera puni des mêmes peines, tout vétérinaire étranger qui se sera installé ou aura tenté de s'installer en clientèle privée en République du Tchad sans avoir rempli les conditions et accompli les formalités prévues à l'article 2 alinéa 2 et 3 et à l'article 3.



Article 22 : Seront punies d'un emprisonnement de trois (3) mois à un an et d'une amende de 100.000 francs ou de l'une ou de ces deux peines seulement, les personnes prévues à l'article 5 qui exerceront ou auront tenté d'exercer en clientèle privée la profession vétérinaire en violation des dispositions de l'arrêté ministériel déterminant le domaine de leurs activités.

Article 23 : La décision portant condamnation d'un vétérinaire pourra selon la gravité de la faute, ordonner la fermeture définitive ou provisoire de l'entreprise ou l'interdiction d'exercer.

Toutefois, la durée de la fermeture ou de l'interdiction provisoire ne pourra excéder six (6) mois.

Article 24 : Tout vétérinaire qui exercera ou aura tenté d'exercer en clientèle privée en République du Tchad sans autorisation préalable du Ministre de l'Elevage une activité non énumérée par l'article 9 du présent Décret, sera puni d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 francs, En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Article 25 : Toute autre catégorie de praticiens non énumérée par l'article 1 qui exercera ou aura tenté d'exercer en clientèle privée en République du Tchad sans autorisation spéciale du Ministre de l'Elevage, sera punie d'une amende de 100.000 francs. En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Article 26 : Tout vétérinaire, groupe de vétérinaires, société commerciale ou industrielle vétérinaire qui emploiera ou aura tenté d'employer des personnes non qualifiées sera puni d'une amende de 50.000 francs à 300.000 francs par personne employée.

Article 27 : L'exercice de la profession sous un pseudonyme constitue un délit d'usage de faux non puni par l'article 141 du Code Pénal.

Article 28 : Le non respect de la réglementation en matière des honoraires de consultation et visite des actes médicaux et chirurgicaux ou celle de l'achat, la détention ou de la délivrance des médicaments vétérinaires est passible d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs.

C H A P I T R E VII :

D I S P O S I T I O N S F I N A L E S

Article 29°.- Les honoraires des consultations et visites, des actes médicaux et chirurgicaux, des certificats non administratifs, sont soumis à la libre concurrence pour l'exercice de la clientèle privée.

Article 30°.- Les bénéfices provenant des actes pratiqués par des agences de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 6 seront reversés à concurrence de 60 % au "Fonds Elevage" et 40 % à l'agent concerné, selon les modalités définies par arrêté du Ministre de l'Elevage.

Article 31°.- L'exercice de la profession vétérinaire en clientèle privée est incompatible avec le Statut de la Fonction Publique sauf dérogation prévue à l'article 6.

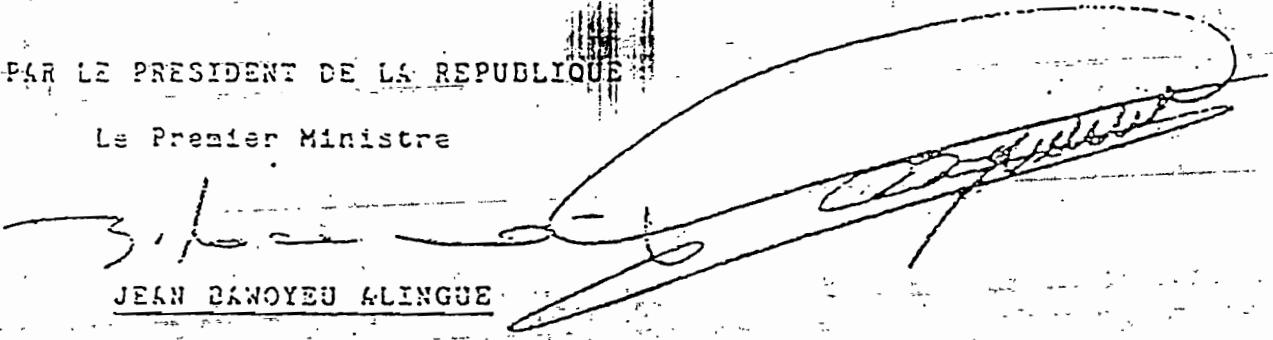
Article 32°.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 336/PR/EL du 29 Décembre 1973

Article 33°.- Le Ministre de l'Elevage et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.-

Fait à N'DJAMENA, le 31 JUILLET 1991

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

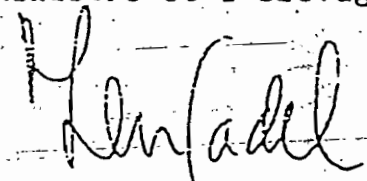
Le Premier Ministre



JEAN KANOYEU ALINGUE

LE COLONEL IDRISSE DEBY

Le Ministre de l'Elevage



ALI MAHAMAT ZENE ALI FADEL

4°. Etablir une liste des médicaments traditionnels améliorés reconnus d'intérêt médical certain et susceptibles d'être fabriqués industriellement ;

5°. Elaborer la liste des produits pharmaceutiques pouvant être commercialisés par les dépôts pharmaceutiques ;

6°. Elaborer la liste des médicaments pouvant être prescrits par les chirurgiens dentistes et sage-femmes ;

7°. Appuyer le Ministère de la Santé Publique dans la mise en œuvre de la Politique Pharmaceutique Nationale ;

8°. Donner son avis sur l'homologation des produits pharmaceutiques fabriqués ou importés au Tchad ;

9°. Donner son avis sur la tarification des médicaments au TCHAD ;

10°. Donner son avis après celui de l'Ordre National des Pharmaciens et celui des vétérinaires sur les demandes de création et de fermeture des établissements pharmaceutiques (fabrication, importation, vente en gros et vente en détail) ;

11°. Contribuer à l'élaboration et la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la pharmacie ;

12°. Donner son avis sur l'importation des dons de médicaments et produits pharmaceutiques, hors Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME).

13°. Participer à la lutte contre le marché illicite des médicaments au TCHAD.

**Article 4 :** La CONAMED peut être saisie de tout autre problème de santé lié aux médicaments par le gouvernement ou tout autre organisme d'intérêt public.

## **FONCTIONNEMENT**

**Article 5 :** Des sous-commissions spécialisées sont créées au sein de la CONAMED.

Les principales sous-commissions sont les suivantes :

- la sous-commission d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des produits pharmaceutiques ;
- la sous-commission des plantes médicinales et pharmacopée nationale Tchadienne ;
- la sous-commission chargée de la sélection et de l'utilisation des Médicaments Essentiels


Chaque sous-commission est présidée par un membre permanent de la CONAMED

**Article 6 :** La CONAMED se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son Président.

**RÉPUBLIQUE DU TCHAD**  
**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**  
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS**

\*\*\*\*\*

Visa : S.G.G. 

DECRET N° 188 /PR/MSP/2004

Portant composition, attributions et fonctionnement  
 de la Commission Nationale du Médicament (CONAMED)

*du 05 mai 2004*

**Le Président de la République,**  
**Chef de l'Etat,**  
**Président du Conseil des Ministres,**

Vu La Constitution ;

Vu le Décret N° 230/PR/2003 du 24 juin 2003, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 019/PR/PM/2004 du 02 février 2004, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 110/PR/MSP/2003 du 02 avril 2003, portant organigramme du Ministère de la Santé Publique ;

Vu la Loi N° 24/PR/2000 du 24 novembre 2000 relative à la pharmacie ;

Vu l'ordonnance N° 10/PR/91 du 20 août 1991, créant l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu le Décret N° 275/PR/MSP/98 du 24 Août 1998, portant adoption de la Politique Pharmaceutique Nationale,

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 février 2004.

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** La Commission Nationale du Médicament en abrégé CONAMED créée par la Loi N° 024/PR/2000 du 24 novembre 2000 relative à la pharmacie est un instrument d'application de la Politique Pharmaceutique Nationale.

## CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

**Article 2:** Placée sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique, la CONAMED se compose comme suit :

1. Président : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique ;
2. Vice-Président : Le Directeur Général des Activités sanitaires ;
3. 1<sup>er</sup> Rapporteur : Le Directeur de la Pharmacie du Médicament et des Laboratoires ;
4. 2<sup>ème</sup> Rapporteur : Le Chef de Division du Médicament ;
5. Le Chef de Service de l'Information pharmaceutique ;
6. Le Chef de Division de la Pharmacie ;
7. Le Directeur du Laboratoire de Recherche Vétérinaire et Zootechnique de Farcha ;
8. Le Directeur des Services Vétérinaires ;
9. Le Directeur du Commerce ;
10. Un représentant du Ministère de la Justice ;
11. Le Président de l'Ordre National des Pharmaciens ;
12. Le Président de l'Ordre National des Médecins ;
13. Le Président de l'Ordre National des vétérinaires ;
14. Un Professeur de Pharmacologie de la Faculté des Sciences de Santé (FACSS) ;
15. Le Doyen de la Faculté des Sciences de Santé (FACSS) ;
16. Un représentant du Ministère des Finances ;
16. Le chef de Division de l'Inspection pharmaceutique ;
17. Le chef de Division de la Pharmacopée et Médecine Traditionnelle ;

## CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

### ATTRIBUTIONS

**Article 3 :** La Commission Nationale du Médicament est chargée de :

- 1°. Réviser régulièrement la liste nationale des médicaments essentiels en abrégé LNME ;
- 2°. Etablir une liste des médicaments dits « sociaux » remboursables par la sécurité sociale ;
- 3°. Etablir la liste des plantes médicinales et élaborer la pharmacopée nationale tchadienne ;

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD



-----000-----

## NUMERO SPECIAL

-----000-----

### LOI N° 024/PR/2000, relative à la Pharmacie

Vu la Constitution ;  
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa  
séance du 30 octobre 2000 ;  
Le Président de la République promulgue la Loi  
dont la teneur suit :

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre I

##### Champ d'application

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente Loi a pour objet  
l'organisation de la pharmacie, qu'elle soit à usage  
humain ou vétérinaire.

##### Chapitre 2 :

##### De la Commission Nationale des Médicaments

**Article 2 :** Il est créé une Commission Nationale de  
Médicaments dont la composition, les attributions et  
le fonctionnement seront déterminés par Décret pris  
en Conseil des Ministres.

Cette Commission est chargée d'émettre un avis  
préalable sur toutes les questions relatives aux  
médicaments et autres produits pharmaceutiques.

#### TITRE II

##### DES MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN

##### Chapitre I

##### Définitions et catégories des médicaments

**Article 3 :** Est définie comme médicament à usage  
humain, toute substance ou composition présentée

comme possédant des propriétés curatives ou  
préventives à l'égard des maladies humaines, ainsi  
que tout produit pouvant être administré à l'homme  
en vue d'établir un diagnostic médical ou de  
restaurer, corriger ou modifier ses fonctions  
organiques.

Les produits d'origine humaine tels que le sang et  
ses dérivés ainsi que les gaz à usage médical,  
répondant à cette définition font l'objet de  
dispositions particulières prises par décret.

Les remèdes traditionnels prescrits par un  
tradipraticien autorisé ne sont pas visés par la  
présente loi et font l'objet de dispositions  
particulières prises par décret.

**Article 4 :** Est considéré comme spécialité  
pharmaceutique tout médicament préparé  
industriellement sous un conditionnement particulier  
et mis sur le marché sous une dénomination  
spéciale.

**Article 5 :** Le médicament générique est un  
médicament dont le brevet d'exploitation est tombé  
dans le domaine public, qui est préparé  
industriellement sous un conditionnement  
particulier, et mis sur le marché sous une  
dénomination commune internationale.

**Article 6 :** Le médicament officinal est un  
médicament préparé dans une pharmacie privée ou  
hospitalière, conforme à une formule définie par  
une pharmacopée ou un formulaire. Un arrêté du  
Ministre chargé de la Santé pris après avis de la  
Commission Nationale du Médicament détermine la  
liste des pharmacopées et formulaires acceptés en  
République du Tchad.



**Article 7 :** Est considéré comme médicament magistral, tout médicament préparé dans une pharmacie privée ou hospitalière selon une formule établie par un prescripteur autorisé et destiné à un malade particulier.

**Article 8 :** Le médicament essentiel est tout médicament primordial et indispensable pour satisfaire aux besoins sanitaires de la majorité de la population.

**Article 9 :** Est considéré comme médical social :

- tout médicament à usage préventif et à un coût non prohibitif ;

- tout médicament destiné au traitement des maladies à évolution chronique et/ou invalidante.

**Article 10 :** Est considéré comme stupéfiant, toute drogue, substance, composition ou plante, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, à propriété analgésique ou euphorisante pouvant entraîner une accoutumance et une dépendance.

**Article 11 :** Est considéré comme psychotrope, tout médicament d'origine naturelle ou de synthèse susceptible de modifier l'activité mentale.

**Article 12 :** La plante médicinale est tout ou partie d'une plante délivrée en l'état pour un usage thérapeutique.

La liste des plantes médicinales est dressée par Décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission Nationale du Médicament dans le cadre d'une mise à jour régulière du répertoire des plantes.

**Article 13 :** La pharmacopée est le recueil de normes pharmaceutiques destinées à assurer l'uniformité de nature, de qualité, de composition et de concentration des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

**Article 14 :** Le formulaire national est le recueil synthétique des informations scientifiques et techniques relatives aux spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques figurant sur la liste des médicaments essentiels et classés par dénomination commune internationale.

## Chapitre 2

### De l'enregistrement des médicaments

**Article 15 :** Aucune spécialité pharmaceutique ou médicament générique ne peut être débité à titre onéreux ou gratuit s'il n'a obtenu une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans renouvelable.

**Article 16 :** La demande d'obtention d'autorisation de mise sur le marché doit être adressée au Ministre chargé de la Santé, accompagnée du versement d'un droit fixe dont le montant est déterminé par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Finances.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé précisera les éléments constitutifs de la demande.

Dans le cas d'un appel d'offres public, la spécialité pharmaceutique ou le médicament générique retenu bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché pour la durée de l'appel d'offres.

**Article 17 :** La décision accordant ou refusant l'autorisation de mise sur le marché est prise par le Ministre chargé de la Santé après avis de la Commission Nationale du Médicament dans le délai de six (6) mois à compter de la date du dépôt de la demande. Ce délai est suspendu en cas de mesure d'instruction complémentaire sollicitée par la Commission Nationale du Médicament.

Le refus d'autorisation de mise sur le marché doit faire l'objet d'une décision motivée.

**Article 18 :** Dans le cas où l'exploitation d'une spécialité pharmaceutique ou d'un médicament générique se révèle susceptible de présenter un danger pour la santé publique, le Ministre chargé de la Santé peut, par décision motivée suspendre pour un délai maximum de six (6) mois l'autorisation de mise sur le marché. Il invite le fabricant à lui fournir toutes les explications ; la décision de suspension fait l'objet de toute mesure de diffusion jugée nécessaire par le Ministre chargé de la Santé et dont le coût est à la charge de l'exploitant ou de l'importateur.

**Article 19 :** Le retrait de l'autorisation de mise sur le marché peut être prononcé par le Ministre chargé de la Santé dans les six (6) mois qui suivent la suspension, après avis de la Commission Nationale du Médicament.

**Article 20 :** Toute mesure visant à suspendre ou à retirer l'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique ou d'un médicament générique commercialisé par ailleurs hors de la République du Tchad doit faire l'objet d'une notification immédiate par le laboratoire ou le fabricant au Ministre chargé de la Santé.

**Article 21 :** Lorsque l'autorisation de mise sur le marché est suspendue ou retirée, le fabricant ou l'importateur doit prendre des mesures en vue de faire cesser immédiatement la délivrance au public de la spécialité pharmaceutique ou du médicament générique.

**Article 22 :** Tout recours formulé, soit contre l'absence de décision dans les délais requis, soit contre une décision de refus, suspension ou retrait d'autorisation de mise sur le marché, est

préalablement soumis pour avis à la Commission Nationale des Médicaments. Ce recours doit être présenté dans un délai maximum de six (6) mois.

**Article 23 :** Les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension de l'autorisation de mise sur le marché font l'objet d'une publication du Ministère chargé de la Santé.

Par ailleurs, le Ministère chargé de la Santé tient à jour au fur et à mesure la liste des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques enregistrés en République du Tchad.

Toute importation à titre gratuit doit être conforme à cette liste des médicaments essentiels du Ministère chargé de la Santé, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de la Santé avec l'indication de l'établissement autorisé à importer le médicament après avis de la Commission Nationale du Médicament.

### Chapitre 3 :

#### Du prix des médicaments

**Article 24 :** Le prix des médicaments est librement fixé par le jeu de la concurrence dans les limites de la structure des prix déterminée par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé du Commerce. Toutefois, lorsque la conjoncture l'exige, des mesures spécifiques peuvent être prises par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé du Commerce pour favoriser l'accessibilité des médicaments essentiels et des médicaments sociaux après avis de la Commission Nationale du Médicament.

Une copie de tout constat d'infraction concernant le prix de ces médicaments est adressée au Ministre de la Santé Publique.

### Chapitre 4 :

#### De la promotion des médicaments

**Article 25 :** La promotion des médicaments et autres produits pharmaceutiques vise toute activité d'information et d'incitation menée par les fabricants et les distributeurs pour faire connaître, prescrire, acheter et/ou utiliser lesdits produits.

**Article 26 :** Aucune méthode promotionnelle ne doit comporter de risques pour la santé publique.

**Article 27 :** Les méthodes de promotion autorisées auprès des professionnels de santé sont notamment : les encarts et autres documents publicitaires écrits et audiovisuels, les visites auprès du personnel médical, du personnel pharmaceutique et du personnel soignant, l'organisation de congrès, conférences, séminaires et colloques.

**Article 28 :** Les activités de promotion médico-pharmaceutique en République du Tchad se font exclusivement par les sociétés privées tchadiennes de promotion, par des laboratoires pharmaceutiques ou par des agences de promotion, agréées par le Ministre chargé de la Santé.

Un décret détermine les conditions nécessaires à l'agrément de ces établissements. En cas de non respect des dispositions en vigueur, cet agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministère de la Santé Publique selon des modalités déterminées par décret.

**Article 29 :** Ne peuvent faire l'objet d'une promotion que les spécialités pharmaceutiques et les médicaments génériques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché après avis technique de la Direction de la Pharmacie.

**Article 30 :** Toute publicité auprès du public en faveur du médicament est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de la Santé.

**Article 31 :** Dans un but de promotion des médicaments, les seuls avantages matériels directs ou indirects, autorisés sont les unités gratuites des médicaments.

**Article 32 :** Les conditions et moyens autorisés relatifs à la promotion médico-pharmaceutique sont fixés par décret.

### Chapitre 5

#### De la prescription médicale

**Article 33 :** Sont autorisés à prescrire

– les médecins ;

les chirurgiens dentistes dans les limites de l'art dentaire ;

– les sages-femmes, dans les limites d'une liste déterminée par arrêté du Ministre chargé de la Santé après avis de la Commission Nationale du Médicament ;

– en l'absence de médecin, les agents techniques de santé et les infirmiers, dans la limite des listes de médicaments autorisés pour les formations sanitaires.

**Article 34 :** Un arrêté du Ministre chargé de la Santé définit l'ordonnance médicale et les conditions de sa validité.

**Article 35 :** Le pharmacien peut substituer au médicament prescrit un médicament de même principe actif à condition que celui-ci représente un coût de traitement moins onéreux pour le patient.



**Article 36 :** Des décrets précisent les règles relatives à la détention, à la prescription et à la dispensation des stupéfiants, psychotropes et autres substances vénéneuses.

La République du Tchad adopte la liste des stupéfiants et psychotropes des conventions internationales ratifiées.

### TITRE III

## DES MODES D'EXERCICE DE LA PHARMACIE HUMAINE

### Chapitre 1

#### Dispositions générales

#### Section

#### De l'exercice de la profession pharmaceutique

#### Paragraphe 1

#### De l'Ordre National des Pharmaciens

**Article 37 :** L'Ordre National des Pharmaciens créé par Ordonnance N° 010/PR/91 du 20 août 1991 regroupe obligatoirement tous les pharmaciens habilités à exercer leur activité en République du Tchad.

#### Paragraphe 2

#### Conditions générales d'exercice de la pharmacie

**Article 38 :** Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il ne présente toutes les garanties de moralité professionnelle et s'il n'est :

- titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie ou du Diplôme d'Etat de Pharmacien ou de tout autre diplôme équivalent en application des dispositions en vigueur en matière d'enseignement supérieur ;

- de nationalité tchadienne et résidant en République du Tchad ou ressortissant d'un Etat dans lequel les tchadiens peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui ouvre l'exercice aux nationaux de cet Etat ;

- inscrit au tableau de la ou des sections de l'Ordre des Pharmaciens correspondant au mode d'exercice de la pharmacie qu'il pratique.

**Article 39 :** Nul ne peut exercer à titre privé la profession de Pharmacien d'officine ou de laboratoire d'analyse de biologie médicale s'il n'est autorisé par le Ministère chargé de la Santé.

Cette autorisation ne dispense pas le Pharmacien des autres formalités liées à l'exercice d'une activité commerciale ou libérale.

**Article 40 :** Les Pharmaciens des catégories suivantes sont autorisés à exercer leur art en République du Tchad :

- les Pharmaciens étrangers engagés pour le service exclusif de l'Etat. Aucune dérogation ne pourra leur être accordée s'ils quittent pour une raison quelconque le service de l'Etat ;

- Les Pharmaciens étrangers appartenant à une œuvre missionnaire, confessionnelle reconnue, exerçant leurs activités en République du Tchad, peuvent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé à exercer exclusivement leur activité dans les dispensaires, hôpitaux et maternités relevant de la mission en cause.

Le bénéfice de cette disposition ne sera acquis aux ressortissants des Etats étrangers que s'ils justifient d'un diplôme dont la valeur scientifique aura été reconnue par le Ministère de l'Education et le Ministère chargé de la Santé. Cette autorisation peut être retirée à tout moment et en aucun cas et pour aucun motif ne peut être maintenue au Pharmacien quittant la mission pour laquelle elle a été accordée.

Les Pharmaciens étrangers autorisés à exercer doivent s'inscrire à l'Ordre National des Pharmaciens.

**Article 41 :** Le Code de Déontologie s'impose à tous les Pharmaciens exerçant en République du Tchad.

**Article 42 :** L'exercice de la pharmacie n'est autorisé que dans les établissements pharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation administrative d'ouverture et d'une autorisation administrative d'exercice commercial.

### Section 2

#### De l'inspection de la pharmacie

**Article 43 :** Dans le domaine de la pharmacie, l'inspection est chargée, outre ses attributions générales :

- de contrôler l'application de la législation et de la réglementation relatives aux médicaments et à l'exercice de la pharmacie et de relever les infractions.

- de répondre à toute demande d'expertise technique ou d'enquête formulée par le Ministère chargé de la Santé.

**Article 44 :** Les frais de toute nature résultant du fonctionnement de l'inspection chargée de la

pharmacie incombent au Ministère chargé de la Santé.

**Article 45 :** Les pharmaciens inspecteurs de la santé ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle qui engage le même diplôme.

**Article 46 :** Les pharmaciens inspecteurs de la santé sont tenus au secret professionnel. Ils doivent prêter serment devant la juridiction compétente.

**Article 47 :** Les pharmaciens inspecteurs de la santé contrôlent les établissements pharmaceutiques de fabrication, de distribution en gros et de dispensation des médicaments et autres produits pharmaceutiques ainsi que tout autre lieu où ces produits peuvent se trouver.

Toute personne responsable d'un établissement contrôlé par l'inspection est tenue de déférer aux réquisitions de l'autorité publique.

**Article 48 :** Les pharmaciens inspecteurs doivent se faire suppléer par leurs collègues pour le contrôle des pharmacies ou établissements dont les titulaires sont des alliés ou parents jusqu'au quatrième degré.

**Article 49 :** Toute infraction constatée concernant un pharmacien inscrit à l'Ordre est transmise au Conseil de l'Ordre.

**Article 50 :** Toute infraction susceptible d'impliquer des poursuites pénales concernant un pharmacien est transmise au Procureur de la République.

L'avis de transmission est adressé au Conseil de l'Ordre.

**Article 51 :** Un échantillon de toute saisie de médicament ou autre produit pharmaceutique en vue d'une expertise doit être transmis au laboratoire chargé du contrôle du médicament reconnu par le Ministère chargé de la santé.

## Chapitre 2

### Dispositions particulières

#### Section 1

#### Des établissements de fabrication de produits pharmaceutiques

**Article 52 :** A la qualité d'établissement de fabrication, tout établissement se livrant en vue de la distribution à titre onéreux ou gratuit, à la préparation totale ou partielle des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

Sont considérés comme préparations, avec les obligations de contrôle afférentes, la division, le changement de conditionnement ou de présentation

de ces médicaments et autres produits pharmaceutiques.

**Article 53 :** Toute ouverture d'un établissement de fabrication doit faire l'objet d'une autorisation accordée par le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé du Commerce après avis de la Commission Nationale du Médicament. Un décret définit les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces établissements.

**Article 54 :** Tout établissement de fabrication doit être la propriété d'un ou de plusieurs pharmaciens ou d'une société à la gestion et à la direction de laquelle participe un ou plusieurs pharmaciens autorisés à exercer leur art en République du Tchad.

**Article 55 :** Les pharmaciens visés à l'article précédent sont personnellement responsables de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de la société.

Les fonctions de pharmacien responsable sont incompatibles avec toute autre activité engageant le même diplôme. Toutefois, par dérogation, tout pharmacien peut enseigner à titre vacataire.

**Article 56 :** Toute importation de matières premières, médicaments et objets de conditionnement réalisée pour le compte d'un établissement de fabrication en République du Tchad est soumise à une déclaration préalable visée par les autorisés de santé. Ce visa vaut autorisation d'enlever auprès du service des douanes sous réserve du paiement effectif des éventuels droits et taxes afférents.

Ce visa ne dispense pas du contrôle de qualité institué par la République du Tchad dans le cadre des importations.

## Section 2

### Des établissements de distribution en gros

#### Paragraphe 1

#### Du secteur privé

**Article 57 :** Toute implantation en République du Tchad d'un établissement de distribution en gros de médicaments, de produits chimiques à usage pharmaceutique, de réactifs, de plantes médicinales et autres produits pharmaceutiques ainsi que de leurs succursales est soumise à une autorisation du Ministre chargé de la Santé après avis de la Commission Nationale du Médicament.

Un décret fixe les conditions de l'octroi de cette autorisation.

**Article 58 :** Tout établissement de distribution en gros doit être la propriété d'un ou de plusieurs pharmaciens ou d'une société à la gestion et à la direction de laquelle participe un ou plusieurs pharmaciens autorisés à exercer leur art en République du Tchad.

**Article 59 :** Les pharmaciens sont personnellement responsables de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'entreprise.

Lorsqu'un établissement de distribution en gros comprend une ou plusieurs succursales, la direction de chacune d'elles doit être assurée par un pharmacien autorisé à exercer son art en République du Tchad assurant les mêmes responsabilités.

Les fonctions de pharmacien responsable sont incompatibles avec toute autre activité engageant le même diplôme.

Toutefois, par dérogation à cet article, tout pharmacien peut enseigner à titre vacataire.

**Article 60 :** Tout établissement grossiste répartiteur ainsi que ses succursales se livrant à l'achat de médicaments et autres produits pharmaceutiques en vue de la vente en l'état aux pharmacies privées ou, par dérogation du Ministre chargé de la santé, à toute formation sanitaire doivent détenir un stock minimum de médicaments déterminé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Tout établissement grossiste répartiteur ainsi que ses succursales doivent être en mesure d'assurer la mise à disposition de tous les produits pharmaceutiques à toute pharmacie faisant partie de leur clientèle habituelle dans un délai raisonnable.

**Article 61 :** Tout établissement de distribution en gros doit être la propriété d'un pharmacien. Il peut être aussi celle d'une société lorsque celle-ci est contrôlée par les pharmaciens dans les conditions fixées par décret. Ce décret détermine également les modalités de la répartition du capital pour les sociétés dont le capital excède une somme déterminée.

**Article 62 :** L'importation par les établissements de médicaments et autres produits pharmaceutiques en République du Tchad est soumise à une autorisation préalable des autorités compétentes chargées de la réglementation pharmaceutique. Ce visa vaut permis d'enlever auprès du service des douanes sous réserve du paiement effectif des éventuels droits et taxes afférents.

Cependant il ne dispense pas du contrôle de qualité institué par la République du Tchad dans le cadre des importations.

## Paragraphe 2

### Du secteur public

**Article 63 :** Sauf convention particulière, les formations sanitaires publiques doivent s'approvisionner dans un établissement placé sous tutelle du Ministère chargé de la Santé. Les organisations non gouvernementales et tout autre établissement sanitaire peuvent également s'y approvisionner.

Un décret fixe les modalités de fonctionnement de cet établissement et de ses succursales.

**Article 64 :** L'importation de médicaments et autres produits pharmaceutiques au Tchad par l'établissement cité en l'article 63 ci-dessus est soumise à une autorisation préalable visée par les autorités de santé. Ce visa vaut autorisation d'enlever auprès du service des douanes sous réserve du paiement effectif des éventuels droits et taxes afférents.

Ce visa ne dispense pas du contrôle institué par la République du Tchad dans le cadre des importations.

## Section 3

### De la délivrance au public

#### Paragraphe 1

#### Des officines de pharmacie

**Article 65 :** Nul ne peut exercer à titre privé la profession de pharmacien titulaire d'une officine s'il n'est agréé par le Ministère chargé de la Santé après avis de l'Ordre National des Pharmaciens.

L'exercice de la profession de pharmacien d'officine est incompatible avec toute autre profession engageant le même diplôme sauf dérogation prévue à l'article 59 alinéa 4.

**Article 66 :** La demande d'ouverture des officines de pharmacie est soumise à l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens. Les conditions de fonctionnement de ces officines sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

**Article 67 :** Le nombre d'habitants requis pour la création d'une officine de pharmacie est fixé comme suit :

- une officine pour 20 000 habitants ;
- deux officines pour 30 000 habitants ;
- trois officines pour 50 000 habitants ;
- au-dessus de 50 000 habitants, une officine par tranche de 20 000 habitants.

Le Ministre requiert également l'avis de l'Ordre National de Pharmaciens pour toute demande de

transfert à l'intérieur d'un même Département ou Sous-Préfecture.

Les demandes de transfert en dehors de ces cas sont considérées comme une demande de création.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé précise les conditions de transfert et fixe une distance minimale entre deux officines.

**Article 68 :** Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les normes applicables aux locaux devant abriter une officine.

**Article 69 :** L'autorisation d'exploitation est retirée de plein droit en cas de fermeture de la pharmacie pour une période supérieure à trois mois consécutifs. Le pharmacien doit alors proposer un plan de reprise du fonctionnement de la pharmacie soumis pour avis au Conseil de l'Ordre pour pouvoir bénéficier d'un nouvel arrêté d'exploitation.

**Article 70 :** Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire. Il ne peut se faire assister que par un ou des pharmaciens assistants inscrits à l'Ordre National des Pharmaciens.

**Article 71 :** Les pharmaciens peuvent constituer entre eux une société en nom collectif ou une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine de pharmacie à condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine et que la gérance et la direction soient assurées par un ou plusieurs pharmaciens associés.

**Article 72 :** Le Ministre chargé de la Santé Peut, après avis de l'Ordre des Pharmaciens, imposer la présence d'un ou de plusieurs pharmaciens assistants en fonction du chiffre d'affaires déterminé par arrêté. Le pharmacien ne peut être titulaire que d'une officine de pharmacie.

**Article 73 :** Une pharmacie ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est régulièrement fait remplacer.

Les conditions de remplacement sont fixées par arrêté ministériel après avis de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 74 :** Lorsque l'exercice de la profession par un pharmacien présente un danger réel, le Conseil de l'Ordre peut, après constat :

- soit imposer au pharmacien l'obligation de se faire assister ;

- soit prononcer la suspension temporaire ou définitive du droit d'exercer avec l'obligation concomitante de se faire remplacer.

Ces décisions sont transmises au Ministre chargé de la Santé.

**Article 75 :** En cas de décès du pharmacien titulaire, le délai pendant lequel ses héritiers peuvent maintenir l'officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé ne peut excéder trois (3) ans.

Un décret fixe les conditions générales de remplacement du pharmacien titulaire dans le cadre de la gérance de l'officine après décès.

**Article 76 :** Des décrets pris en conseil des Ministres détermineront :

- la liste des médicaments sociaux que les pharmaciens doivent détenir en permanence dans leur pharmacie ;

- la liste des produits autorisés en pharmacie.

## Paragraphe 2

### Des dépôts pharmaceutiques

**Article 77 :** Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des dépôts pharmaceutiques, sont fixées par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé après avis de l'Ordre National des Pharmaciens.

Dans les localités où l'approvisionnement en médicaments pour les besoins de la population est insuffisant et en l'absence d'un nombre suffisant d'officines de pharmacies privées, le Ministre chargé de la Santé peut, par arrêté, autoriser l'ouverture des dépôts pharmaceutiques pour des personnes ayant les qualifications suivantes :

- assistant en pharmacie ;
- préparateur en pharmacie ;
- infirmier diplômé d'Etat.

Ces personnes doivent être libre de tout contrat de travail avec l'Etat ou un organisme privé.

**Article 78 :** L'ouverture d'une officine de pharmacie dans une localité entraîne la fermeture ou le transfert dans un délai de six (6) mois des dépôts pharmaceutiques de ladite localité dans le respect de l'article 67 de la présente loi.

**Article 79 :** L'ouverture ou le transfert d'un dépôt pharmaceutique prévus par les articles 77 et 78 ci-dessus s'effectue conformément au plan de répartition géographique des officines et dépôts pharmaceutiques établi par le Ministère chargé de la Santé.

**Article 80 :** Le titulaire d'une autorisation de dépôt pharmaceutique ne peut acquérir et vendre que les médicaments figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé de la Santé. Le titulaire d'une autorisation de dépôt ne peut avoir une part quelconque dans la préparation, la division ou le conditionnement des médicaments.

Le titulaire d'une autorisation de dépôt doit veiller à la conservation pour assurer la bonne qualité des produits qu'il vend. Il ne peut détenir que des produits pharmaceutiques dans son dépôt.

En cas de décès du dépositaire titulaire, le délai pendant lequel ses héritiers peuvent maintenir le dépôt ouvert en le laissant gérer par une personne autorisée ne peut excéder trois (3) ans.

**Article 81 :** Aucune publicité relative aux médicaments ne peut être faite dans les dépôts. Les titulaires d'une autorisation de dépôt ne peuvent recevoir d'échantillons ni être sollicités par les délégués de laboratoires pharmaceutiques.

### Paragraphe 3

#### Des hôpitaux, des centres de santé et autres formations sanitaires

**Article 82 :** Les hôpitaux, centres de santé, et autres formations sanitaires relevant des secteurs public et privé sont habilités à détenir un stock de médicaments essentiels dont la liste est déterminée par arrêté du Ministre chargé de la Santé et en assurer la délivrance aux malades traités dans ces établissements.

Le stockage et la délivrance de médicaments sont effectués sous la responsabilité d'un pharmacien ou en son absence d'un médecin ou d'un personnel qualifié.

**Article 83 :** Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement du circuit du médicament dans ces établissements.

## TITRE IV

### DES AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET PARAPHARMACEUTIQUES

#### Chapitre 1

##### Définitions

**Article 84 :** Est considéré comme autre produit pharmaceutique, tout produit autre que le médicament dont la dispensation, sauf dérogation, est réservée aux pharmaciens.

**Article 85 :** Est considéré comme produit parapharmaceutique, tout produit autre que les produits pharmaceutiques dont la distribution est autorisée en pharmacie.

#### Chapitre 2

##### Du matériel médico-chirurgical et des objets de pansement

**Article 86 :** Seuls les établissements pharmaceutiques sont autorisés à fabriquer, importer ou distribuer en gros le matériel médico-chirurgical et les objets de pansement.

Un décret précise les conditions particulières imposées à ces établissements.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé détermine la liste du matériel médico-chirurgical et des dépôts de pansement autorisés dans les différentes formations sanitaires.

### Chapitre 3

#### Des produits diététiques

**Article 87 :** On entend par produit diététique et de régime, tout produit alimentaire n'ayant pas le caractère de médicament et présenté comme possédant les propriétés particulières concernant la santé humaine, ou comme convenant à la pratique de certains régimes, ou comme spécifiquement adapté aux besoins des enfants en bas âge.

**Article 88 :** La fabrication, l'importation, l'exportation ou la distribution des produits diététiques est libre. Toutefois pour des raisons de santé publique, le Ministre chargé de la Santé peut fixer par arrêté des conditions particulières pour ce type de produits, notamment relatives à la composition, au conditionnement, aux dénominations de vente, à l'étiquetage, à la présentation, à la publicité et aux modalités de contrôle opérées par le fabricant.

### Chapitre 4

#### Des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle

**Article 89 :** Est considéré comme faisant partie des produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle, toute substance ou préparation autre que les médicaments et destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain ou avec les dents et les muqueuses en vue de les nettoyer, de les protéger, de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect et de les parfumer ou d'en corriger l'odeur.

**Article 90 :** La fabrication, l'importation, l'exportation ou la distribution des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé de la Santé est libre. Toutefois, pour des raisons de santé publique, le Ministre chargé de la Santé peut fixer par arrêté des conditions particulières pour ce type de produits, notamment relatives à la composition, au conditionnement, aux dénominations de vente, à l'étiquetage, à la présentation, à la publicité et aux modalités de contrôle opérées par le fabricant.

## TITRE V

### DES MEDICAMENTS VETERINAIRES



## Chapitre 1

### Des définitions

**Article 91 :** On entend par médicament vétérinaire, toute substance ou préparation présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques.

Sont également considérés comme médicaments vétérinaires les produits administrés à l'animal pour le diagnostic des maladies animales.

Toutefois, ces derniers pourront faire l'objet des mesures particulières fixées par les décrets d'application en vue de leur autorisation de mise sur le marché.

**Article 92 :** Est également considéré comme médicament vétérinaire sous réserve de conditions particulières visant sa production, son autorisation de mise sur le marché et sa distribution, l'aliment médicamenteux défini comme étant tout mélange d'aliment de pré-mélange médicamenteux et présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif ou curatif au sens de l'article 91 ci-dessus de la présente loi. L'aliment médicamenteux ne peut être préparé qu'à partir du pré-mélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché.

**Article 93 :** On entend par prémélange médicamenteux, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliment médicamenteux.

**Article 94 :** On entend par spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance présenté sous un conditionnement et caractérisé par une dénomination spéciale.

**Article 95 :** On entend par médicament vétérinaire préfabriqué, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous forme pharmaceutique utilisable sans transformation.

**Article 96 :** Est également considéré comme médicament vétérinaire, tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire.

**Article 97 :** Les produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuses sont concernés par la présente loi.

Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Santé fixent la liste des conditions particulières d'autorisation de mise sur le marché, de distribution et d'utilisation de ces produits.

**Article 98 :** Ne sont pas considérés comme médicaments vétérinaires les aliments complémentés et contenant, à faible concentration, certains additifs.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage détermine les conditions d'utilisation et les concentrations maximales de ces additifs.

Les additifs à propriétés préventives ou curatives, notamment les anticoccidiens, les antibiotiques ou les anti-infectieux continueront à être considérés comme les médicaments vétérinaires.

## Chapitre 2

### De l'enregistrement

**Article 99 :** Exception faite des aliments médicamenteux préparés conformément à l'article 101 alinéa 1 ci-dessous, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée conjointement par le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé de l'Elevage.

Toutefois, le Ministre chargé de la Santé peut déroger à cette règle en cas d'urgence et de nécessité ainsi que pour autoriser l'expérimentation des produits nouveaux sous le contrôle du service vétérinaire et de la commission visée à l'article 102 de la présente loi.

**Article 100 :** Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit faire l'objet de la part du fabricant, de l'importateur ou du grossiste, du dépôt d'un dossier administratif et technique dont la constitution est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Elevage.

**Article 101 :** L'autorisation de mise sur le marché comporte les conditions techniques que devront respecter les fabricants d'aliment médicamenteux, ainsi que les modalités d'emploi de cet aliment.

Le prémélange médicamenteux, tel que défini à l'article 93 est soumis aux dispositions prévues à l'article 99 préalablement à la fabrication de l'aliment médicamenteux.

**Article 102 :** Le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé de l'Elevage désignent conjointement par arrêté les membres de la Commission Nationale du Médicament chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché, de statuer sur ceux-ci et de formuler un avis.

**Article 103 :** L'autorisation de mise sur le marché est accordée pour une durée de cinq (5) ans

renouvelable. Elle peut être assortie de conditions adéquates.

L'autorisation peut être suspendue ou supprimée conjointement par le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé de l'Elevage après avis de la Commission visée à l'article 102.

**Article 104 :** Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée du paiement d'un droit fixe.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre des Finances détermine le montant, les modalités de perception et d'affectation de ce droit.

### Chapitre 3

#### Du prix des médicaments

**Article 105 :** Le prix des médicaments vétérinaires est librement fixé par le jeu de la concurrence dans les limites de la structure des prix déterminés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage, du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé du Commerce.

Toutefois, pour favoriser l'accessibilité économique de certains médicaments vétérinaires, des mesures spécifiques peuvent être prises par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre du Commerce.

Une copie de tout constat d'infraction concernant le prix de ces médicaments est adressé au Ministre chargé du Commerce.

### Chapitre 4

#### De la promotion

**Article 106 :** Seuls peuvent faire l'objet d'une promotion les médicaments vétérinaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en République du Tchad après avis technique de la Direction de la Pharmacie.

**Article 107 :** Toute publicité auprès du public en faveur du médicament vétérinaire est soumise à une autorisation préalable conjointe des Ministres chargés de la Santé et de l'Elevage.

### Chapitre 5

#### De la prescription et de la dispensation

**Article 108 :** Seuls sont autorisés à prescrire les médicaments vétérinaires, les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre dans le cadre de leur clientèle, de leurs activités au sein des groupements d'éleveurs ou de leurs activités dans le cadre du service public.

**Article 109 :** Sont seuls autorisés à dispenser les médicaments vétérinaires :

- les pharmaciens des officines privées ;
- les vétérinaires inscrits à l'Ordre dans le cadre de leur clientèle ou de leurs activités au sein des groupements d'éleveurs ;
- les groupements d'éleveurs agréés en ce qui concerne les médicaments vétérinaires dont la liste est arrêtée conjointement par le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé de la Santé ;
- les agents des services vétérinaires de l'Etat en ce qui concerne les médicaments nécessaires à la mise en œuvre des prophylaxies obligatoires dirigées par eux. Ces agents peuvent aussi distribuer des médicaments de traitement dans la mesure où aucun vétérinaire praticien ou de groupement n'exerce dans la zone.

**Article 110 :** Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé de la Santé précisent les règles relatives à la prescription et à la dispensation des médicaments vétérinaires, notamment ceux contenant des substances vénéneuses.

**Article 111 :** La prescription, la dispensation et l'usage des médicaments vétérinaires sont interdits chez l'homme.

### Chapitre 6

#### De la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la vente en gros

##### Section 1

#### De la fabrication, de la production industrielle et de la vente en gros

**Article 112 :** On entend par :

- fabricant des médicaments vétérinaires : tout pharmacien, tout vétérinaire ou toute société propriétaire d'un établissement de préparation tel que mentionné à l'article 113 ci-après, se livrant, en vue de la vente, à la préparation partielle ou totale des médicaments à usage vétérinaire.

Sont considérés comme préparation : la division, le changement de conditionnement ou de présentation des médicaments vétérinaires :

- grossiste répartiteur des médicaments vétérinaires : tout pharmacien, tout vétérinaire ou toute société propriétaire d'un établissement de vente en gros tel que mentionné à l'article 113 ci-après et se livrant à l'achat en vue de la vente en gros et en état des médicaments à usage vétérinaire, aux personnes et organismes visés à l'article 109.

- dépositaire en médicaments vétérinaires : tout pharmacien, tout vétérinaire ou toute société propriétaire d'un établissement de distribution en gros tel que mentionné à l'article 113 ci-après et se livrant pour le compte d'un ou de plusieurs fabricants ou grossistes, au stockage et à la distribution en gros des médicaments à usage vétérinaire, sans en être propriétaire, à des grossistes ainsi qu'aux personnes et organismes visés à l'article 108.

**Article 113 :** Tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros des médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un vétérinaire, d'un pharmacien ou d'une société agréée, assisté dans les deux derniers cas d'un vétérinaire conseil à temps plein, autorisé à exercer son art au Tchad et responsable de l'application des dispositions administratives et réglementaires concernant les médicaments à usage vétérinaire.

Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliment médicamenteux ne sont pas tenus à cette obligation pourvu que la préparation en soit faite conformément aux articles 93 et 101 sur prescription ou sous le contrôle d'un vétérinaire.

**Article 114 :** Les fonctions de pharmaciens ou de vétérinaires mentionnées aux articles 112 et 113 sont incompatibles respectivement avec la tenue d'une officine et avec l'exercice de la clientèle et la vente au détail des médicaments vétérinaires.

**Article 115 :** Les établissements mentionnés à l'article 113 ci-dessus doivent faire l'objet d'une autorisation administrative d'ouverture qui pourra être suspendue ou supprimée en cas d'infraction à la présente législation et à la réglementation prise pour son application.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Elevage et de la Santé détermine les modalités de cette autorisation.

**Article 116 :** Les établissements mentionnés à l'article 113 ne sont pas autorisés à délivrer les médicaments vétérinaires au public.

On entend par public, toute personne physique ou morale qui n'est pas spécifiquement désignée dans les articles : 109, 126 ou 127.

Toutefois les aliments médicamenteux peuvent être délivrés directement aux éleveurs sur prescription.

### Section 2

#### Importation et exportation des médicaments vétérinaires

**Article 117 :** Tout médicament vétérinaire importé est soumis au préalable à la procédure

d'autorisation de mise sur le marché tel que défini au chapitre II du présent titre.

**Article 118 :** Toute personne physique ou morale se livrant à l'importation des médicaments à usage vétérinaire doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 117.

**Article 119 :** Toute personne se livrant à l'exportation des médicaments à usage vétérinaire doit avoir l'autorisation conjointe du Ministre chargé de la Santé et Ministre chargé de l'Elevage.

Les conditions d'exportation sont fixées par décret.

### Section 3

#### Vente et distribution au détail

**Article 120 :** seuls peuvent détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments à usage vétérinaire à titre gratuit ou onéreux :

- les pharmaciens titulaires d'une officine ;
- les vétérinaires dans l'exercice de leur profession ;
- les personnes titulaires d'un diplôme reconnu dans le domaine de la médecine vétérinaire et autorisées par le Ministre chargé de l'Elevage à exercer la profession vétérinaire.

**Article 121 :** Les groupements d'éleveurs agréés et les commerçants patentés peuvent également chacun en ce qui le concerne détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux certaines catégories de médicaments d'usage courant tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 122 ci-après.

**Article 122 :** En matière de distribution au détail, on distingue deux catégories des médicaments vétérinaires :

- les médicaments vétérinaires contenant un ou plusieurs principes actifs pouvant présenter soit une toxicité pour l'animal, soit un danger pour l'utilisateur du médicament ou le consommateur des produits animaux ;
- les médicaments vétérinaires ne présentant pas de danger réel pour l'animal, l'utilisateur ou le consommateur.

Les Ministres chargés de l'Elevage et de la Santé fixent par arrêté les listes de chacune des catégories des médicaments pouvant être détenus et distribués selon le cas par les différents intervenants visés aux articles 120 et 121 en application des dispositions de la présente loi.



**Article 123 :** La délivrance au public à titre gratuit ou onéreux des médicaments vétérinaires visés à l'alinéa 1 de l'article 122 ci-dessus est subordonnée à la rédaction d'une prescription qui sera remise à l'utilisateur.

**Article 124 :** Un vétérinaire peut être amené à prescrire pour les animaux des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain.

### Chapitre 7

#### De la préparation extemporanée

**Article 125 :** On entend par préparation extemporanée, toute préparation réalisée sur prescription et à la demande pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans le lieu et dans le temps.

**Article 126 :** Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires et les délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux :

- les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre dans l'exercice de leur profession ;
- les pharmaciens titulaires d'une officine sur prescription d'un vétérinaire.

**Article 127 :** La préparation extemporanée des aliments médicamenteux peut être effectuée par les personnes visées à l'article 118 à partir d'un prémélange ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché.

### Chapitre 8

#### Du contrôle et de l'inspection

**Article 128 :** L'inspection des établissements de fabrication et de vente en gros des médicaments vétérinaires, des pharmacies et des dépôts vétérinaires est exercée concomitamment par les pharmaciens et vétérinaires inspecteurs.

**Article 129 :** Les inspecteurs sont recrutés parmi les vétérinaires et les pharmaciens dans les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Elevage et de la Santé.

Ils doivent prêter serment devant la juridiction compétente.

### TITRE VI

#### DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

**Article 130 :** Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens et aux vétérinaires sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie ou de la profession vétérinaire sera puni d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) FCFA et d'un

emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et en cas de récidive, d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) FCFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 131 :** Tout établissement qui aura importé ou fabriqué un médicament sans autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre chargé de la Santé sera puni d'une amende de trois cent mille (300.000) à trois millions (3.000.000) FCFA et d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et en cas de récidive, d'une amende de six cent mille (600.000) à six millions (6.000.000) FCFA et de la fermeture définitive de l'établissement incriminé.

**Article 132 :** Les délits visés aux articles 26 à 31 et 107 seront punis d'une amende de trois cent mille (300.000) à trois millions (3.000.000) FCFA et un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois ou l'une de ces peines seulement.

**Article 133 :** Des contraventions aux décrets sur toutes les opérations effectuées sur les substances vénéneuses seront punies d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) FCFA et d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans ou d'une de ces deux peines seulement.

**Article 134 :** Seront punis d'un emprisonnement de un (1) à six (6) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à trois millions (3.000.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions réglementaires concernant les substances classées comme stupéfiants.

La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent est punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en produisant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq (5) ans au moins et de vingt (20) ans au plus contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui, l'usage desdites substances, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants et ceux où seront fabriquées illicitement lesdites

substances seront assimilées aux lieux livrés notoirement à la débauche.

**Article 135 :** Seront punis des peines prévues à l'article 134 ceux qui au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait livrer, ou tenter de se faire délivrer une des substances vénéneuses visées audit article.

Ceux qui auront sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteuses, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances seront passibles des mêmes peines.

**Article 136 :** Les peines prévues à l'article 134, y compris l'interdiction de séjour seront portées au double lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses visées audit article ou la culture illicite de plantes présentant des principes actifs ayant les propriétés de ces substances.

Il en sera de même lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un mineur ou lorsque lesdites substances auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues à l'article 134.

**Article 137 :** Les personnes reconnues comme faisant usage des stupéfiants et poursuivies d'un des délits prévus aux articles 134 et 135 pourront être astreintes par ordonnance de juge, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de la Justice et du Ministre chargé de la Santé sur avis conforme d'une Commission Nationale du Médicament.

Le même décret fixe dans quelles conditions les dépenses d'aménagement du ou des établissements de cure, ainsi que les frais d'hospitalisation et de cure, seront pris en charge par l'Etat.

Ceux qui se soustrairont à l'exécution de l'ordonnance précitée seront punis d'un emprisonnement de six (6) jours à deux (2) mois et d'une amende de deux cent quarante mille (240.000) à sept cent vingt mille (720.000) FCFA, ces peines ne se confondant pas avec celles prononcées en application des articles 134, 135 et 136.

**Article 138 :** Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée dans une officine que lorsque le délit a été commis par le propriétaire pharmacien ou si ce dernier aura fait acte de complicité.

Pour les cas prévus au premier alinéa de l'article 134 et au deuxième alinéa de l'article 135, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice

de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis, pendant un temps qui ne pourra excéder cinq (5) ans. Ce temps sera porté à dix (10) ans dans les cas prévus à l'article 136 et en cas de récidive.

Dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 134, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels des meubles et des effets mobiliers dont les lieux sont garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant pendant un délai que le tribunal fixera, d'exercer la profession sous couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 136, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances, devra être ordonnée. Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article sera puni d'un emprisonnement de un (1) an au moins et de dix (10) an au plus et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à trois millions (3.000.000) FCFA au plus.

**Article 139 :** Les peines prévues aux articles 134, 135 et 136 seront portées au double en cas de récidive.

**Article 140 :** Toute résistance, toute opposition et toute entrave à l'exercice de la fonction de pharmacien ou vétérinaire inspecteurs seront punies d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 141 :** Est prohibée l'exploitation abusive par un pharmacien, un pharmacien vétérinaire ou un groupe de pharmaciens :

- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;

- de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse.

Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, subordination de vente, vente avec prime, revente à perte, imposition des prix.

**Article 142 :** Tout achat de médicaments ou toute prestation de service doit faire l'objet d'une facturation. La conservation de celle-ci dans un délai de 3 ans est de rigueur.

**Article 143 :** Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits pharmaceutiques ou de proposer des services sans être de la profession et en utilisant, dans des conditions irrégulières le domaine public de l'Etat ou des collectivités locales.

**Article 144 :** Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 F à 2 000 000 F ou l'une de ces deux peines seulement, le contrevenant aux dispositions de l'article 141 de la présente loi.

**Article 145 :** Le défaut de l'irrégularité ou la non conservation des factures sont passibles d'une amende de 50 000 F à 100 000 F, conformément aux dispositions de l'article 142 de la présente loi.

**Article 146 :** Le contrevenant aux dispositions de l'article 143 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de 14 jours à 3 mois et d'une amende de 50 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 147 :** Toute sanction pénale n'exempte pas l'auteur de l'infraction des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par un conseil de discipline ou des mesures administratives de suspension ou de retrait des autorisations susceptibles d'être prises par le Ministre chargé de la Santé.

Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture provisoire de l'établissement sanitaire concerné lorsque le fonctionnement de celui-ci présente pour la santé publique un danger réel.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Chapitre 1

##### Dispositions transitoires

**Article 148 :** Les pharmacies, dépôts pharmaceutiques et établissements vétérinaires ayant bénéficié d'une autorisation d'ouverture délivrée par le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé de l'Elevage avant la promulgation de la présente loi continuent à exercer leurs activités.

Cette disposition ne concerne que les pharmacies et dépôts exerçant dans le respect des textes en vigueur.

**Article 149 :** Tous les médicaments commercialisés dans le pays à la date de la promulgation de la présente loi pourront continuer à être mis sur le marché jusqu'à ce que l'administration ait statué sur leur cas. Un délai d'un

an est accordé aux responsables de leur commercialisation pour qu'ils se mettent en règle.

**Article 150 :** Un délai d'une année à compter de la promulgation de la présente loi est accordée aux propriétaires des établissements visés aux articles 57, 58 et 113 ci-dessus afin de se conformer aux dispositions de la présente loi.

**Article 151 :** Par dérogation aux articles 59 et 65 ci-dessus et pour pallier les carences créées par le nombre insuffisant des pharmaciens tchadiens, ceux-ci peuvent être autorisés par décret à exercer cumulativement les fonctions pharmaceutiques relevant aussi bien du secteur public que privé. Cette autorisation ne peut être accordée aux pharmaciens ayant des fonctions de direction ou de contrôle au titre de l'administration de la santé.

#### Chapitre 1

##### Dispositions finales

**Article 152 :** La liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est déterminée par arrêté conjoint des Ministres chargé du Travail et chargé de la Santé après avis de la Commission Nationale du Médicament.

**Article 153 :** Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment, la loi N° 28 du 29 décembre 1965 organisant l'exercice de la pharmacie, l'Ordonnance N° 013/PR/MSP/84 du 13 septembre 1984 fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des dépôts de vente des produits pharmaceutiques et le décret N° 417/PR/ME/92 du 8 août 1992 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire.

Toutefois, les dispositions antérieures qui sont abrogées ou modifiées par les décrets et les arrêtés prévus par la présente loi restent en vigueur jusqu'à l'apparition de ces règlements.

**Article 154 :** La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 24 novembre 2000

**IDRISS DEBY**

*Imprimé par l'Imprimerie A.G.B.  
N'DJAMENA (République du Tchad)*

*Imprimé grâce à l'appui financier  
de la Commission Européenne*

**LOI DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

LE SECRET N°003/..... PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA PHARMACIE VETERINAIRE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

--0000--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- VU L'Acte Constitutionnel N°1 du 15 Mars 2003 ;
- VU L'Acte Constitutionnel N°2 du 15 Mars 2003, portant Organisation des Pouvoirs de l'Etat ;
- VU La Loi N°65/61 du 03 Juin 1965 portant réglementation de la Pharmacie en République Centrafricaine ;
- VU La Loi n°01.009 du 16 Juillet 2001, portant création de l'Ordre National des Vétérinaires et fixant le cadre de l'exercice de la profession ;
- VU Le Décret N°96/196 du 04 Juin 1996, portant réglementation des produits vétérinaires en République Centrafricaine ;
- VU Le Décret n° 03/.. du..... portant approbation des Statuts de l'Ordre National des Vétérinaires et du Code de déontologie ;
- VU Le Décret n° 003.001 du 25 Mars 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 003.006 du 31 Mars 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 003 \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, portant organisation du Ministère du Développement de l'Elevage et fixant les attributions du Ministre.

SUR PROPOSITION DU MINISTRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT

DE L'ELEVAGE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DE C R I E T E

Article 1er: Le présent Décret réglemente l'exercice de la pharmacie vétérinaire en République Centrafricaine.

TITRE I

DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent Décret, on entend par médicament vétérinaire : substance ou préparation présentée comme possédant les propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que le produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques, de diagnostiquer les maladies animales ou de provoquer des modifications physiologiques chez l'animal.

Article 3 : La préparation des médicaments :

a) dans le présent décret, on entend par :

1. Prémélange médicamenteux : Tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication de médicaments médicamenteux.
2. Aliments médicamenteux : Tout mélange d'aliments ou de prémélanges médicamenteux et présent pour être administré aux animaux sans transformations dans un but préventif ou curatif ou dans le but de l'efficacité mentionnée au présent texte.
3. Médicament vétérinaire fabriqué : Tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous forme pharmaceutique utilisable sans transformations.
4. Spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire : Tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous une conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

b) sont également considérés comme médicaments vétérinaires :

1. l'aliment médicamenteux ;
2. tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire ;
3. les produits de désinfection ; utilisés en élevage et prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales mentionnées à l'article 1er du présent décret.

## TITRE II

### AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

Article 4 : Aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu préalablement une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) accordée par le Ministre chargé du Développement de l'Élevage après avis du Directeur de l'Élevage. Toute fois, le Ministre peut déroger à cette règle en cas d'urgence dans la lutte contre les épizooties, ainsi que pour autoriser l'expérimentation de produits nouveaux sous le contrôle des services vétérinaires officiels prévue à l'article 6 ci-dessous.

Article 5 : Toute demande d'Autorisation de Mise sur le Marché d'un médicament vétérinaire doit faire l'objet de la part du fabricant, de l'importateur ou du grossiste du dépôt d'un dossier administratif et technique dont la constitution est fixée par un arrêté du Ministre en charge de l'Élevage et des services vétérinaires.

Article 6: La Commission chargée de l'Élevage créée, par le décret n° 123456789, est chargée d'examiner les dossiers de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché, de statuer sur ceux-ci et de proposer un avis à l'Administration.

La dite Commission comprend :

- a) quatre membres de droit :
  - le responsable des services vétérinaires auprès du Ministre de l'Élevage
  - le responsable de la pharmacie et/ou des médicaments vétérinaires au Ministère de la Santé Publique,
  - le responsable du commerce au Ministère du Commerce
  - le Président du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires ou son représentant.
- b) quatre membres nommés pour une durée de trois ans, dont deux désignés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- c) Quatre suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres nommés. Ils remplacent en cas d'empêchement ou de vacance en cours de mandat.

Article 7: L'avis de la Commission prévue aux articles 4 et 6 est émis en compte des critères suivants :

- la conformité réglementaire du dossier tel que défini à l'article 4 ci-dessus ;
- la conformité analytique, l'efficacité et l'innocuité du médicament vétérinaire. La Commission statue sur le dossier et peut également faire effectuer, aux frais du demandeur, tout examen, analyse ou contrôle qu'elle juge nécessaire ;
- l'utilisation et le coût du médicament vétérinaire dans le cadre de son usage local ;
- la conformité avec la législation sanitaire en vigueur en République Centrafricaine.

Article 8: L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle peut être assortie de toute condition adéquate. Elle peut être suspendue ou retirée par décision du Ministre chargé de l'Élevage après avis de la Commission prévue à l'article 6.

Article 9: Toute demande d'Autorisation de Mise sur le Marché d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée du paiement d'un droit à verser à la caisse de l'Ordre. Le montant fixé, les modalités de perception et d'affectation sont arrêtés par un texte conjoint du Ministre en charge des services vétérinaires et du Ministre en charge des Finances. Le Ministre en charge de l'Élevage fixe les modalités d'emploi de ce droit.

Article 10: L'usage à ces fins d'expérimentation de médicaments vétérinaires n'est encore autorisé qu'aux structures relevant du Ministère en charge de l'Élevage. Leur importation fera l'objet d'une



autorisation spéciale du Ministre en charge en charge de l'élevage précisant notamment la quantité à importer, le lieu d'importation et les conditions générales d'exportation.

### TITRE III

#### **IMPORTATION**

Article 11 : Tout médicament vétérinaire importé est soumis au préalable à la procédure d'Autorisation de Mise sur le Marché telle que définie dans le titre II du présent décret.

Article 12 : Toute importation d'un lot de médicaments vétérinaires ou des matières premières servant à la fabrication des médicaments vétérinaires est subordonnée à un visa des services vétérinaires territoriaux compétents.

Article 13 : Toute personne physique ou morale se livrant à l'importation de médicaments vétérinaires doit se référer aux conditions prévues à l'article 15.

### TITRE IV

#### **Préparation industrielle, vente et distribution en gros**

Article 14 : On entend par :

- Fabricant de médicaments vétérinaires : tout vétérinaire, tout pharmacien ou toute société propriétaire d'un établissement de préparation tel que mentionné à l'article 15 aîné a ci-après se livrant à la fabrication de la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires. Sont considérés comme préparation, la division, le changement de conditionnement et de présentation de médicaments vétérinaires.
- Grossiste-Répartiteur en médicaments vétérinaires : tout vétérinaire ou toute société dirigée par un vétérinaire et propriétaire d'un établissement de vente en gros tel que mentionné à l'article 15 ci-après se livrant à l'achat en vue de la vente en gros en l'état des médicaments vétérinaires aux personnes et organismes mentionnés à l'article 20. Le nombre de grossiste répartiteur est limité à trois (3) au maximum. Capital maximum : 250.000.000 FCFA.
- Dépositaire en médicaments vétérinaires : tout vétérinaire ou toute société dirigée par un vétérinaire et propriétaire d'un établissement de vente en gros tel que mentionné à l'article 15 ci-après et se livrant pour le compte d'un ou plusieurs fabricants ou grossistes, au stockage et à la distribution en gros de médicaments vétérinaires, sans en être propriétaire, aux grossistes ainsi qu'aux personnes et organismes mentionnés à l'article 20. Le nombre de dépositaires doit être fixé à seize (16) tout environ par Préfecture.



Article 15 : Des ventes et distributions en gros.

- a) Tout établissement de fabrication et de préparation de médicaments vétérinaires, doit être la propriété d'un Docteur Vétérinaire, Pharmacien ou d'une Société à la Direction ou à la gestion de laquelle participe majoritairement un Docteur Vétérinaire ou un Pharmacien. En effet, cet établissement peut importer les matières premières nécessaires à la fabrication des médicaments vétérinaires.
- b) Tout établissement d'importation, de conditionnement, de vente en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété

d'un Docteur vétérinaire, d'un Pharmacien ou d'une Société à la direction ou à la gestion de laquelle participe majoritairement un Docteur Vétérinaire ou un Pharmacien. Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus à cette obligation pourvu que la préparation en soit faite à partir de matières premières médicamenteuses ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché conformément à l'article 4 ci-dessus, sur prescription et sous le contrôle d'un vétérinaire ou d'un Pharmacien.

Article 16 : Les fonctions de fabricant, grossiste réparateur, distributeurs et distributeurs en gros telles que prévues aux articles 4 et 15 sont incompatibles avec la tenue d'une officine, l'exercice de la vente au détail des médicaments vétérinaires.

Article 17 : Les établissements mentionnés à l'article 14 ci-dessus doivent avoir d'une autorisation administrative d'ouverture délivrée par une décision conjointe du Ministre en charge du Commerce et de l'Industrie. Cette autorisation fait suite à une demande assortie d'un dossier comprenant :

- une demande mentionnant :
  - a) le nom du docteur vétérinaire ou du pharmacien responsable de l'établissement ;
  - b) l'adresse de l'établissement et, s'il y a lieu, du siège social et des annexes ;
  - c) la nature des activités de l'établissement.
- une copie certifiée conforme du diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire ou en pharmacie du propriétaire de l'établissement ;
- toute pièce établissant que le Docteur Vétérinaire, le Pharmacien ou la société est propriétaire ou locataire des locaux et du matériel nécessaires au fonctionnement de l'établissement, un plan coté des locaux et des explications relatives à leur utilisation ;
- dans le cas où l'établissement doit être exploité par une société, les statuts et toute pièce justifiant que cette société est constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, une copie de la décision désignant le Docteur Vétérinaire ou le Pharmacien comme responsable de l'établissement.

Article 18 : Un délai d'une année à compter de la publication du présent décret est accordé aux propriétaires des établissements déjà existant, afin de régulariser leur situation.

Article 19 : Les établissements mentionnés à l'article 14 ne sont pas autorisés à délivrer des médicaments vétérinaires au public. On entend par public, toute personne physique ou morale qui n'est pas spécifiquement désignée par les articles 1 et 22. Toutefois, les aliments médicamenteux peuvent être délivrés directement aux éleveurs sur prescription d'un vétérinaire.

## TITRE V

### VENTE ET DISTRIBUTION AU DETAIL

#### Article 20 :

- a) Seuls peuvent obtenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments vétérinaires à titre gratuit ou onéreux :
  - Les propriétaires d'Officines
  - Les Cabinets et Cliniques vétérinaires
  - Les Services vétérinaires étatiques
  - Les Groupements d'Éleveurs agréés, là où n'existe ni service vétérinaire étatique ou les praticiens privés.
  - Les auxiliaires agréés des vétérinaires agissant sous la responsabilité d'un vétérinaire praticien.
- b) Il est interdit à toute personne physique ou morale non autorisée de vendre des médicaments vétérinaires aux utilisateurs.
- c) Les groupements d'éleveurs commandent et distribuent les médicaments vétérinaires à leurs membres sous le contrôle d'un vétérinaire praticien ou à défaut d'un vétérinaire des services publics dans les zones non couvertes par un vétérinaire praticien.
- d) La zone d'exercice du vétérinaire praticien est délimitée si nécessaire par un texte du Ministre en charge des services vétérinaires.

#### Article 21 :

- En matière de vente et de distribution au détail, on distingue deux catégories de médicaments vétérinaires :
  - les médicaments vétérinaires contenant un ou plusieurs principes actifs pouvant présenter soit une toxicité pour l'animal, soit un danger pour l'utilisateur du médicament ou le consommateur des produits animaux par l'intermédiaire de résidus nocifs ;
  - les médicaments vétérinaires ne présentant pas de dangers pour l'animal, l'utilisateur ou le consommateur.

#### Article 22 :

- a) la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux des médicaments vétérinaires visés à l'alinéa 2 de l'article 21 ci-dessus est subordonnée à la rédaction par un vétérinaire d'une prescription qui sera remise à l'utilisateur;
- b) Les médicaments vétérinaires visés à l'alinéa 3 de l'article 21, peuvent être délivrés sans obligations de présentation d'ordonnance vétérinaire.

Article 23 : Un vétérinaire peut être amené à prescrire pour les animaux, des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain.

Article 24 : La publicité concernant le médicament vétérinaire doit respecter les dispositions réglementaires dans ce domaine ainsi que les règles de déontologie de la profession vétérinaire.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS COMMUNES

Article 25 : Les conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et de distribution en gros et détail sont réglementées par un Arrêté des Ministres de l'Élevage et de la Santé Publique qui devra en particulier préciser les conditions de détention pour les substances vénéreuses, stupéfiants, les produits biologiques.

## TITRE VII

### PREPARATION EXTEMPORANEE

Article 26 : On entend par préparation extemporanée, toute préparation réalisée sur prescription et à la demande pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans le lieu et le temps.

Article 27 : Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires et les délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux :

- les vétérinaires inscrits à l'ordre dans le cadre de leur activité ou de leur activité au sein des élevages ;
- les agents des services vétérinaires officiels dans les conditions prévues à l'article 20 alinéa 4.

Article 28 : La préparation extemporanée des aliments médicamenteux doit être effectuée à partir d'un pré-mélange ayant reçu l'Autorisation de Mise sur le Marché. La préparation extemporanée des aliments médicamenteux peut être effectuée par une des personnes désignées à l'article 29 au moyen d'une installation dont dispose l'utilisateur.

## TITRE VIII

### CONTROLE ET INSPECTION

Article 29 : Le contrôle et l'inspection des médicaments vétérinaires, des aliments médicamenteux, les matières premières servant à la fabrication des médicaments vétérinaires, des Pharmacies et Cabinets vétérinaires sont régulièrement effectués conformément aux règlements en vigueur.

Un Arrêté du Ministre en Charge de l'Elevage et de la Pêche sur les modalités pratiques de réalisation de ces contrôles.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS PENALES ET MESURES ADMINISTRATIVES

#### CHAPITRE I : Dispositions pénales

Article 30 : Sera puni d'une amende de (25.000 à 50.000 FCFA) et d'un emprisonnement de (5 à 15 jours) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- dissimule des produits vétérinaires aux contrôleurs ;
- délivre sans prescription vétérinaire les médicaments contenus dans les substances énumérées à l'article 22 alinéa 1 ci-dessus ;
- fait la publicité des médicaments vétérinaires sans se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 31 : Sera puni d'une amende de (50.000 à 100.000 FCFA) et d'un emprisonnement de (15 jours à 1 mois) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, ne se conforme pas dans les 15 jours des instructions des contrôleurs.

Article 32 : Sera puni d'une amende de (100.000 à 500.000 FCFA) et d'un emprisonnement de (1 à 3 mois) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- s'oppose à l'inspection des lieux ou au contrôle des produits vétérinaires ;
- refuse de présenter les documents exigés par les contrôleurs ;
- importe ou distribue les médicaments vétérinaires n'ayant pas obtenu l'Autorisation de Mise sur le Marché ;
- propriétaire d'un établissement au sens des articles 14 et 17 ci-dessus, continue, un an après la publication du présent décret ses activités sans se conformer aux nouvelles dispositions ;
- aura, un an après la publication du présent décret, continué la commercialisation des médicaments vétérinaires n'ayant encore obtenu l'Autorisation de Mise sur le Marché conformément aux dispositions de l'article 4.
- N'étant pas habilité au sens de l'article 26, détient ou commercialise les produits vétérinaires à usage diagnostique, de prévention et de traitement des maladies légalement contagieuses.

Article 33 : Sera puni d'une amende de (500.000 à 1.000.000 FCFA) et d'un emprisonnement de (3 à 6 mois) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir une autorisation ;

- se livre à la fabrication ou la distribution de produits médicamenteux, ou des additifs alimentaires, des matières premières ou des médicaments vétérinaires interdits ;
- ne tient pas régulièrement à jour, dans les conditions prévues par les textes ou lots de médicaments vétérinaires ;
- falsifie ou modifie d'une façon quelconque une autorisation.

Article 31 : Sera puni d'une amende de (1.000.000 à 2.500.000) FCFA ou d'un emprisonnement de (6\* à 24 mois) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- importe des médicaments vétérinaires sans l'autorisation préalable prévue à l'article 17 ci-dessus ;
- vend, distribue ou utilise les médicaments, les produits de diagnostic ou de désinfection visés à l'article 2 ci-dessus, sans se conformer aux dispositions du présent décret ;
- fabrique des aliments médicamenteux à partir de produits végétaux non autorisés ;
- fabrique des aliments médicamenteux à partir d'additifs dont la concentration est supérieure au maximum autorisé ;
- ne faisant pas partie des personnes, groupements ou services visés à l'article 21 ci-dessus, détient ou délivre des médicaments vétérinaires au détail ;
- se livre occasionnellement ou habituellement, sans autorisation, à la distribution d'aliments médicamenteux ou des médicaments vétérinaires ;
- loue, prête ou cède son autorisation à un tiers ;
- ne porte pas à la connaissance de l'autorité compétente, tout accident ou toute cause de danger identifié dans la fabrication d'aliments médicamenteux ou de médicaments vétérinaires ;
- titulaire d'une autorisation, ne se conforme pas dans les 15 jours, aux injonctions de contrôleurs, relatives aux mesures de sécurité ou de préservation de l'environnement ;
- titulaire d'une autorisation de fabrication ou de distribution en gros, ne se livre pas à la vente au détail des médicaments vétérinaires ;
- faisant partie des personnes, groupements ou services visés à l'article 21 ci-dessus, distribue en gros des médicaments vétérinaires ;
- se livre occasionnellement ou habituellement à la fabrication d'aliments médicamenteux ou de médicaments vétérinaires, autres que ceux autorisés par son autorisation ;
- exerce des violences ou voies de fait sur les contrôleurs dans l'exercice ou à l'occasion de leur profession ;
- ayant une autorisation administrative suspendue ou supprimée, continue d'exploiter son établissement.

Article 35 - La tentative et la complicité sont punissables.

Les dispositions des articles du code pénal relatifs aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent décret.

## CHAPITRE II : Mesures Administratives

Article 36 : En cas d'infractions commises par les Docteurs Vétérinaires, les sanctions disciplinaires inscrites dans le code de déontologie respectif seront en outre appliquées.

Article 37 : Dans tous les cas d'infractions, l'autorité compétente peut transiger à tout moment et requérir en cas de condamnation :

- la suspension provisoire pendant un an au maximum ou l'annulation de l'autorisation ;
- la fermeture temporaire pendant un an au maximum ou définitive, de toute officine, de toute société ou de tout établissement relevant du présent décret ;
- la confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat, des matières et produits ayant servi à commettre l'infraction ;
- l'affichage de la décision de condamnation au lieu de l'infraction et au chef-lieu de la Préfecture ou de la Sous-préfecture durant et pendant trois mois.

## TITRE X

### DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : A titre transitoire, un délai d'une année à compter de la date de publication du présent décret est accordé aux responsables concernés par la fabrication, importation, la détention, et la distribution de ces produits vétérinaires afin qu'ils se mettent en règle avec les articles 4 et 5.

Article 39 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le

LE GENERAL DE DIVISION FRANCOIS LOZIZE

**LOI DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

DECRET N°03/..... PORTANT REGLEMENT  
DE LA PHARMACIE VETERINAIRE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

-==0==-

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- VU L'Acte Constitutionnel N°1 du 15 Mars 2003 ;
- VU L'Acte Constitutionnel N°2 du 15 Mars 2003, portant Organisation des Pouvoirs de l'Etat ;
- VU La Loi N°65/61 du 03 Juin 1965 portant réglementation de la Pharmacie en République Centrafricaine ;
- VU La Loi n°01.009 du 16 Juillet 2001, portant création de l'Ordre National des Vétérinaires et fixant le cadre de l'exercice de la profession ;
- VU Le Décret N°96/196 du 04 Juin 1996, portant réglementation des produits vétérinaires en République Centrafricaine ;
- VU Le Décret n° 03/.. du..... portant approbation des Statuts de l'Ordre National des Vétérinaires et du Code de déontologie ;
- VU Le Décret n° 003.001 du 25 Mars 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 003.006 du 31 Mars 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 003..... du ....., portant organisation du Ministère du Développement de l'Élevage et fixant les attributions du Ministre.

SUR PROPOSITION DU MINISTRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT  
DE L'ELEVAGE

## LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

## D E C R E T E

Article 1er: Le présent Décret réglemente l'exercice de la pharmacie vétérinaire en République Centrafricaine.

## TITRE I

## DEFINITIONS



Article 2 : Au sens du présent Décret, on entend par médicament vétérinaire substance ou préparation présentée comme possédant les propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que le produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques, de diagnostiquer les maladies animales ou de provoquer des modifications physiologiques chez l'animal.

Article 3 : La préparation des médicaments :

a) dans le présent décret, on entend par :

1. Prémélange médicamenteux : Tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'un médicament.
2. Aliments médicamenteux : Tout mélange d'aliments et de prémélange médicamenteux et présent pour être administré aux animaux sans transformations dans un but préventif ou curatif en vertu de l'article présent texte.
3. Médicament vétérinaire fabriqué : Tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous forme pharmaceutique utilisable sans transformation.
4. Spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire : Tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

b) sont également considérés comme médicaments vétérinaires :

1. l'aliment médicamenteux ;
2. tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire ;
3. les produits de désinfection : utilisés en élevage et prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuses.

## TITRE II

### AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

Article 4 : Aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu préalablement une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) accordée par le Ministre Chargé du Développement de l'Élevage après avis du Directeur de l'Élevage. Toute fois, le Ministre peut déroger à cette règle en cas d'urgence dans la lutte contre les épizooties, ainsi que pour autoriser l'expérimentation de produits nouveaux sous le contrôle des services vétérinaires officielles prévue à l'article 6 ci-dessous.

Article 5 : Toute demande d'Autorisation de Mise sur le Marché d'un médicament vétérinaire doit faire l'objet de la part du fabricant, de l'importateur ou du grossiste du dépôt d'un dossier administratif dont la composition est fixée par un arrêté du Ministre en charge de l'élevage et des services vétérinaires.

Article 6 : La Commission chargée de l'Elevage créée, par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, est chargée d'examiner les dossiers de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché, de statuer sur ce dossier et de proposer un avis au Ministre chargé de l'Elevage.

La dite Commission comprend :

a) quatre membres de droit :

- le responsable des services vétérinaires auprès du Ministre chargé de l'Elevage ;
- le responsable de la pharmacie et/ou des médicaments vétérinaires au Ministère de la Santé Publique ;
- le responsable du commerce au Ministère du Commerce ;
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins vétérinaires ou son représentant.

b) quatre membres nommés pour une durée de trois ans, dont deux désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

c) Quatre suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres nommés. Ils remplacent en cas d'empêchement ou de vacance en cours de mandat.

Article 7 : L'avis de la Commission prévue aux articles 4 et 6 est émis en compte des critères suivants :

- la conformité réglementaire du dossier tel que mentionné à l'article 4 ci-dessus ;
- la conformité analytique, l'efficacité et l'innocuité du médicament vétérinaire. La Commission statue sur le dossier et peut décider de faire effectuer, aux frais du demandeur, tout examen, analyse ou contrôle qu'elle juge nécessaire ;
- l'utilisation et le coût du médicament vétérinaire dans le cadre de son usage local ;
- la conformité avec la législation sanitaire en vigueur en République Centrafricaine.

Article 8 : L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle peut être assortie de toute condition adéquate. Elle peut être suspendue ou retirée par décision du Ministre chargé de l'Elevage après avis de la Commission prévue à l'article 6.

Article 9 : Toute demande d'Autorisation de Mise sur le Marché d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée du paiement d'un droit à verser à la caisse de l'Ordre. Le montant fixé, les modalités de perception et d'affectation sont arrêtés par un texte conjoint du Ministre en charge des services vétérinaires et du Ministre en charge des Finances. Le Ministre chargé de l'Elevage fixe les modalités d'emploi de ses ressources.

Article 10 : L'usage à ces fins d'expérimentation de médicaments vétérinaires encore autorisés est réservé aux structures relevant du Ministère chargé de l'Elevage. Leur importation fera l'objet d'une

autorisation spéciale du Ministre en charge en charge de l'Etat précisant notamment la quantité à importer, la durée, les conditions générales d'exportation.

## TITRE III

### IMPORTATION

Article 11 : Tout médicament vétérinaire importé est soumis au préalable à la procédure d'Autorisation de Mise sur le Marché telle que définie par le titre II du présent décret.

Article 12 : Toute importation d'un lot de médicaments vétérinaires ou des matières premières servant à la fabrication des médicaments vétérinaires est subordonnée à un visa des services vétérinaires territoriaux compétents.

Article 13 : Toute personne physique ou morale se livrant à l'importation de médicaments vétérinaires doit se référer aux conditions prévues à l'article 15.

## TITRE IV

### Préparation industrielle, vente et distribution en gros

Article 14 : On entend par :

- Fabricant de médicaments vétérinaires : tout vétérinaire, tout pharmacien ou toute société propriétaire d'un établissement de préparation totale ou mentionné à l'article 15 alinéa a ci-après se livrant à la vente ou à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires. Sont considérés comme préparation, la division, le changement de conditionnement ou de présentation de médicaments vétérinaires.
- Grossiste-Répartiteur en médicaments vétérinaires : tout vétérinaire ou toute société dirigée par un vétérinaire et propriétaire d'un établissement de vente en gros tel que mentionné à l'article 15 ci-après se livrant à l'achat en vue de la vente en gros en l'état des médicaments vétérinaires aux personnes et organismes mentionnés à l'article 20. Le nombre de grossiste répartiteur est limité à trois (3) au maximum. Capital maximum : 250.000.000 FCFA.
- Dépositaire en médicaments vétérinaires : tout vétérinaire ou toute société dirigée par un vétérinaire et propriétaire d'un établissement de vente en gros tel que mentionné à l'article 15 ci-après et se livrant pour le compte d'un ou plusieurs fabricants ou grossistes, au stockage et à la distribution en gros de médicaments vétérinaires, sans en être propriétaire, aux grossistes ainsi qu'aux personnes et organismes mentionnés à l'article 20. Le nombre de dépositaires doit être fixé à seize (16) par environnement par Préfecture.

Article 15 : Des ventes et distributions en gros.

- a) Tout établissement de fabrication et de préparation de médicaments vétérinaires, doit être la propriété d'un Docteur Vétérinaire, d'un Pharmacien ou d'une Société à la Direction ou à la gestion de laquelle participe majoritairement un Docteur Vétérinaire ou un Pharmacien. A cet effet, cet établissement peut importer les matières premières nécessaires à la fabrication des médicaments vétérinaires.
- b) Tout établissement d'importation, de conditionnement, de vente en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété

d'un Docteur vétérinaire, d'un Pharmacien ou d'une Société à la direction ou à la gestion de laquelle participe majoritairement un Docteur Vétérinaire, ou un Pharmacien. Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus à cette obligation pourvu que la préparation en soit faite à partir de matières premières médicamenteuses ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché conformément à l'article 4 ci-dessus, sur prescription et sous le contrôle d'un vétérinaire ou d'un Pharmacien.

Article 16 : Les fonctions de fabricant, grossiste répartiteur, dépositaires et distributeurs en gros telles que prévues aux articles 4 et 15 sont incompatibles avec la tenue d'une officine, l'exercice de clientèle en vente au détail des médicaments vétérinaires.

Article 17 : Les établissements mentionnés à l'article 14 ci-dessus ont besoin d'une autorisation administrative d'ouverture délivrée par une décision conjointe du Ministre en charge du Commerce et de l'Industrie. Cette autorisation fait suite à une demande assortie d'un dossier comprenant :

- une demande mentionnant :

- a) le nom du docteur vétérinaire ou du pharmacien responsable de l'établissement ;
- b) l'adresse de l'établissement et, s'il y a lieu, du siège social et des annexes ;
- c) la nature des activités de l'établissement.

- une copie certifiée conforme du diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire ou en pharmacie du propriétaire de l'établissement ;
- toute pièce établissant que le Docteur Vétérinaire, le Pharmacien ou la société est propriétaire ou locataire des locaux et du matériel nécessaires au fonctionnement de l'établissement, un plan coté des locaux et des explications relatives à leur utilisation ;
- dans le cas où l'établissement doit être exploité par une société, les statuts et toute pièce justifiant que cette société est constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, une copie de la décision désignant le Docteur Vétérinaire ou le Pharmacien comme responsable de l'établissement.

Article 18 : Un délai d'une année à compter de la publication du présent décret est accordé aux propriétaires des établissements déjà existant, afin de régulariser leur situation.

Article 19 : Les établissements mentionnés à l'article 14 ne sont pas autorisés à délivrer des médicaments vétérinaires au public. On entend par public, toute personne physique ou morale qui n'est pas spécifiquement désignée par les articles 17 et 22. Toutefois, les aliments médicamenteux peuvent être délivrés directement aux éleveurs sur prescription d'un vétérinaire.

## TITRE V

### VENTE ET DISTRIBUTION AU DETAIL

#### Article 20 :

- a) Seuls peuvent obtenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments vétérinaires à titre gratuit ou onéreux :
  - Les propriétaires d'Officines
  - Les Cabinets et Cliniques vétérinaires
  - Les Services vétérinaires étatiques
  - Les Groupements d'Éleveurs agréés, là où n'existe ni service vétérinaire étatique ou les praticiens privés.
  - Les auxiliaires agréés des vétérinaires agissant sous la responsabilité d'un vétérinaire praticien.
- b) Il est interdit à toute personne physique ou morale non autorisée de vendre des médicaments vétérinaires aux utilisateurs.
- c) Les groupements d'éleveurs commandent et distribuent les médicaments vétérinaires à leurs membres sous le contrôle d'un vétérinaire praticien ou à défaut d'un vétérinaire des services publics dans les zones non couvertes par un vétérinaire praticien.
- d) La zone d'exercice du vétérinaire praticien est délimitée si nécessaire par un texte du Ministre en charge des services vétérinaires.

#### Article 21 :

En matière de vente et de distribution au détail, on distingue deux catégories de médicaments vétérinaires :

- les médicaments vétérinaires contenant un ou plusieurs principes actifs pouvant présenter soit une toxicité pour l'animal, soit un danger pour l'utilisateur du médicament ou le consommateur des produits animaux par l'intermédiaire de résidus nocifs ;
- les médicaments vétérinaires ne présentant pas de dangers pour l'animal, l'utilisateur ou le consommateur.

#### Article 22 :

- a) la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux des médicaments vétérinaires visés à l'alinéa 2 de l'article 21 ci-dessus est subordonnée à la rédaction par un vétérinaire d'une prescription qui sera remise à l'utilisateur.
- b) Les médicaments vétérinaires visés à l'alinéa 3 de l'article 21, peuvent être délivrés sans obligations de présentation d'ordonnance vétérinaire.

Article 23 : Un vétérinaire peut être amené à prescrire pour les animaux, les médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain.

Article 24 : La publicité concernant le médicament vétérinaire doit respecter les dispositions réglementaires dans ce domaine, ainsi que les règles déontologiques de la profession vétérinaire.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS COMMUNES

Article 25 : Les conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et de distribution en gros et détail sont réglementées par un Arrêté des Ministres de l'Élevage et de la Santé Publique qui devra en particulier préciser les conditions de détention pour les substances vénéreuses, stupéfiants, les produits biologiques.

## TITRE VII

### PREPARATION EXTEMPORANEE

Article 26 : On entend par préparation extemporanée, toute préparation réalisée sur prescription et à la demande pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans le lieu et le temps.

Article 27 : Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires, les délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux :

- les vétérinaires inscrits à l'ordre dans le cadre de leur compétence ou de leur activité au sein des élevages ;
- les agents des services vétérinaires officiels dans les conditions prévues à l'article 20 alinéa 4.

Article 28 : La préparation extemporanée des aliments médicamenteux doit être effectuée à partir d'un prémélange ayant reçu l'Autorisation de Mise sur le Marché. La préparation extemporanée des aliments médicamenteux peut être effectuée par une des personnes désignées à l'article 29 au moyen d'une installation dont dispose l'utilisateur.

## TITRE VIII

### CONTROLE ET INSPECTION

Article 29 : Le contrôle et l'inspection des médicaments vétérinaires, des aliments médicamenteux, les matières premières servant à la fabrication des médicaments vétérinaires, des Pharmacies et Cabinets vétérinaires sont régulièrement effectués conformément aux règlements en vigueur.

Un Arrêté du Ministre en Charge de l'Elevage précisera les modalités pratiques de réalisation de ces contrôles.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS PENALES ET MESURES ADMINISTRATIVES

#### CHAPITRE I : Dispositions pénales

Article 30 : Sera puni d'une amende de (25.000 à 50.000 FCFA) et d'un emprisonnement de (5 à 15 jours) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- dissimule des produits vétérinaires aux contrôleurs ;
- délivre sans prescription vétérinaire les médicaments contenant substances énumérées à l'article 22 alinéa 1 ci-dessus ;
- fait la publicité des médicaments vétérinaires sans se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 31 : Sera puni d'une amende de (50.000 à 100.000 FCFA) et d'un emprisonnement de (15 jours à 1 mois) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, ne se conforme pas dans les 15 jours des instructions des contrôleurs.

Article 32 : Sera puni d'une amende de (100.000 à 500.000 FCFA) et d'un emprisonnement de (1 à 3 mois) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- s'oppose à l'inspection des lieux ou au contrôle des produits vétérinaires ;
- refuse de présenter les documents exigés par les contrôleurs ;
- importe ou distribue les médicaments vétérinaires n'ayant pas obtenu l'Autorisation de Mise sur le Marché ;
- propriétaire d'un établissement au sens des articles 14 et 17 ci-dessus, continue, un an après la publication du présent décret ses activités sans se conformer aux nouvelles dispositions ;
- aura, un an après la publication du présent décret, continué la commercialisation des médicaments vétérinaires sans encore avoir conformé aux dispositions de l'article 4.
- N'étant pas habilité au sens de l'article 26, détient ou vend des produits de diagnostic, de prévention et de traitement des maladies légalement contagieuses.

Article 33 : Sera puni d'une amende de (500.000 à 1.000.000 FCFA) et d'un emprisonnement de (3 à 6 mois) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir une autorisation ;



## CHAPITRE II : Mesures Administratives

Article 36 : En cas d'infractions commises par les Docteurs Vétérinaires, les sanctions disciplinaires inscrites dans le code de déontologie respectif seront en outre appliquées.

Article 37 : Dans tous les cas d'infractions, l'autorité compétente peut transiger à tout moment et requérir en cas de condamnation.

- la suspension provisoire pendant un an au maximum ou l'annulation de l'autorisation ;
- la fermeture temporaire pendant un an au maximum ou définitive, de toute officine, de toute société ou de tout établissement relevant du présent décret ;
- la confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat, des matériels et produits ayant servi à commettre l'infraction ;
- l'affichage de la décision de condamnation au lieu de l'infraction et au chef-lieu de la Préfecture ou de la Sous-préfecture dudit département pendant trois mois.

### TITRE X

#### DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : A titre transitoire, un délai d'une année à compter de la date de publication du présent décret est accordé aux responsables concernés par la fabrication, importation, la détention, et la distribution de ces produits vétérinaires afin qu'ils se mettent en règle avec les articles 4 et 5.

Article 39 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué par tel ou tel moyen.

Fait à Bangui, le

LE GENERAL DE DIVISION FRANCOIS LOZIZE



**CHAPITRE II : Mesures Administratives**

Article 36 : En cas d'infractions commises par les Docteurs Vétérinaires, les sanctions disciplinaires inscrites dans le code de déontologie respectif seront en outre appliquées.

Article 37 : Dans tous les cas d'infractions, l'autorité compétente peut transiger à tout moment et requérir en cas de condamnation.

- la suspension provisoire pendant un an au maximum ou l'annulation de l'autorisation ;
- la fermeture temporaire pendant un an au maximum ou définitive, de toute officine, de toute société ou de tout établissement relevant du présent décret ;
- la confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat, des matières et produits ayant servi à commettre l'infraction ;
- l'affichage de la décision de condamnation au lieu de l'infraction et au chef-lieu de la Préfecture ou de la Sous-préfecture dudit lieu pendant trois mois.

**TITRE X****DISPOSITIONS FINALES**

Article 38 : A titre transitoire, un délai d'une année à compter de la date de publication du présent décret est accordé aux responsables concernés par la fabrication, importation, la détention, et la distribution de ces produits vétérinaires afin qu'ils se mettent en règle avec les articles 4 et 5.

Article 39 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le

**LE GENERAL DE DIVISION FRANCOIS LOZIZE**